



**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**SOMMAIRE DES DECISIONS**

*Décisions N°1283, 1303, 1329, 1446, 1476, 1499, 1504, 1520, 1521, 1526, 1530, 1536, 1537, 1545, 1552, 1557, 1565, 1578, 1579, 1580, 1583, 1588, 1592, 1594, 1598, 1600, 1602, 1605, 1607, 1608 à 1610, 1612, 1613, 1615, 1616, 1617, 1621, 1622, 1626 à 1628, 1630 à 1634, 1639, 1640, 1642, 1645, 1646, 1649, 1650 à 1652, 1654 à 1673, 1675, 1676, 1678, 1679, 1680, 1682 à 1690, 1692 à 1758, 1762, 1765 à 1767, 1769 à 1786, 1789 à 1805, 1807 à 1815, 1818 à 1852*

Table des matières

<b>DECISION N° 1283</b> .....	<b>24</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACCES AU COMPLEXE DE LOISIRS ESCAPE FACTORY AU PROFIT DU CLUB LOISIRS MITRY ET DE LA STRUCTURE ETANGS MERISIERS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC ESCAPE FACTORY POUR UN MONTANT DE 210,75 € HT SOIT 252,90€ TTC .....	24
<b>DECISION N° 1303</b> .....	<b>25</b>
OBJET : POLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACHAT DE BILLETTERIE D'ACCES A L'AQUARIUM DE PARIS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC CINEAQUA PARIS POUR UN MONTANT DE 390,90€ HT, SOIT 412,40€ TTC.....	25
<b>DECISION N° 1329</b> .....	<b>27</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE- DIRECTION DE L'ÉVÉNEMENTIEL - ACHAT D'UN DECOR POUR L'INAUGURATION DU CENTRE AQUATIQUE – CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SCENOTEX POUR UN MONTANT DE 2102.00 € HT SOIT 2522.40€ TTC .....	27
<b>DECISION N°1446</b> .....	<b>28</b>
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE - ATTRIBUTION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 1 RUE DES LILAS - GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION.....	28
<b>DECISION N°1476</b> .....	<b>29</b>
OBJET :DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE – AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL ASTRE RH GESTION DU PERSONNEL ET DE LA PAIE – SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AVEC LA SOCIÉTÉ INETUM SOFTWARE FRANCE POUR UN MONTANT HT DE 1 233.75 € SOIT 1 480.50 € TTC.....	29
<b>DECISION N°1499</b> .....	<b>31</b>

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – MISE Á DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 9 RUE GOYA - GROUPE SCOLAIRE PETITS ORMES - Á AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION .....	31
<b>DECISION N° 1504.....</b>	<b>31</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DE MISE Á DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 1 RUE DES LILAS - GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY Á AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION.....	31
<b>DECISION N°1520 .....</b>	<b>32</b>
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTÉ - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACHAT DE MATÉRIEL JETABLE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ DREXCO POUR UN MONTANT HT DE 1 648.64€ SOIT 1 943.22€ TTC .....	32
<b>DECISION N° 1521.....</b>	<b>34</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONVENTION DE COREALISATION POUR LES ATELIERS DE PIANO – 28 SEPTEMBRE 2021 AU 02 JUILLET 2022 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION MUSICIEN 2.0 POUR UN MONTANT DE 5 375,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)	
34	
<b>DECISION N° 1526.....</b>	<b>35</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – EXPOSITION/VENTE DANS LE CADRE DE LA FETE DE L'ARBRE – ANNEE 2021 – CONCLUSION DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT EXTERIEUR AVEC LES EXPOSANTS .....	35
<b>DECISION N° 1530.....</b>	<b>37</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 78/80 RUE VERGINGETORIX GROUPE SCOLAIRE VERGINGETORIX A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION.....	37
<b>DECISION N° 1536.....</b>	<b>37</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – ACQUISITION DE DEUX CHEVRES NAINES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LA FERME DE BEAUMONT .....	37
<b>DECISION N° 1537.....</b>	<b>39</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – ACQUISITION DE DEUX MOUTONS DE OUESSANT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX .....	39
<b>DECISION N°1545 .....</b>	<b>40</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - INTITULE DU MARCHE - ACQUISITION DE MATÉRIEL SPORTIF POUR DIVERSES ANIMATIONS SPORTIVES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE JPCA SPORTSERV POUR UN MONTANT DE 573,16 €.HT SOIT 687,79 € TTC .....	40
<b>DECISION N°1552 .....</b>	<b>42</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP - ACHAT DE PURIFICATEURS D'AIR POUR LOGES DES ARTISTES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ DARTY POUR UN MONTANT DE 416.65 € HT SOIT 499.98 € TTC. ....	42
<b>DECISION N°1557 .....</b>	<b>43</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE PARTENARIAT A TITRE GRATUIT ET TEMPORAIRE - PRESTATAIRE ORGANISATEUR DU MARCHÉ DE NOËL LES 2, 3, 4 ET 5 DECEMBRE 2021 AU PARC DUMONT – AVEC LA SARL LES MARCHÉS DE LÉON .....	43
<b>DECISION N°1565 .....</b>	<b>44</b>

OBJET : PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – ACHAT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES AUPRES DE LA SOCIETE EBONY SAS POUR UN MONTANT HT DE 1281.88 € SOIT 1538.26 € TTC .....	44
<b>DECISION N° 1578.....</b>	<b>45</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT - CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'AUTEUR POUR DES PHOTOGRAPHIES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE PICA (PHOTO IMAGE CLUB AULNAYSIEN).....	45
<b>DECISION N° 1579.....</b>	<b>47</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION RESEAUX – MISE Á DISPOSTION D'UN TERRAIN COMMUNAL – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE TERRITOIRES .....	47
<b>DECISION N° 1580.....</b>	<b>48</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DE L'ARCHITECTURE - TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 - 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – LOT 4 « FLUIDES » - DECISION MODIFICATIVE .....	48
<b>DECISION N° 1583.....</b>	<b>50</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DES PROJETS ET DU PATRIMOINE - CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'AUTEUR POUR DES PHOTOGRAPHIES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC EMMANUEL CHAPELLE.....	50
<b>DECISION N° 1588 .....</b>	<b>51</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – ACHAT DE MATERIEL POUR STUDIOS ET ATELIERS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE REGIETEK POUR UN MONTANT DE 5935.40 € HT SOIT 7122.48€ TTC.....	51
<b>DECISION N° 1592 .....</b>	<b>53</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE CADRE DE VIE – DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – FOURNITURE DE CORBEILLES DE RUE MODELE DEPOSE « BEZIERS CB » – ANNEE 2021 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2024 - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – ARTICLE R.2122-3 3° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EQUIP' URBAIN .....	53
<b>DECISION N° 1594 .....</b>	<b>55</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ANIMATION DU JEU FRESQUE OCEANE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC PASSEUR D'ECOLOGIE .....	55
<b>DECISION N° 1598.....</b>	<b>56</b>
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ELECTIONS – ACHAT DE CERFA « ATTESTATION D'ACCUEIL » POUR UN MONTANT HT DE 830,70€ SOIT 996,84€ TTC .....	56
<b>DECISION N° 1600.....</b>	<b>58</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE SACS POUR LE DESTRUCTEUR INSTALLE EN DRH PO – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SERVICOM POUR UN MONTANT HT DE 42,46 € SOIT 50,95 € TTC .....	58
<b>DECISION N° 1602.....</b>	<b>59</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE BUREAU ELECTRIQUE POUR UN AGENT DU BE ARCHITECTURE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AZERGO POUR UN MONTANT HT DE 776.52 € SOIT 931.82 € TTC.....	59
<b>DECISION N° 1605 .....</b>	<b>61</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D'UN PLOTTER DE DECOUPE VINYLE & LOGICIEL SIGNCUT PRO – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LUMINOL POUR UN MONTANT HT DE 493.18€ SOIT 591.82€ TTC.....	61
<b>DECISION N° 1607.....</b>	<b>62</b>

OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – FOURNITURE ET LIVRAISON DE BOISSONS ALCOOLISEES ET NON ALCOOLISEES – ANNEE 2021/2022 ET RENOUEVABLE EVENTUELLEMENT JUSQU’EN 2024/2025 CONCLUSION DU MARCHÉ .....	62
<b>DECISION N°1608 .....</b>	<b>67</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION RESTAURANTS MUNICIPAUX – FOURNITURE ET LIVRAISON DE FRUITS ET LEGUMES FRAIS (1ERE GAMME, 4EME GAMME, 5EME GAMME ET APERTISES) POUR LA CONFECTION DES REPAS – ANNEE 2021/2022, RECONDUCTIBLE JUSQU’EN 2024/2025 - CONCLUSION DU MARCHÉ 67	
<b>DECISION N°1609 .....</b>	<b>70</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L’URBANISME – DIAGNOSTICS IMMOBILIERS– 40 – 42 AVENUE DU QUATORZE JUILLET – PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE CABINET « PROTEC » DIAGNOSTICS ET EXPERTISES POUR UN MONTANT HT DE 483,33 € SOIT 580 EUROS TTC .....	70
<b>DECISION N°1610 .....</b>	<b>71</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - ASSISTANCE A MAITRISE D’OUVRAGE - APPUI A LA MISE EN ŒUVRE D’UNE FUTURE OPERATION D’AMENAGEMENT AU CENTRE GARE – CONTRAT CONCLU ENTRE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS ET LA SOCIÉTÉ CITALLIOS POUR UN MONTANT HT DE 38 500 € SOIT 46 200 € TTC .....	71
<b>DECISION N°1612 .....</b>	<b>72</b>
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - SERVICE REGIE BATIMENTS – ACQUISITION DE CANONS ET DE CLÉS FONCTIONNANT SUR ORGANIGRAMME DENY – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ DENY SECURITY .....	72
<b>DECISION N°1613 .....</b>	<b>74</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE PRODUITS D’ENTRETIEN SPECIFIQUE POUR DECOLLER LA COLLE ET LA RESINE DES SOLS DES GYMNASES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE AT COBRA POUR UN MONTANT DE 709,60 € HT SOIT 851,52 € TTC .....	74
<b>DECISION N° 1615.....</b>	<b>75</b>
OBJET : DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES - DIRECTION DE L’ESPACE PUBLIC – AMENAGEMENT DE L’ESPACE PUBLIC DANS LES DIFFERENTS QUARTIERS D’AULNAY-SOUS-BOIS ANNEE 2017 – RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU’EN 2021 – MARCHÉ SUBSEQUENT – SECURISATION DU FOYER DES CEDRES – CLOTURES ET PORTAILS - LOT N°1 VOIRIE ET RESEAUX DIVERS « TRAVAUX ET EQUIPEMENTS » - DECLARATION SANS SUITE.....	75
<b>DECISION N° 1616.....</b>	<b>77</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MISSION D’ASSISTANCE A MAITRISE D’OUVRAGE POUR LA RESTAURATION ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE DES BERGES DU CANAL DE L’OURCQ A AULNAY-SOUS-BOIS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC ATELIER GEO-CONCEPT .....	77
<b>DECISION N° 1617.....</b>	<b>79</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L’ENVIRONNEMENT – ANIMATION D’UNE CONFERENCE SUR LA THEMATIQUE DU PLASTIQUE EN MER – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA FONDATION TARA OCEAN .....	79
<b>DECISION N° 1621.....</b>	<b>80</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE– ECOLE D’ART CLAUDE MONET –PROCEDURE ADAPTEE- ACHAT D’ATTACHES DE SECURITE POUR CADRES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC CHASSITECH POUR UN MONTANT DE 82.25€ HT SOIT 98.70€ TTC.....	80
<b>DECISION N° 1622.....</b>	<b>82</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE MATERIEL	

D'ÉCLAIRAGE POUR LE CONSERVATOIRE — CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA BOUTIQUE DU SPECTACLE POUR UN MONTANT HT DE 277,02 € SOIT 332,42€TTC -.....	82
<b>DECISION N°1626</b> .....	<b>83</b>
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ENTRETIEN ET ACCORD DES PIANOS DU CONSERVATOIRE POUR UN MONTANT HT DE 2743,65 € SOIT 3292,38 € TTC.....	83
<b>DECISION N° 1627</b> .....	<b>85</b>
OBJET : PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – ACHAT DE VACCINS CONTRE LA GRIPPE AUPRES DE LA SOCIÉTÉ PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN MONTANT HT DE 1 199.88 € SOIT 1 225.08 € TTC.....	85
<b>DECISION N°1628</b> .....	<b>86</b>
OBJET : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – ANIMATION MUSICALE - SPECTACLE « CHRIS DANIEL » POUR LE MARCHÉ DE NOËL 2021. ....	86
<b>DECISION N°1630</b> .....	<b>87</b>
OBJET : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – PROPOSITION D'ANIMATIONS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA FÊTE DES VENDANGES ET DES TERROIRS, LES 20 ET 21 NOVEMBRE 2021 SUR LA PLACE ABRIOUX. ....	87
<b>DECISION N°1631</b> .....	<b>88</b>
OBJET : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – ANIMATION PETIT TRAIN POUR LE MARCHÉ DE NOËL 2021. ....	88
<b>DECISION N°1632</b> .....	<b>90</b>
OBJET : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – EQUIPAGE PRESTATION PREMIER SECOURS POUR LE MARCHÉ DE NOËL 2021 - SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICE 90	
<b>DECISION N°1633</b> .....	<b>91</b>
OBJET : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – CONCLUSION D'UN MARCHÉ DE PRESTATIONS D'ANIMATION DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA FÊTE DES VENDANGES ET DES TERROIRS, LES 20 ET 21 NOVEMBRE 2021 SUR LA PLACE ABRIOUX POUR UN MONTANT DE 2 016.00 € HT SOIT 2 412.00 € TTC.....	91
<b>DECISION N°1634</b> .....	<b>92</b>
OBJET : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – PROPOSITION D'ANIMATIONS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA FÊTE DES VENDANGES ET DES TERROIRS, LES 20 ET 21 NOVEMBRE 2021 SUR LA PLACE ABRIOUX. ....	92
<b>DECISION N°1639</b> .....	<b>93</b>
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – SOLlicitation D'UNE SUBVENTION AUPRES DU CENTRE NATIONAL DU LIVRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE AUPRES DE PUBLICS EMPÊCHÉS DE LIRE.....	93
<b>DECISION N°1640</b> .....	<b>95</b>
OBJET : POLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACTIONS TRANSVERSALES – DISPOSITIF « EDUCAP CITY » -MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTION CIVILE POUR UN MONTANT DE 740,00 € MONTANT NON ASSUËTI A LA TVA .....	95
<b>DECISION N°1642</b> .....	<b>96</b>
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ÉTAT CIVIL – ACHAT D'ÉTUDES DE LIVRET DE FAMILLE PERSONNALISÉES AUPRES DE LA SOCIÉTÉ BERGER LEVRAULT POUR UN MONTANT DE 634,50€ HT SOIT 761,40€ TTC.....	96
<b>DECISION N°1645</b> .....	<b>97</b>

OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION SANTE – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE LABORATOIRE ART-DENT D'UN MONTANT DE 15 000€ TTC .....	97
<b>DECISION N° 1646.....</b>	<b>99</b>
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE SENIORS RETRAITES – RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - ORGANISATION D'UNE ANIMATION MUSICALE LE 18 NOVEMBRE 2021 – SIGNATURE D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ « BONNE COMPAGNIE» POUR UN MONTANT DE 880,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	99
<b>DECISION N°1649 .....</b>	<b>101</b>
OBJET : DIRECTION DES SPORTS - LOCATION, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UNE PATINOIRE MOBILE, DE SES ANNEXES ET DE MATÉRIELS DE PATINAGE - ANNÉE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024 - CONCLUSION DU MARCHÉ .....	101
<b>DECISION N°1650 .....</b>	<b>104</b>
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE SENIORS RETRAITES – RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - ORGANISATION D'UNE ANIMATION MUSICALE LE 16 DÉCEMBRE 2021 – SIGNATURE D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ « BONNE COMPAGNIE» POUR UN MONTANT TTC DE 350,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	105
<b>DECISION N° 1651.....</b>	<b>106</b>
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – ATTRIBUTION MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 137 TER ROUTE DE MITRY- GROUPE SCOLAIRE ORMETEAU A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION.....	106
<b>DECISION N°1652 .....</b>	<b>107</b>
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – ATTRIBUTION MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU GROUPE SCOLAIRE LES PRÉVOYANTS SIS 41 AVENUE DES FRICHES A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION.....	107
<b>DECISION N°1654 .....</b>	<b>108</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – ACQUISITION DE BOULES POUR LE DÉCOR DE NOËL – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ RENAUD DISTRIBUTION .....	108
<b>DECISION N°1655 .....</b>	<b>110</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – SERVICE ESPACES VERTS – ACQUISITION D'UN SAPIN POUR LE DÉCOR DE NOËL – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ JARDINS DE LA CHARMEUSE .....	110
<b>DECISION N°1656 .....</b>	<b>111</b>
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACHAT DE JETONS ET BRACELETS POUR LA PATINOIRE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SEVA PISCINE POUR UN MONTANT DE 1 662,00 €HT SOIT 1 994,40 €TTC .....	111
<b>DECISION N° 1657.....</b>	<b>113</b>
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – ATTRIBUTION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS AU 41 AVENUE DES FRICHES - GROUPE SCOLAIRE LES PRÉVOYANTS A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION .....	113
<b>DECISION N°1658 .....</b>	<b>114</b>
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – ATTRIBUTION MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU GYMNASSE COSEC GROS SAULE SIS RUE DU DR CLAUDE BERNARD A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION .....	114

<b>DECISION N°1659</b> .....	<b>114</b>
OBJET PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE DISTRIBUTION DE BILLETTERIE – RESEAU SEE TICKETS - VENTE DE BILLETTERIE EN LIGNE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SEE TICKETS .....	
	114
<b>DECISION N° 1660</b> .....	<b>116</b>
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L’ASSOCIATION LES ESSENTI’ELLES – LE 22 OCTOBRE 2021 ET 19 NOVEMBRE 2021 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L’ASSOCIATION LES ESSENTI’ELLES.....	
	116
<b>DECISION N°1661</b> .....	<b>117</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - SEJOUR COURT PREVENTION ROUTIERE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L’ASSOCIATION RAID AVENTURE ORGANISATION POUR UN MONTANT DE 5 952,08€ (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	
	117
<b>DECISION N°1662</b> .....	<b>118</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE –BUREAU INFORMATION JEUNESSE – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION D’ATELIERS DE PREVENTION SUR LES USAGES ET LES DANGERS D’INTERNET EN FAVEUR DES JEUNES DE 16 A 25 ANS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L’ASSOCIATION E-ENFANCE POUR UN MONTANT DE 600,00€ (NON ASSUJETTI A LA TVA) .....	
	118
<b>DECISION N°1663</b> .....	<b>120</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – MISSIONS TRANSVERSALES - ANIMATION « VIVRE L’ETE A BALLANGER » - ETE 2021 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L’ASSOCIATION VNR POUR UN MONTANT DE 3 240, 00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA) .....	
	120
<b>DECISION N°1664</b> .....	<b>121</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – BUREAU INFORMATION JEUNESSE - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – « DEBAT RENCONTRE CITOYENNE » CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC KYGEL THEATRE POUR UN MONTANT DE 810,00€ TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	
	121
<b>DECISION N°1665</b> .....	<b>123</b>
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE ALLIATECH POUR UN MONTANT DE 115.83€ HT SOIT 139.00€ TTC .....	
	123
<b>DECISION N°1666</b> .....	<b>124</b>
OBJET :PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE ALLIATECH POUR UN MONTANT DE 116.22€ HT SOIT 139.00€ TTC .....	
	124
<b>DECISION N° 1667</b> .....	<b>125</b>
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – SERVICE SENIORS RETRAITES - CADEAUX ALIMENTAIRES POUR PERSONNES AGEES A FAIBLES RESSOURCES ET/OU ISOLEES – CONCLUSION D’UN MARCHÉ AVEC LA SOCIETE « DUCS DE GASCOGNE » POUR UN MONTANT DE 4 219,20 € HT - SOIT 4 500,00 € TTC	
	125
<b>DECISION N°1668</b> .....	<b>127</b>
OBJET :PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – PRESTATION DE MAINTENANCE ANNUELLE POUR LES MASSICOTS DE LA REPROGRAPHIE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE REMAG 89 EN DATE DU 29 OCTOBRE 2021 .....	
	127
<b>DECISION N°1669</b> .....	<b>128</b>
OBJET : PÔLE AU DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – ECOLE D’ART CLAUDE MONET – CONCEPTION GRAPHIQUE D’UN CATALOGUE DOUBLE FACE DE L’EXPOSITION « UN, DEUX, TROIS ...PARTEZ !» ET DE LA RESTITUTION « DROITES AU BUT » VOLET 2 AVEC OLIVIER MORISSE GRAPHISTE POUR UN MONTANT TTC DE 1980.00€ (NON ASSUJETTI A LA TVA) - .....	
	128

<b>DECISION N°1670 .....</b>	<b>130</b>
OBJET : PÔLE AU DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – ECOLE D’ART CLAUDE MONET – IMPRESSION D’UN CATALOGUE A DOUBLE ENTREE DE L’EXPOSITION « UN, DEUX, TROIS ...PARTEZ !» ET DE LA RESTITUTION « DROITES AU BUT » VOLET 2 AVEC L’IMPRIMEUR GRENIER POUR UN MONTANT DE 2 970.00 HT SOIT 3 564.00 TTC .....	
<b>DECISION N°1671 .....</b>	<b>131</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - ECOLE D’ART CLAUDE MONET- 4 TIRAGES PHOTOGRAPHIQUES NUMERIQUES DE LA RESIDENCE « DROITES AU BUT » VOLET 2 AVEC LA SOCIETE DUPON POUR UN MONTANT DE 1 629.00 HT SOIT 1 954.80 TTC .....	
<b>DECISION N° 1672.....</b>	<b>133</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE DJ ABDEL ET FIRST MIKE– LE SAMEDI 18 DECEMBRE 2021 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L’ASSOCIATION R.U.E UN MONTANT DE 4000 € TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA) 133	
<b>DECISION N°1673 .....</b>	<b>134</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DU COMTE DE BOUDERBALA – LE DIMANCHE 12 DECEMBRE 2021 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC AS PROD POUR UN MONTANT HT DE 8000.00€ SOIT 8440.00 € TTC.....	
<b>DECISION N°1675 .....</b>	<b>135</b>
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – PRESTATION D’ÉCLAIRAGISTE POUR LE 11 ET 13 OCTOBRE 2021 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ REGIETEK POUR UN MONTANT HT DE 900,00€ SOIT 1080,00 € TTC .....	
<b>DECISION N°1676 .....</b>	<b>136</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES ENTRÉES AU COMPLEXE DE LOISIRS AU PROFIT DU CLUB LOISIRS BALAGNY - MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ PANIK ROOM POUR UN MONTANT DE 420,00 € HT SOIT 462,00 € TTC. ....	
<b>DECISION N°1678 .....</b>	<b>138</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION INGENIERIE – CONCLUSION DU CONTRAT DE REMPLACEMENT D’UNE CHAUDIERE MURALE AVEC LA SOCIETE SAVETHERM.....	
<b>DECISION N°1679 .....</b>	<b>139</b>
OBJET : PÔLE AU DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - ECOLE D’ART CLAUDE MONET - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE- GOUTER AMELIORE –RESIDENCE « DROITES AU BUT » VOLET 2 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC FEMMES RELAIS MEDIEATEURS INTERCULTURELS- MONTANT 150.00TTC ..	
<b>DECISION N°1680 .....</b>	<b>141</b>
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ETAT CIVIL – ACHAT DE FEUILLES NON LIGNÉES POUR LES REGISTRES ETAT CIVIL 2022 – AVEC LA SOCIÉTÉ LA POSTE POUR UN MONTANT DE 329,35€ HT SOIT 395,22€ TTC .....	
<b>DECISION N° 1682.....</b>	<b>142</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACCES A LA SALLE DE LOISIRS CLOSED ESCAPE GAME BONDY AU PROFIT DE LA STRUCTURE CHANTELOUP- MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ TRAVEL GAME POUR UN MONTANT DE 1 200,00 € HT, SOIT 1 320,00€ TTC.....	
<b>DECISION N°1683 .....</b>	<b>143</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - RENOVATION DE TROIS COURTS DE TENNIS SUITE AUX INONDATIONS ET TRACAGE D’UN QUATRIEME COURT -	



CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AMENAGEMENT RENOVATION TENNIS POUR UN MONTANT DE 5 580,00 € HT SOIT 6 696,00 € TTC.....	143
<b>DECISION N°1684 .....</b>	<b>145</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE FILM PLASTIQUE POUR LA PLASTIFIEUSE DU SERVICE REPROGRAPHIE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PIERRE CALLET POUR UN MONTANT HT DE 84.00€ SOIT 100.80€ TTC.....	145
<b>DECISION N°1685 .....</b>	<b>146</b>
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DE L'INGENIERIE – MARCHE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX DE JANVIER 2016 A AOUT 2021 – CONCLUSION DE L'AVENANT N°7.....	146
<b>DECISION N° 1686.....</b>	<b>148</b>
OBJET : PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION INGENIERIE – CONTRAT D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE DU SITE JULES VERNE – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1.....	148
<b>DECISION N°1687 .....</b>	<b>149</b>
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - REVISION DE DEUX BALAYEUSES DE MARQUE EUROVOIRE MODELE CITYCAT 5006 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BUCHER MUNICIPAL.....	149
<b>DECISION N°1688 .....</b>	<b>151</b>
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - PRESTATION POUR TRAVAUX SUR UN VEHICULE (GNV) DE TYPE POIDS LOURD DE MARQUE IVECO – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LE POIDS LOURD 77 POUR UN MONTANT HT DE 1 474.60 € SOIT 1 769.52 € TTC.....	151
<b>DECISION N°1689 .....</b>	<b>152</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE PEINTURE DE TRACAGE POUR TERRAINS EN GAZON - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PARTENAIRE SPORTS POUR UN MONTANT DE 913,80 € HT SOIT 1096,56 € TTC .....	152
<b>DECISION N°1690 .....</b>	<b>153</b>
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – FABRICATION DE CARTES D INVITATIONS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EDGAR IMPRIMERIE POUR UN MONTANT HT DE 613.00€ SOIT 735.60€ TTC.....	154
<b>DECISION N°1692 .....</b>	<b>154</b>
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE SENIORS - RETRAITES – FOYER - CLUB ANDRE ROMAND - REPARATION D'UN DEFIBRILLATEUR SCHILLER - SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE « SCHILLER FRANCE » POUR UN MONTANT DE 366,00 € H.T SOIT 439,20 T.T.C .....	155
<b>DECISION N° 1693.....</b>	<b>156</b>
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – DIRECTION DES MOBILITES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX POUR LA CREATION DE FICHES DE COMPTAGE OBSERVATOIRE DES OISEAUX DES JARDINS .....	156
<b>DECISION N°1694 .....</b>	<b>157</b>
OBJET : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – DIRECTION DES FINANCES – LIGNE DE TRESORERIE – CONCLUSION D'UN CONTRAT AVEC LA BANQUE POSTALE.....	157
<b>DECISION N°1695 .....</b>	<b>159</b>

OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT DE L'OUTIL PÉDAGOGIQUE « ECO-ECOLE, LE JEU COOPERATIF » – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION TERAGIR POUR UN MONTANT TTC 43.37 EUROS (NON ASSUJETTI A LA TVA) .....	159
<b>DECISION N° 1696</b> .....	<b>160</b>
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – PRESTATION D'URGENCE D'ELAGAGE DANS L'ENCEINTE DE L'ÉCOLE REPUBLIQUE ET ANNEXE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SMDA POUR UN MONTANT HT DE 10 496,00 € SOIT 12 595,20 € TTC	160
<b>DECISION N°1697</b> .....	<b>162</b>
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – REMPLACEMENT DES PLAQUETTES DE FREIN AVANT SUR UNE RENAULT MEGANE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ AGENT ADC PARIS NORD 2 POUR UN MONTANT HT DE 127,00 € SOIT 152,40 € TTC	162
<b>DECISION N°1698</b> .....	<b>163</b>
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – ACQUISITION DE PLANTES ET ACCESSOIRES POUR ATELIERS PEDAGOGIQUES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ FLORIS ILE DE FRANCE POUR UN MONTANT HT DE 748.79 € SOIT 842.10 EUROS TTC .....	163
<b>DECISION N°1699</b> .....	<b>164</b>
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE DE FUSIBLES ELECTRIQUES POUR VÉHICULE DE MARQUE GOUPIL MODELE G5 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT HT DE 77.80 € SOIT 93.36 EUROS TTC	164
<b>DECISION N°1700</b> .....	<b>166</b>
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE D'UNE BATTERIE SPECIFIQUE POUR TRACTEUR DE MARQUE KUBOTA – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT HT DE 90,00 € SOIT 108,00 € TTC ..	166
<b>DECISION N°1701</b> .....	<b>167</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 16 TER RUE JEAN CHARCOT A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION .....	167
<b>DECISION N°1702</b> .....	<b>168</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – RENOUELEMENT MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE AU 14 IMPASSE DES CÉILLETS - GROUPE SCOLAIRE VERCINGETORIX A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION .....	168
<b>DECISION N°1703</b> .....	<b>169</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIÉTÉ COMMUNALE – RENOUELEMENT MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE EN SOUS LOCATION D'UN LOGEMENT SIS 46 RUE ARTHUR CHEVALIER APPARTENANT A L'ÉPFI (ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE DE FRANCE) - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTÉ] .....	169
<b>DECISION N°1704</b> .....	<b>171</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION TRANQUILLITE SECURITE PUBLIQUE - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – PRESTATION D'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE D'UN SPECIALISTE SOUS FORME D'ATELIERS AUTOUR DE LA PARENTALITE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION « LA VUE DEVANT SOI » POUR UN MONTANT HT DE 1250,00 € SOIT 1500,00 € TTC .....	171
<b>DECISION N°1705</b> .....	<b>172</b>

OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUE - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – PRESTATION D’INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE D’UN SPECIALISTE DANS LA THEMATIQUE « APPREHENDER LES DANGERS DES ECRANS » POUR UN MONTANT DE 10 066,00€ (NON ASSUJETTI A LA TVA) .....	172
<b>DECISION N°1706 .....</b>	<b>173</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – ACHAT DE DVD DANS LE CADRE DE PROJECTION DEBAT AUTOUR DES QUESTIONS DE DELINQUANCE, PARENTALITE ET JUSTICE DES MINEURS CONCLUSION DU CONTRAT AVEC CEMEA YAKAMEDIA POUR UN MONTANT HT DE 240,00€ SOIT 288,00 € TTC .....	173
<b>DECISION N°1707 .....</b>	<b>174</b>
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE PIECES DIVERSES POUR ENGIN AGRICOLES ET MATERIELS HORTICOLES DES ESPACES VERTS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT TOTAL HT DE 4514 € SOIT 5416.80 € TTC.....	174
<b>DECISION N°1708 .....</b>	<b>176</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – RENOUVELLEMENT MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D’UN LOGEMENT COMMUNAL AU GROUPE SCOLAIRE MERISIER – ALLÉE DU MERISIER A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D’UNE NOUVELLE CONVENTION.....	176
<b>DECISION N°1709 .....</b>	<b>177</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIÉTÉ COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUÉ AU GYMNASSE PAUL EMILE VICTOR SIS 6 CHEMIN DU MOULIN DE LA VILLE A AULNAY SOUS BOIS - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 3 .....	177
<b>DECISION N° 1710.....</b>	<b>178</b>
OBJET : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - INSTITUTION D’UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE POUR PERCEVOIR LES DROITS D’ENTREE A LA PATINOIRE .....	178
<b>DECISION N° 1711.....</b>	<b>180</b>
OBJET : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - INSTITUTION D’UNE SOUS-REGIE TEMPORAIRE DE RECETTES A LA FERME DU VIEUX PAYS POUR PERCEVOIR LES DROITS D’ENTREE A LA PATINOIRE .....	180
<b>DECISION N°1712 .....</b>	<b>182</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D’ACCESSOIRES POUR LES HAUTBOIS DU CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC BERTHELOT POUR UN MONTANT HT DE 147,27€ SOIT 175,12€ TTC .....	182
<b>DECISION N°1713 .....</b>	<b>183</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – REPARATION DE 5 SAXOPHONES DU CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L’ATELIER SAX MACHINE POUR UN MONTANT HT DE 2983,33 € SOIT 3580, 00 € TTC.....	183
<b>DECISION N°1714 .....</b>	<b>184</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D’ACCESSOIRES POUR LES CLARINETTES DU CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC FEELING MUSIQUE POUR UN MONTANT HT DE 356, 67 € SOIT 428, 00 € TTC – .....	184
<b>DECISION N°1715 .....</b>	<b>186</b>

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – REPARATION D’UNE CLARINETTE DU CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC ROGER PETIT POUR UN MONTANT HT DE 125,00€ SOIT 150,00€ TTC .....	186
<b>DECISION N°1716 .....</b>	<b>187</b>
OBJET : PÔLE AU DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - ECOLE D’ART CLAUDE MONET - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MISE EN LUMIERE DE L’EXPOSITION « UN, DEUX, TROIS ...PARTEZ » - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SARL NORD SCENIQUE POUR UN MONTANT HT DE 2 388.30 SOIT 2865.96 TTC.....	187
<b>DECISION N°1717 .....</b>	<b>189</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ECOLE D’ART CLAUDE MONET – VISITE CONFERENCE DE L’EXPOSITION TEMPORAIRE CHAPELLE + JARDIN DE SCULPTURES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE MUSEE RODIN POUR UN MONTANT DE 395.00 HT (NON ASSUJETTI A LA TVA) .....	189
<b>DECISION N° 1718.....</b>	<b>190</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – ACHAT D’UNE ARMOIRE CUISINE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE IKEA POUR UN MONTANT DE 232.50€ HT SOIT 279,00€ TTC.....	190
<b>DECISION N°1719 .....</b>	<b>191</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP - ACHAT D’APPAREIL PHOTO POUR SPECTACLES ET CONCERTS DES ARTISTES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE REGIETEK POUR UN MONTANT DE 1190.49 € HT SOIT 1428,59 € TTC.....	191
<b>DECISION N° 1720.....</b>	<b>192</b>
OBJET :PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACHAT DE BILLETTERIE D’ACCES AU PROFIT DU CLUB LOISIRS BALAGNY - MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ BENGIO CO VIRTUALITY PLANET POUR UN MONTANT DE 160,00€ HT, SOIT 192,00€ TTC ..	192
<b>DECISION N°1721 .....</b>	<b>194</b>
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES - FOURNITURE DE LIVRES, PÉRIODIQUES, ET AUTRES PRODUITS ÉDITÉS (DOCUMENTS AUDIOVISUELS ET JEUX VIDÉO) POUR LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS – ANNÉE 2022 RECONDUCTIBLE ÉVENTUELLEMENT JUSQU’EN 2025 - CONCLUSION DU MARCHÉ.....	194
<b>DECISION N°1722 .....</b>	<b>202</b>
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – SIGNATURE D’UN CONTRAT DE DROITS D’EXPLOITATION AVEC LA SARL TOHU BOHU DANS LE CADRE DE LA REPRÉSENTATION DU SPECTACLE « NOËL AU CŒUR DE L’HIVER » LE 17/12/2021 A LA BIBLIOTHÈQUE JULES VERNE POUR UN MONTANT DE 900 € HT SOIT 949,50€ TTC .....	202
<b>DECISION N° 1723.....</b>	<b>203</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - PRESTATION DE SERVICES – SEJOUR REVISION SKI DU 24 AU 31 DECEMBRE 2021 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L’ASSOCIATION « REGARDS » POUR UN MONTANT 21 082,00 € T.T.C (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	203
<b>DECISION N°1724 .....</b>	<b>204</b>
OBJET : DIRECTION EDUCATION JEUNESSE – PRESTATIONS D’ORGANISATION DES ACTIVITES ET SEJOURS EXTRASCOLAIRES DE LA VILLE D’AULNAY SOUS BOIS - ANNÉE 2022 RENOUVELABLE ÉVENTUELLEMENT JUSQU’EN 2025 – PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHÉ POUR LES LOTS N°2 ET N°3 .....	204
<b>DECISION N°1725 .....</b>	<b>209</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - LE NOUVEAU CAP – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D’INSTRUMENTS DE MUSIQUE POUR LES ATELIERS ARTISTIQUES –	

CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SONS DE L'ORIENT POUR UN MONTANT HT DE 370.83€ SOIT 445.00€ TTC.....	209
<b>DECISION N° 1726.....</b>	<b>210</b>
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – ACHAT D'UN CANAPÉ - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ IKEA POUR UN MONTANT DE 415.83€ HT SOIT 499,00€ TTC...	210
<b>DECISION N°1727 .....</b>	<b>212</b>
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – ÉCOLE D'ART CLAUDE MONET – TRAVAUX PHOTOS 2021 POUR EXPOSITION « PARCS ET JARDINS D'AULNAY » AVEC NÉGATIF + POUR UN MONTANT HT DE 1823.05€ HT SOIT 2 187.65€ TTC. ....	212
<b>DECISION N°1728 .....</b>	<b>213</b>
OBJET : PÔLE AU DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - ÉCOLE D'ART CLAUDE MONET - MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE- RÉDACTION TEXTE INTRODUCTION - CATALOGUE DOUBLE FACE — CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC PIERRE SANNER POUR UN MONTANT HT DE 800.00€ (NON ASSUJÉTI À LA TVA)        213	213
<b>DECISION N°1729 .....</b>	<b>214</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - PÔLE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE – PRESTATION D'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE D'UN SPÉCIALISTE DANS LA THÉMATIQUE « DROITS DE L'ENFANT ET PRÉVENTION DES VIOLENCES » POUR UN MONTANT TTC DE 5 135,00 € (NON ASSUJÉTI À LA TVA).....	214
<b>DECISION N°1730 .....</b>	<b>216</b>
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE – ACHAT D'UN NOUVEAU DÉFIBRILLATEUR POUR L'ÉQUIPEMENT JULES VERNE – CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC SCHILLER FRANCE S.A.S POUR UN MONTANT DE 657,00€ H.T SOIT 788,40 € TTC .....	216
<b>DECISION N°1731 .....</b>	<b>217</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION RESTAURANTS MUNICIPAUX - MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES ET ÉQUIPEMENTS DE LA CUISINE CENTRALE – ANNÉE 2021/2022 RECONDUCTIBLE ÉVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2024/2025 - CONCLUSION DU MARCHÉ .....	217
LFC AVOND SERVICES .....	220
<b>DECISION N°1732 .....</b>	<b>222</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – FOURNITURE, INSTALLATION, RÉGLAGE ET MISE EN SERVICE D'APPAREILS DE CUISSON MULTIFONCTION – CONCLUSION DU MARCHÉ        222	222
<b>DECISION N° 1733.....</b>	<b>225</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX — MARCHÉ FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS ET PETITS MATÉRIELS D'ENTRETIEN, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ, ET DE CONDITIONNEMENT ALIMENTAIRE (JETABLES ET NON JETABLES) LOT N°4 – MATÉRIELS JETABLES À USAGE ALIMENTAIRE ANNÉE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024 – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1. ....	225
<b>DECISION N°1734 .....</b>	<b>227</b>
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE – PRESTATION ANIMATION DAKTARI POUR LE TÉLÉTHON 2021 - CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC LE PRESTATAIRE DAKTARI POUR UN MONTANT DE 282,92 € H.T FRAIS DE PORT DE 8 ,75 € SOIT 350,00 € T.T.C.....	227
<b>DECISION N°1735 .....</b>	<b>228</b>
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ÉLECTIONS – ACHAT DE CODES ÉLECTORAUX – AVEC LA SOCIÉTÉ BERGER LEVRAULT POUR UN MONTANT DE 140,35€ HT SOIT 148,21€ TTC.....	228
<b>DECISION N° 1736.....</b>	<b>229</b>

OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE – ACHAT DE MATERIEL AU PROFIT DU PÔLE ACTIONS TRANSVERSALES DANS LE CADRE DE L’ACTION « TOUS A VELO » - PREVENTION ROUTIERE EN FAVEUR DES JEUNES DE 10 A 17 ANS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC « DECATHLON PRO » POUR UN MONTANT DE 2 559,58€ HT SOIT 3 071,50 T.T.C .....	229
<b>DECISION N°1737 .....</b>	<b>231</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - DROITS D’ENTRÉE AU CIRQUE PHÉNIX AU PROFIT DES CLUBS LOISIRS MITRY ET ÉTANGS/MERISIERS - MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE SPECTACLES ET EVENEMENTS - CIRQUE PHENIX EUROPEENNE DE SPECTACLE – POUR UN MONTANT DE 1 076,91€ HT, SOIT 1 104,00€ TTC.....	231
<b>DECISION N° 1738.....</b>	<b>233</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACCES AU COMPLEXE DE LOISIRS AU PROFIT DU CLUB LOISIRS BALAGNY – MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC THE GAME MDB POUR UN MONTANT DE 447,27 € HT, SOIT 492,00€ TTC .....	233
<b>DECISION N°1739 .....</b>	<b>234</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- VISITE CULTURELLE DANS PARIS AU PROFIT DU CLUB LOISIRS BALAGNY - MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ FAMILIN’ POUR UN MONTANT DE 472,73€ HT SOIT 520,00€ TTC. ....	234
<b>DECISION N° 1740.....</b>	<b>235</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – SORTIE TEAM BREAK AU PROFIT DU CLUB LOISIRS NAUTILUS - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE TEAM BREAK UN MONTANT DE 331,20€ HT, SOIT 378,00€ .....	235
<b>DECISION N°1741 .....</b>	<b>237</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L’HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D’UN LOGEMENT COMMUNAL AU 43 RUE DE NONNEVILLE - GROUPE SCOLAIRE NONNEVILLE A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D’UNE NOUVELLE CONVENTION.....	237
<b>DECISION N°1742 .....</b>	<b>238</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – ACHAT DE DECORATIONS EXTÉRIEURES POUR LE MARCHÉ DE NOEL 2021 – SIGNATURE DU BON DE COMMANDE DE FOURNITURES POUR UN MONTANT HT DE 3050 € SOIT 3660 € TTC.....	238
<b>DECISION N°1743 .....</b>	<b>239</b>
OBJET : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – FINANCES – MODIFICATION DE L’INSTITUTION DE LA REGIE D’AVANCES AU SERVICE LOGISTIQUE .....	239
<b>DECISION N°1744 .....</b>	<b>240</b>
OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D’INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – AVENANT N°2 AU MARCHÉ D’ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DES LOGICIES « MELODIE, ADAGIO, ALTO, SOPRANO, IMAGE, REQUIEM » – CONCLUSION DE L’AVENANT N°2 AVEC LA SOCIETE ARPEGE POUR UN MONTANT HT DE 2 244,00 € SOIT 2 692,80 € TTC .....	240
<b>DECISION N° 1745.....</b>	<b>241</b>
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L’ENVIRONNEMENT – ANIMATION DU SPECTACLE « BIODIVERSITE A TA SANTE ! » LE DIMANCHE 19 DECEMBRE 2021 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA COMPAGNIE COROSSOL POUR UN MONTANT NET DE TAXES DE 1050 EUROS (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	241
<b>DECISION N° 1746.....</b>	<b>243</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACCES A LA SALLE DE LOISIRS LASER AVENTURE AU PROFIT DU CLUB LOISIRS MITRY - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LASER AVENTURE POUR UN MONTANT DE 163,64 € HT, SOIT 180,00€ TTC .....	243

<b>DECISION N°1747 .....</b>	<b>244</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION JEUNESSE- ACTIONS TRANVERSALES - SORTIES SPECTACLES AU PROFIT DE TOUTES LES STRUCTURES JEUNESSE - MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC IADC- JACQUES PREVERT THEATRE & CINÉMA POUR UN MONTANT DE 1 876,78€ HT SOIT 1 980,00€ TTC .....	
<b>DECISION N° 1748.....</b>	<b>246</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – SORTIE ACTIVITÉ SPORTIVE ASCENSIONNEL AU PROFIT DU CLUB LOISIRS CHANTELOUP - MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ IFLY PARIS POUR UN MONTANT DE 703,08€ HT, SOIT 843,70€ TTC 246	
<b>DECISION N°1749 .....</b>	<b>247</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACHAT DE BILLETÉRIE D’ACCES AU PROFIT DE L’ANTENNE JEUNESSE NAUTILUS – MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ AEROKART POUR UN MONTANT DE 675,00€ H.T, SOIT 810,00€ T.T.C.....	
<b>DECISION N°1750 .....</b>	<b>248</b>
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC L’ASSOCIATION COMPAGNIE ZEBULINE DANS LE CADRE DES REPRESENTATIONS DES SPECTACLES « LA NUIT C’EST CHOUETTE » ET « L’ARBRE DE NOUKY » LES 18/12/2021 ET 22/12/2021 A LA BIBLIOTHEQUE ELSA TRIOLET POUR UN MONTANT TTC DE 1 475,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA) .....	
<b>DECISION N°1751 .....</b>	<b>250</b>
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC L’ASSOCIATION COMPAGNIE SOULIER ROUGE DANS LE CADRE DE DEUX REPRESENTATIONS DU SPECTACLE « CHAUSSETTES AU VENT » LES 17/12/2021 ET 18/12/2021 A LA BIBLIOTHEQUE DUMONT POUR UN MONTANT DE 1 236,82 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	
<b>DECISION N° 1752.....</b>	<b>251</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – SORTIES PARC DE LOISIRS AU PROFIT DES CLUBS LOISIRS BALAGNY – MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ IQ CONCEPT CARRE SENART KOEZIO POUR UN MONTANT DE 741,82€ HT SOIT 816,00€ TTC 251	
<b>DECISION N°1753 .....</b>	<b>253</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES – SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – RÉGIE DE RECETTES TELESECURITE – APPROBATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE ANNUELLE ANNÉE 2022 .....	
<b>DECISION N° 1754.....</b>	<b>254</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PRESTATION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DU STAND DE TIR POUR UNE FORMATION PRÉALABLE A L’ARMEMENT – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ S.E.T POUR UN MONTANT HT DE 666.67€ SOIT 800.00€ TTC .....	
<b>DECISION N°1755 .....</b>	<b>255</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACHAT DE SACS PLASTIQUES POUR LA DISTRIBUTION DES DOTATIONS HABILLEMENT – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ RAJA POUR UN MONTANT DE 498.75€ HT SOIT 598.50€ TTC .....	
<b>DECISION N°1756 .....</b>	<b>256</b>
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACES PUBLICS – SERVICE ESPACES VERTS – ACQUISITION DE SAPINS POUR LES DECORS DE NOËL – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ JARDINS DE LA CHARMEUSE POUR UN MONTANT HT DE 1841.50€ SOIT 2140.05€ TTC .....	
<b>DECISION N°1757 .....</b>	<b>258</b>

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS ALLEE DU MERISIER – GROUPE SCOLAIRE MERISIER A AULNAY-SOUS-BOIS – SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION.....	258
<b>DECISION N°1758 .....</b>	<b>259</b>
OBJET : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – DIRECTION DES FINANCES – GESTION ACTIVE DE LA DETTE (OUTILS ET CONSEILS) – CONCLUSION DU MARCHÉ .....	259
<b>DECISION N°1762 .....</b>	<b>262</b>
OBJET : RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION – DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU DISPOSITIF « PLAN DE FRANCE RELANCE » .....	262
<b>DECISION N°1765 .....</b>	<b>263</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – ACHAT D'EQUIPEMENT DE NETTOYAGE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE CASTORAMA POUR UN MONTANT HT DE 349,42 € SOIT 419,30 € TTC .....	263
<b>DECISION N°1766 .....</b>	<b>265</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE BUREAU D'ETUDES – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LA SNCF POUR VISITE DES OUVRAGES D'ART – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SNCF RESEAU POUR UN MONTANT HT DE 5 781,00 € SOIT 6 937,20 € TTC .....	265
<b>DECISION N° 1767.....</b>	<b>266</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE MOYENS OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES - ACQUISITION DE BLOCS ANTI-INTRUSION – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE SOPRAGGLO ESCLES POUR UN MONTANT HT DE 6 927 € SOIT 8 312,40 € TTC.....	266
<b>DECISION N°1769 .....</b>	<b>267</b>
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE MOYENS OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES - ACQUISITION DE CLOTURES DE CHANTIER – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SPE POUR UN MONTANT HT DE 7 029.48 € SOIT 8 435.38 € TTC .....	268
<b>DECISION N°1770 .....</b>	<b>269</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION TRANQUILLITE SECURITE PUBLIQUES - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – PRESTATION D'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE D'UN SPECIALISTE SOUS FORME D'ATELIERS AUTOUR DE LA PARENTALITE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION « LA VUE DEVANT SOI » POUR UN MONTANT HT DE 1250.00€ SOIT 1500.00 TTC.....	269
<b>DECISION N° 1771.....</b>	<b>270</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE SOIRÉE CABARET « DANSEURS » – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC PASION FLAMENCO POUR UN MONTANT TTC DE 4200.00€ (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	270
<b>DECISION N°1772 .....</b>	<b>271</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES – SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PENSION CANINE ANNÉE 2021 – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE CENTRE D'INSTRUCTION ET D'ENTRAINEMENT CYNOPHILE SEVERINE LESOURD (CIEC) POUR UN MONTANT DE 120.00 € NON ASSUJETTI A LA TVA. ....	271
<b>DECISION N°1773 .....</b>	<b>273</b>
OBJET: PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENTEMENTIEL - ACHAT DE MATERIEL POUR LES DECORS DANS LE CADRE DES JOURNEES DU PATRIMOINE - MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIETE SCENOTEX POUR UN MONTANT DE 1185.00 € HT SOIT 1422.00 € TTC.....	273
<b>DECISION N° 1774.....</b>	<b>274</b>



OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – SORTIES AU PROFIT DES CLUBS LOISIRS MITRY, ETANGS MERISIERS ET BALAGNY – MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE JUMP CITY POUR UN MONTANT DE 474,99 € H.T SOIT 570,00 € T.T.C	274
<b>DECISION N° 1775</b> .....	<b>276</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACCES AU COMPLEXE DE LOISIRS AU PROFIT DU CLUB LOISIRS MITRY – MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC ESCAPE FACTORY POUR UN MONTANT HT DE 150,00 € SOIT 180,00€ TTC .....	276
<b>DECISION N° 1776</b> .....	<b>277</b>
OBJET : POLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – SORTIES PARC DE LOISIRS AU PROFIT DES JEUNES DE LA STRUCTURE CHANTELOUP, LES CLUBS LOISIRS MITRY ET ÉTANGS MERISIERS – MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE IQ CONCEPT CARRE SENART KOEZIO POUR UN MONTANT DE 1 410,90€ HT SOIT 1 552,00€ TTC .....	277
<b>DECISION N° 1777</b> .....	<b>278</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – PRESTATION DE SERVICES AVEC UN CONFÉRENCIER – AU PROFIT DU CLUB LOISIRS MITRY – MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ CHOCO STORY POUR UN MONTANT DE 250,09€ HT, SOIT 282,60€ TTC.	278
<b>DECISION N°1778</b> .....	<b>279</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION JEUNESSE - ACTIONS TRANSVERSALES – FOURNITURE ET ACHAT DE TITRES DE TRANSPORT POUR TOUTES LES STRUCTURES JEUNESSE - DISPOSITIF « EDUCAP CITY » - MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE RATP POUR UN MONTANT DE 2 024,55€ H.T SOIT 2 227,00 € TTC.....	279
<b>DECISION N° 1779</b> .....	<b>281</b>
OBJET : PÔLE EENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE CENTRE AQUALUDIQUE « L’ODYSSEE » - ESPACEO AULNAY-SOUS-BOIS POUR UN MONTANT DE 5 285,25€ HT, SOIT 6 342,30€ TTC. ....	281
<b>DECISION N°1780</b> .....	<b>282</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – INTERVENTION SUR COFFRE-FORT DE LA DIRECTION JEUNESSE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE HARTMANN TRESORE FRANCE EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2021 POUR UN MONTANT DE 394.00€ HT SOIT 472.80€ TTC .....	282
<b>DECISION N° 1781</b> .....	<b>284</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D’UN LOGEMENT COMMUNAL SIS RUE DE LA BALANCE - GROUPE SCOLAIRE LES PERRIERES A AULNAY-SOUS - BOIS SIGNATURE D’UNE NOUVELLE CONVENTION.....	284
<b>DECISION N° 1782</b> .....	<b>285</b>
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – DIRECTION SANTE DEPENDANCE HANDICAP - SERVICE MAINTIEN A DOMICILE – ACHAT DE GANTS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE REVEL POUR UN MONTANT DE 159.10€ HT SOIT 167.85€ TTC .....	285
<b>DECISION N°1783</b> .....	<b>286</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D’UN LOGEMENT COMMUNAL SIS RESIDENCE DES PERSONNES AGEES «LES TAMARIS» AU 99 RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D’UNE NOUVELLE CONVENTION .....	286
<b>DECISION N°1784</b> .....	<b>287</b>

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D’UN LOGEMENT COMMUNAL SIS ALLEE DU MERISIER - GROUPE SCOLAIRE MERISIER A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D’UNE NOUVELLE CONVENTION.....	287
<b>DECISION N°1785 .....</b>	<b>288</b>
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS - PRESTATION D’URGENCE POUR L’ELAGAGE DES ARBRES SITUES DANS L’EMPRISE DU CHAMP DE VISION DES CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SMDA POUR UN MONTANT HT DE 28 347,00 € SOIT 34 016,40 € TTC .....	288
<b>DECISION N°1786 .....</b>	<b>290</b>
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – PRESTATION D’URGENCE POUR LA MISE EN SECURITE ET L’ELAGAGE DES ARBRES ENDOMMAGES LORS DU PASSAGE DE LA TEMPETE AUREORE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SMDA POUR UN MONTANT HT DE 14 576,00 € SOIT 17 491,20 € TCC .....	290
<b>DECISION N° 1789.....</b>	<b>291</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D’UN LOGEMENT COMMUNAL AU 1 RUE DU DOCTEUR CLAUDE BERNARD - GROUPE SCOLAIRE ANDRE MALRAUX A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D’UNE NOUVELLE CONVENTION .....	291
<b>DECISION N° 1790.....</b>	<b>292</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – SEJOUR SKI A CHÂTEL POUR LES JEUNES DE 18 A 25 ANS » CONCLUSION DU MARCHE AVEC L’ASSOCIATION « REGARDS » POUR UN MONTANT DE 21 832,00€ TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA). .....	292
<b>DECISION N°1791 .....</b>	<b>294</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE PRESTATION DE SERVICES – FORMATION BREVET D’APTITUDE AUX FONCTIONS D’ANIMATEUR – APROFONDISSEMENT - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L’I.F.A.C POUR UN MONTANT DE 9 840,00€ HT (NON ASSUJETTI A LA T.V.A) .....	294
<b>DECISION N° 1792.....</b>	<b>296</b>
OBJET : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE – REDACTION ET RELECTURE DES PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DE CONSULTATIONS (DC) ET ASSISTANCE POUR LA PUBLICATION, LA RECEPTION ET L’ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES - ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE EN 2023 – PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE DEFI PUBLIC .....	296
<b>DECISION N°1793 .....</b>	<b>299</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L’EDUCATION – SEJOURS DE CLASSES AVEC NUITEES DE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS POUR LES ENFANTS DE 4 A 12 ANS – ANNEE SCOLAIRE 2020/2021, RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU’EN 2023/2024 – CONCLUSION DU MARCHÉ SUBSEQUENT POUR L’ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 AVEC EVASION 78 ET CAP MONDE.....	299
<b>DECISION N°1794 .....</b>	<b>303</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – DIRECTION DE L’INGENIERIE - MARCHÉ D’EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D’EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX - CONCLUSION DU MARCHÉ.....	304
<b>DECISION N° 1795.....</b>	<b>308</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE KERY JAMES – LE VENDREDI 21 JANVIER 2022 - CONCLUSION DU	

MARCHE AVEC LA SOCIETE ASTERIOS SPECTACLES POUR UN MONTANT HT DE 12500.00€ SOIT 13187.50€ TTC  
308

**DECISION N°1796 ..... 309**

OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE  
- RECHERCHE DE PANNE ET REMPLACEMENT DE L'AUTOMATE DU PORTIQUE DE LAVAGE DU CENTRE  
TECHNIQUE MUNICIPAL – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE INTERDISTRIBUTEUR POUR UN  
MONTANT HT DE 1265.00€ SOIT 1518.00€.....309

**DECISION N° 1797..... 310**

OBJET : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – ACHAT  
DE MEDAILLES POUR CEREMONIES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AU TRESOR DE PARIS POUR  
UN MONTANT HT DE 901.40€ SOIT 1081.68€ TTC .....310

**DECISION N° 1798..... 312**

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION  
POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE LES COMEDIES MUSICALES – LE MARDI 18 JANVIER 2022 -  
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ASJ PRODUCTION POUR UN MONTANT DE 8440.00€ TTC.....312

**DECISION N° 1799..... 313**

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION  
POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE SOIRÉE CABARET « MUSICIENS » – LE VENDREDI 17 DECEMBRE  
2021 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION MUSICIENS 2.0 POUR UN MONTANT NET DE TAXES DE  
2200.00€ (NON ASSUJETTI A LA TVA) .....313

**DECISION N° 1800..... 314**

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION  
POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE SOIRÉE CABARET « HUMOUR » – LE VENDREDI 17 DECEMBRE 2021  
- CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION AUTOUR DU RIRE POUR UN MONTANT NET DE TAXES DE  
3200.00€ (NON ASSUJETTI A LA TVA) .....314

**DECISION N° 1801..... 315**

OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – DIRECTION DE LA SANTE – CENTRE DE  
VACCINATION CONTRE LE COVID-19– SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU  
CENTRE DE VACCINATION DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS CONTRE LE COVID-19 – ANNEE 2021 .....315

**DECISION N°1802 ..... 317**

OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE  
- REMPLACEMENT DE L'AUTOMATE GAZOLE DE LA STATION-SERVICE DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL –  
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ INTERDISTRIBUTEUR POUR UN MONTANT HT DE 2 590.00 € SOIT  
3 108.00 € TTC.....317

**DECISION N°1803 ..... 318**

OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES –  
DIRECTION DE L'INGENIERIE - MARCHE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE  
CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX - CONCLUSION  
DU MARCHE.....318

**DECISION N° 1804..... 323**

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE –  
RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 137  
TER ROUTE DE MITRY - GROUPE SCOLAIRE ORMETEAU A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE  
CONVENTION.....323

**DECISION N° 1805..... 324**

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – ATTRIBUTION POUR MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 1 RUE DES LILAS - GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION .....	324
<b>DECISION N°1807 .....</b>	<b>325</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - PROPOSITION D'ANIMATIONS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE NOEL 2021 POUR UN MONTANT DE 3700.00 € NON ASSUJETTI A LA TVA. ....	325
<b>DECISION N°1808 .....</b>	<b>326</b>
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PROPOSITION D'ANIMATIONS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA FÊTE DES VENDANGES ET DES TERROIRS, LES 20 ET 21 NOVEMBRE 2021 SUR LA PLACE ABRIOUX. ....	326
<b>DECISION N° 1809.....</b>	<b>327</b>
OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – ACHAT DE VACCINS CONTRE LA LEPTOSPIROSE AVEC LA SOCIETE IMAXIO POUR UN MONTANT HT DE 368.76 SOIT 376.50 TTC...	327
<b>DECISION N°1810 .....</b>	<b>328</b>
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHÉ – ACHAT D'UN SERVICE D'HEBERGEMENT ET DE DISTRIBUTION DE PODCAST POUR LA RADIO - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE AUSHA POUR UN MONTANT DE 615.00€ HT 738.00€ TTC .....	328
<b>DECISION N°1811 .....</b>	<b>329</b>
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHÉ – ACHAT DE PIN' S BUTTON ROUND POUR LA CHASSE AU TRESOR- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE CAMALIZE POUR UN MONTANT HT DE 122.97€ SOIT 142.41€ TTC .....	329
<b>DECISION N°1812 .....</b>	<b>330</b>
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHÉ – FABRICATION DE BACHE FERREUX MDPP - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE DUPLIGRAFIC POUR UN MONTANT 402.09€ HT SOIT 482.51€ TTC .....	330
<b>DECISION N° 1813.....</b>	<b>331</b>
OBJET : DIRECTION EDUCATION JEUNESSE – PRESTATIONS D'ORGANISATION DES ACTIVITES ET SEJOURS EXTRASCOLAIRES DE LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS - ANNEE 2022 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2025 – PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHÉ POUR LE LOT N°1 .....	331
<b>DECISION N°1814 .....</b>	<b>335</b>
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHÉ – DEVELOPPEMENT DE PHOTOS- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ TLCR CAMERA 93 POUR UN MONTANT HT DE 74.38 € SOIT 89.26 € TTC .....	335
<b>DECISION N°1815 .....</b>	<b>336</b>
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHÉ – REPARATION DU MATERIEL CANON- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ TLCR CAMERA 93 POUR UN MONTANT HT DE 510.25 € SOIT 606.50 € TTC .....	336
<b>DECISION N°1818 .....</b>	<b>337</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – ACQUISITION DE REVOLVERS MANURHIN.....	337
<b>DECISION N° 1819.....</b>	<b>338</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – ESPACE PUBLIC – TRAVAUX DE CREATION D'UN TERRAIN DE RUGBY EN GAZON SYNTHETIQUE, EQUIPEMENTS CLOTURES ET PARE-BALLONS, ECLAIRAGE SPORTIF – LOT 1 TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE ET SOL SPORTIF, LOT 2 INSTALLATION DE CLOTURES ET PARE-BALLONS, LOT 3 ECLAIRAGE SPORTIF E3 300 LUX - CONCLUSION DES AVENANTS N°1.....	338

<b>DECISION N°1820</b> .....	<b>342</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - TRAVAUX DE TAILLE DES ARBRES D'ORNEMENT ET AUTRES INTERVENTIONS REPARTIES SUR VOIRIE ET DIVERS SITES DE LA COMMUNE – ANNEE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024 - CONCLUSION DU MARCHE .....	
	342
<b>DECISION N°1821</b> .....	<b>349</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DU PATRIMOINE – SERVICE REGIE/BATIMENTS - MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIELS ET DE MATERIAUX DE BATIMENTS – ANNEE 2019 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2022 – LOT N°2 – RESILIATION .....	
	349
<b>DECISION N°1822</b> .....	<b>351</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DU PATRIMOINE – SERVICE REGIE/BATIMENTS - MARCHÉ D'ACQUISITION DE FOURNITURES DE FAUX-PLAFOND ET ACCESSOIRES – RESILIATION .....	
	351
<b>DECISION N°1823</b> .....	<b>352</b>
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - FOURNITURE DE FLEURS COUPEES, PLANTES VERTES ET FLEURIES, ARTICLES DE FLEURISTERIE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE FLORIS ILE DE FRANCE – ANNEE 2022 POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 14 000 € 352	
	352
<b>DECISION N°1824</b> .....	<b>353</b>
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION SANTE –MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC ALLIATECH DENTAL – 2022 RENOUELABLE PAR TACITE RECONDUCTION JUSQU'EN 2024 POUR UN MONTANT DE 278 € NON ASSUJETTI A LA TVA .....	
	353
<b>DECISION N°1825</b> .....	<b>355</b>
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE –SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RESIDENCE ARTISTIQUE DU DISPOSITIF « IN SITU » AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS ET L' INSTITUT DE RECHERCHE ET D'INNOVATION (IRI) .....	
	355
<b>DECISION N°1826</b> .....	<b>356</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - APPUI A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE FUTURE OPERATION D'AMENAGEMENT AU CENTRE GARE– CONTRAT CONCLU ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LE GROUPEMENT COMPOSE DE LA SOCIÉTÉ CITALLIOS, TU-DU ET GUILLAUME BICHERON POUR UN MONTANT TOTAL DE 38 500 € HT SOIT 46 200 € TTC – DECISION MODIFICATIVE A LA DECISION N° 1610 .....	
	356
<b>DECISION N°1827</b> .....	<b>357</b>
OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE RENOUELEMENT DU CONTRAT D'HEBERGEMENT DES PROGICIELS AGDE, FITER-E, FITER-TH– CONCLUSION DE L'AVENANT N°1 AVEC LA SOCIETE A6CMO .....	
	357
<b>DECISION N°1828</b> .....	<b>359</b>
OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE POUR LA SOLUTION DE RADIOTELEPHONIE DE LA POLICE MUNICIPALE - ANNEE 2022 RENOUELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2025 - MARCHÉ NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE AVEC LA SOCIETE DESMAREZ .....	
	359
<b>DECISION N°1829</b> .....	<b>361</b>
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES- ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA GESTION ET LE CONTROLE DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR, ET POUR LE SUIVI DU MARCHÉ D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE	

CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX- ANNEE 2021, RENOVELABLE JUSQU'EN 2024- CONCLUSION DU MARCHE .....	361
<b>DECISION N°1830 .....</b>	<b>364</b>
OBJET : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE TRANSPORTS – FOURNITURE ET LIVRAISON D'UN VEHICULE NEUF UTILITAIRE LEGER DE TYPE FOURGONNETTE ESSENCE EQUIPE POLICE MUNICIPALE – CONCLUSION DU MARCHE OU DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE MAXIAVENUE POUR UN MONTANT HT DE 28 489,00 € SOIT 34 032,80 € .....	364
<b>DECISION N°1831 .....</b>	<b>366</b>
OBJET : DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN APPEL D'OFFRES OUVERT – APPROVISIONNEMENT DE VETEMENTS DE TRAVAIL POUR L'ENSEMBLE DES AGENTS COMMUNAUX – ANNEE 2018, RENOVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2021 – SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 .....	366
<b>DECISION N°1832 .....</b>	<b>368</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – RENOVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION 368	
<b>DECISION N°1833 .....</b>	<b>369</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT- PROPRIETE COMMUNALE – RENOVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 48 RUE AUGUSTE RENOIR - GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION.....	369
<b>DECISION N°1834 .....</b>	<b>371</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – ATTRIBUTION MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 13 RUE CALMETTE ET GUERIN - GROUPE SCOLAIRE LOUIS ARAGON A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION.....	371
<b>DECISION N°1835 .....</b>	<b>371</b>
OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – ACQUISITION DE L'INTERFACE CIVIL _NET FINANCE / GIMAWEB - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ INETUM SOFTWARE FRANCE POUR UN MONTANT DE 3 025,57 € HT SOIT 3 630,68 € TTC....	372
<b>DECISION N°1836 .....</b>	<b>373</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACQUISITION ET LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE POUR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - ANNÉE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024 - DÉCLARATION SANS SUITE POUR INFRACTUOSITÉ.....	373
<b>DECISION N°1837 .....</b>	<b>374</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONSTAT D'ETAT DE HUIT ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES PRETEES PAR LE CENTRE POMPIDOU - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC GAËL QUINTRIC – POUR UN MONTANT HT DE 260.00€ SOIT 312.00€ TTC.....	374
<b>DECISION N°1838 .....</b>	<b>375</b>
OBJET PÔLE ENFANCE ET FAMILLES- DIRECTION JEUNESSE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX AU SEIN DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU BOURG 1 AU PROFIT DE L'IFAC POUR LA FORMATION B.A.F.A FORMATION APPROFONDISSEMENT .....	375
<b>DECISION N°1839 .....</b>	<b>376</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE – PROGRAMME D'APPRENTISSAGE DE L'ANGLAIS, DANS LE CADRE DES CITES EDUCATIVES, A DESTINATION DES JEUNES DE 16 A 25 ANS - MARCHÉ	

PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION ENGLISH LINE INSTITUTE POUR UN MONTANT DE 6 450,00€ TTC (NON ASSUJETTI A LA T.V.A) .....	376
<b>DECISION N° 1840.....</b>	<b>378</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DESORDRE – LE MERCREDI 24 ET JEUDI 27 JANVIER 2022 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE DU BAZAR AU TERMINUS POUR UN MONTANT DE 2500.00€ TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA) .....	378
<b>DECISION N° 1841.....</b>	<b>379</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE FRED WESLEY – LE VENDREDI 11 FEVRIER 2022 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE CARAMBA CULTURE LIVE POUR UN MONTANT DE 5802.50€ TTC .....	379
<b>DECISION N°1842 .....</b>	<b>380</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ENTRETIEN ET ACCORD DES PIANOS DU CONSERVATOIRE POUR UN MONTANT HT DE 4735.50€ SOIT 5682.60€ TTC .....	380
<b>DECISION N°1843 .....</b>	<b>381</b>
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'ÉVENEMENTIEL - INSTALLATION DE CABINES SANITAIRES AUTONOMES DANS LE CADRE DE LA FETE DES VENDANGES ET TERROIRS SUR LA PLACE ABRIOUX. MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ PSV POUR UN MONTANT DE 1112,13 € HT SOIT 1334,56 € TTC. ....	381
<b>DECISION N° 1844.....</b>	<b>383</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE SOIRÉE CABARET « PIANO » – LE VENDREDI 17 DECEMBRE 2021 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION MUSICIENS 2.0 POUR UN MONTANT TTC 300.00€ (NON ASSUJETTI A LA TVA) .....	383
<b>DECISION N° 1845.....</b>	<b>384</b>
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN BUREAU DE L'ANTENNE JEUNESSE MITRY A L'ASSOCIATION « MILLE ESPOIRS » - 2022384	
<b>DECISION N° 1846.....</b>	<b>385</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE CATCH IMPRO – LE MERCREDI 05 JANVIER 2022 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE CENTRE SOCIAL ACSA LES TROIS QUARTIERS .....	385
<b>DECISION N°1847 .....</b>	<b>386</b>
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION - SERVICE ARCHIVES – DEMANDE DE SUBVENTION – TRAVAUX DE RELIURE ET DE RESTAURATION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES – ANNEE 2022 .....	386
<b>DECISION N°1848 .....</b>	<b>386</b>
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN BIEN FORMANT LE LOT 107 SITUÉ 1 RUE LOUIS SAILLANT DANS LA ZONE D'ACTIVITE DE LA FOSSE A LA BARBIERE A AULNAY-SOUS-BOIS .....	386
<b>DECISION N°1849 .....</b>	<b>389</b>
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – DECLARATION SANS SUITE DE LA MISSION DE PROGRAMMATION D'UN EQUIPEMENT COMMERCIAL A LA ZAC DES AULNES	
389	
<b>DECISION N° 1850.....</b>	<b>390</b>

OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – DECLARATION SANS SUITE DE LA MISSION DE PROGRAMMATION D'UN EQUIPEMENT REGROUPANT LES SERVICES SOCIAUX A LA ZAC DES AULNES .....390

**DECISION N° 1851..... 391**

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE DE LA VILLA SIENNA SIS 11 BIS RUE D'ALIGRE A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED] .....391

**DECISION N° 1852..... 392**

OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE AU DELA CONCERT SOUS HYPNOSE – LE VENDREDI 18 FEVRIER 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GPRODUCTION POUR UN MONTANT DE 5000,00€ NET DE TAXES (NON ASSUJETTI A LA TVA).....392

### DECISION N° 1283

#### **PRISE PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACCES AU COMPLEXE DE LOISIRS ESCAPE FACTORY AU PROFIT DU CLUB LOISIRS MITRY ET DE LA STRUCTURE ETANGS MERISIERS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC ESCAPE FACTORY POUR UN MONTANT DE 210,75 € HT SOIT 252,90€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU les devis ci-annexés ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que l'ESCAPE FACTORY est un complexe de loisirs intérieurs proposant un espace fitness, bowling, laser et billard.

**CONSIDÉRANT** que la sortie à ESCAPE FACTORY est un choix inscrit au programme d'activité pour les congés d'été de la structure Etangs Merisiers et du Club Loisirs Mitry ;

**CONSIDÉRANT** qu'en regard à la définition du besoin, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à la société ESCAPE FACTORY ;



**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé recevable au regard l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	DATE/STRUCTURE	MONTANT HT EN €	MONTANT TTC EN €
<b>ESCAPE FACTORY</b>	<b>03/08/21 ETANGS MERISIERS</b>	<b>150,75</b>	<b>180,90</b>
	<b>10/08/21 CL MITRY</b>	<b>60,00</b>	<b>72,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>210,75</b>	<b>252,90</b>

**Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.**

**Article 2 :** De notifier le devis à ESCAPE FACTORY à l'adresse suivante : route de VEMARS – Zone commerciale Intermarché, 77230 MOUSSY LE NEUF.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042 – Fonction 422.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 20 juillet 2021*

\*\*\*\*\*

**DECISION N° 1303**

**Objet : POLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACHAT DE BILLETTERIE D'ACCES A L'AQUARIUM DE PARIS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC CINEAQUA PARIS POUR UN MONTANT DE 390,90€ HT, SOIT 412,40€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU les devis transmis par le titulaire ci-annexés ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** qu'à cet effet deux sorties à l'aquarium de Paris sont inscrites dans le programme des sorties pour les vacances d'été ;

**CONSIDÉRANT** qu'une première sortie est prévue le 17 août 2021 pour le Club Loisirs Moulin de la Ville pour un effectif de 16 jeunes et 2 accompagnants ;

**CONSIDÉRANT** que la deuxième sortie est prévue le 27 août pour le Club Loisirs Nautilus pour un effectif de 16 jeunes et deux accompagnants ;

**CONSIDÉRANT** que ces sorties permettront de découvrir le milieu marin ;

**CONSIDÉRANT** qu'un atelier et un questionnaire final seront proposés ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à la société CINEAQUAPARIS, seule à pouvoir assurer cette prestation;

## **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>DATE/STRUCTURE</b>	<b>MONTANT HT EN €</b>	<b>MONTANT TTC EN €</b>
CINEAQUA PARIS	17/08/21 CL MDV	195,45	206,20
	27/08/21 CL NAUTILUS	195,45	206,20
<b>TOTAL</b>		<b>390,90</b>	<b>412,40</b>

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à CINEAQUAPARIS SAS à l'adresse suivante : 5 avenue Albert de Mun- 75116 PARIS.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 21 juillet 2021

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1329

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE- DIRECTION DE L'EVENTEMENTIEL - ACHAT D'UN DECOR POUR L'INAUGURATION DU CENTRE AQUATIQUE – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE SCENOTEX POUR UN MONTANT DE 2102.00 € HT SOIT 2522.40€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 1 juillet 2021 ;

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois prévoit un décor sur le parvis de la structure dans le cadre de l'inauguration du centre aquatique dénommé « L'Odyssée » ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SCENOTEX	2102.00 €	2522.40 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à SCENOTEX – 3 rue du fer à Cheval – 95200 SARCELLES

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 2188 – Fonction 024.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 juillet 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1446

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE - ATTRIBUTION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 1 RUE DES LILAS - GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type F3 situé au rez-de-chaussée du groupe scolaire SAVIGNY – 1 rue des Lilas à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 18 août 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 545,00 € (+ les différentes charges afférentes au logement et versement d'un dépôt de garantie à l'entrée dans les lieux de 545,00 €) révisable annuellement. Pour tenir compte des travaux que le locataire s'engage à prendre à son entière charge, il bénéficiera d'une franchise de loyer jusqu'au 30 novembre 2021, le premier loyer étant dû à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021. À son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : 1 rue des Lilas Groupe Scolaire SAVIGNY à Aulnay-sous-Bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – article 165 – fonction 01.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1476

Objet : **DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE – AVENANT N°1 AU MARCHÉ D'ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL ASTRE RH GESTION DU PERSONNEL ET DE LA PAIE – SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AVEC LA SOCIÉTÉ INETUM SOFTWARE France POUR UN MONTANT HT DE 1 233.75 € SOIT 1 480.50 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** la décision n°887 du 23 mars 2021 relative à la signature du marché cité en objet ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2194-1 et R2194-7 ;

**VU** le projet d'avenant ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite mettre en place l'Interface de Programmation d'Application (API) de dépôt et de réception automatique des flux sur la plateforme net-entreprise ;

**CONSIDÉRANT** que le bordereau des prix unitaires du marché « ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL ASTRE RH GESTION DU PERSONNEL ET DE LA PAIE ANNEE 2021 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2024 » doit inclure l'offre remise par la société INETUM SOFTWARE France ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de la licence supplémentaire prévu dans le marché « ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL ASTRE RH GESTION DU PERSONNEL ET DE LA PAIE ANNEE 2021 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2024 » n'a pas impact financier sur le montant total du marché public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'inclure uniquement le montant de la maintenance supplémentaire engendré par l'achat de la licence API au contrat de maintenance déjà en cours ;

**CONSIDÉRANT** que le marché ne peut être confié qu'à la société INETUM SOFTWARE FRANCE en raison des droits d'exclusivité détenus par cette société sur le progiciel ASTRE RH ;

**CONSIDÉRANT** que la société INETUM SOFTWARE FRANCE rend compte de cette situation de monopole de fait par la production de l'attestation ci-annexée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de mettre en œuvre une procédure sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément aux dispositions de l'article R2122-3, 3° du Code de la Commande Publique ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : de conclure le marché dénommé avenant n°1 dans les conditions suivantes :

<b>DETAIL</b>	<b>MONTANTS € HT</b>	<b>MONTANTS € TTC</b>
Licence API	1 233,75 €	1 480,50 €

1. Visant à intégrer l'offre de prix dans le bordereau des prix unitaires.
2. Augmente ainsi le montant annuel du contrat de maintenance et d'assistance du progiciel ASTRE RH, de 361,90 € HT soit 434,28 € TTC, portant donc le montant annuel de 39 000,00 € HT soit 46 800,00 € TTC à 39 361,90 € HT soit 47 734,28 € TTC (auquel s'ajoute le montant de la révision de prix majorée à l'indice SYNTEC).

Ce marché dénommé avenant n°1 prend effet à compter de sa notification pour la durée restante du marché en vigueur.

**Article 2** : de notifier l'avenant n°1 à la société INETUM SOFTWARE France à l'adresse suivante : 145 Boulevard Victor Hugo 93400 SAINT OUEN.

**Article 3** : de régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

Chapitre 011 - articles 6228, 6184 – Fonction 020

Chapitre 20 - article 2051-fonction 020.

**Article 4** : d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 13 septembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1499

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – MISE Á DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 9 RUE GOYA - GROUPE SCOLAIRE PETITS ORMES - Á AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 255 en date du 25 août 2020 consentant à [REDACTED] la prolongation, par la signature d'un avenant n°2, de la mise à disposition à titre temporaire d'un logement communal F4 de 84 m<sup>2</sup>, au groupe scolaire PETITS ORMES sis 9 rue GOYA à Aulnay-sous-Bois jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 408.00 € (+ charges afférentes au logement).

DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type F4 situé au rez-de-chaussée du groupe scolaire PETITS ORMES sis 9 rue Goya à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 414,00 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. Á son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : groupe scolaire PETITS ORMES sis 9 rue Goya à Aulnay-sous-Bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 article 752 fonction 020.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 23 septembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1504

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – RENOUELEMENT DE MISE Á DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT**

**COMMUNAL AU 1 RUE DES LILAS - GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY Á  
AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 121 en date du 20 juillet 2020 consentant à [REDACTED] la prolongation, par la signature d'un avenant n°5 de la mise à disposition à titre temporaire d'un logement communal F4 de 82.10 m<sup>2</sup>, au groupe scolaire Savigny sis 1 rue des Lilas à Aulnay-sous-Bois pour une période de 12 mois soit jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 605,00 € (+ charges afférentes au logement),

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type F4 situé au 2<sup>ème</sup> étage du groupe scolaire SAVIGNY, 1 rue des Lilas à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 611 € (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. Á son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : groupe scolaire SAVIGNY, 1 rue des Lilas à Aulnay-sous-Bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville Chapitre 70 article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 23 septembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1520

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE -  
DIRECTION SANTÉ - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE -  
ACHAT DE MATÉRIEL JETABLE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA**



**SOCIÉTÉ DREXCO POUR UN MONTANT HT DE 1 648.64€ SOIT 1 943.22€  
TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 20/09/2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de ses consultations, se doter de petit matériel jetable ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DREXCO ;
- EMS ;
- NM MEDICAL ;

**CONSIDÉRANT** que seules 2 sociétés ont fourni un devis ;

**CONSIDÉRANT** que les 2 devis des sociétés ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société DREXCO est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Ce

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>DREXCO</b>	1 648.64€	1 943.22€

marché prend effet à sa date de notification.

**Article 2** : de notifier le présent marché à la société DREXCO à l'adresse suivante : 5 Rue des Investisseur - 91560 CROSNE

**Article 3** : de régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011– Nature 60680 – Fonction 511.

**Article 4** : d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 5 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1521

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONVENTION DE COREALISATION POUR LES ATELIERS DE PIANO – 28 SEPTEMBRE 2021 AU 02 JUILLET 2022 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION MUSICIEN 2.0 POUR UN MONTANT DE 5 375,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant dékégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°981/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

**VU** le projet de convention de coréalisation ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite donner la possibilité à tous d'accéder à la culture ;

**CONSIDÉRANT** que la scène de musique actuelles « Le Nouveau Cap » propose à ses adhérents des ateliers de pratiques musicales ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'association MUSICIEN 2.0 propose des ateliers de piano pour tous publics et tous niveaux, à la scène de musiques actuelles « Le Nouveau Cap », du 28 septembre 2021 au 02 juillet 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer la convention de coréalisation avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
MUSICIEN 2.0	5 375,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

**Article 2 :** De notifier la convention à l'association MUSICIEN 2.0 à l'adresse suivante : 8 Rue de l'Esperance – 92140 CLAMART.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 – Fonction 33.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 28 septembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1526

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – EXPOSITION/VENTE DANS LE CADRE DE LA FETE DE L'ARBRE – ANNEE 2021 – CONCLUSION DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT EXTERIEUR AVEC LES EXPOSANTS**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** les conventions de mise à disposition d'un emplacement extérieur ci-annexées ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois organise une fête de l'arbre du 16 au 17 octobre 2021 au parc Dumont – Avenue Dumont - à Aulnay-sous-Bois, sur la thématique « LES ARBRES NOTRE BIEN ÊTRE ». Cette thématique mettra en avant l'importance des arbres dans notre vie, notre bien-être et notre santé ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette manifestation la Ville d'Aulnay-sous-Bois propose de mettre à disposition des exposants un emplacement extérieur pour installer une exposition-vente ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de ce partenariat, il y a lieu de mettre en place des conventions de mise à disposition d'un emplacement extérieur ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure les conventions de mise à disposition d'un emplacement extérieur dans les conditions suivantes :

Mise à disposition par la Ville d'Aulnay-sous-Bois :  
Un emplacement sous barnum de 6 mètres linéaires ;  
3 tables, 2 chaises.

Aux heures suivantes :

Installation : à partir de 9h00 jusqu'à 13h00 le samedi 16 octobre 2021.

Exposition : de 13h00 à 18h00 le samedi 16 octobre 2021.

De 10h00 à 18h00 le dimanche 17 octobre 2021.

Démontage dimanche 17 octobre 2021 après 18h00.

Lieu : Parc Dumont - Avenue Dumont à Aulnay-sous-Bois.

Les présentes conventions sont une mise à disposition gratuite, la Ville d'Aulnay-sous-Bois accorde un droit d'occupation aux exposants à compter de la notification.

**Article 2 :** De notifier les présentes conventions aux exposants suivants :

- Madame Renée EBERHARDT - 5 bis, rue du 11 novembre – 93110 ROSNY-SOUS-BOIS
- Madame Véronique TROME - 8 bis, allée Lamoricière – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
- Madame Catherine LECOQ – 23, rue des petits Ponts – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
- Monsieur Stéphane DUPONT – 32, rue Gros Peuplier - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
- Monsieur Gérard PONTET – 121, rue Alexandre Dumas – 93230 ROMAINVILLE
- Madame Isabelle ERUSSARD, NymphCréa, - 30, rue des Filles du Feu - 77280 OTHIS
- Madame Brenda BULUT – 7, avenue des Géraniums – 93370 MONTFERMEIL
- Madame Mayda VASQUEZ – 4, allée des Paris - 93400 SAINT-OUEN
- Monsieur David PHILIPPE, Les Tillandsia – 1, rue Louis Danger - 76 530 GRAND COURONNE
- Madame Barbara SANCHEZ, La Galerie d'Andrea – 25, rue Voltaire – 75011 PARIS
- Monsieur Paolo GANGEMI, La petite Farendolle, - 1, boulevard de Strasbourg – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
- Madame Joëlle LAMBLIN – 165, avenue Voltaire – 93190 LIVRY GARGAN

**Article 3 :** D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

**Article 4 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 30 septembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1530

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 78/80 RUE VERCINGETORIX GROUPE SCOLAIRE VERCINGETORIX A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°190 en date du 31 juillet 2020 consentant à [REDACTED] la prolongation, par la signature d'un avenant n°1, de la mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire et précaire, de type F2 de 35 m<sup>2</sup>, situé au groupe scolaire VERCINGETORIX sis 78/80 rue Vercingétorix à Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 12 mois soit jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 311 € (+ charges afférentes au logement) ;

DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type F2 situé au rez-de-chaussée du groupe scolaire VERCINGETORIX, 78/80 rue Vercingétorix à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 317 euros (+ les différentes charges afférentes au logement) révisable annuellement. À son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : groupe scolaire VERCINGETORIX sis 78/80 rue Vercingétorix à Aulnay-sous-Bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 article 752 fonction 020.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1536

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – ACQUISITION DE DEUX**

## **CHEVRES NAINES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LA FERME DE BEAUMONT**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a décidé d'implanter des animaux pour sensibiliser les usagers et riverains mais aussi pour entretenir la végétation de certain de ses espaces paysagers ;

**CONSIDÉRANT** que l'achat de deux chèvres naines répond à une demande spécifique, en harmonie avec les besoins d'entretien des parcelles enherbées de la Ville ;

**CONSIDÉRANT** que ces chèvres constitueront une solution d'éco-pâturage et de remplacement des deux chèvres naines actuellement présentes au parc Ballanger, ces dernières étant âgées et vieillissantes ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a lieu de recourir à un tier ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence a été envoyée le 05 juillet 2021 à 4 entreprises et qu'un candidat a déposé une offre ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société LA FERME DE BEAUMONT a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société LA FERME DE BEAUMONT est l'offre la plus avantageuse économiquement ;

### **DECIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>Attributaire</b>	<b>Montant en € HT</b>	<b>Montant en € TTC</b>
LA FERME DE BEAUMONT	<b>391,17 €</b>	<b>469,40 €</b>

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception des chèvres, objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société LA FERME DE BEAUMONT - BP.2 - Hameau de Beaumont - 76 260 EU.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 – nature 2185 - fonction 823.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 4 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1537

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – ACQUISITION DE DEUX MOUTONS DE OUESSANT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a décidé d'implanter des animaux pour sensibiliser les usagers et riverains mais aussi pour entretenir la végétation de certain de ses espaces paysagers ;

**CONSIDÉRANT** que l'achat de deux moutons d'Ouessant répond à une demande spécifique, en harmonie avec les besoins d'entretien des parcelles enherbées de la Ville ;

**CONSIDÉRANT** que ces moutons représenteront une solution d'éco-pâturage ;

**CONSIDÉRANT** que le mouton d'Ouessant est rustique et qu'il constitue la plus petite race de mouton de France ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence a été envoyée le 05 juillet 2021 à 4 entreprises dont une sur le site internet et qu'un seul candidat a déposé une offre ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX constitue l'offre la plus avantageuse économiquement ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>Attributaire</b>	<b>Montant en € TTC</b>
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX	<b>175,00 € (pas de TVA)</b>

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception des moutons, objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société Protectrice des Animaux – Grand Refuge de Pervençères – Lieu-dit La Chevrerie – 61360 PERVENCHERES.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

- Chapitre 21 – nature 2185 - fonction 823 – opération 5509 ;
- Chapitre 011 – nature 628 – fonction 823.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 5 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1545

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - INTITULE DU MARCHE - ACQUISITION DE MATÉRIEL SPORTIF POUR DIVERSES ANIMATIONS SPORTIVES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE JPCA SPORTSERV POUR UN MONTANT DE 573,16 €.HT SOIT 687,79 € TTC**



---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 28 septembre 2021;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de divers projets d'animations sportives, s'équiper de matériels,

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CASAL SPORT ;
- JPCA SPORTSERV;

**CONSIDÉRANT** que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société JPCA SPORTSERV est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
JPCA SPORTSERV	573,16	687,79

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société JPCA SPORTSERV à l'adresse suivante : 1 Allée d'Effiat - 91160 LONGJUMEAU.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 402.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 11 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1552

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP - ACHAT DE PURIFICATEURS D'AIR POUR LOGES DES ARTISTES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ DARTY POUR UN MONTANT DE 416.65 € HT SOIT 499.98 € TTC.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, doit prendre en charge le matériel nécessaire à la bonne réalisation des spectacles, des studios d'enregistrements et des ateliers artistiques proposés par le Nouveau Cap ;

**CONSIDÉRANT** qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DARTY
- FNAC
- DELONGHI

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société DARTY est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

## DÉCIDE

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DARTY	416.65	499.98

Ce marché prend effet à sa date de notification.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société DARTY à l'adresse suivante : 129 avenue Galliéni – 93140 BONDY

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 021 - Nature 2188 – Fonction 33.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 12 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

### DECISION N°1557

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE PARTENARIAT A TITRE GRATUIT ET TEMPORAIRE - PRESTATAIRE ORGANISATEUR DU MARCHÉ DE NOËL LES 2, 3, 4 ET 5 DECEMBRE 2021 AU PARC DUMONT – AVEC LA SARL LES MARCHÉS DE LÉON**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire :

**VU** la décision municipale n°1980 en date du 3 août 2018 portant sur la conclusion d'un marché public avec la société MARCHES DE LEON relatif à l'organisation du Marché de Noël pour l'année 2018 reconductible jusqu'en 2021 ;

**VU** la convention d'occupation du domaine public et de partenariat, annexée à la présente décision, avec les MARCHÉS DE LÉON pour la durée du marché de Noël se déroulant au Parc Dumont du 2 au 5 décembre 2021.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de préciser les modalités dans lesquelles sera mis en œuvre le Marché de Noël 2021, qui se tiendra du 2 au 5 décembre 2021 dans le Parc Dumont,

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à l'ampleur de l'événement et au public accueilli, il y a lieu de mettre en œuvre une convention de mise à disposition de l'espace public et de définir les missions respectives du prestataire et de la Ville sur le domaine public dans le cadre de cet événement,

DÉCIDE

**Article 1 :** De signer la convention d'occupation du domaine public ci-jointe avec la société LES MARCHES DE LEON pour la durée du Marché de Noël qui occupera l'espace public du 2 décembre au 5 décembre 2021 inclus, installation et démontage compris.

**Article 2 :** De notifier la présente convention à la SARL LES MARCHÉS DE LÉON sise 4 rue Alfred Stevens - 75009 PARIS, représentée par Delphine PANDELLE.

**Article 3 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 4 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1565

**Objet : PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – ACHAT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES AUPRES DE LA SOCIETE EBONY SAS POUR UN MONTANT HT DE 1281.88 € SOIT 1538.26 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire,

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27/01/2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 03 aout 2021 ;

VU le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville doit acquérir des produits pharmaceutiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- EBONY SAS

- FRANCE NEIR
- NM MEDICAL

**CONSIDÉRANT** que les trois devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société EBONY est l'offre économiquement la plus avantageuse.

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
<b>EBONY SAS</b>	1281.88	1538.26

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société EBONY SAS à l'adresse suivante : Parc d'activité de Courtaboeuf 9 avenue de l'Atlantique 91940 LES ULIS.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 606281 – Fonction 02041.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 14 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

### DECISION N° 1578

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT - CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'AUTEUR POUR DES PHOTOGRAPHIES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE PICA (PHOTO IMAGE CLUB AULNAYSIEN)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-3 ;

**VU** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestation intellectuelles et notamment son article 25 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la Maison de l'Environnement de la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite accueillir une exposition intitulée « Infiniment grand et infiniment petit », incluant la mise en valeur de photographies dédiées à la nature ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'association PHOTO IMAGE CLUB AULNAYSIEN (PICA) propose la cession d'œuvres photographiques pour l'exposition intitulée « Infiniment grand et infiniment petit » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la spécificité du contrat de droit d'auteur avec l'association PHOTO IMAGE CLUB AULNAYSIEN, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

### DÉCIDE

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NET DE TAXES
PHOTO IMAGE CLUB AULNAYSIEN	180€

Le contrat est conclu à partir de la notification et le club cède à la Ville, sans restriction ni réserve l'intégralité des droits d'auteurs ci-après énumérés :

- le droit de reproduction et d'utilisation des œuvres pour quelque usage que ce soit, par tout moyens, notamment internet, sur tout support, existant ou à venir, prévisible ou imprévisible, et pour toute exploitation ;
- le droit de représentation publique et de diffusion des œuvres, sur tout support et par tout moyen, notamment internet, existant ou à venir, prévisible ou imprévisible ;
- le droit de traduire, arranger, modifier, intégrer, transformer, adapter et corriger les œuvres, à l'initiative du Cessionnaire ou avec la collaboration d'une tierce personne ;
- le droit d'associer les œuvres avec tout élément visuel, sonore, audiovisuel, multimédia et/ou textuel ;
- le droit de réutiliser les œuvres, en totalité ou en partie, afin de réaliser et exploiter notamment tout autre logiciel, sites internet, jeux, applications, ou tout autre produit au choix du Cessionnaire ;
- le droit de commercialiser et d'exploiter les œuvres à toutes fins ;
- ainsi que le droit de transférer à des tiers l'usage ou la propriété de tout ou partie des droits présentement cédés, selon les conditions et modalités qu'il jugera les plus appropriées.

Il s'agit d'un marché public de prestation intellectuelle, il est donc soumis au CCAG-PI.

Cette cession est consentie à titre exclusif et définitif, pour toute la durée légale du droit d'auteur et pour le monde entier.

**Article 2 :** De notifier le présent marché au PICA, représentée par Monsieur Patrick LEBEL – 84, avenue Vercingétorix - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6518- fonction 833.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1579

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION RÉSEAUX – MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL– SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT DE TERRITOIRES**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** la convention ci-annexée.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de libérer le terrain de la route des Petits Ponts occupé actuellement par la Société d'Aménagement de territoires aux fins d'y effectuer des aménagements lesquels ont pour objet de permettre l'accès des véhicules des commerçants ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la libération du terrain de la route des Petits ponts, et afin de réduire les délais d'intervention et de faciliter le stockage des matériaux de la Société, la Ville propose de mettre à disposition de celle-ci un emplacement de 400m<sup>2</sup> sur l'emprise de l'actuel terrain de culture, dans l'enceinte du Centre Technique Municipal, 72 rue Auguste Renoir 93600 Aulnay-sous-Bois ;

**CONSIDÉRANT** que la convention est consentie à titre onéreux ;

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention relative à la mise à disposition d'un terrain communal, situé dans l'enceinte du Centre Technique Municipal au 72, rue Auguste Renoir.

**Article 2 :** De consentir cette mise à disposition à titre précaire pour une durée commençant à courir à compter de sa date de notification à la Société D'Aménagement de Territoires et jusqu'à la date de fin du marché de travaux de branchements en cours.

**Article 3 :** De dire que la présente convention pourra être éventuellement renouvelée sur demande écrite de la SOCIETE. Cette demande devant être présentée dans un délai de trois mois avant l'échéance de la convention.

**Article 4 :** Précise que les recettes en résultant seront imputées au budget de l'exercice en cause : chapitre 73, article 7338, fonction 8221.

**Article 5 :** De notifier la présente convention à la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE TERRITOIRES – 9, rue Léon Foucault - 77290 MITRY-MORY.

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**Article 7 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N° 1580

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST –DIRECTION DE L'ARCHITECTURE - TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 - 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) – LOT 4 « FLUIDES » - DECISION MODIFICATIVE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2124-2 et R2161-2 à R2161-5 ;

**VU** la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** la décision municipale n°1220 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la signature du marché de « TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) » ;

**CONSIDERANT** que, pour le lot n°4 « Fluides », la décision indique le montant suivant :

Lot n°	Attributaire(s)	Montant forfaitaire en € HT	Montant forfaitaire en € TTC
4	SECPIT/IB ELEC	669 997,76	803 997,31



**CONSIDERANT** que ce montant concerne uniquement le chapitre 4.1 « Plomberie / Chauffage / Ventilation » et non le chapitre 4.2 « Electricité courants forts et faibles / Panneaux photovoltaïques » ;

**CONSIDERANT** que le montant à prendre en compte est donc, conformément à la DPGF signée et à l'annexe n°2 à l'Acte d'engagement relative à la co-traitance :

Lot n°	Attributaire(s)	Montant forfaitaire en € HT	Montant forfaitaire en € TTC
4.1	SECPIT (mandataire)	669 997,75	803 997,30
4.2	IB ELEC (co-traitant)	339 961,00	407 953,20
Total	SECPIT/IB ELEC	1 009 958,75	1 211 950,50

### DÉCIDE

**Article 1** : De rectifier l'erreur matérielle présente dans la décision municipale n°1220 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Article 2** : De dire que le montant du lot n°4 « Fluides » du marché de « TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – 39 RUE DE SEVRAN A AULNAY-SOUS-BOIS (93600) » est :

Lot n°	Attributaire(s)	Montant forfaitaire en € HT	Montant forfaitaire en € TTC
4.1	SECPIT (mandataire)	669 997,75	803 997,30
4.2	IB ELEC (co-traitant)	339 961,00	407 953,20
Total	SECPIT/IB ELEC	1 009 958,75	1 211 950,50

**Article 2** : De notifier la présente décision à la société suivante :

ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
SECPIT MANDATAIRE / IB ELEC COTRAITANT	62 Avenue du Vieux Chemin de Saint Denis – 92230 GENNEVILLIERS

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 23 - article 231312 - fonction 213.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 3 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1583

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DES PROJETS ET DU PATRIMOINE - CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'AUTEUR POUR DES PHOTOGRAPHIES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC EMMANUEL CHAPELLE**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-3 ;

**VU** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestation intellectuelles et notamment son article 25 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le contrat ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la Maison des Projets et du Patrimoine de la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite accueillir une exposition sur la thématique du Sport incluant la mise en valeur de photographies dédiées aux sports ;

**CONSIDÉRANT** que ce marché est sans publicité ou mise en concurrence préalable en raison des droits d'exclusivités, notamment du droit de propriété intellectuelle et des droits d'auteurs conformément à la législation en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le contrat de cession de droit d'auteur constituée de photographies « nature », dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € NET DE TAXES</b>
Emmanuel CHAPELLE	<b>100€</b>

Le contrat est conclu à partir de sa notification, la cession est opérée sans restriction ni réserve, l'intégralité des droits d'auteurs ci-après énumérés :

- le droit de reproduction et d'utilisation des œuvres pour quelque usage que ce soit, par tout moyens, notamment internet, sur tout support, existant ou à venir, prévisible ou imprévisible, et pour toute exploitation ;
- le droit de représentation publique et de diffusion des œuvres, sur tout support et par tout moyen, notamment internet, existant ou à venir, prévisible ou imprévisible ;
- le droit de traduire, arranger, modifier, intégrer, transformer, adapter et corriger les œuvres, à l'initiative du Cessionnaire ou avec la collaboration d'une tierce personne ;
- le droit d'associer les œuvres avec tout élément visuel, sonore, audiovisuel, multimédia et/ou textuel ;
- le droit de réutiliser les œuvres, en totalité ou en partie, afin de réaliser et exploiter notamment tout autre logiciel, sites internet, jeux, applications, ou tout autre produit au choix du Cessionnaire ;
- le droit de commercialiser et d'exploiter les œuvres à toutes fins ;
- ainsi que le droit de transférer à des tiers l'usage ou la propriété de tout ou partie des droits présentement cédés, selon les conditions et modalités qu'il jugera les plus appropriées.

Il s'agit d'un marché public de prestation intellectuelle, il est donc soumis au CCAG-PI.

Cette cession est consentie à titre exclusif et définitif, pour toute la durée légale du droit d'auteur et pour le monde entier.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à Monsieur Emmanuel CHAPELLE – 22, rue de Château de Boissy - 95320 SAINT-LEU-LA-FORÊT.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6518- fonction 833.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1588

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – ACHAT DE MATERIEL POUR STUDIOS ET ATELIERS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE REGIETEK POUR UN MONTANT DE 5935.40 € HT SOIT 7122.48€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, doit mettre à disposition le matériel nécessaire à la bonne réalisation des spectacles et des ateliers artistiques proposés par le Nouveau CAP ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois propose aux adhérents des ateliers artistiques où l'utilisation d'instruments de musique est indispensable ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

REGIETEK

EASY RIDER

MF AUDIO

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société REGIETEK est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>REGIETEK</b>	5935.40	7122.48

Ce marché prend effet à sa date de notification.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société REGIETEK à l'adresse suivante : 11 rue Gay Lussac – 95500 GONESSE.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 – Article 2188 – Fonction 33.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 18 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1592

**Objet : POLE PATRIMOINE CADRE DE VIE – DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – FOURNITURE DE CORBEILLES DE RUE MODELE DEPOSE « BEZIERS CB » – ANNEE 2021 RENOVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2024 - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – ARTICLE R.2122-3 3° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EQUIP' URBAIN**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 3° ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** le marché public ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Ville de se fournir en corbeilles de rue, modèle déposé « Béziers CB » ;

**CONSIDÉRANT** que le modèle utilisé, « Béziers CB », est déposé par la société EQUIP' URBAIN auprès de l'INPI et que celle-ci est donc seule à pouvoir le commercialiser ;

**CONSIDÉRANT** que le marché ne peut être confié qu'à la société EQUIP' URBAIN en raison des droits d'exclusivité détenus par celle-ci sur le modèle « Béziers CB » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de mettre en œuvre une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article R.2122-3 3° du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de consultation a été envoyé le 29 avril 2021 à la société EQUIP'URBAIN par voie dématérialisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise a retiré le dossier de consultation et a déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 27 mai 2021 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre du soumissionnaire a été enregistrée par le groupe technique qui s'est réuni le 27 mai 2021 à 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1- Prix des prestations	70%
2- Délai	30%

- **Le critère « Prix » (70%)** a été apprécié au regard du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir des prix du Bordereau des prix unitaires (BPU – Annexe n°2 du contrat) remis par le soumissionnaire à l’appui de son offre. Le DQE n’a pas communiqué aux soumissionnaires.
- **Le critère « Délai » (30%)** a été apprécié au regard du Bordereau des délais (Annexe n°3 du contrat).

**CONSIDÉRANT** qu’à la suite de l’analyse, l’offre de l’opérateur EQUIP’ URBAIN, a obtenu la note de 16.11/20 ;

**CONSIDÉRANT** que la candidature de l’attributaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché « FOURNITURE DE CORBEILLES DE RUE MODELE DEPOSE « BEZIERS CB » – ANNEE 2021 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU’EN 2024 - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – ARTICLE R.2122-3° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE » dans les conditions suivantes :

Il s’agit d’un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, sans minimum et avec un maximum annuel de 40 000 € HT, soit un montant maximum de 160 000€ HT sur la durée totale du contrat.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Le marché est conclu pour un (1) an à compter de sa notification.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d’un (1) an pour une durée maximale de reconduction de quatre (4) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n’est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l’article R2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Les fournitures sont livrées dans le délai de 3 semaines prévu au bordereau des délais annexé à l’acte d’engagement.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société EQUIP’ URBAIN à l’adresse suivante :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>ADRESSE</b>
---------------------	----------------

EQUIP' URBAIN	8 et 10 Rue Lavoisier 77400 LAGNY-SUR-MARNE
---------------	--

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, Chapitre 21 Article 2188 Fonction 813.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1594

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ANIMATION DU JEU FRESQUE OCEANE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC PASSEUR D'ECOLOGIE**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement organise régulièrement des animations sous différents formats à destination de différents publics ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite, dans le cadre de son exposition sur les océans, sensibiliser son public sur les enjeux liés à l'océan et aux impacts de nos activités sur cet écosystème par le biais d'un jeu intitulé Fresque Océan animé par Passer d'Ecologie dans la structure Maison de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que ce marché est conclu sans publicité ou mise en concurrence préalable conformément à la législation en vigueur,

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes

Attributaire	Montant en € Net de Taxes
<b>PASSEUR D'ÉCOLOGIE</b>	<b>150.00 €</b>

Non assujetti à la TVA au titre d'autoentrepreneur

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception de la prestation.

La date de la prestation sera fixée ultérieurement en accord avec le prestataire en soirée de 19h à 21h entre les mois d'octobre et décembre 2021.

En cas d'impossibilité de la tenue de la prestation au regard des prescriptions en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19, ou dans le cas où le nombre de participants inscrits serait inférieur à 10 personnes, les parties définiront conjointement une nouvelle date, par courrier simple ou mail, aux mêmes conditions techniques et financières définies dans le présent contrat et ce, avant le 31 décembre 2021, sans que le prestataire ne puisse réclamer aucune indemnité.

Passé cette échéance, si aucune date n'a été définie, le contrat sera résilié de plein droit sans que le titulaire ne puisse réclamer aucune indemnité.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à PASSEUR D'ÉCOLOGIE – Monsieur Xavier BOUGEARD – 18, rue Mauconseil – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 833.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1598

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -  
DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ELECTIONS – ACHAT  
DE CERFA « ATTESTATION D'ACCUEIL » POUR UN MONTANT HT DE  
830,70€ SOIT 996,84€ TTC**



---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois doit passer commande de 1 170 Cerfa « Attestation d'accueil » ;

**CONSIDÉRANT** que l'IMPRIMERIE NATIONALE étant l'unique fournisseur au niveau national de ce type de prestations, une demande de devis a été adressée à cette dernière ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la spécificité du marché passé avec l'IMPRIMERIE NATIONALE, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b>	830,70	996,84

Ce marché prend effet à sa date de notification.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'IMPRIMERIE NATIONALE à l'adresse suivante : 104 avenue du Président Kennedy 75016 PARIS

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6236 – Fonction 0223.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 19 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1600

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –  
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE SACS POUR  
LE DESTRUCTEUR INSTALLE EN DRH PO – CONCLUSION DU MARCHÉ  
AVEC LA SOCIETE SERVICOM POUR UN MONTANT HT DE 42,46 € SOIT  
50,95 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 08 octobre 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la bonne utilisation du destructeur de la DRH et afin de pouvoir éliminer en interne les documents confidentiels, acheter des sacs adaptés au matériel;

**CONSIDÉRANT** que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SERVICOM
- BRUNEAU
- LACOSTE

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère prix ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société SERVICOM est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
SERVICOM	<b>42.46 €</b>	<b>50.95 €</b>

Ce marché prend effet à la date de livraison des biens, objet du présent marché public.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société SERVICOM, 34 Avenue du Nord – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Nature 6068 – Fonction 020.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 19 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1602

#### **PRISE PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –  
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE BUREAU  
ELECTRIQUE POUR UN AGENT DU BE ARCHITECTURE – CONCLUSION  
DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE AZERGO POUR UN MONTANT HT  
DE 776.52 € SOIT 931.82 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 05 octobre 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre d'une prescription médicale, acheter un bureau électrique pour un agent du BE de l' Architecture reconnu comme agent RQTH ;

**CONSIDÉRANT** que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- AZERGO
- LA BOUTIQUE DU DOS
- EQUILIBRE

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère prix ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société AZERGO est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

## **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
AZERGO	<b>776.52 €</b>	<b>931.82 €</b>

Ce

marché prend effet à la date de la livraison du bien, objet du présent marché public.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société AZERGO – 8 Rue des Muriers – ZA des Plattes – 69390 VOURLES.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 020 – Fonction 55094.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécurse citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 19 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1605

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D'UN PLOTTER DE DECOUPE VINYLE & LOGICIEL SIGNCUT PRO – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LUMINOL POUR UN MONTANT HT DE 493.18€ SOIT 591.82€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 23 juillet 2021;

**V U** le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, souhaite impulser une dynamique, au sein des ateliers artistiques de l'Ecole d'art Claude Monet, par l'acquisition de matériel technologique avancé et de qualité tant pour les professeurs que pour les élèves inscrits.

**CONSIDÉRANT** qu'à cet effet, la ville d'Aulnay-sous-Bois doit s'équiper d'un plotter de découpe Vinyle avec le logiciel signcut pro.

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LUMINOL – CREADHESIF
- FNAC PRO
- MONSTER SHOP (DARTY);

**CONSIDERANT** qu'un seul devis a été réceptionné et jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix de la prestation ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la SARL LUMINOL – CREADHESIF est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
SARL LUMINOL CREADHESIF	493,18	591.82

**Article 2** : De notifier le marché à la société LUMINOL CREADHESIF à l'adresse suivante : 5, rue du parc – Zone d'activité du Château – 95300 ENNERY

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 2188 - Fonction 301

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1607

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DES RESTAURANTS  
MUNICIPAUX – FOURNITURE ET LIVRAISON DE BOISSONS  
ALCOOLISEES ET NON ALCOOLISEES – ANNEE 2021/2022 ET  
RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2024/2025  
CONCLUSION DU MARCHE**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2124-2 et R.2124-1 à R.2124-7 du Code de la commande publique ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 septembre 2021 ;

VU le projet de marché ci-annexé ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois d'acheter des boissons alcoolisées et non alcoolisées ;

**CONSIDERANT** qu'en égard aux caractéristiques des besoins ainsi qu'au montant prévisionnel du marché, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

**CONSIDERANT** que les prestations du marché sont réparties en deux (2) lots séparés désignés ci-dessous :

<i>Lots</i>	<i>Désignation</i>
<b>1</b>	<b><u>Boissons non alcoolisées :</u></b> Fourniture et livraison des boissons non alcoolisées pour les différentes prestations de restauration municipales (production de certaines recettes, self municipal, personnes âgées, restaurants scolaires, centres de loisirs, crèches et les fêtes et cérémonies, etc.). Les familles de produits concernées par ce lot sont : - Les eaux (plates et gazeuses) ; - Les jus de fruits (autres que surgelés et réfrigérés, boissons non gazeuses sans sucre ajouté) ;  <b>- Les sirops aromatisés.</b>
<b>2</b>	<b><u>Boissons alcoolisées :</u></b> Fourniture et livraison des boissons alcoolisées pour les différentes prestations de restauration municipales (production de certaines recettes, self municipal, personnes âgées et les fêtes et cérémonies, etc.). Les familles de produits concernées par ce lot sont : - Les apéritifs et alcools ; - Les vins ; - Les autres boissons alcoolisées (bière, cidre et champagne).

**CONSIDERANT** qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne le 13 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que cinq (5) opérateurs économiques ont retiré le dossier de consultation et qu'un (1) opérateurs économique a déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 13 août 2021 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de l'unique soumissionnaire a été enregistrée par le groupe technique qui s'est réuni le 13 août 2021 à 15h00 ;

**CONSIDERANT** que pour chacun des lots l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
<b>1 – Prix</b>	<b>60 %</b>
<b>2 – Délais</b>	<b>20 %</b>
<b>3 – Valeur technique</b>	<b>20 %</b>

**1 – Le critère « prix », pondéré à hauteur de 60 %, a été apprécié au regard :**

- Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir des prix du Bordereau des prix unitaires (BPU – annexe n°2 de l’AE) remis par le soumissionnaire à l’appui de son offre. Le DQE ne sera pas communiqué aux soumissionnaires. – **95 %** ;
- Du pourcentage de remise sur catalogue remis par le soumissionnaire à l’appui de son offre (apprécié au regard du bordereau de remise sur catalogue - annexe n°3 de l’AE) – **5 %**.

**2 – Le critère « délais », pondéré à hauteur de 20 %, a été apprécié au regard** du cadre de mémoire technique, comprenant les éléments, remplis par le soumissionnaire, suivants :

2.1. Créneau horaire de livraison (25%)

Le soumissionnaire proposant l’heure de livraison la plus tôt a obtenu la meilleure note.

2.2. Modalités de modification de la commande exprimé en % de la commande initiale (25%)

Le soumissionnaire proposant le pourcentage le plus élevé a obtenu la meilleure note.

2.3. Délais d’annulation totale de la commande (25%)

Le soumissionnaire proposant le délai maximum d’annulation totale, de la commande par la Ville, le plus court obtiendra la meilleure note.

2.4. Délais des commandes urgentes (25%)

Le soumissionnaire proposant le délai maximum de dépannage le plus rapide a obtenu la meilleure note.

**3 – Le critère « valeur technique », pondéré à hauteur de 20 %, a été apprécié au regard** des échantillons et du cadre de mémoire technique, comprenant les éléments, remplis par le soumissionnaire, suivants :

3.1. L’aspect gustatif : a été apprécié au regard des échantillons correspondant aux produits identifiés « E » sur le bordereau des prix unitaires et listés (30%)

Les échantillons de meilleure qualité gustative auront la meilleure note.

3.2. Amplitude de la date de durabilité minimale (40%)

Le soumissionnaire proposant la date la plus ultérieure obtiendra la meilleure note.

3.3. Modèle de facturation décadaire (30%): a été apprécié au regard de la forme du document, de sa lisibilité et de sa facilité de traitement par le service comptable de la Ville (cf. article 8.2 du CCAP - Présentation des demandes de paiements).



**CONSIDÉRANT** que la candidature de l'attributaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2344-1 et suivant de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'analyse, la CAO rénie le 17 septembre 2021a jugé que l'offre de l'opérateur suivant était la mieux disante :

<i>Lots</i>	<i>N° d'enregistrement</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Notes</i>
1	1	<b>PROP A PRO DISTRIBUTION</b>	19,80/20
2	1	<b>PROP A PRO DISTRIBUTION</b>	19,80/20

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché public « Fourniture et livraison de boissons alcoolisées et non alcoolisées – année 2021/2022 reconductible éventuellement jusqu'en 2024/2025» selon ce qui suit :

Il s'agit d'un marché mono-attributaire sans minimum et sans maximum.

• **Pour les prix unitaires :**

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application des prix unitaires aux quantités effectivement commandées/exécutées selon les tarifs renseignés par le titulaire sur le bordereau des prix unitaires (B.P.U. – Annexe n°2 de l'A.E.) remis à l'appui de son offre.

• **Pour les remises :**

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application des prix du(des) catalogue(s) du fournisseur et des remises consenties par celui-ci dans le bordereau de remise sur catalogue (annexe n°3 de l'A.E.).

Le titulaire s'engage à accorder une remise de 12 % sur les prix du catalogue fourni à l'appui de l'offre pour les lots n°1 et 2.

Le pourcentage de la remise est ferme et définitif pour toute la durée de l'accord-cadre (article 7.4 du C.C.P.).

Les montants du marché sont les suivants :

Pour le lot n°1 :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT ANNUEL DU MARCHÉ</b>	
	<b>MONTANT MINIMUM EN € HT</b>	<b>MONTANT MAXIMUM EN € HT</b>
<b>PRO A PRO DISTRIBUTION</b>	Sans	Sans

Pour le lot n°2 :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT ANNUEL DU MARCHÉ	
	MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
PRO A PRO DISTRIBUTION	Sans	Sans

**Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.**

Le marché est conclu à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2022.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Les commandes prévisionnelles seront émises au plus tard le mercredi de la semaine S-1 pour la semaine de consommation (S0).

Elles devront être accusées de réception par le titulaire par téléphone puis confirmées par écrit (télécopie, courriel, ou courrier).

**Article 2 :** De notifier le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
PRO A PRO DISTRIBUTION	8 rue André Petit 45120 CHALETTE SUR LOING

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

- . Chapitre : 011, Article : 60623, Fonction : 251, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre: 011, Article : 60623, Fonction : 02045, Budget : Extra-Scolaire Collectivité: Ville,
- . Chapitre : 011, Article : 6257, Fonction : 251, Budget : Ville, Collectivité : Ville,
- . Chapitre: 011, Article : 6257, Fonction : 02045, Budget : Extra-Scolaire, Collectivité: Ville.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 octobre 2021

\*\*\*\*\*

DECISION N°1608

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION RESTAURANTS MUNICIPAUX – FOURNITURE ET LIVRAISON DE FRUITS ET LEGUMES FRAIS (1ERE GAMME, 4EME GAMME, 5EME GAMME ET APERTISES) POUR LA CONFECTION DES REPAS – ANNEE 2021/2022, RECONDUCTIBLE JUSQU’EN 2024/2025 - CONCLUSION DU MARCHE**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-2, R.2124-1 à R.2124-7, L.2125-1, R.2162-1 à 6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l’attribution par la Commission d’Appel d’Offres en date du 17 septembre 2021 ;

VU le marché public ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Ville de recourir à un prestataire pour la fourniture et livraison de fruits et légumes frais (1ère gamme, 4ème gamme, 5ème gamme et apertises) pour la confection des repas – année 2021/2022, reconductible jusqu’en 2024/2025;

**CONSIDÉRANT** qu’eu égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d’un appel d’offres ouvert ;

**CONSIDÉRANT** que le présent marché public ne peut être alloti car son objet ne permet pas l’identification de prestations distinctes, conformément aux articles L.2113-10, L.2113-11 et R.2113-3 du Code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** qu’un Avis d’Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le 14 juin 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l’Union Européenne ;

**CONSIDÉRANT** que douze (12) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que cinq (5) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 15 juillet 2021 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir adjudicateur a opté pour l’inversion des phases d’analyse des candidatures et des offres conformément à l’article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s’est réuni le 15 juillet 2021 à 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** que les offres régulières ont été jugées au regard des critères suivants :

Critères	Pondération
----------	-------------

1 – Prix des prestations	60%
2 – Délais	20%
3 – Valeur technique	20%

1. Le critère « Prix », pondéré à hauteur de 60 %, a été apprécié au regard du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir des prix du bordereau des prix unitaires (B.P.U. – annexe n°2 de l’A.E.) remis par le soumissionnaire à l’appui de son offre. Le D.Q.E. n’a pas été communiqué aux soumissionnaires.

L’offre proposant le prix TTC le plus bas s’est vue attribuer le nombre maximal de points.

2. Le critère « Délais d’exécution de la prestation », pondéré à hauteur de 20 %, a été apprécié au regard des sous-critères ci-dessous et du cadre de mémoire technique comprenant les éléments ci-après :

2.1. Créneau horaire de livraison (25 %)

Le soumissionnaire proposant l’heure de livraison la plus tôt a obtenu la meilleure note.

2.2. Modalités de modification de la commande exprimée en % de la commande initiale (25 %)

Le soumissionnaire proposant le pourcentage le plus élevé a obtenu la meilleure note.

2.3. Délai d’annulation totale de la commande (25 %)

Le soumissionnaire proposant le délai maximum d’annulation totale, de la commande par la Ville, le plus court a obtenu la meilleure note.

2.4. Délai des commandes urgentes (25 %)

Le soumissionnaire proposant le délai maximum de dépannage le plus rapide obtiendra la meilleure note.

3. Le critère « Valeur technique », pondéré à hauteur de 20 %, a été apprécié au regard des échantillons (sous-critères 3.1 et 3.2 ci-dessous) et du cadre de mémoire technique (sous-critère 3.3 ci-dessous), comprenant les éléments, remplis par le soumissionnaire, suivants :

3.1. Portion/calibrage/grammage (50 %) : correspondance avec les souhaits formulés par la Ville au sein du BPU, appréciée au regard des éléments renseignés par le soumissionnaire au sein de la colonne « *calibre et grammage* » du BPU ainsi qu’au regard des échantillons. Il a été retiré 1 point par produit sur les 96 produits demandés lorsque la proposition du candidat ne correspond pas à l’exigence de la Ville. Si toutefois, il devait y avoir une différence entre la proposition du candidat et l’échantillon fournit, le point retenu était celui de l’échantillon.

3.2. Aspect visuel et gustatif (20 %) : a été apprécié au regard des échantillons correspondant aux produits identifiés « E » sur le bordereau des prix unitaires et listés.

3.3. Modèle de facturation décadaire (30 %) : sera apprécié au regard de la forme du document, de sa lisibilité et de sa facilité de traitement par le service comptable de la Ville (cf. article 10.2 du CCAP - Présentation des demandes de paiements).

**CONSIDÉRANT** que la candidature de l’attributaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2344-1, et suivants du code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'analyse, la Commission d'Appel d'offres réunie le 17 septembre 2021 a jugé que l'offre de l'opérateur suivant était la mieux-disante :

<i>N° d'enregistrement</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Notes</i>
4	<b>DAUMESNIL PRIMEURS</b>	19,64/20

### DÉCIDE

**Article 1** : De conclure le marché public «**FOURNITURE ET LIVRAISON DE FRUITS ET LEGUMES FRAIS (1ERE GAMME, 4EME GAMME, 5EME GAMME ET APERTISES) POUR LA CONFECTION DES REPAS – ANNEE 2021/2022, RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024/2025**» dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT ANNUEL DU MARCHE	
	MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
<b>DAUMESNIL PRIMEURS</b>	50 000 €	Sans

Le marché est conclu pour une période d'un (1) an à compter du 19 septembre 2021 ou de sa notification si celle-ci est postérieure.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Les commandes prévisionnelles seront émises au plus tard **le lundi de la semaine S-2** qui précède la semaine de consommation (S0).

Elles devront être accusées de réception par le titulaire par téléphone puis confirmées par écrit (télécopie, courriel, ou courrier).

**Article 2** : De notifier le présent marché à l'adresse suivante :

ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
<b>DAUMESNIL PRIMEURS</b>	38 Rue de Toulouse FRUILEG CP 70750 94594 RUNGIS CEDEX

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

Chapitre : 011, Article : 60623, Fonction : 251, Budget : Ville, Collectivité : Ville

Chapitre : 011, Article : 60623, Fonction : 0245, Budget : Restaurants municipaux (Extrascolaire), Collectivité : Ville.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1609

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – DIAGNOSTICS IMMOBILIERS– 40 – 42 AVENUE DU QUATORZE JUILLET – PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE CABINET « PROTEC » DIAGNOSTICS ET EXPERTISES POUR UN MONTANT HT DE 483,33 € SOIT 580 EUROS TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique en vigueur, et notamment son article R2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de sa gestion patrimoniale, il y a lieu pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois d'établir des diagnostics immobiliers, concernant la propriété communale située 40-42 avenue du Quatorze Juillet à Aulnay-sous-Bois, cadastrée BF 138, 139 et 149 ;

**CONSIDÉRANT** que ces diagnostics immobiliers doivent être réalisés par un bureau d'étude agréé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée, conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une consultation a été engagée le 29 septembre 2021 auprès de trois bureaux d'études agréés :

- PROTEC
- CDB
- ALTIUS

**CONSIDÉRANT** que l'offre du cabinet PROTEC reste la proposition la mieux disante pour répondre à la demande urgente de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE(S)</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
« PROTEC » Diagnostics et expertise	483,33	580,00

**Article 2 :** De notifier le présent marché au cabinet PROTEC expertise et diagnostic à l'adresse suivante : 2 rue de Pimodan – 93600 Aulnay-sous-Bois,

**Article 3 :** D'inscrire que les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6228 - fonction 820.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

### **DECISION N°1610**

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - APPUI A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE FUTURE OPERATION D'AMENAGEMENT AU CENTRE GARE – CONTRAT CONCLU ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LA SOCIÉTÉ CITALLIOS POUR UN MONTANT HT DE 38 500 € SOIT 46 200 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

**VU** la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n° 81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d’Aulnay-sous-Bois envisage une opération d’aménagement sur le secteur du centre gare ;

**CONSIDÉRANT** qu’il est nécessaire de doter la Ville d’Aulnay-sous-Bois d’une assistance à maîtrise d’ouvrage pour la mise en œuvre de cette future opération ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc il y a lieu de recourir à un tiers,

**CONSIDÉRANT** qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l’article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu’une consultation a été engagée au mois de septembre 2021, et que 1 entreprise a répondu ;

**CONSIDÉRANT** que l’offre de la société CITALLIOS répond aux besoins du projet ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
CITALLIOS	38 500 €	46 200 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu’au l’achèvement de la prestation.

**Article 2 :** De procéder au règlement de ces prestations qui s’élèvent à un total de 38 500 € HT soit 46 200 € TTC.

**Article 3 :** De notifier le présent marché au siège de la société CITALLIOS– 65 rue des Trois Fontanot– 92 024 NANTERRE CEDEX.

**Article 4 :** D’inscrire les dépenses en résultant au budget de la Ville : Chapitre 20 - Article 2031 - Fonction 824.

**Article 5 :** D’adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1612

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - SERVICE REGIE BATIMENTS – ACQUISITION DE CANONS ET DE CLÉS FONCTIONNANT SUR ORGANIGRAMME DENY – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ DENY SECURITY**



---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-3 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 4 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'acquérir des canons et des clés fonctionnant sur organigramme Deny, matériel équipant les locaux de la Ville ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le modèle utilisé, D21568, est sous licence d'exclusivité ;

**CONSIDÉRANT** que le marché ne peut être confié qu'à la société DENY SECURITY en raison des droits d'exclusivité détenus par celle-ci sur le modèle D21568 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la spécificité du marché passé avec DENY SECURITY, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
DENY SECURITY	968.83 €	1 162.60 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société DENY SECURITY – route de Saint-Valéry – CS 60001 – 80960 SAINT-BLIMONT.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif

peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1613

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE - ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN SPÉCIFIQUE POUR DÉCOLLER LA COLLE ET LA RESINE DES SOLS DES GYMNASES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ AT COBRA POUR UN MONTANT DE 709,60 € HT SOIT 851,52 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 7 octobre 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l'entretien des équipements sportifs, assurer le nettoyage des sols dans les gymnases ;

**CONSIDÉRANT** que l'achat de produit d'entretien spécifique pour décoller la résine est nécessaire afin d'éliminer les traces de colle et de résine des sols des gymnases ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- AT COBRA ;
- SODEVI INDUSTRIE ;
- LABORATOIRE PERFORMANCE HABITAT ;

**CONSIDÉRANT** que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société AT COBRA est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

	<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
Ce marché	<b>AT COBRA</b>	709,60	851,52

prend effet à sa date de notification.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société AT COBRA à l'adresse suivante : RD 45 Bas du Bourg 225 route des Vimes – 24380 LACROPTE.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 606310 – Fonction 411.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 22 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1615

**Objet : DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES -  
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – AMENAGEMENT DE L'ESPACE  
PUBLIC DANS LES DIFFERENTS QUARTIERS D'AULNAY-SOUS-BOIS  
ANNEE 2017 – RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2021 –  
MARCHE SUBSEQUENT – SECURISATION DU FOYER DES CEDRES –  
CLOTURES ET PORTAILS - LOT N°1 VOIRIE ET RESEAUX DIVERS  
« TRAVAUX ET EQUIPEMENTS » - DECLARATION SANS SUITE**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** l'ordonnance n°2015-899 du 25 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 78 et 79 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU la décision n°1470 du 27 juin 2017 relative à la signature de l'accord-cadre « AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC DANS LES DIFFERENTS QUARTIERS D'AULNAY SOUS BOIS - ANNEE 2017, RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2021 » ;

VU la décision n°1404 du 17 août 2021 d'attribution du marché subséquent ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a conclu un accord-cadre multi-attributaires le 27 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le lot n°1 a fait l'objet d'un projet de marché subséquent avec les titulaires de l'accord-cadre, portant sur la sécurisation du foyer des Cèdres ;

**CONSIDÉRANT** que les lettres de consultation ont été adressées aux cinq (5) titulaires du lot n°1 de l'accord-cadre le 9 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que quatre (4) titulaires de l'accord-cadre ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 29 juin 2021 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que l'attribution du marché n'ouvre pas de droit à sa signature au bénéfice de l'attributaire ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique, la procédure doit être déclarée sans suite pour un motif fondé sur la disparition du besoin de l'acheteur en raison de l'abandon du projet ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De déclarer sans suite la procédure relative au marché : « AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC DANS LES DIFFERENTS QUARTIERS D'AULNAY-SOUS-BOIS ANNEE 2017, RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2021 – MARCHÉ SUBSEQUENT – SECURISATION DU FOYER DES CEDRES – CLOTURES ET PORTAILS - LOT N°1 VOIRIE ET RESEAUX DIVERS », pour un motif fondé sur la disparition du besoin de l'acheteur en raison de l'abandon du projet.

**Article 2 :** De notifier la présente décision aux soumissionnaires :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>ADRESSE</b>
<b>ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE (EJL)</b>	54 Boulevard Robert Schuman BP 94 - 93891 LIVRY GARGAN CEDEX
<b>COLAS</b>	10 Rue Nicolas Robert 93600 AULNAY-SOUS-BOIS
<b>DUBRAC TP SAS</b>	34-36 Rue du Maréchal Lyautey 93200 SAINT-DENIS
<b>UNION TRAVAUX</b>	50/52 Boulevard Saint Simon 93705 DRANCY CEDEX

**Article 3 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 4:** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 26 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N° 1616

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RESTAURATION ECOLOGIQUE ET PAYSAGERE DES BERGES DU CANAL DE L'OURCQ A AULNAY-SOUS-BOIS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC ATELIER GEO-CONCEPT**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 en date du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le contrat ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite réaménager les berges du Canal de l'Ourcq, sur la partie aulnaysienne, afin d'assurer leur restauration du point de vue écologique et paysagère ;

**CONSIDÉRANT** que pour y parvenir la Ville a besoin d'un accompagnement technique spécifique afin de répondre aux différents objectifs et obligations imposées par l'Etat et le Service des Canaux de la ville de Paris ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers en mettant en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence a été envoyée le 20 septembre 2021 à 3 prestataires et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 1<sup>er</sup> octobre, 12h ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des sociétés OSMOSE INGENIERIE et ATELIER GEO CONCEPT ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants, pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle :

- Valeur technique : 40 %, à partir du mémoire technique du candidat,
- Prix de la prestation : 40% à partir de la DPGF,
- Délais de mission : 20% à partir des délais proposés ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre d'ATELIER GEO-CONCEPT a obtenu la note globale de 18.62/20 pour la tranche ferme et 18.67/20 pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle ;

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restauration écologique et paysagère des berges du Canal de l'Ourcq à Aulnay-sous-Bois » dans les conditions suivantes :

Attributaire	Phases	Montant en € HT	Montant en € TTC
ATELIER GEO-CONCEPT	Tranche ferme	28 000.00 €	33 600.00 €
	Tranche optionnelle	11 200.00 €	13 440.00 €
TOTAL		39 200.00 €	47 040.00 €

Modalité d'affermissement de la tranche optionnelle :

La tranche optionnelle sera affermée au plus tard dans un délai de six mois à compter du démarrage des missions de la tranche ferme. Le non-affermissement de la tranche optionnelle ne pourra donner lieu à aucune indemnité du titulaire.

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'achèvement de la dernière mission de la dernière phase.

Durée du marché et délais d'exécution :

Le marché est conclu à compter de sa notification.

- Tranche ferme : Etablissement et conception de 2 scénarios d'aménagement avec production d'esquisse et d'un APS avec modélisation complète : 45 jours
- Tranche optionnelle : Elaboration du programme d'aménagement et définition de l'enveloppe prévisionnelle : 16 jours

Il s'agit d'un marché public de prestation intellectuelle, il est donc soumis au CCAG PI.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société ATELIER GEO-CONCEPT – 12, avenue Lamartine – 78340 LES-CLAYES-SOUS-BOIS.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 - article 2031 - fonction 823.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 26 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N° 1617

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ANIMATION D'UNE CONFERENCE SUR LA THEMATIQUE DU PLASTIQUE EN MER – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA FONDATION TARA OCEAN**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-3 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement organise régulièrement des animations sous différents formats à destination de différents publics ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite, dans le cadre de son exposition sur les océans, sensibiliser son public sur la question de la pollution plastique et ses effets nocifs sur la biodiversité marine en proposant une conférence intitulée « Plastique en mer, les solutions sont à terre », dans sa structure Maison de l'Environnement. Cette conférence aura aussi pour but de mobiliser les publics contre la surconsommation d'emballages et de produits à usage unique ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que ce marché est conclu sans publicité ou mise en concurrence préalable en raison de ses spécificités ainsi que des attentes de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
FONDATION TARA OCEAN	166.67 €	200.00 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception de la prestation.

La date de la prestation sera fixée ultérieurement en accord avec le prestataire en soirée de 19h à 20h30 entre les mois de décembre 2021 et février 2022

En cas d'impossibilité de la tenue de la prestation au regard des prescriptions en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19, ou dans le cas où le nombre de participants inscrits serait inférieur à 10 personnes, les parties définiront conjointement une nouvelle date, par courrier simple ou mail, aux mêmes conditions techniques et financières définies dans le présent contrat et ce, avant le 28 février 2022, sans que le prestataire ne puisse réclamer aucune indemnité.

Passé cette échéance, si aucune date n'a été définie, le contrat sera résilié de plein droit sans que le titulaire ne puisse réclamer aucune indemnité.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la FONDATION TARA OCEAN – 8 rue de Prague – 75012 PARIS.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 833.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 26 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1621

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE– ECOLE D'ART CLAUDE MONET –PROCEDURE ADAPTEE- ACHAT D'ATTACHES**



**DE SECURITE POUR CADRES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC  
CHASSITECH POUR UN MONTANT DE 82.25€ HT SOIT 98.70€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 01 octobre 2021 ;

**VU** le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois par l'intermédiaire de l'Ecole d'art Claude Monet, organise une exposition à l'espace Gainville intitulée « Un, deux, trois...Partez ! » du 02 novembre au 05 décembre 2021, lors de laquelle plusieurs œuvres de grande valeur seront présentées.

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois à la demande des institutions qui ont accordé le prêt de ces œuvres doit effectuer une mise en sécurité supplémentaire contre le vol

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PROMUSEUM
- CHASSITECH
- GERSTACKER

**CONSIDÉRANT** qu'un seul devis a été reçu et jugé recevable au regard de l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix de la prestation ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de CHASSITECH est l'offre la plus avantageuse économiquement ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CHASSITECH	82.25	98.70

**Article 2 :** De notifier à l'adresse suivante : Route de PAZIOLS 66720 TAUTAVEL

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60680 - Fonction 312

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1622

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACHAT DE MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE POUR LE CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA BOUTIQUE DU SPECTACLE POUR UN MONTANT HT DE 277,02 € SOIT 332,42€TTC -**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 22 juin 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acquérir du matériel d'éclairage afin d'assurer la bonne tenue des spectacles organisés ou accueillis au Conservatoire

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que la Boutique du Spectacle est le seul prestataire à pouvoir assurer la prestation demandée dans sa globalité ;

**CONSIDERANT** que le devis de la société la Boutique du Spectacle a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
La Boutique du Spectacle	277.02 €	332.42 €

Ce marché prend effet à la date de notification.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à La Boutique du Spectacle, à l'adresse suivante :  
BP10 – Parc des 3 Cèdres – 91131 RIS-ORANGIS CEDEX

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011– Article 60680 - Fonction 311

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 27 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1626

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE -  
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT  
DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE –  
ENTRETIEN ET ACCORD DES PIANOS DU CONSERVATOIRE POUR UN  
MONTANT HT DE 2743,65 € SOIT 3292,38 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 22 juin 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire et le bon de commande ci-annexés ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois possède un parc instrumental constitué de pianos qui doivent être entretenus et accordés régulièrement ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur COPIN est le seul à pouvoir assurer l'entretien et l'accord des pianos dans la globalité des prestations attendues ;

**CONSIDÉRANT** que les devis de Monsieur Copin ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
Philippe COPIN	844,20	1013,04
Philippe COPIN	633,15	759,78
Philippe COPIN	844,20	1013,04
Philippe COPIN	422,10	506,52
<b>TOTAL</b>	<b>2743,65</b>	<b>3292,38</b>

Ce marché prend effet à sa date de notification.

**Article 2** : De notifier le présent marché à Philippe Copin, à l'adresse suivante : Villa Victoria, 19 avenue Edouard Vaillant, 92150 Suresnes

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011– Article 61558 - Fonction 311

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 29 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1627

**Objet : PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – ACHAT DE VACCINS CONTRE LA GRIPPE AUPRES DE LA SOCIETE PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN MONTANT HT DE 1 199.88 € SOIT 1 225.08 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 12 octobre 2021 ;

**VU** le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville doit acquérir des vaccins contre la grippe ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PHARMACIE DU VIEUX PAYS
- GRANDE PHARMACIE D'AULNAY
- PHARMAVANCE AULNAY

**CONSIDÉRANT** que seule la pharmacie du Vieux pays a répondu dans les délais indiqués ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société PHARMACIE DU VIEUX PAYS, offre économiquement la plus avantageuse, a en conséquence été retenue.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE DU VIEUX PAYS	1 199.88 €	1 225.08 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à la société PHARMACIE DU MARCHE à l'adresse suivante 21 bis rue Jacques Duclos 93600 Aulnay-sous-Bois

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 606281 - Fonction 02041.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran ;

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 7 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

### DECISION N°1628

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ANIMATION MUSICALE - SPECTACLE « CHRIS DANIEL » POUR LE MARCHE DE NOEL 2021.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Direction du Développement Economique organise le Marché de Noël les 3, 4 et 5 décembre 2021.

**CONSIDÉRANT** que cet évènement attire un nombre important de visiteurs chaque année, il convient de diversifier les animations en proposant un spectacle musical le dimanche 5 décembre 2021.

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure un contrat d'achat de prestation de service, animation musicale avec la société Blue Fish dont le siège social est au 30 allée Haussmann BP 10089 - 33041 Bordeaux, pour un montant de 500 € TTC.

**Article 2 :** De notifier le présent engagement à la société Blue Fish – 30 allée Haussmann BP 10089 - 33041 Bordeaux, représentée par monsieur Thierry d'Ascia.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : Chapitre 011 - nature 6233 - fonction 94.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

### **DECISION N°1630**

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PROPOSITION D'ANIMATIONS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA FÊTE DES VENDANGES ET DES TERROIRS, LES 20 ET 21 NOVEMBRE 2021 SUR LA PLACE ABRIOUX.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Direction du Développement Economique organise la fête des « Vendanges et des Terroirs » les 20 et 21 novembre 2021.

**CONSIDÉRANT** que pour répondre à la demande de la population, il est nécessaire de mettre en place les animations « Les Petits Cuistots » et « Le Vieux Pressoir ».

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la société Les Marchés de Léon a présenté l'offre la plus avantageuse financièrement pour un montant de 5290.83 € TTC.

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un contrat d'achat de prestation de service, animation « Les Petits Cuistots » et « Le Vieux Pressoir » avec la société les Marchés de Léon dont le siège social est au 4 rue Alfred Stenvens - 75009 Paris, pour un montant de 5290.83 € TTC.

**Article 2 :** De notifier le présent engagement à la société Les Marchés de Léon - 4 rue Alfred Stenvens - 75009 Paris, représentée par madame Delphine PANDELLE.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : Chapitre 011- nature 6228 - fonction 94.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1631

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ANIMATION PETIT TRAIN POUR LE MARCHE DE NOEL 2021.**



Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Direction du Développement Economique organise le Marché de Noël les 3, 4 et 5 décembre 2021.

**CONSIDÉRANT** que chaque année, la visite du Marché de Noël est proposée aux enfants des écoles de la commune, et qu'il est nécessaire d'ajouter une animation supplémentaire pour répondre à la demande des enseignants.

**CONSIDÉRANT** que la Direction du Développement Economique prévoit de proposer une animation « Petit train » le vendredi 3 décembre pour l'accueil des enfants des écoles de la commune.

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la société Les Marchés de Léon a présenté une offre avantageuse financièrement pour un montant de 1 962.30 € TTC.

## **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un contrat d'achat de prestation de service, animation « Petit train » avec la société les Marchés de Léon dont le siège social est au 4 rue Alfred Stenvens - 75009 Paris, pour un montant de 1 962.30 € TTC.

**Article 2 :** De notifier le présent engagement à la société Les Marchés de Léon - 4 rue Alfred Stenvens - 75009 Paris, représentée par madame Delphine PANDELLE.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : Chapitre 011 - nature 6233 - fonction 94.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 octobre 2021

\*\*\*\*\*

DECISION N°1632

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – EQUIPAGE PRESTATION PREMIER SECOURS POUR LE MARCHÉ DE NOEL 2021 - SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICE**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Direction du Développement Economique organise le Marché de Noël les 3, 4 et 5 décembre 2021 dans le parc Dumont.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la sécurité et la protection des personnes accueillies, il y a lieu de prévoir la présence d'un équipage médical de premiers secours lors du Marché de Noël 2021.

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la société Ambulances AMS a présenté l'offre la plus avantageuse financièrement pour un montant de 1 900 € TTC.

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure un contrat d'achat de prestation de service, équipage médical de premiers secours avec la société Ambulances AMS dont le siège social est au 59 bis, avenue Jules Jouy – 93600 Aulnay-sous-Bois, pour un montant de 1 900 € TTC.

**Article 2** : De notifier le présent engagement à la société Ambulances AMS – 59 bis, avenue Jules Jouy – 93600 Aulnay-sous-Bois, représentée par son directeur, Monsieur Sofiane AKROUR.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : Chapitre 011 - nature 6228 - fonction 94.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

### DECISION N°1633

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – CONCLUSION D'UN MARCHE DE PRESTATIONS D'ANIMATION DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA FÊTE DES VENDANGES ET DES TERROIRS, LES 20 ET 21 NOVEMBRE 2021 SUR LA PLACE ABRIOUX POUR UN MONTANT DE 2 016.00 € HT SOIT 2 412.00 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville organise la fête des « Vendanges et des Terroirs » les 20 et 21 novembre 2021.

**CONSIDÉRANT** que pour répondre à la demande de la population, il est nécessaire de mettre en place la « Prestation Locomotive à griller les châtaignes »

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la société LOCOMARTIN a présenté une offre avantageuse financièrement pour un montant de 2412 € TTC.

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
Société LOCOMARTIN	<b>2 016.00 €</b>	<b>2 412.00 €</b>

**Article 2 :** De notifier le présent engagement à la société LOCOMARTIN - 40 rue de Verdun – 03400 Yseure, représentée par madame Myriam BERGER.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : Chapitre 011 - nature 6257 - fonction 94.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1634

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PROPOSITION D'ANIMATIONS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA FÊTE DES VENDANGES ET DES TERROIRS, LES 20 ET 21 NOVEMBRE 2021 SUR LA PLACE ABRIOUX.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Direction du Développement Economique organise la fête des « Vendanges et des Terroirs » les 20 et 21 novembre 2021.

**CONSIDÉRANT** que pour répondre à la demande de la population, il est nécessaire de mettre en place un « Atelier maquillage », une « Sculpture sur ballons » et une « pêche aux canards ».

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis de la société MEVENTS a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un contrat d'achat de prestation de service, animations « Atelier maquillage », « Sculpture sur ballons » et « pêche aux canards » avec la société MEVENTS dont le siège social est au 87 route de Bondy - 93600 Aulnay-sous-bois, pour un montant de 1600 € TTC.

**Article 2 :** De notifier le présent engagement à la société MEVENTS - 87 route de Bondy - 93600 Aulnay-sous-bois, représentée par monsieur Moïse BENIZRI.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : Chapitre 011 - nature 6233 - fonction 94.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1639

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – RESEAU DES BIBLIOTHEQUES – SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AUPRES**

## **DU CENTRE NATIONAL DU LIVRE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE AUPRES DE PUBLICS EMPECHES DE LIRE**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** la note de synthèse annexée à la présente décision ;

**CONSIDÉRANT** que le Réseau des bibliothèques dans le cadre de ses missions engage des actions afin de favoriser l'accès de tous les publics à la lecture publique et notamment des publics empêchés de lire ;

**CONSIDÉRANT** que la bibliothèque APOLLINAIRE souhaite constituer une collection de livres en braille et en gros caractères à destination des enfants malvoyants ou atteints de cécité âgés de 5 à 11 ans ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de nouvelle collection nécessitera l'achat de livres en braille ou gros caractères à partir de l'année 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, avant d'engager ces dépenses, de solliciter le Centre National du Livre (CNL) pour l'obtention d'une subvention au titre des publics empêchés de lire d'un montant estimé de 450 € (quatre cent cinquante euros) ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De solliciter le Centre National du Livre afin d'obtenir une subvention et de signer tous les actes afférents.

**Article 2** : D'autoriser le Réseau des bibliothèques à effectuer toutes les démarches de sollicitations dématérialisées en ligne auprès du portail numérique du CNL ;

**Article 3** : D'inscrire les recettes éventuelles en résultant au budget de la Ville : chapitre 74, article 74718, fonction 321.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 31 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1640

Objet : **POLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACTIONS TRANSVERSALES – DISPOSITIF « EDUCAP CITY » -MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTION CIVILE POUR UN MONTANT DE 740,00 € MONTANT NON ASSUETTI A LA TVA**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution du marché ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois a pour mission de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville organise, le jeudi 28 octobre 2021, une Journée Citoyenne « Educap'City » ;

**CONSIDÉRANT** que pour sécuriser cet évènement la ville doit mettre en place un dispositif de premiers secours ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville doit avoir recours à un prestataire extérieur ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés :

- PROTECTION CIVILE PARIS SEINE-ANTENNE DE PANTIN ;
- CROIX BLANCHE ;

**CONSIDÉRANT** que seule la société PROTECTION CIVILE PARIS SEINE-ANTENNE DE PANTIN a répondu favorablement à la demande ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN EUROS NON ASSUJETTI A LA TVA</b>
---------------------	--

<b>PROTECTION CIVILE</b>	740,00
--------------------------	--------

Ce marché prend effet à sa date de notification.

**Article 2** : De notifier le présent contrat PROTECTION CIVILE PARIS SEINE-ANTENNE DE PANTIN , à l'adresse suivante : 27 rue Berthier –93500 PANTIN ou par mail à : [ope@protectioncivile-pantin.org](mailto:ope@protectioncivile-pantin.org).

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228- Fonction 422.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 octobre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1642

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE -  
DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ETAT CIVIL – ACHAT  
D'ETUIS DE LIVRET DE FAMILLE PERSONNALISES AUPRES DE LA  
SOCIETE BERGER LEVRAULT POUR UN MONTANT DE 634,50€ HT SOIT  
761,40€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un Adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 14 octobre 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de commander des livrets de famille et encarts vierges,

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :



- SEDI EQUIPEMENT,
- BERGER LEVRAULT,
- FABREGUE DUO ;

**CONSIDERANT** que les 3 devis des sociétés ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société BERGER LEVRAULT est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
<b>BERGER LEVRAULT</b>	634,50€	761,40€

Ce

marché prend effet à la date de sa notification.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la Société BERGER LEVRAULT à l'adresse suivante : Agence Centre Nord-Ouest – 892 rue Yves Kermen – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680- Fonction 0221.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 3 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1645

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION SANTE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE LABORATOIRE ART-DENT D'UN MONTANT DE 15 000€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°18 du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2018 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°981/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

**VU** l'attribution en date du 01 octobre 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre de l'activité du dentaire, a besoin d'effectuer des réalisations et des réparations de prothèses dentaires :

- CMES L. PASTEUR
- CMS EMMAUS

**CONSIDÉRANT** que la réparation et la réalisation des prothèses dentaires sont indissociables,

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2123.1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux prestataires suivants :

- ART DENT
- Bruno DOSSIER
- Paris Dentaire

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de ART-DENT est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>ART-DENT</b>	<b>15 000</b>	<b>15 000</b>

Ce marché prend effet du 01 Octobre 2021 jusqu'au 31 Janvier 2022.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à ART-DENT, à l'adresse suivante : 20/22 rue de Flandres – 93290 TREMBLAY EN FRANCE

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 511

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 03 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1646

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE SENIORS RETRAITES – RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - ORGANISATION D'UNE ANIMATION MUSICALE LE 18 NOVEMBRE 2021 – SIGNATURE D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE « BONNE COMPAGNIE» POUR UN MONTANT DE 880,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1

**VU** la délibération n°4 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 relative à de la délégation de compétence au Maire,

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que le service Séniors-Retraités contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des retraités aulnaysiens,

**CONSIDERANT** qu'il organise régulièrement, à cet effet, des animations pour les retraités notamment au sein des résidences autonomie,

**CONSIDERANT** qu'une prestation musicale animée par un chanteur ou une chanteuse et un accordéoniste, répond aux objectifs définis ci-dessus,

**CONSIDERANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BONNE COMPAGNIE,
- LP'VENEMENTS,
- ART DE VIVRE EN BRIE,

**CONSIDERANT** que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix de la prestation ;

**CONSIDERANT** que le devis de la société « BONNE COMPAGNIE » est l'offre économiquement la plus avantageuse .

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure un marché avec la société :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BONNE COMPAGNIE	Non assujetti à la TVA	880,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société « BONNE COMPAGNIE » à l'adresse suivante : 5 villa d'Orléans – 75014 PARIS.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la résidence les Cèdres : Chapitre 12 – article 6228 –

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 3 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1649

Objet : **DIRECTION DES SPORTS - LOCATION, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UNE PATINOIRE MOBILE, DE SES ANNEXES ET DE MATERIELS DE PATINAGE - ANNEE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024 - CONCLUSION DU MARCHE**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 octobre 2021 ;

**VU** le marché public ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour la Ville de recourir à un prestataire pour la location, l'installation et la maintenance d'une patinoire mobile, de ses annexes et de matériels de patinage ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

**CONSIDÉRANT** que le marché public est divisé en deux (2) lots comme suit :

<i>Lots</i>	<i>Désignation</i>
N°1	Location, installation et maintenance d'une patinoire mobile
N°2	Location de matériels de patinage

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) à été envoyé le 3 septembre 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

**CONSIDÉRANT** que trois (3) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que deux (2) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 4 octobre 2021 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 4 octobre 2021 à 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** que, pour le lot n°1, l'offre du soumissionnaire COLORS PRODUCTION est irrégulière en tant qu'elle ne comporte pas de fiche technique et descriptive relative aux rembarbes pourtant exigée par l'article 3.2 du règlement de la consultation ;

**CONSIDÉRANT** que, pour le lot n°2, l'offre du soumissionnaire COLORS PRODUCTION est irrégulière en tant que l'échantillon remis pour le casque est pour « vélo roller » et non homologué « sport de glace » comme exigé à l'article 5.2 du RC, d'une part, et qu'aucun échantillon n'a été remis pour les patinettes, d'autre part ;

**CONSIDÉRANT** que les offres régulières ont été jugées au regard des critères suivants :

**Pour le lot n°1 :**

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-Valeur technique	60%
2-Prix des prestations	40%

1 – Le critère de la **Valeur technique (60 %)** a été jugé au regard des fiches techniques et des informations fournies par le soumissionnaire dans le cadre de mémoire technique complété et comprenant les informations suivantes :

- La récence du matériel proposé (**50 %**) :
  - La date de mise en service du tapis de glacier ;
  - La date de mise en service du groupe de froid.
- Le poids du pied soutenant le dispositif d'éclairage (un pied par dispositif) (**50 %**) :

**Celui-ci ne pouvait être inférieur à 300 kg, ni supérieur à 500 kg. Dans le cadre de ces limites, l'équipement le plus lourd était mieux noté.**

2 – Le critère du **Prix des prestations (40 %)** a été apprécié au regard du montant du détail quantitatif estimatif remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre.

**Pour le lot n°2 :**

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-Valeur technique	40%
2-Prix des prestations	60%

1 – Le critère de la **Valeur technique (40 %)** a été jugé au regard des fiches techniques et des informations fournies par le soumissionnaire dans le cadre de mémoire technique complété et comprenant les informations suivantes :

- La récence des matériels : patins, casques, et patinettes, chaises luges :
  - Récence des paires de patins à glace affutés de type Hockey, à fermeture à boucles, dimensionnés du 28 au 47 (la date de mise en service des patins) ;
  - Récence des casques de protection homologués « sport de glace » avec jugulaires - Taille S, M, L et XL (la date de mise en service des casques) ;
  - Récence des patinettes double lame pour enfant avec blocage écrou-stop (a date de mise en service des patinettes) ;
  - Récence des chaises luges à pousser P.V.C pour patinoire (la date de mise en service des chaises luges).

2 – Le critère du **Prix des prestations (60 %)** a été apprécié au regard du montant du détail quantitatif estimatif remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre.

**CONSIDÉRANT** qu'après rattrapage, la candidature de l'attributaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2344-1 et suivants du code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** que, suite à l'analyse, la Commission d'Appel d'offres réunie le 15 octobre 2021 a jugé que l'offre de l'opérateur suivant est la mieux-disante :

<i>Lots</i>	<i>N° d'enregistrement</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Notes</i>
1	1	SYNERGLACE SASU	20/20
2	1	SYNERGLACE SASU	20/20

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché public « **LOCATION, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UNE PATINOIRE MOBILE, DE SES ANNEXES ET DE**

**MATERIELS DE PATINAGE - ANNEE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024 »**  
dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	LOTS	MONTANT ANNUEL DU MARCHÉ	
		MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
SYNERGLACE SASU	1	Sans	90 000
SYNERGLACE SASU	2	Sans	10 000

Le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter de la notification du marché.

Le marché peut être reconduit par période successive d'un (1) an pour une durée maximale ne pouvant excéder 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le Pouvoir Adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la date anniversaire du marché.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la Commande Publique, le Titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

**Article 2** : De notifier le présent marché à l'adresse suivante :

ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
SYNERGLACE SASU	5 rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

Chapitre : 61350, Article : 011, Fonction : 414, Budget : Ville, Collectivité : Ville,

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 3 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1650



Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE SENIORS RETRAITES – RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - ORGANISATION D'UNE ANIMATION MUSICALE LE 16 DECEMBRE 2021 – SIGNATURE D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ « BONNE COMPAGNIE» POUR UN MONTANT TTC DE 350,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1

**VU** la délibération n°4 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 relative à de la délégation de compétence au Maire,

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que le service Séniors-Retraites contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des retraités aulnaysiens,

**CONSIDERANT** qu'il organise régulièrement, à cet effet, des animations pour les retraités notamment au sein des résidences autonomie,

**CONSIDERANT** qu'une prestation musicale animée par un chanteur ou une chanteuse répond aux objectifs définis ci-dessus,

**CONSIDERANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BONNE COMPAGNIE,
- LP'VENEMENTS,
- ART DE VIVRE EN BRIE,

**CONSIDERANT** que la société ART DE VIVRE EN BRIE ne peut répondre favorablement à cette demande ;

**CONSIDERANT** que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que les 2 autres offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDERANT** que le devis de la société « BONNE COMPAGNIE » est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure un marché avec la société :

ATTRIBUTION	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BONNE COMPAGNIE	Non assujéti à la TVA	350,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société « BONNE COMPAGNIE » à l'adresse suivante : 5 villa d'Orléans – 75014 PARIS.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la résidence les Cèdres : Chapitre 12 – article 6228 –

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 3 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N° 1651

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – ATTRIBUTION MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 137 TER ROUTE DE MITRY- GROUPE SCOLAIRE ORMETEAU A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire,

## DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type F 3 de 55 m<sup>2</sup> situé au 137 ter Route de Mitry, au rez de chaussée du groupe scolaire Ormeteau à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée à compter du 10 septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 482 euros (+ les différentes charges afférentes au

logement), révisable annuellement. Le locataire versera un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer à l'entrée dans les lieux, soit d'un montant de 482 €.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : groupe scolaire Ormeteau 137 Route de Mitry à Aulnay-sous-Bois (93600).

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – article – fonction 01.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 04 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1652

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - ATTRIBUTION MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU GROUPE SCOLAIRE LES PREVOYANTS SIS 41 AVENUE DES FRICHES A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

#### DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire de 67 m<sup>2</sup> de type F3, situé au 2<sup>ème</sup> étage du groupe scolaire Les Prévoyants sis 41 avenue des Fiches à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 20 octobre 2021, soit jusqu'au 19 octobre 2022, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 500 € révisable annuellement (+ les charges afférentes au logement). A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années. La locataire versera un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer à l'entrée dans les lieux, soit 500 €.

**Article 2** : Une franchise de loyer est accordée à [REDACTED] compte tenu des travaux de revêtement de sol qu'elle effectuera à son entière charge, pour une période allant du 20 octobre 2021 au 30 novembre 2021.

**Article 3** : De notifier la convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : groupe scolaire Les Prévoyants sis 41 avenue des Friches à Aulnay-sous-Bois.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – article 165 – fonction 01.

**Article 6** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 04 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1654

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – ACQUISITION DE BOULES POUR LE DECOR DE NOEL – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE RENAUD DISTRIBUTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la commune installe et pose des décors de Noël sur la ville et notamment sur la Place de l'église Saint Sulpice et qu'il est nécessaire d'avoir des boules pour cela ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit réaliser un décor de Noël à base de sapins et de boules sur la place de l'église Saint Sulpice ;

**CONSIDÉRANT** qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence a été envoyée le 13 octobre 2021 à 3 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 20 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des entreprises RENAUD DISTRIBUTION et ABIES DECOR ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Le prix pour 100 %

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société RENAUD DISTRIBUTION est l'offre économiquement la plus avantageuse.

### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché « Acquisition de boules pour le décor de Noël » dans les conditions suivantes

<b>Attributaire</b>	<b>Montant en € HT</b>	<b>Montant en € TTC</b>
<b>RENAUD DISTRIBUTION</b>	<b>427,50</b>	<b>513</b>

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société RENAUD DISTRIBUTION – 182, avenue des pépinières – Fleur 500 - 94648 RUNGIS cedex.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- article 6068 - fonction 823

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 04 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1655

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – SERVICE ESPACES VERTS – ACQUISITION D'UN SAPIN POUR LE DECOR DE NOEL – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE JARDINS DE LA CHARMEUSE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la commune installe et pose des décors de Noël sur la ville et notamment sur la Place de l'église Saint Sulpice et qu'il est nécessaire d'avoir des sapins pour cela ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit réaliser un décor de Noël avec notamment un sapin de 4 mètres sur la place de l'église Saint Sulpice ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence a été envoyée le 11 octobre 2021 à 3 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 13 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des entreprises JARDINS DE LA CHARMEUSE et EARL NOËL VERT ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Le prix pour 100 %

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société JARDINS DE LA CHARMEUSE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure le marché « Acquisition d'un sapin pour le décor de Noël » dans les conditions suivantes

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC*
--------------	-----------------	-------------------

JARDINS DE LA CHARMEUSE	140	158
----------------------------	-----	-----

\*Plusieurs taux de TVA applicables.

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société JARDINS DE LA CHARMEUSE SAS - 78, Chemin de Pontoise - 95540 Méry-sur-Oise.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- article 6068 - fonction 823.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 04 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1656

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE JETONS ET BRACELETS POUR LA PATINOIRE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE SEVA PISCINE POUR UN MONTANT DE 1 662,00 €HT SOIT 1 994,40 €TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 5 octobre 2021;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d’Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l’animation patinoire ; s’équiper de jetons et de bracelets numérotés afin de gérer les temps de patinage et quantifier les flux de passages ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu’il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l’article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SEVA PISCINE ;
- AQUAGYMS ;
- THOMASSOT ;

**CONSIDÉRANT** que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société SEVA PISCINE est l’offre économiquement la plus avantageuse ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SEVA PISCINE	1 662,00	1 994,40

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu’au 31 décembre 2021.

**Article 2** : De notifier le présent marché à SEVA PISCINE à l’adresse suivante : 18 cours des lavandes 69400 ARNAS

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 402.

**Article 4** : D’adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 04 novembre 2021*



\*\*\*\*\*

DECISION N° 1657

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - ATTRIBUTION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS AU 41 AVENUE DES FRICHES - GROUPE SCOLAIRE LES PREVOYANTS A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer une convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire et précaire de type F3 (n°32), de 57,38 m<sup>2</sup>, situé au 3ème étage du groupe scolaire Les Prévoyants – 41 avenue des Fiches à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 27 septembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 500 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années. La locataire a versé un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer à l'entrée dans les lieux, soit 500 euros.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : Groupe Scolaire Les Prévoyants – 41 avenue des Fiches à Aulnay-sous-Bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – article 165 – fonction 01.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 04 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1658

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - ATTRIBUTION MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU GYMNASSE COSEC GROS SAULE SIS RUE DU Dr CLAUDE BERNARD A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire de 63 m<sup>2</sup> de type F3, situé au 1<sup>er</sup> étage du gymnase COSEC Gros Saule sis rue du Docteur Claude Bernard à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 19 octobre 2021, soit jusqu'au 18 octobre 2022, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 540 € révisable annuellement et un forfait de charges mensuelles de 130 €. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années. Le locataire versera un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer à l'entrée dans les lieux, soit 540 €.

**Article 3 :** Une franchise de loyer de 8 mois est accordée à [REDACTED] compte tenu des travaux qu'il effectuera à son entière charge, à compter du 19 octobre 2021, soit jusqu'au 18 avril 2022.

**Article 4 :** De notifier la convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : gymnase COSEC Gros Saule, rue du Dr Claude Bernard à Aulnay-sous-Bois.

**Article 5 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 6 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 article 752 fonction 020 et Chapitre 16 article 165 fonction 01.

**Article 7 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 04 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1659

**Objet PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE DISTRIBUTION DE BILLETTERIE –**

## **RESEAU SEE TICKETS - VENTE DE BILLETTERIE EN LIGNE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SEE TICKETS**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le bon de contrat de distribution envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite donner la possibilité à tous d'accéder à la culture et notamment à travers les spectacles et concerts organisés par le Nouveau CAP.

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, la Ville d'Aulnay-sous-Bois assure la billetterie à la FNAC, par le PASS loisirs et sur site au Nouveau CAP ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la scène de musiques actuelles de diversifier ses points de ventes en proposant des spectacles auprès d'un public averti ;

**CONSIDERANT** que certaines sociétés de production telles que YUMA exigent la vente des billets à partir de SEE TICKETS ;

**CONSIDERANT** que SEE TICKETS propose au public d'acquérir la billetterie via le réseau de distribution en ligne ;

**CONSIDERANT** que SEE TICKETS s'engage à régler à la Ville le montant des ventes de billetterie déduits des commissions :

- 0.25 € jusqu'à 2.5€
  - 10 % du prix jusqu'à 18€
  - 8 % jusqu'à 38€
  - 7 % jusqu'à 58 %
  - 6 % au dessus de 58€
- (commission Hors frais de gestion de 1.45 € ttc par commande)

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De signer le contrat de distribution avec SEE TICKETS ;

**Article 2** : De notifier le présent contrat à la société SEE TICKETS à l'adresse suivante : 12 rue de Penthièvre – 75008 PARIS

**Article 3** : Dit que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 71 – Nature 7062 – Fonction 33.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 05 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N° 1660

**Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LES ESSENTI'ELLES – LE 22 OCTOBRE 2021 ET 19 NOVEMBRE 2021 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION LES ESSENTI'ELLES**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décision n°1389 du 13/08/2021 portant sur la tarification du Nouveau Cap ;

VU le projet de convention de partenariat ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition des biens communaux est une compétence relevant de Monsieur le Maire lequel peut mettre à disposition les biens communaux notamment au profit des associations locales (L.2122-22 1° du CGCT).

**CONSIDÉRANT** que l'article L.2125-1 du CGCP dispose qu'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois a souhaité s'associer au projet de l'association LES ESSENTI'ELLES en l'accueillant au sein du Nouveau Cap pour organiser une rencontre débat sur des sujets d'actualité, comme l'épanouissement de l'individu mais aussi sur les problèmes de parentalité, le 22 octobre 2021 et le 19 novembre 2021.

## DECIDE

**Article 1 :** De signer la convention avec l'association LES ESSENTI'ELLES.

**Article 2 :** De notifier la convention à l'association LES ESSENTI'ELLES à l'adresse suivante : 17 Allée du Sagittaire – 93600 AULNAY SOUS BOIS.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60623- Fonction 33.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 05 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1661

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - SEJOUR COURT PREVENTION ROUTIERE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION RAID AVENTURE ORGANISATION POUR UN MONTANT DE 5 952,08€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

**VU** l'attribution du marché ;

**VU** le devis envoyé par le prestataire ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville, par le biais de la Direction Jeunesse, a identifié un réel besoin en matière de prévention routière auprès des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que l'association Raid Aventure Organisation propose des séjours Prévention Routière pour les jeunes ;

**CONSIDÉRANT** que l'association Raid Aventure Organisation est le seul prestataire qui propose des séjours avec des activités de prévention routière, des ateliers de mécanique, de secourisme et de prévention routière ;

**CONSIDÉRANT** que le séjour au Domaine de Comteville à Dreux est un lieu privilégié qui permet de réunir les jeunes au cœur d'un parc arboré, loin de la ville ;

**CONSIDÉRANT** que 14 jeunes pourront profiter de ce séjour ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à l'association RAID AVENTURE ORGANISATION ;

**CONSIDERANT** que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>DATES DU SEJOUR</b>	<b>MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)</b>
<b>RAID AVENTURE ORGANISATION</b>	25 au 29 octobre 2021	<b>5 952,08</b>

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2** : De notifier le présent marché à l'Association RAID AVENTURE ORGANISATION à l'adresse suivante : Domaine de Comteville, Chemin de Comteville – 28100 DREUX, ou par mail : [direction@raid-aventure.org](mailto:direction@raid-aventure.org)

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042 – Fonction 4221.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 05 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

### **DECISION N°1662**

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – BUREAU INFORMATION JEUNESSE – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ORGANISATION D'ATELIERS DE PRÉVENTION SUR LES USAGES ET LES DANGERS D'INTERNET EN FAVEUR DES JEUNES DE 16 A 25 ANS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION E-ENFANCE POUR UN MONTANT DE 600,00€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois par le biais du Bureau Information Jeunesse a pour mission d'accompagner et d'informer les jeunes aulnaysiens âgés de 18 à 25 ans ;

**CONSIDÉRANT** que le Bureau Information Jeunesse a pour mission d'informer les jeunes sur tous les sujets qui les concernent, notamment l'utilisation et les dangers d'internet ;

**CONSIDÉRANT** que cette action s'inscrit dans le cadre d'un projet de prévention avec les jeunes, de 16 à 25 ans, sur les dangers d'internet;

**CONSIDÉRANT** que pour mettre en place cette formation la Ville doit avoir recours à un prestataire extérieur ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en une procédure de mise en concurrence conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- E-ENFANCE ;
- CRIMINONET ;

**CONSIDÉRANT** que seule l'association « E-ENFANCE » a répondu favorablement à la demande de devis ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'entreprise a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'association « E-ENFANCE » constitue l'offre économiquement la plus avantageuse ;

## DÉCIDE

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
E-ENFANCE	600,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2** : De notifier le présent marché à l'Association E-ENFANCE à l'adresse suivante : 11, rue des Halles – 75001 PARIS CEDEX 01, ou par mail : interventions@e-enfance.org

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- Article 6228 – Fonction 422.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 05 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

### DECISION N°1663

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – MISSIONS TRANSVERSALES - ANIMATION « VIVRE L'ETE A BALLANGER » - ETE 2021 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION VNR POUR UN MONTANT DE 3 240, 00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

**VU** l'attribution du marché ;

**VU** les devis envoyés par le titulaire ci-annexés ;

**CONSIDÉRANT** que la ville organise, par le biais de la Direction Jeunesse, un évènement au parc Robert Ballanger « Vivre l'été à Ballanger » ;

**CONSIDÉRANT** que la ville souhaite présenter des ateliers de danses urbaines et de graffitis ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'Association aulnaysienne « VNR » (les Voies de la Nouvelle Rue) a pour objectifs la diffusion et la promotion de la culture Hip Hop (Danse, Djing, Graffiti, Rap...) à travers une démarche éducative et un projet pédagogique ;

**CONSIDÉRANT** que les différentes disciplines présentées par l'Association « VNR » sont abordées de façon à pratiquer, permettant ainsi la création artistique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à l'association « VNR » ;



**CONSIDÉRANT** que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT EN €	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
Association VNR		3 240,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 30 décembre 2021.

**Article 2** : De notifier le présent contrat à l'association VNR, à l'adresse suivante : 64 rue Auguste Renoir, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, et à l'adresse mail suivante: asso.vnr@gmail.com

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042- Fonction 422.

**Article 4** : d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 05 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1664

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – BUREAU INFORMATION JEUNESSE - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – « DEBAT RENCONTRE CITOYENNE » CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC KYGEL THEATRE POUR UN MONTANT DE 810,00€ TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°981/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 17 octobre 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire et le bon de commande ci-annexés ;

**CONSIDERANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de son projet « Débat rencontre Citoyenne », a déjà organisé plusieurs rencontres citoyennes en partenariat avec les acteurs locaux de la ville.

**CONSIDERANT** que dans cette perspective, afin de permettre aux jeunes une ouverture d'esprit face aux différences, le café débat « rencontre citoyenne » permet une approche pédagogique par le choix de thèmes face aux enjeux que rencontrent les jeunes ;

**CONSIDÉRANT** que pour pouvoir mettre en place cette action « Débat rencontre citoyenne » la ville doit solliciter un organisme extérieur ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- REACTIF THEATRE
- KYGEL THEATRE
- ENTREE DE JEU

**CONSIDÉRANT** que seule l'association KYGEL THEATRE a répondu favorablement à notre demande de devis ;

**CONSIDERANT** que le devis de l'entreprise a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention de partenariat avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA)</b>
KYGEL THEATRE	<b>810.00</b>	<b>X</b>

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier la présente convention à l'association KYGEL THEATRE à l'adresse suivante : 99 rue de Stalingrad – 93100 MONTREUIL.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre11 – Article 6228 – Fonction 33.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, 05 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1665

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -  
DIRECTION SANTE – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE -  
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE ALLIATECH POUR UN  
MONTANT DE 115.83€ HT SOIT 139.00€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de ses soins dentaires, réaliser la collecte d'amalgames ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société ALLIATECH a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>ALLIATECH :</b>	115.83	139.00

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société ALLIATECH à l'adresse suivante : Dental Park – ZA bievre Dauphine – BP 11 – 38690 COLOMBE.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 511.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 05 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1666

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE -  
DIRECTION SANTE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE -  
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ALLIATECH POUR UN  
MONTANT DE 116.22€ HT SOIT 139.00€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté modificatif n°981/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de ses soins dentaires, réaliser la collecte d'amalgames ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société ALLIATECH a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### DÉCIDE

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ALLIATECH :	115.83	139.00

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société ALLIATECH à l'adresse suivante : Dental Park – ZA bievre Dauphine – BP 11 – 38690 COLOMBE.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 511.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 05 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1667

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – SERVICE SENIORS RETRAITES - CADEAUX ALIMENTAIRES POUR PERSONNES AGEES A FAIBLES RESSOURCES ET/OU ISOLEES – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE « DUCS DE GASCOGNE » POUR UN MONTANT DE 4 219,20 € HT - SOIT 4 500,00 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** les dispositions du Code de la Commande publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que le service Séniors-Retraités contribue par ses activités, à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des retraités aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que des cadeaux alimentaires sont proposés aux retraités aulnaysiens de 65 ans et plus et bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) et/ou isolés ;

**CONSIDÉRANT** que ces cadeaux alimentaires festifs sont fabriqués par des fournisseurs spécialisés dans ce type de conditionnement, et non réalisables au sein de la Ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- VALETTE FOIE GRAS
- DUCS DE GASCOGNE
- LA QUERCYNOISE

**CONSIDERANT** que les 3 devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

- Qualité gustative pour 33,33%
- Présentation et quantité de produits proposés pour 33,33%
- Prix de la prestation : 33,33%

**CONSIDERANT** qu'à la suite de l'analyse des offres, le soumissionnaire Ducs de Gascogne est le mieux disant,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
DUCS DE GASCOGNE	4 219,20	4 500,00

Ce marché prend effet à la date de notification.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société Ducs de Gascogne à l'adresse suivante :  
Route de Mauvezin - 32200 GIMONT.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la Ville : Chapitre 11- article 6068.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 05 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1668

**Objet :PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –  
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – PRESTATION DE  
MAINTENANCE ANNUELLE POUR LES MASSICOTS DE LA  
REPROGRAPHIE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE  
RETAG 89 EN DATE DU 29 OCTOBRE 2021**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 29 octobre 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du bon fonctionnement des massicots de la reprographie afin de garantir les travaux de façonnage, assurer une prestation de maintenance trimestrielle ;

**CONSIDÉRANT** que la ville a souhaité garantir l'entretien des massicots de la Reprographie avec un prestataire spécialiste de la marque FL possédant une habilitation de conformité et de sécurité des matériels FL

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à la société suivante :

- RETAG 89

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été jugé au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société RETAG 89 est une offre satisfaisante ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
REMAG 89	2 083.30 €	2 499.96 €

Ce marché prend effet du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société REMAG 89 – ZA le Clouzeau – Avenue de la Noue Marrou – 89144 LIGNY-LE-CHATEL

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 61558 – Fonction 30.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 05 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1669

**Objet : PÔLE AU DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – CONCEPTION GRAPHIQUE D'UN CATALOGUE DOUBLE FACE DE L'EXPOSITION « UN, DEUX, TROIS ...PARTEZ ! » ET DE LA RESTITUTION « DROITES AU BUT » VOLET 2 AVEC OLIVIER MORISSE GRAPHISTE POUR UN MONTANT TTC DE 1980.00€ (NON ASSUJETTI A LA TVA) -**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 27 septembre 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;



**CONSIDÉRANT** que la Ville d’Aulnay-sous-Bois organise une exposition intitulé " Un, deux, trois...Partez" du 2 novembre au 5 décembre 2021 à l’Espace Gainville (22, rue de Sevran 93600 Aulnay-sous-Bois) et en parallèle la restitution de la résidence "Droites au but " volet 2 de l’artiste photographe Amélie DEBRAY, au Nouveau CAP (56 rue Auguste Renoir-93600 Aulnay sous Bois). ,

**CONSIDÉRANT** que la Ville d’Aulnay-sous-Bois a souhaité combiner ces deux évènements sur le thème du sport tant dans le temps que dans un catalogue à double face ;

**CONSIDÉRANT** : qu’il y a lieu de concevoir le graphisme et la mise en page de cette publication auprès d’un graphiste confirmé.

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu’il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l’article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux graphistes suivants :

- Bruno DEMELIN;
- Anouk CHAMBON;
- Olivier MORISSE;

**CONSIDÉRANT** qu’un seul devis a été jugé recevable au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l’offre a été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de Olivier MORISSE GRAPHISTE est l’offre économiquement la plus avantageuse ;

## **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC(NON ASSUJETTI A LA TVA)</b>
<b>Olivier MORISSE</b>	1 980.00	/

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu’au 31 décembre 2021.

**Article 2** : De notifier le présent marché à Olivier MORISSE à l’adresse suivante : 3, rue de TOUZZET – 33130 BEGLES.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6233 – Fonction 312.

**Article 4** : D’adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 05 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1670

Objet : **PÔLE AU DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – IMPRESSION D'UN CATALOGUE A DOUBLE ENTREE DE L'EXPOSITION « UN, DEUX, TROIS ...PARTEZ !» ET DE LA RESTITUTION « DROITES AU BUT » VOLET 2 AVEC L'IMPRIMEUR GRENIER POUR UN MONTANT DE 2 970.00 HT SOIT 3 564.00 TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 14 Octobre 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois organise une exposition intitulée " Un, deux, trois...Partez" du 2 novembre au 5 décembre 2021 à l'Espace Gainville et en parallèle la restitution de la résidence "Droites au but " volet 2 de l'artiste photographe Amélie DEBRAY, au Nouveau CAP du 05 octobre au 14 novembre.

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a souhaité combiner ces deux événements sur le thème du sport tant dans le temps que dans un catalogue à double entrée ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux imprimeries suivantes :

- Imprimerie DAUER
- Imprimerie GRENIER
- Imprimerie CENTR'IMPRIM
- Imprimerie RAS

**CONSIDERANT** que seul un devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'imprimerie GRENIER est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
IMPRIMERIE GRENIER	2 970.00	3 564.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'imprimerie GRENIER à l'adresse suivante : 115-117 avenue RASPAIL- 94250 GENTILLY

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6233 – Fonction 312.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 05 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

### DECISION N°1671

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET- 4 TIRAGES PHOTOGRAPHIQUES NUMERIQUES DE LA RESIDENCE « DROITES AU BUT » VOLET 2 AVEC LA SOCIETE DUPON POUR UN MONTANT DE 1 629.00 HT SOIT 1 954.80 TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 25 octobre 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la résidence de l'artiste Amélie DEBRAY « Droites au but » volet 2, effectuer quatre tirages photographiques numériques qui resteront comme trace de l'expérience artistique comme mentionnée dans la convention signée entre l'artiste et la ville. (dont une photographie sera offerte à la ville.)

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
DUPON	1 629.00	1 954.80

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société DUPON à l'adresse suivante : 74 rue Joseph de MAISTRE – 75018 PARIS

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6233– Fonction 312.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 05 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1672

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE DJ ABDEL ET FIRST MIKE– LE SAMEDI 18 DECEMBRE 2021 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION R.U.E UN MONTANT DE 4000 € TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°981/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la société propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « DJ ABDEL ET FIRST MIKE» pour le samedi 18 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** : De signer le contrat de droit d'exploitation avec :

<b>SOCIETE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC(NON ASSUJETTI A LA TVA)</b>
Association R.U.E	4 000.00	/

**Article 2** : De notifier le contrat à la l'association R.U.E, à l'adresse suivante - 5 rue de Bailly de Suffren – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS .

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228- Fonction 33.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 05 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1673

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSIION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DU COMTE DE BOUDERBALA – LE DIMANCHE 12 DECEMBRE 2021 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC AS PROD POUR UN MONTANT HT DE 8000.00€ SOIT 8440.00 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une performance artistique unique conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la société propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « LE COMTE DE BOUDERBALA 3 » pour le dimanche 12 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer le contrat de droit d'exploitation avec :

SOCIETE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN €TTC
AS PROD	8 000.00	8 440.00

**Article 2 :** De notifier le contrat à la société AS PROD, à l'adresse suivante - 17 avenue des courses – 78110 LE VESINET .

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228- Fonction 33.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 05 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1675

Objet: **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – PRESTATION D'ÉCLAIRAGISTE POUR LE 11 ET 13 OCTOBRE 2021 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ REGIETEK POUR UN MONTANT HT DE 900,00€ SOIT 1080,00 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois est dans l'obligation contractuelle dans le cadre de la réalisation de spectacles de faire appel à un prestataire externe les soirs de spectacle ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit prendre en charge tout le matériel scénique de sonorisation ; celui-ci restant à la charge de l'organisateur ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- REGIETEK ;
- MF AUDIO ;
- EASY RIDER

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société REGIETEK est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
REGIETEK	900.00	1080.00

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société REGIETEK, à l'adresse suivante : 11 rue Gay Lussac – 95500 GONESSE

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 33.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 09 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1676

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES ENTRÉES AU COMPLEXE DE LOISIRS AU PROFIT DU CLUB LOISIRS BALAGNY - MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ PANIK ROOM POUR UN MONTANT DE 420,00 € HT SOIT 462,00 € TTC.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;  
VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;  
VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;  
VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY  
VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que la sortie PANIK ROOM est un choix d'activités inscrit au programme du Club Loisirs Balagny pour les vacances de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que ce jeu d'exploration favorise la cohésion et la coordination en équipe ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à la société PANIK ROOM ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

## DÉCIDE

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PANIK ROOM	420,00	462,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2** : De notifier le présent contrat à la société PANIK ROOM à l'adresse suivante : 3 rue Simart, 75018 PARIS.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042 – Fonction 422.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558

Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 09 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1678

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION INGENIERIE – CONCLUSION DU CONTRAT DE REMPLACEMENT D'UNE CHAUDIERE MURALE AVEC LA SOCIETE SAVETHERM**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la chaudière murale d'un logement appartenant au patrimoine de la Ville est défectueuse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour son remplacement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence a été envoyée le 19/10/2021 à 2 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des entreprises ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100 %

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société SAVETHERM est l'offre économiquement la plus avantageuse.

### **DECIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
SAVETHERM tva : 5.5 %	2891.00	3050.01

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception de la prestation objet de la consultation.

La durée d'exécution des travaux est prévue sur 3 semaines à compter de la réception du matériel par le prestataire.

Il s'agit d'un marché public de travaux, il est donc soumis au CCAG-TRAVAUX.

**Article 2 :** De notifier le présent devis à SAVETHERM sis 63 rue Lavoisier – 93150 Le Blanc-Mesnil.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 21318- fonction 71.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 09 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1679

Objet : **PÔLE AU DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE-GOUTER AMELIORE –RESIDENCE « DROITES AU BUT » VOLET 2 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC FEMMES RELAIS MEDIATEURS INTERCULTURELS- MONTANT 150.00TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 12 octobre 2021;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois organise une exposition intitulée « Droites au but » volet 2 ouvert au public du 05 octobre au 14 novembre au Nouveau Cap ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite organiser un temps convivial de clôture de la résidence « Droites au but » volet 2, le 20 octobre 2021 dans les locaux du Nouveau Cap ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à l'association suivante :

- Femmes Relais Médiateurs Interculturels

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis des Femmes Relais Médiateurs Interculturels est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC(NON ASSUJETTI A LA TVA)
Femmes Relais Médiateurs Interculturels	/	150.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent marché aux Femmes Relais Médiateurs Interculturels à l'adresse suivante : Centre Albatros – 23 allée de la Bourdonnais – 93 600 AULNAY SOUS BOIS.

**Article 4 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 60623 – Fonction 312.

**Article 5 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevan.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le

Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 09 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1680

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE -  
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ETAT CIVIL –  
ACHAT DE FEUILLES NON LIGNÉES POUR LES REGISTRES ETAT  
CIVIL 2022 – AVEC LA SOCIÉTÉ LA POSTE POUR UN MONTANT DE  
329,35€ HT SOIT 395,22€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

**VU** l'attribution en date du 4 novembre 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de commander des feuilles non lignées pour les registres ETAT CIVIL 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LA POSTE ;
- BERGER LEVRAULT;
- FABREGUE DUO

**CONSIDÉRANT** que seule la société LA POSTE a fourni un devis ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société LA POSTE a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

## **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LA POSTE	329,35	395,22

Ce marché prend effet à la date de notification.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société LA POSTE à l'adresse suivante : Service Territorial de Caisse – ITVF – Département Commercial Etat Civil – BP 106 – 24051 PERIGUEUX CT Cedex 09 ou par courriel : sav-ec.philaposte@laposte.fr

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60641- Fonction 0221

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 09 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1682

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACCES A LA SALLE DE LOISIRS CLOSED ESCAPE GAME BONDY AU PROFIT DE LA STRUCTURECHANTELOUP- MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ TRAVEL GAME POUR UN MONTANT DE 1 200,00 € HT, SOIT 1 320,00€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que la sortie à TRAVEL GAME « Closed Escape Game Bondy » est un choix d'animation sélectionné par la structure Chanteloup pour les vacances de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que cette sortie donnera la possibilité aux jeunes de s'évader dans un monde imaginaire, de développer leur culture et leur imagination, tout en favorisant l'esprit d'équipe, la communication et l'entraide ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition du besoin, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à la CLOSED ESCAPE GAME BONDY;

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé recevable au regard l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### **DECIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
TRAVEL GAME	1 200,00	1 320,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2** : De notifier le devis à TRAVEL GAME à l'adresse suivante : 3 boulevard Hannah Arendt - 93140 BONDY.

**Article 3** : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

**Article 4** : d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 09 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

### **DECISION N°1683**

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS -  
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - RENOVATION DE TROIS  
COURTS DE TENNIS SUITE AUX INONDATIONS ET TRACAGE D'UN  
QUATRIEME COURT - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE  
AMENAGEMENT RENOVATION TENNIS POUR UN MONTANT DE 5  
580,00 € HT SOIT 6 696,00 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 21 octobre 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l'entretien des courts de tennis, rénover, suite aux inondations, trois courts de tennis et tracer un quatrième court au stade du Moulin Neuf ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- AMENAGEMENT RENOVATION TENNIS ;
- CREATERRE ;
- SUPERSOL ;

**CONSIDÉRANT** que les sociétés CREATERRE et SUPERSOL n'ont pas répondu à notre demande ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société AMENAGEMENT RENOVATION TENNIS a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

## **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>AMENAGEMENT RENOVATION TENNIS</b>	5 580	6 696

Ce marché prend effet à la date de notification.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société AMENAGEMENT RENOVATION TENNIS à l'adresse suivante : 3 allée des aires 95100 ARGENTEUIL.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 61521 – Fonction 412.



**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 09 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1684

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –  
MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – ACHAT DE FILM  
PLASTIQUE POUR LA PLASTIFIEUSE DU SERVICE REPROGRAPHIE –  
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ PIERRE CALLET POUR  
UN MONTANT HT DE 84.00€ SOIT 100.80€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 21 octobre 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des travaux de façonnage gérés par le service Reprographie, commander du film plastique pour la plastifieuse ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PIERRE CALLET
- S2I DIGITAL
- INAPA

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société PIERRE CALLET est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
PIERRE CALLET	<b>84.00</b>	<b>100.80</b>

Ce marché prend effet à la date de la livraison

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société Pierre CALLET à l'adresse suivante : PA les Doucettes – 14 rue des Gaillards – 95142 GARGES LES GONESSE.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60642 – Fonction 30.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 09 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

### **DECISION N°1685**

**Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DE L'INGENIERIE – MARCHE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX DE JANVIER 2016 A AOUT 2021 – CONCLUSION DE L'AVENANT N°7**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code des marchés publics et notamment son article 20, applicable au présent marché ;

**VU** la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** la décision n°806 du 28 décembre 2015 autorisant la signature du marché de « EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET

DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX DE JANVIER 2016 A AOUT 2021 » ;

VU l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 22 octobre 2021 ;

VU le projet d'avenant ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que par décision n°806 en date du 28 décembre 2015, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a conclu un marché avec la société DALKIA ayant pour objet « EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX DE JANVIER 2016 A AOUT 2021 » ;

**CONSIDERANT** que l'avenant n°6 a prolongé le marché, qui arrive à échéance le 30 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la prolongation par l'avenant n°6 en établissant une fin de marché au 30 novembre 2021 n'a pas permis de définir un cahier des charges prenant en compte les nouvelles contraintes réglementaires sur la fin de l'usage annoncée des énergies fossiles ;

**CONSIDERANT** qu'au-delà de cette date et jusqu'à la notification du nouveau marché, il est nécessaire de garantir la continuité des prestations ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des délais inhérents à la procédure de renouvellement en cours, la notification du prochain marché ne pourra intervenir avant le mois de janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de changement de prestataire en pleine saison de chauffe il est préférable que les établissements scolaires soient vides d'élèves en cas de coupure de chauffage ;

**CONSIDERANT** que, en conséquence, il est nécessaire de prolonger le dernier exercice annuel du marché en cours d'exécution jusqu'au 19 février 2022 ;

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure l'avenant n°7 au marché de « EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX DE JANVIER 2016 A AOUT 2021 » afin de prolonger son dernier exercice annuel jusqu'au 19 février 2022.

**Article 2 :** De dire que cette modification a un impact en plus-value sur le montant du marché comme suit :

Pour la partie forfaitaire :

	Montant en € HT	annuel	Montant pour la durée contractuelle en € HT
Initial	550 880,78		3 305 284,68
Après avenant n°1	547 715,61		3 286 293,66
Après avenant n°2	581 500,54		3 455 218,31
Après avenant n°3	636 629,54		3 666 546,14
Après avenant n°4	Aucune financière	incidence	Aucune financière

Après avenant n°5	623 834,87	3 632 684,37
Après avenant n°6	779 793,59	3 788 643,09
<i>Impact avenant n°7</i>	<i>142 962,16</i>	<i>142 962,16</i>
Après avenant n°7	922 755,75	3 931 605,25

Le coût global des prestations initialement fixé au moment de la notification à 3 305 284,68 € HT passe ainsi à 3 931 605,25 € HT, impliquant une augmentation du montant total du contrat de 18,95 %.

Pour la partie à bons de commande : Le montant reste inchangé, sans minimum ni maximum.

**Article 3** : De notifier l'avenant n°7 à la Société DALKIA, à l'adresse suivante : 33, place des Corolles – Tour Europe – 92400 COURBEVOIE.

**Article 4** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 – article 6156 – fonctions diverses, et chapitre 21 – articles 21311, 21312 et 21318 – fonctions diverses.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

**Article 6** : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 09 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1686

**Objet : PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION INGENIERIE – CONTRAT D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE DU SITE JULES VERNE – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2194 -1 et suivants et les articles R.2194-1 et suivants ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** la décision n°1343 du 2 août 2021 relative à la signature du contrat ayant pour objet l'entretien des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ;

**VU** le projet d'avenant ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que par décision n°1343 du 2 août 2021, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a conclu un contrat ayant pour objet « l'entretien des installations de

chauffage et de production d'eau chaude sanitaire du site Jules Verne» du 17 juin jusqu'au 30 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la prise en charge du site par le titulaire n'a pu intervenir qu'à partir du 18 août 2021 ;

**CONSIDERANT** que, en conséquence, il est nécessaire de décaler la durée du contrat, initialement prévue du 17 juin jusqu'au 30 novembre 2021, du 18 août 2021 jusqu'au 15 janvier 2022 ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure l'avenant n°1 au marché « d'entretien des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire du site Jules Verne » afin de décaler la durée du contrat, initialement prévue du 17 juin jusqu'au 30 novembre 2021, du 18 août 2021 jusqu'au 15 janvier 2022.

**Article 2 :** De dire que cette modification est sans impact sur le montant du contrat.

**Article 3 :** De notifier l'avenant n°1 à la société BRUNIER, à l'adresse suivante : 34 rue Maurice de Broglie – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

**Article 4 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 – articles 6156 et 61558 – fonction 0201.

**Article 5 :** Adresser la présente décision à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

**Article 6 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 9 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

### **DECISION N°1687**

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - REVISION DE DEUX BALAYEUSES DE MARQUE EUROVOIRE MODELE CITYCAT 5006 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BUCHER MUNICIPAL**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

**CONSIDÉRANT** que la Ville doit effectuer la révision des 500 heures sur la balayeuse I0009 et la révision des 1000 heures sur la balayeuse I0006, afin d'assurer le bon fonctionnement de ces machines ;

**CONSIDÉRANT** que durant la période de garantie de deux ans il est indispensable de réaliser les révisions chez le fournisseur des dites balayeuses afin de conserver le bénéfice de la garantie constructeur ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc il est nécessaire d'effectuer les révisions par le représentant de la marque ;

**CONSIDÉRANT** qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable car le service ne peut être réalisé que par un seul opérateur économique conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que seul le fournisseur a été consulté ;

**CONSIDÉRANT** que les offres de l'entreprise BUCHER Municipal ont été jugées recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres de la société BUCHER MUNICIPAL ont été jugées au regard du critère unique suivant :

- Prix : 100 %

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	IMMATRICULATIONS	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BUCHER MUNICIPAL	BALAYEUSE I0006	2 541.51	3 049.82
	BALAYEUSE I0009	1 086.38	1 303.66
	TOTAL	3 627.89	4 353.48

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des prestations objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de service et de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le marché à la société BUCHER MUNICIPAL à l'adresse suivante : 40, avenue Eugène GAZEAU - 60300 SENLIS.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

**Article 4 :** D'adresser l'ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par

l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 10 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1688

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - PRESTATION POUR TRAVAUX SUR UN VEHICULE (GNV) DE TYPE POIDS LOURD DE MARQUE IVECO – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LE POIDS LOURD 77 POUR UN MONTANT HT DE 1 474.60 € SOIT 1 769.52 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit effectuer des travaux sur le véhicule immatriculé FF-397-ZW ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un véhicule équipé en gaz naturel pour véhicules (GNV) et que par conséquent, les mécaniciens de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ne sont pas habilités à travailler sur ce genre de véhicule ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux ne peuvent être effectués que par un garage agréé ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent une mise en concurrence est impossible et qu'un seul prestataire spécialiste de ce type de véhicule a été consulté ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société LE POIDS LOURD 77 a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100%

### DECIDE

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
--------------	-----------------	------------------

<b>LE POIDS LOURD 77</b>	<b>1 474.60</b>	<b>1 769.52</b>
--------------------------	-----------------	-----------------

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission de la prestation objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de service et de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société LE POIDS LOURD 77 - rue Clément Aden - ZI de Souilly - 77410 CLAYE SOUILLY.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1689

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE PEINTURE DE TRACAGE POUR TERRAINS EN GAZON - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE PARTENAIRE SPORTS POUR UN MONTANT DE 913,80 € HT SOIT 1096,56 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 25 octobre 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la préparation des terrains de sport, pour l'accueil des rencontres officielles, faire l'acquisition de peinture de traçage.



**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PARTENAIRE SPORTS ;
- AXINOV ;
- FOOGA ;

**CONSIDÉRANT** que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société PARTENAIRE SPORTS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
<b>PARTENAIRE SPORTS</b>	913,80	1 096,56

Ce marché prend effet à la date de notification.

**Article 2** : De notifier le présent marché à PARTENAIRE SPORTS à l'adresse suivante : 61 rue Pasteur 38180 SEYSSINS.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 – Fonction 412.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 10 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1690

**Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE –FABRICATION DE CARTES D INVITATIONS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EDGAR IMPRIMERIE POUR UN MONTANT HT DE 613.00€ SOIT 735.60€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

**VU** le Code de la Commande Publique et son article R.2122-8,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY,

**VU** le devis ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit disposer de cartes d'invitation pour la grande soirée des acteurs économiques.

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
EDGAR IMPRIMERIE	613.00	735.60

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à EDGAR IMPRIMERIE à l'adresse suivante : 80 rue André Karman – 93532 AUBERVILLIERS CEDEX.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6238 - fonction COM.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 10 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1692

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE SENIORS - RETRAITES – FOYER - CLUB ANDRE ROMAND - REPARATION D'UN DEFIBRILLATEUR SCHILLER - SIGNATURE D'UN MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ « SCHILLER FRANCE » POUR UN MONTANT DE 366,00 € H.T SOIT 439,20 T.T.C**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 relative à de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

VU l'attribution en date du 5 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le foyer-club André Romand est référencé comme lieu avec défibrillateurs ;

**CONSIDERANT** que le défibrillateur Schiller du foyer-club André Romand est tombé en panne et inutilisable ;

**CONSIDERANT** que les réparations doivent être réalisées en urgence ;

**CONSIDERANT** que seule la société SCHILLER FRANCE peut procéder aux réparations aux fins de rendre l'équipement précité opérationnel dans la mesure où celle-ci dispose d'un certificat d'exclusivité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc, au regard de ces éléments, lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

## **DECIDE**

**Article 1** : De conclure un marché :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
SCHILLER FRANCE	366,00	439, 20

Ce marché prend effet à la date de notification.

**Article 2** : De notifier le montant du présent devis à la société SCHILLER France à l'adresse suivante : 6 rue Raoul Follereau – 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 61558 – Fonction 612.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 10 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

## DECISION N° 1693

**Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – DIRECTION DES MOBILITES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX POUR LA CREATION DE FICHES DE COMPTAGE OBSERVATOIRE DES OISEAUX DES JARDINS**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R.2122-3 ;

**VU** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestation intellectuelles et notamment son article 25 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le contrat ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite améliorer ses connaissances en matière de biodiversité, notamment dans le cadre de la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville d'organiser des diagnostics participatifs de la biodiversité à destination des Aulnaysiens de tous âges ;

**CONSIDÉRANT** que la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) organise des journées nationales de comptages des oiseaux de jardins ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de créer et diffuser un support illustré par des photographies d'oiseaux fournis à tarif préférentiel par la LPO afin de permettre aux Aulnaysiens d'identifier les oiseaux présents dans leur jardin ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence dès lors que l'existence de droits d'exclusivité est avérée, en application de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

## DECIDE

**Article 1** : De signer le contrat avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NET DE TAXES*
Ligue pour la Protection des Oiseaux	1

\*non assujetti à la T.V.A

L'utilisation des 34 photos de la LPO permettront la création de fiches de comptages « Observatoire des Oiseaux des Jardins ».

Les photographies sont communiquées sous forme numérisée par courrier électronique à la Ville.

Toute cession, rétrocession, location ou prêt à un tiers des photographies est interdit sans accord de la LPO.

Toute reproduction de document doit indiquer le nom du photographe (s'il est indiqué sur le cliché) suivi de la mention « LPO ».

Après utilisation, le fichier numérique doit être détruit.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la Ligue pour la Protection des Oiseaux à l'adresse suivante : Parc Montsouris – 26, Boulevard Jourdan – 75014 PARIS.

**Article 3** : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6518 - fonction 833.

**Article 4** : De dire qu'ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 10 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1694

**Objet : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – DIRECTION DES FINANCES – LIGNE DE TRESORERIE – CONCLUSION D'UN CONTRAT AVEC LA BANQUE POSTALE**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'offre établie par la Banque Postale accordant à la Ville d'Aulnay-sous-Bois une ligne de trésorerie de 7 000 000 Euros ;

VU le contrat ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de contracter auprès d'un organisme bancaire l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour assurer les besoins ponctuels de trésorerie de la Ville ;

**Article 1 :** De signer auprès de la Banque Postale un contrat de ligne de trésorerie destiné à couvrir les besoins en trésorerie présentant les caractéristiques suivantes :

- **Prêteur :** La Banque Postale
- **Objet :** Financement des besoins de trésorerie
- **Nature :** Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
- **Montant maximum:** 7 000 000 €
- **Durée maximum :** 364 jours
- **Taux d'intérêt :** 0,240% l'an
- **Base de calcul :** 30/360
- **Modalités de remboursement :** Paiement trimestriel à terme échu des intérêts – Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.
- **Date d'effet du contrat :** le 8 décembre 2021
- **Date d'échéance du contrat :** le 7 décembre 2022
- **Garantie :** néant
- **Commission d'engagement :** 3 500,00 euros, soit 0,050% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
- **Commission de Non-Utilisation :**

0,00% si le taux de non-utilisation constaté quotidiennement est inférieur ou égal à 50,00%,

0,05% du montant non tiré si le taux de non-utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 50,00% et inférieur à 65,00%,

0,10% du montant non tiré si le taux de non-utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 65,00%.

Le taux de tirage correspond au montant tiré quotidiennement exprimé en pourcentage du montant maximum.

Elle est payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8<sup>ème</sup> jour ouvré du trimestre suivant.

- **Modalités d'utilisation :** Tirages/Versements  
Procédure de crédit d'office privilégiée  
Montant minimum 10.000 euros pour les  
Tirages

**Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire :**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus, à intervenir avec la Banque Postale et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux

diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**Article 3 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 4 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1695

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT DE L'OUTIL PÉDAGOGIQUE « ECO-ECOLE, LE JEU COOPERATIF » – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION TERAGIR POUR UN MONTANT TTC 43.37 EUROS (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R.2122-3 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement organise quotidiennement des animations sous différents formats à destination de différents publics ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite sensibiliser son jeune public à travers des ateliers à la Maison de l'Environnement et des interventions en milieu scolaire ;

**CONSIDÉRANT** que pour mener à bien ses missions, elle a besoin de faire l'acquisition d'un outil pédagogique spécifique, qui permettra aux enfants d'acquérir des connaissances sur la flore et la faune à travers le jeu et l'observation de leur environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'association TERAGIR étant éditeur et distributeur exclusif de l'outil pédagogique « Eco-Ecole, le jeu coopératif », il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une

procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € TTC(NON ASSUJETTI A LA TVA)
Association TERAGIR	43,37

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'association TERAGIR à l'adresse suivante : 115, rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 833.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1696

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – PRESTATION D'URGENCE D'ELAGAGE DANS L'ENCEINTE DE L'ÉCOLE REPUBLIQUE ET ANNEXE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SMDA POUR UN MONTANT HT DE 10 496,00 € SOIT 12 595,20 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;



**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** la Ville d'Aulnay-sous-Bois à besoin de faire élaguer d'urgence des arbres situés dans l'enceinte de l'école République et annexe à la suite de la rupture accidentelle d'un arbre ;

**CONSIDÉRANT** que les services de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ne disposent pas du matériel adapté à cette prestation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence a été envoyée le 18 octobre 2021 à 3 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 19 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des entreprises TERIDEAL et SMDA ont été jugées recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100 %

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société SMDA est l'offre économiquement la plus avantageuse.

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
SMDA	<b>10 496 .00</b>	<b>12 595,20</b>

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception de la prestation objet de la consultation.

La durée d'exécution de la prestation est prévue sur 1 journée à compter de la notification.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à SMDA à l'adresse suivante : 28, rue Roger Hennequin - 78190 TRAPPES.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- article 615231 - fonction 212.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de

deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1697

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – REMPLACEMENT DES PLAQUETTES DE FREIN AVANT SUR UNE RENAULT MEGANE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ AGENT ADC PARIS NORD 2 POUR UN MONTANT HT DE 127,00 € SOIT 152,40 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le véhicule Renault Mégane immatriculé FT-010-AB est sous contrat de Location Longue Durée ;

**CONSIDÉRANT** que quand un véhicule est sous contrat LLD, il est dans l'obligation d'être entretenu dans une période définie par le contrat ;

**CONSIDÉRANT** que lors de son dernier entretien, il a été signalé qu'il était nécessaire de remplacer les plaquettes de frein avant, afin de garantir la sécurité du véhicule ;

**CONSIDÉRANT** que le remplacement des plaquettes, à cette période, n'entre pas dans le contrat d'entretien et donc reste à la charge du propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre d'un contrat LLD, l'entretien doit être effectué chez le loueur ou un professionnel indiqué par le loueur, que par conséquent une mise en concurrence est impossible ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société AGENT ADC PARIS NORD 2 a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
AGENT ADC PARIS NORD 2	127.00	152.40

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception de la prestation objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société AGENT ADC PARIS NORD 2 - 66, rue de Vanesses – 93420 VILLEPINTE.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1698

**Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – ACQUISITION DE PLANTES ET ACCESSOIRES POUR ATELIERS PEDAGOGIQUES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ FLORIS ILE DE France POUR UN MONTANT HT DE 748.79 € SOIT 842.10 EUROS TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a besoin de plantes et d'accessoires de fleuristerie pour la réalisation d'ateliers pédagogiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence a été envoyée le 24 septembre 2021 à 3 entreprises et qu'un seul candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 1er octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de l'entreprise FLORIS ILE DE FRANCE a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société Floris Ile de France est la plus avantageuse.

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>FLORIS ILE DE FRANCE</b>	<b>748.79</b>	<b>842.10</b>

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société FLORIS ILE DE FRANCE à l'adresse suivante : Bâtiment Hortifrance - rue des lactaires - 60520 LA CHAPELLE EN SERVA.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6068 - fonction 024.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, portant délégation de compétence octroyée au Maire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 18 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1699

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE DE FUSIBLES ELECTRIQUES POUR VÉHICULE DE MARQUE GOUPIL MODELE G5 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT HT DE 77.80 € SOIT 93.36 EUROS TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit remplacer des fusibles électriques pour deux véhicules de type Goupil modèle G5 du parc véhicule ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence a été envoyée le 29 octobre 2021 à 3 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 3 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des entreprises JARDINS LOISIRS et HURAN ESPACES VERTS ont été jugées recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société HURAN ESPACES VERTS est l'offre économiquement la plus avantageuse.

## **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
HURAN ESPACES VERTS	<b>77.80</b>	<b>93.36</b>

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société HURAN ESPACES VERTS à l'adresse suivante : 5, rue Jacques Duclos – ZI Delaunay Belleville – 93200 SAINT-DENIS.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 18 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1700

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE D'UNE BATTERIE SPECIFIQUE POUR TRACTEUR DE MARQUE KUBOTA – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT HT DE 90,00 € SOIT 108,00 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit remplacer la batterie du tracteur immatriculé T0080 du service des Espaces Verts ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence a été envoyée le 29 octobre 2021 à 4 entreprises et que seul un candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 3 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de l'entreprise HURAN ESPACES VERTS a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société HURAN ESPACES VERTS est l'offre économiquement la plus avantageuse.

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
HURAN ESPACES VERTS	<b>90.00</b>	<b>108.00</b>

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société HURAN ESPACES VERTS à l'adresse suivante : 5, rue Jacques Duclos - ZI Delaunay Belleville - 93200 SAINT DENIS.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60680 - fonction 020.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 18 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1701

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 16 TER RUE JEAN CHARCOT A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 503 du 5 mars 2021 attribuant à [REDACTED] à titre temporaire et précaire un logement communal type studio de 24,46 m<sup>2</sup> – lot 31 au 4<sup>ème</sup> étage situé 16 Ter rue Jean Charcot à Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 1 an à compter du 5 octobre 2020 soit jusqu'au 4 octobre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 300 € (+ les différentes charges afférentes au logement) ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition temporaire d'un logement communal de type studio de 24,46 m<sup>2</sup> – lot 31 4<sup>ème</sup> étage, situé 16 Ter rue Jean Charcot à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an soit jusqu'au 30 septembre 2022, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 303,00 € (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme, la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : 16 Ter rue Jean Charcot à Aulnay-sous-Bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville Chapitre 70 article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 18 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

### **DECISION N°1702**

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – RENOUELEMENT MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUÉ AU 14 IMPASSE DES ŒILLETS - GROUPE SCOLAIRE VERCINGETORIX A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;



VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°760 en date du 20 janvier 2021 consentant à [REDACTED] la prolongation, par la signature d'un avenant n° 1 de la mise à disposition d'un logement de type F3 de 57m<sup>2</sup> à titre temporaire et précaire, situé au 14 Impasse des Œillets – Groupe Scolaire Vercingetorix à Aulnay-sous-Bois, pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2021, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 506.00 € (+ les différentes charges afférentes au logement).

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire de type F3 de 57 m<sup>2</sup>, situé au 2<sup>ème</sup> étage du groupe scolaire Vercingétorix – 14 Impasse des Œillets à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 512.00 € (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : Groupe Scolaire Vercingétorix – 14 Impasse des Œillets – 93600 Aulnay-sous-bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville Chapitre 70 article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – fonction 01.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 18 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

### DECISION N°1703

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIÉTÉ COMMUNALE – RENOUVELLEMENT MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE EN SOUS LOCATION D'UN LOGEMENT SIS 46 RUE ARTHUR CHEVALIER APPARTENANT A L'EPFIF (Etablissement Public Foncier d'Ile de France) - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la convention en date du 5 avril 2019 intervenue entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) dans le cadre d'une mise à disposition d'un bien situé au 46 rue Arthur Chevalier - 93600 Aulnay-sous-Bois ;

VU la décision n° 2211 du 1<sup>er</sup> février 2019 autorisant la Ville d'Aulnay sous Bois à disposer du bien appartenant à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) situé au 46 rue Arthur Chevalier - 93600 Aulnay-sous-Bois, composé d'un pavillon F3 de 67 m<sup>2</sup>, dans le cadre d'un usage exclusif de logement d'habitation en l'attribuant à des tiers de son choix dans l'attente de la concrétisation de projets urbains ;

VU la décision n°694 du 10 décembre 2020 consentant à [REDACTED] [REDACTED] la prolongation de la mise à disposition temporaire et précaire du pavillon en sous location sis 46 rue Arthur Chevalier à Aulnay-sous-Bois, pour une durée d'un an soit jusqu'au 30 novembre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 492 € (+ charges afférentes au logement et réparations locatives telles que fixées par le décret n°87-712 du 26 août 1987).

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] [REDACTED] pour une mise à disposition temporaire et précaire du pavillon en sous location type F3 de 67m<sup>2</sup>, sis 46 rue Arthur Chevalier à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le pavillon en sous location à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 498 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] [REDACTED] à l'adresse suivante : pavillon - 46 rue Arthur Chevalier - 93600 Aulnay-sous-Bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 article 752 fonction 020 et Chapitre 16 fonction 01.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 16 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1704

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION TRANQUILLITE SECURITE PUBLIQUE - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – PRESTATION D’INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE D’UN SPECIALISTE SOUS FORME D’ATELIERS AUTOUR DE LA PARENTALITE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC L’ASSOCIATION « LA VUE DEVANT SOI » POUR UN MONTANT HT DE 1250,00 € SOIT 1500,00 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l’arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** les devis ci-annexés ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d’Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des actions en matière de prévention de la délinquance, recourir à un intervenant spécialisé autour de la mise en place d’actions de parentalité ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu’il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que l’association « LA VUE DEVANT SOI » est le seul prestataire disponible pour répondre favorablement à une intervention en direction des parents ;

**CONSIDÉRANT** qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l’article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis de l’association « LA VUE DEVANT SOI » a été jugé recevable au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article**

**1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
La Vue devant soi	1250,00	1500,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2** : De notifier le présent marché à l'Association « La Vue devant soi » 10 rue Boulay – 75017 PARIS

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 110.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 18 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1705

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUE - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – PRESTATION D'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE D'UN SPECIALISTE DANS LA THEMATIQUE « APPREHENDER LES DANGERS DES ECRANS » POUR UN MONTANT DE 10 066,00€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des actions en matière de prévention de la délinquance, en lien avec le dispositif Cité Educative, recourir à un intervenant spécialisé dans les dangers des écrans.

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que l'association CAMELEON est non seulement le seul prestataire disponible aux dates demandées mais il a également répondu favorablement à ce type d'intervention en direction d'un public d'enfants d'écoles élémentaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'association CAMELEON a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)</b>
CAMELEON	10 066,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

**Article 1** : De notifier le présent marché à Caméléon Association France à l'adresse suivante : 32 rue Robert Lindet – 75015 PARIS ;

**Article 2** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 110.

**Article 3** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 4** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 19 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

### **DECISION N°1706**

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – ACHAT DE DVD DANS LE CADRE DE PROJECTION DEBAT AUTOUR DES QUESTIONS DE DELINQUANCE, PARENTALITE ET JUSTICE DES MINEURS CONCLUSION DU CONTRAT AVEC CEMEA YAKAMEDIA POUR UN MONTANT HT DE 240,00€ SOIT 288,00 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des actions en matière de prévention de la délinquance, acquérir des DVD dans le cadre de projection débat autour des questions de délinquance, parentalité et justice des mineurs.

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que CEMEA YAKAMEDIA est le fournisseur unique pour ces outils pédagogiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de CEMEA YAKAMEDIA a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

## DÉCIDE

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CEMEA 6 Yakamédia	240	288

Ce marché prend effet à sa date de notification.

**Article 1** : De notifier le présent marché à CEMEA YAKAMEDIA à l'adresse suivante : 24 Rue Marc Seguin - 75883 PARIS CEDEX 18.

**Article 2** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6065 – Fonction 110.

**Article 3** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 4** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, 18 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1707

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURE DE PIÈCES DIVERSES POUR ENGINS AGRICOLES ET MATÉRIELS HORTICOLES DES**

**ESPACES VERTS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ  
HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT TOTAL HT DE 4514 €  
SOIT 5416.80 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** les devis ci-annexés.

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit remettre en état divers engins agricoles et matériels horticoles, dans le cadre de l'entretien des espaces verts ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence, avec une demande de six devis, a été envoyée le 29 octobre 2021 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre, pour chaque devis, avant la date limite de remise des offres fixée au 3 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les offres de l'entreprise HURAN ESPACES VERTS ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MATERIELS</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
HURAN ESPACES VERTS	Débroussailleuse R0007	128.94	154.73
	Broyeur 2733	827.95	993.54
	Plateau de coupe TE0004	689.45	827.34

	<b>Tondeuse autoportée TE0002</b>	<b>24.96</b>	<b>29.95</b>
	<b>Plateau de coupe T0038</b>	<b>2 188.70</b>	<b>2 626.44</b>
	<b>Tondeuse autoportée T0080</b>	<b>654.00</b>	<b>784.80</b>
<b>TOTAL</b>		<b>4 514.00</b>	<b>5 416.80</b>

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société HURAN ESPACES VERTS – 5, rue Jacques Duclos - ZI Delaunay Belleville - 93200 SAINT DENIS.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1708

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – RENOUELEMENT MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU GROUPE SCOLAIRE MERISIER – ALLÉE DU MERISIER A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;



VU la décision n° 692 en date du 10 décembre 2020 consentant à [REDACTED] la prolongation, par la signature d'un avenant n°9 de la mise à disposition d'un logement de type F4 de 70 m<sup>2</sup> à titre temporaire et précaire, situé au Groupe Scolaire Merisier – Allée du Merisier à Aulnay-sous-Bois, pour une durée d'un an soit jusqu'au 30 novembre 2021, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 545,00 € (+ charges afférentes au logement) ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type F4 de 70m<sup>2</sup> situé au rez-de-chaussée du groupe scolaire Merisier – Allée du Merisier à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 551 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : Groupe Scolaire MERISIER - Allée du Merisier – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS,

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevan.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – fonction 01.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1709

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE AU GYMNASSE PAUL EMILE VICTOR SIS 6 CHEMIN DU MOULIN DE LA VILLE A AULNAY SOUS BOIS - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 3**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°1060 du 28 mai 2021, consentant à [REDACTED] la prolongation temporaire de la mise à disposition d'un logement communal situé 6 chemin du Moulin de la Ville à Aulnay-sous-Bois, par la signature d'un avenant n° 2, pour une durée de 6 mois à compter du 1er avril 2021, soit jusqu'au 30 septembre 2021, avec l'engagement d'une mise à jour de la demande de logement social, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 610 € et d'un forfait de charges mensuel de 90.00 €.

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'accorder la prolongation à [REDACTED] de la mise à disposition temporaire du logement communal situé 6 chemin du Moulin de la Ville à Aulnay-sous-Bois par la signature d'un avenant n° 3 pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021, sans que la prolongation puisse être reconductible moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 620,00 € et un forfait de charges mensuelles de 100,00 € (électricité, gaz et eau).

**Article 2 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 - article 70878 - fonction 020 et chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

**Article 3 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 4 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

### DECISION N° 1710

**Objet : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE POUR PERCEVOIR LES DROITS D'ENTREE A LA PATINOIRE**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ; modifié par le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant au cautionnement imposé à ces agent ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales.

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire de Sevran en date du 4 novembre 2021.

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est institué une régie temporaire de recettes pour la patinoire auprès de la Direction des Sports de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée au :

41, Boulevard Charles Floquet  
93600 Aulnay sous Bois.

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne du **11 décembre 2021 au 2 janvier 2022**.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits suivants :  
- Les droits d'entrée à la patinoire

**ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :  
- numéraire,  
- chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket issu d'une caisse enregistreuse.

**ARTICLE 6** : Il est créé une sous-régie temporaire de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

**ARTICLE 7** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 8** : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9** : Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 € (deux-mille-cinq-cents euros).

**ARTICLE 10** : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public Assignataire de Sevran le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, au minimum toutes les semaines et au plus tard le 31 janvier 2022.

**ARTICLE 11** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 13** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 14** : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 15** : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans, à la Direction des Finances et aux intéressés.

**ARTICLE 16** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1711

**Objet : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE - INSTITUTION D'UNE SOUS-REGIE TEMPORAIRE DE RECETTES A LA FERME DU VIEUX PAYS POUR PERCEVOIR LES DROITS D'ENTREE A LA PATINOIRE**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ; modifié par le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

**VU** la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales.

**VU** la décision n°1710 en date du 10 novembre 2021 instituant une régie temporaire de recettes pour percevoir les droits d'entrée à la patinoire ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 4 novembre 2021.

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est institué une sous-régie temporaire de recettes à la Ferme du Vieux pays pour la patinoire auprès de la Direction des Sports de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

**ARTICLE 2** : Cette sous-régie est installée à la :

Ferme du Vieux Pays  
30, Avenue Jacques Duclos  
93600 Aulnay sous Bois.

**ARTICLE 3** : La sous-régie fonctionne du 11 décembre 2021 au 2 janvier 2022.

**ARTICLE 4** : La sous-régie encaisse les produits suivants :  
- Les droits d'entrée à la patinoire

**ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket issu d'une caisse enregistreuse.

**ARTICLE 6** : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du mandataire.

**ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 2 500 € (deux-milles-cinq-cents euros).

**ARTICLE 8** : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum tous les soirs.

**ARTICLE 9** : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum le dernier jour ouvrable de la période de régie.

**ARTICLE 10** : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 11** : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans, à la Direction des Finances et aux intéressés.

**ARTICLE 12** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1712

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D’ACCESSOIRES POUR LES HAUTBOIS DU CONSERVATOIRE -- CONCLUSION DU MARCHE AVEC BERTHELOT POUR UN MONTANT HT DE 147,27€ SOIT 175,12€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 04 octobre 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acquérir des accessoires pour les hautbois du Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BERTHELOT
- DE GOURDON
- ARPEGES

**CONSIDERANT** que le devis de la société BERTHELOT a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BERTHELOT	147.27	175.12

Ce marché prend effet à la date de notification.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société Berthelot, à l'adresse suivante : 23 rue de Calais – 75009 PARIS

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011– Article 60632 - Fonction 311

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 15 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1713

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE -  
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT  
DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE –  
REPARATION DE 5 SAXOPHONES DU CONSERVATOIRE --  
CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ATELIER SAX MACHINE POUR UN  
MONTANT HT DE 2983,33 € SOIT 3580, 00 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 06 octobre 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois possède un parc instrumental constitué de saxophones qui doivent être réparés compte tenu de leur mauvais état ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'Atelier Sax Machine est le seul à pouvoir assurer la prestation demandée dans sa globalité ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société Atelier Sax Machine a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>Atelier Sax Machine</b>	2983.33	3580.00

Ce marché prend effet à la date de notification.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'Atelier Sax Machine, à l'adresse suivante : 46 rue de la Rochefoucauls – 75009 PARIS.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011– Article 61558 - Fonction 311.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 15 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1714

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D'ACCESSOIRES POUR LES CLARINETTES DU CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC FEELING MUSIQUE POUR UN MONTANT HT DE 356, 67 € SOIT 428, 00 € TTC –**



---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 22 juin 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acquérir des accessoires pour les clarinettes du Conservatoire de Musique et de Danse à Rayonnement Départemental ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- FEELING MUSIQUE
- MUSIQUE ET ART
- WOODBRASS

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société FEELING MUSIQUE a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>Feeling Musique</b>	356.67	428.00

Ce marché prend effet à la date de notification.

**Article 2** : De notifier le présent marché à Feeling Musique, à l'adresse suivante : 61 rue de Rome – 75008 PARIS.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011– Article 60632 - Fonction 311.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 15 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1715

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – REPARATION D'UNE CLARINETTE DU CONSERVATOIRE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC ROGER PETIT POUR UN MONTANT HT DE 125,00€ SOIT 150,00€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 22 juin 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois possède une clarinette qui doit être réparée compte tenu de son mauvais état ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que seule la société ROGER PETIT peut assurer la prestation dans sa globalité ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société de la société Roger Petit a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
<b>ROGER PETIT LUTHIER VENTS</b>	125.00	150.00

Ce marché prend effet à la date de notification.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société ROGER PETIT LUTHIER VENTS, à l'adresse suivante : 39 allée Etienne Dolet – 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011– Article 61558 - Fonction 311.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 16 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1716

**Objet : PÔLE AU DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MISE EN LUMIERE DE L'EXPOSITION « UN, DEUX, TROIS ...PARTEZ » - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SARL NORD SCENIQUE POUR UN MONTANT HT DE 2 388.30 SOIT 2865.96 TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

**VU** l'attribution en date du 30 septembre 2021;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d’Aulnay-sous-Bois organise une exposition à l’Espace Gainville, intitulée " Un, deux, trois...Partez" du 2 novembre au 5 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d’Aulnay-sous-Bois présentera les œuvres prêtées, dans des conditions optimales d’un musée, avec une mise en lumière adaptée et des conditions climatiques adaptées (hygrométrie et chauffage) ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu’il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l’article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés de transport spécialisées suivantes :

- Nord Scénique Prestations
- Magnum
- Undershow

**CONSIDÉRANT** que deux devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l’offre a été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société NORD SCENIQUE est l’offre économiquement la plus avantageuse ;

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
NORD SCENIQUE PRESTATION	2 388.30	2865.96

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu’au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la SARL Nord Scenique Prestation à l’adresse suivante : 1 rue, Maryse Bastié – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6233 – Fonction 312.

**Article 4 :** D’adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 16 novembre 2021.*

DECISION N°1717

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET – VISITE CONFERENCE DE L'EXPOSITION TEMPORAIRE CHAPELLE + JARDIN DE SCULPTURES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE MUSEE RODIN POUR UN MONTANT DE 395.00 HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 22 septembre 2021;

**VU** la confirmation de la réservation ci-annexée ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois organise des visites conférence pour les élèves inscrits, soit trois par trimestre.

**CONSIDÉRANT** que le MUSEE RODIN propose une exposition temporaire Chapelle + Jardin de Sculptures en visite guidée, le 20 novembre 2021.

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de la seconde visite conférence du premier trimestre de l'année scolaire 2021-2022 organisée par l'Ecole d'Art Claude Monet.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC(NON ASSUJETTI A LA TVA)
MUSEE RODIN	/	395.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent marché au MUSEE RODIN à l'adresse suivante : 19, Boulevard des Invalides -75 007 PARIS.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6042 – Fonction 312.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 16 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

## DECISION N° 1718

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – ACHAT D'UNE ARMOIRE CUISINE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE IKEA POUR UN MONTANT DE 232.50€ HT SOIT 279,00€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'activité du Nouveau CAP, la ville d'Aulnay-Sous-Bois, se doit de prendre en charge le mobilier nécessaire à l'accueil des adhérents, durant les ateliers ;

**CONSIDÉRANT** qu'un certain mobilier existant devient obsolète, il y a lieu d'acquérir une nouvelle armoire de cuisine ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

BUT

IKEA

CONFORAMA

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société IKEA est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
IKEA	232.50	279.00

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société IKEA à l'adresse suivante : ZAC PARIS NORD 2 BP 20123 – Rue des Buttes – 95 ROISSY EN FRANCE.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 – Article 2188 – Fonction 33.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 16 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1719

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP - ACHAT D'APPAREIL PHOTO POUR SPECTACLES ET CONCERTS DES ARTISTES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE REGIETEK POUR UN MONTANT DE 1190.49 € HT SOIT 1428,59 € TTC.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, doit prendre en charge le matériel nécessaire à la bonne réalisation des spectacles, des studios d'enregistrements et des ateliers artistiques proposés par le Nouveau Cap ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- REGIETEK
- EASY RIDER
- LTS SOLUTIONS

**CONSIDERANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDERANT** que le devis de la société REGIETEK est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
REGIETEK	1190.49	1428.59

Ce marché prend effet à la date de notification.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société REGIETEK à l'adresse suivante : 11 rue Gay Lussac – 95500 GONESSE

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 2188 – Fonction 33.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 16 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1720

**Objet :PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACHAT DE BILLETERIE D'ACCES AU PROFIT DU CLUB LOISIRS BALAGNY -**



**MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION  
DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ BENGIO CO VIRTUALITY PLANET  
POUR UN MONTANT DE 160,00€ HT, SOIT 192,00€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27/01/2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que la sortie à VIRTUALITY PLANET est proposée par le Club Loisirs Balagny pour le programme d'activités des vacances de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que cet espace de jeux vidéo en réalité virtuelle, associé à des simulateurs de haute qualité permettra aux jeunes de profiter d'expériences épiques, ludiques grâce aux nouvelles technologies ;

**CONSIDÉRANT** que l'achat de billets d'accès est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition du besoin, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à la société BENGIO CO VIRTUALITY PLANET ;

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé recevable au regard l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA)</b>
<b>BENGIO CO VIRTUALITY PLANET</b>	160,00	192,00

Ce marché prend effet à la date de notification.

**Article 2** : De notifier le présent contrat à VIRTUALITY PLANET à l'adresse suivante : ZAC des GUILLAUMES, BAT D3, 58 rue de Neuilly – 93130 NOISY-LE-SEC.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 16 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1721

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES - FOURNITURE DE LIVRES, PERIODIQUES, ET AUTRES PRODUITS EDITES (DOCUMENTS AUDIOVISUELS ET JEUX VIDEO) POUR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2025 - CONCLUSION DU MARCHÉ**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, L.2125-1, R.2162-4, R.6162-13 et R.2162-14 ;

**VU** la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 2021 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 octobre 2021 ;

**VU** le marché public ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville souhaite recourir à un prestataire pour la fourniture de livres, périodiques et autres produits édités (documents audiovisuels et jeux vidéo) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en regard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

**CONSIDÉRANT** que le marché public est divisé en six (6) lots comme suit :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Achats de livres pour les fonds adultes fiction et documentaires
2	Achats de livres pour les fonds jeunesse fiction et documentaires
3	Documents audiovisuels (DVD)
4	Périodiques
5	Bandes dessinées
6	Jeux vidéo

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le 11 mai 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne, qu'un Avis Rectificatif a été envoyé le 4 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que quarante-deux (42) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que dix (10) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 18 juin 2021 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 18 juin 2021 à 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les offres ont été admises à l'analyse ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

**Pour les lots n°1, 2, et 5 :**

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1 – Valeur technique	30%
2 – Délais de livraison	50%
3 – Prix des prestations	20%

**1 – Le critère « Valeur technique », pondéré à 30%, a été apprécié au regard d'un Cadre de Mémoire Technique (Annexe n°5-a, n°5-b et n°5-e) qui devra détailler les points suivants :**

**a) Accueil en magasin et/ou à partir du site internet (50%)**

➤ *L'accueil des bibliothécaires en magasin (mise à disposition d'un ordinateur sur place...) avec notamment les spécificités suivantes attendues sur place :*

- Accueil sur Rdv avec le ou les libraires de référence en bande dessinées dans, la ou les librairies du soumissionnaire,
- Aperçu des livres par thématiques de bandes dessinées,
- Mise à disposition d'un espace réservé aux professionnels tel qu'un bureau une salle informatique dédiée avec un poste internet,
- Mise à disposition d'un espace de stockage pour les commandes sur place

➤ *Ergonomie du site internet et des fonctionnalités suivantes attendues :*

- Accès au catalogue des titres du libraire avec un compte client spécifique et possibilité de sous-comptes avec différents droits,
- Possibilité de lien avec notre Base données Syracuse (société Archimed) consultable à distance,
- Possibilité d'effectuer des paniers de commandes à partir des titres, auteurs ou thématiques des livres au catalogue,
- Possibilité de recherche par la saisie par douchette des codes-barres de livres (à partir des EAN des revues professionnelles),

- Possibilité d'effectuer un ou plusieurs devis en ligne et de les mettre en attente,
- Possibilité d'obtenir des statistiques des commandes au format excel ou pdf ,
- Validation des commandes à distance,
- Possibilité de suivi des commandes envoyés et de leur état,
- Possibilité d'exportation de notices en format Unimarc à partir des commandes effectuées dans notre SIGB « Syracuse » (Archimed),
- Possibilité d'importer l'image numérique de la première de couverture des livres commandés,
- Accès à des sélections bibliographiques et ou des présentations thématiques (nouveautés, rentrée littéraire par exemples)

**b) Offices (25 %) :**

- Possibilité de réaliser des offices sur demande dans des thématiques bandes dessinées
- Présentation de nouveautés, de nouveaux auteurs et ou de nouvelles maisons de production indépendantes
- Fréquence des offices,
- Délais de retour souples entre 3 et 6 mois

**b) Formation bibliothécaire (25%)**

- Possibilité de participer à des formations pour les bibliothécaires telles que
  - Présentation dans les locaux d'une bibliothèque thématiques et de nouveautés par un libraire spécialisé
  - Présentation thématique
  - Présentation de la BD jeunesse (par exemple bilan annuel entre octobre et décembre)
  - Support de sélection bibliographiques en bandes dessinée en ligne ou éditorial papier

**2 – Le critère « Délais de livraison », pondéré à 50%**, a été apprécié au regard des délais indiqués par les candidats dans le bordereau de remise et délai de livraison (Annexe n°3-a à l'AE).

**3 – Le critère « Prix des prestations », pondéré à 20%**, a été apprécié au regard des éléments suivants :

- Du Bordereau des prix unitaires (Annexe n°2-a, n°2-b et n°2-e de l'A.E)
- Du Bordereau de remise (Annexe n°3-a à l'AE)
- Du Détail Quantitatif Estimatif, document non contractuel, non-communicé au candidat

**Pour le lot n°3 et 6 :**

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1 – Valeur technique	30%
2 – Délais de livraison	20%
3 – Prix des prestations	50%

**1 – Le critère « Valeur technique », pondéré à 30%, a été apprécié au regard d'un cadre de mémoire technique (Annexe n°5-c et n°5-f de l'A.E) comprenant les éléments suivants :**

**a)Ergonomie du site de commande en ligne (25%)**

- *Consultation du catalogue en recherche simple ou avancée*
- *Mise à disposition d'outils de sélections tels que nouveautés mensuels, incontournables, genre, tri des références par droit de prêt*
- *Réalisation de paniers par dossiers thématique,*
- *Possibilité d'alertes mails pour devis en attente ou confirmation de commande,*
- *Demande de devis stocké sur le site et/ou envoyé par mail*
- *Intégration du site dans un process de commande et envoi par mail,*
- *Téléchargement des notices avant la validation de la commande*
- *Téléchargement de l'image de la jaquette du DVD.*

**b) Nombre de titres proposés (25 %) :**

- *Nombre total de titres proposés au catalogue*
- *Nombre total de titres proposés en droit de prêt*
- *Nombre de nouveauté 2020 avec les droits de prêts*

**c)Office de DVD (25%)**

- *Office de DVD sur les nouveautés et mention du nombre de titres proposés,*
- *Office de DVD à la demande (Oui/Non ?)*
- *Fréquence de l'office (mois ou semaines)*
- *Gratuité de l'office (Oui/Non ?)*

**d) Mise à disposition d'outils et/ou importation d'un rapport statistiques sous Excel ou équivalent (25%)**

- *Mise à disposition d'outils statistiques ou importation de rapports statistiques récapitulatifs permettant de connaître le nombre de références commandées ainsi qu'un tableau de bord par genre de DVD commandés*

**1 – Le critère « Délais de livraison », pondéré à 20%**, a été apprécié au regard des délais indiqués par les candidats dans le bordereau de remise et délai de livraison (Annexe n°3-b à l'AE).

**2 – Le critère « Prix des prestations », pondéré à 50%**, a été apprécié au regard des éléments suivants :

- Du Bordereau des prix unitaires (Annexe n°2-c de l'AE pour le lot n°3 et n°2-f pour le lot n°6)
- Du Bordereau de remise (annexe n°3-b à l'AE)
- Du Détail Quantitatif Estimatif, document non contractuel, non-communicé au candidat

**Pour le lot n°4 :**

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
Valeur technique	30%
Délais de mise en place des nouveaux abonnements	20%
Prix des prestations	50%

**1 – Le critère « Valeur technique », pondéré à 30%**, a été apprécié au regard d'un cadre de mémoire technique (Annexe n°5-d de l'A.E) comprenant les éléments suivants :

**a) Ergonomie du site de commande en ligne (33,33%)**

- L'ergonomie du site doit être simplifiée et permettre de retrouver les 4 principales fonctionnalités : catalogue, commandes, rapports, et retour à l'accueil
- L'accès au catalogue : Facilité de la recherche sur catalogue, recherche sur tout ou une partie des titres (en français), ISSN, adresse de livraison, référence abonnés chez les éditeurs, chez l'agence d'abonnements, selon le bon de commande, selon les statuts de commande souhaités (actif, activation en cours, renouvelé, terminé) Type de supports, Format papier, Format électronique
- Le site doit faciliter les commandes : la ou les requêtes pourront d'effectuer sur un ou plusieurs titres et permettre la réalisation d'un panier de références et d'un devis en ligne personnalisé en temps réel, ainsi que la validation le renouvellement des abonnements annuels,
- Le temps d'affichage d'une requête simple (recherche sur un titre) sera évalué
- Le nombre de clics pour accéder à une requête simple (recherche sur un titre) sera évalué

**b) Formation (33,33%)**

- Le soumissionnaire offrira la possibilité aux gestionnaires abonnements de chaque bibliothèque d'être formés aux principales fonctionnalités du site
- La formation dispensée par un formateur dédié en ligne ou sur place sera évaluée
- Un support de formation ou guide d'utilisation en ligne sera proposé

**c) Réalisations de rapports statistiques au format Excel ou équivalent (33,33%)**

Le site devra permettre la réalisation de rapports en « standard » par : abonnements actifs, abonnements par centre de coût, tous les abonnements d'un abonné, les abonnements d'un groupe de facturation/gestion, Historique des réclamations, Renouvellements et Devis à confirmer, Historique des validations ;

Le site devra permettre la réalisation de rapports « personnalisés » par : titres, ISSN, adresse de livraison, référence abonnés chez les éditeurs, chez l'agence d'abonnements, selon le bon de commande, selon les statuts de commande souhaités, Type de supports, Format papier, Format électronique, Recherche par date

**2 – Le critère « Délais de livraison », pondéré à 20%**, a été apprécié au regard des délais indiqués par les candidats dans le bordereau de taux de gestion et délai de livraison (Annexe n°4 de l'AE).

**3 – Le critère « Prix des prestations », pondéré à 50%**, a été apprécié au regard des éléments suivants :

- Du bordereau des prix unitaires (Annexe n°2-d de l'A.E)
- Du taux de frais de gestion (Annexe n°4 de l'A.E)
- Du Détail Quantitatif Estimatif, document non contractuel, non-communicé au candidat

**CONSIDÉRANT** que le lot n°6 Jeux Vidéo est déclaré sans suite en application des dispositions de l'article R.2185-1 du Code de la commande publique au motif qu'une redéfinition du besoin est nécessaire :

**CONSIDÉRANT** les candidatures des attributaires présentis ont été jugée recevable au regard de l'article R.2344-1, R.2344-2 et de l'article 4.1 du Règlement de la Consultation ;

**CONSIDÉRANT** que, suite à l'analyse, la Commission d'Appel d'offres réunie le 22 octobre 2021 a jugé que l'offre de l'opérateur suivant est la mieux-disante :

<i>Lots</i>	<i>N° d'enregistrement</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Notes</i>
1	06	LA GENERALE LIBREST	19.16/20
2	06	LA GENERALE LIBREST	18.18/20
3	04	RDM VIDEO SAS	18.36/20
4	08	PRENAX SAS	19.99/20
5	06	LA GENERALE LIBREST	20/20

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché public « **FOURNITURE DE LIVRES, PERIODIQUES, ET AUTRES PRODUITS EDITES (DOCUMENTS AUDIOVISUELS ET JEUX VIDEO) POUR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2025** » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	LOTS	MONTANT ANNUEL DU MARCHÉ	
		MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
LA GENERALE LIBREST	1	Sans	Sans
LA GENERALE LIBREST	2	Sans	Sans
RDM VIDEO SAS	3	Sans	Sans
PRENAX SAS	4	Sans	Sans
LA GENERALE LIBREST	5	Sans	Sans

Le marché est conclu pour un (1) an à compter de sa notification.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Les délais de livraison des commandes passées durant la période de validité du marché sont ceux proposés par le soumissionnaire à l'appui de son offre (Annexe n°3-a, n°3-b et n°4 à l'Acte d'engagement) sans que ces délais puissent excéder :

Lots	Désignation	Délai maximal
1	Livraison unique	2 jours
	Livraison en deux fois	6 jours
	Livraison urgente	1 jour
2	Livraison unique	2 jours
	Livraison en deux fois	6 jours
	Livraison urgente	1 jour
3	Livraison unique	1 jours
	Livraison en deux fois	3 jours
	Livraison urgente	1 jour
4	Livraison unique (délai correspondant à la mise en place de l'abonnement)	2 jours
5	Livraison unique	2 jours
	Livraison en deux fois	2 jours
	Livraison urgente	1 jour



**NOTA** : les délais s'entendent en jours ouvrés et hors délai d'approvisionnement. Le délai de livraison en deux fois court à compter de la date de commande.

Si le prestataire ne s'engage sur aucun délai, les délais de livraison seront les délais maximums indiqués dans le tableau ci-dessus.

En cas d'urgence, le service préviendra le titulaire par téléphone, fax et/ou courriel afin d'assurer la livraison en 48 heures.

**Article 2** : De notifier le présent marché aux adresses suivantes :

ATTRIBUTAIRE	LOT	ADRESSE
LA GENERALE LIBREST	1, 2, 5	128 bis Avenue Jean Jaurès Bat K 6 94200 Ivry-sur-Seine
RDM VIDEO SA	3	125-127 bd Gambetta 95110 SANNOIS
PRENAX SAS	4	19-21 Avenue Dubonnet 92400 courbevoie

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

- . Chapitre: 011, Article: 6065, Fonction: 321, Budget: Ville, Collectivité: Ville,
- . Chapitre: 67, Article: 6714, Fonction: 321, Budget: Ville, Collectivité: Ville,
- . Chapitre: 21, Article: 2188, Fonction: 321, Budget: Ville, Collectivité: Ville,
- . Chapitre: 011, Article: 6182, Fonction: 020, Budget: Ville, Collectivité: Ville,
- . Chapitre: 011, Article: 6182, Fonction: 312, Budget: Ville, Collectivité: Ville,
- . Chapitre: 011, Article: 6068, Fonction: 64, Budget: Ville, Collectivité: Ville,
- . Chapitre: 011, Article: 6068, Fonction: 311, Budget: Ville, Collectivité: Ville,
- . Chapitre: 011, Article: 6065, Fonction: 311, Budget: Ville, Collectivité: Ville,

**Article 4** : De déclarer sans suite le lot n°6 conformément à l'article R.2185-1 du Code de la commande publique au motif qu'une redéfinition du besoin est nécessaire ;

**Article 5** : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 6** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 16 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1722

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – SIGNATURE D’UN CONTRAT DE DROITS D’EXPLOITATION AVEC LA SARL TOHU BOHU DANS LE CADRE DE LA REPRESENTATION DU SPECTACLE « NOEL AU CŒUR DE L’HIVER » LE 17/12/2021 A LA BIBLIOTHEQUE JULES VERNE POUR UN MONTANT DE 900 € HT SOIT 949,50€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l’arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l’attribution en date du 25 octobre 2021 ;

**VU** le contrat de cession de droits d’exploitation et le devis ci-annexés ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d’Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d’animations culturelles notamment dans le cadre des fêtes de fin d’année 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le Réseau des bibliothèques d’Aulnay-sous-Bois a sollicité la SARL TOHU BOHU ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL TOHU BOHU propose d’engager la conteuse Laetitia BLOUD et le musicien Olivier LERAT pour la représentation du spectacle de conte « Noël au cœur de l’hiver » à destination d’un public enfant à partir de 7 ans ;

**CONSIDÉRANT** que la représentation du spectacle aura lieu à la Bibliothèque JULES VERNE le 17 décembre 2021 à 19h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l’article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé recevable au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SARL TOHU BOHU	900,00	949,50

Ce marché prend effet à la date de notification.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société SARL TOHU BOHU à l'adresse suivante : 707, Grand Parc – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321 ;

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 16 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1723

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - PRESTATION DE SERVICES – SEJOUR REVISION SKI DU 24 AU 31 DECEMBRE 2021 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION « REGARDS » POUR UN MONTANT 21 082,00 € T.T.C (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution du marché ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que la Ville, dans le cadre de l'accompagnement à la scolarité, a souhaité organiser un séjour révision ;

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite permettre aux jeunes aulnaysiens de partir en vacances afin de se dépayser, s'amuser, se reposer et apprendre en découvrant le monde, les autres et eux-mêmes ;

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite organiser, durant la période des vacances de Noël, un séjour destiné à un public de jeunes âgés de 14 à 17 ans , afin de valoriser leurs acquis, renforcer leur autonomie et leur capacité à diffuser leur savoir par l'intermédiaire de tutorat et si possible entre les jeunes eux-mêmes ;

**CONSIDERANT** qu'il est primordial d'élargir les centres d'intérêt des jeunes par l'introduction de nouvelles activités culturelles, la construction de projets collectifs ;

**CONSIDERANT** que 25 jeunes pourront bénéficier de ce séjour révision ;

**CONSIDERANT** que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- VELS
- REGARDS
- DJURINGA-JUNIORS

**CONSIDÉRANT** que les devis de l'entreprise ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que l'offre de la l'association « REGARDS » est économiquement la plus avantageuse ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>PRIX UNITAIRE EN €</b>	<b>MONTANT TTC EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)</b>
<b>ASSOCIATION REGARDS</b>	/	21 082,00

Ce marché prend effet à la date de notification.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'association REGARDS, à l'adresse suivante : 165 Avenue Henry Ginoux - 92120 MONTROUGE, ou à l'adresse mail suivante : info@asso-regards.org;

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042- Fonction 4221.

**Article 4 :** d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 18 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

### DECISION N°1724

**Objet : DIRECTION EDUCATION JEUNESSE – PRESTATIONS D'ORGANISATION DES ACTIVITES ET SEJOURS EXTRASCOLAIRES DE LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS - ANNEE 2022 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2025 – PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHE POUR LES LOTS N°2 ET N°3**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions de l'article L.2123-1 et R.2123-1 3°, R.2162-4 2° et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique ;

**VU** la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'attribution du marché ;

**VU** le marché public ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville a besoin de recourir à des prestations d'organisation des activités et séjours extrascolaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

**CONSIDÉRANT** que le marché public est divisé en neuf (9) lots comme suit :

<i>Lot(s)</i>	<i>Désignation</i>
02	<b>Séjour avec hébergement : Hiver ski pour le public de 6-10 ans ou 11-14 ans et 15-17 ans</b>
03	<b>Séjour avec hébergement : Linguistique – révisions et remise à niveau pour le public de 6-10 ans et 11-14 ans ou 15-17 ans</b>
04	<b>Séjour avec hébergement : Eté France pour le public de 6-10 ans et 11-14 ans ou 15-17 ans</b>
05	<b>Séjour avec hébergement : Eté Etranger pour le public de 6-10 ans et 11-14 ans ou 15-17 ans</b>
06	<b>Séjour avec hébergement : Eaux vives pour le public de 6-10 ans ou 11-14 ans et 15-17 ans</b>
07	<b>Séjour avec hébergement : Aquatique et Nautique pour le public de 6-10 ans et 11-14 ans ou 15-17 ans</b>
08	<b>Séjour avec hébergement : Découverte pour le public de 6-10 ans ou 11-14 ans et 15-17 ans</b>
09	<b>Séjour avec hébergement : Multi-activités pour le public de 6-10 ans et 11-14 ans ou 15-17 ans</b>

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C) a été envoyé le 2 septembre 2021 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;

**CONSIDÉRANT** que vingt-huit (28) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que huit (8) ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 4 octobre 2021 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément aux articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 4 octobre 2021 à 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'urgence du présent marché, le pouvoir adjudicateur a décidé de notifier en premier lieu le n°2 et n°3 aux attributaires retenus, les lots n°1 et n°4 à n°9 étant en cours d'analyse ;

**CONSIDÉRANT** que pour le lot n°2, l'offre du soumissionnaire ADAV a été jugé irrégulière au regard de l'article R.2152-1 du code de la commande publique pour le motif suivant :

N°	Soumissionnaire	Motif
04	ADAV	L'offre propose un trajet en car, contrairement à l'article 4.4 du CCP qui dispose que pour les distances supérieures à 600 kilomètres le titulaire devra proposer le train ou l'avion.

**CONSIDÉRANT** que les offres régulières ont été jugée au regard des critères suivants :

**Pour le lot n°2 et n°3 :**

Libellé	%
1- Qualité des prestations	40
2- Prix journalier du séjour par enfant	60

- **La « qualité des prestations », pondérée à 40 %** de la note totale, a été appréciée au regard du Cadre de Mémoire Technique (C.M.T – Annexe n°5-b de l'A.E) complété et remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. Les éléments qu'il contient seront notés selon ce qui suit :
  - La qualité du projet pédagogique proposé, les moyens humains mobilisés (avec le taux d'encadrement, le profil type des animateurs et directeurs des séjours, les diplômes, l'expérience) **40%**
  - La destination, les activités et les emplois du temps proposés **20%**
  - Les moyens techniques mis à disposition **10%**
  - Les modalités mises en œuvre pour assurer la continuité du service et la sécurité, notamment des usagers en période de crise **10%**
  - Les moyens de communication (aux jeunes, aux familles) **10%**
  - Les éléments de gouvernance du marché (permettant les échanges avec la ville) **10%**

Chaque sous-critère a fait l'objet d'une note sur 20, et a été ensuite pondérée tel que décrit supra.

- **Le « prix des prestations », pondéré à 60 % de la note totale, a été apprécié au regard du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir des prix du Bordereaux des prix unitaires (B.P.U. Annexe n°3-b de l'A.E) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. Le D.Q.E. n'a pas été communiqué aux soumissionnaires.**

**CONSIDERANT** qu'à la suite de l'analyse, les offres des opérateurs ci-après sont les mieux disantes :

Lot n°	Attributaires		Notes
2	1 <sup>ère</sup> position	VELS	17,80
	2 <sup>ème</sup> position	ASSOCIATION REGARDS	17,59
3	1 <sup>ère</sup> position	VELS	17,80
	2 <sup>ème</sup> position	ASSOCIATION REGARDS	15,07

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du rattrapage de la candidature du soumissionnaire VELs, la candidature de chaque attributaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

### DÉCIDE

**Article 1:** De conclure le marché **PRESTATIONS D'ORGANISATION DES ACTIVITES ET SEJOURS EXTRASCOLAIRES DE LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS - ANNEE 2022 RENOVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2025** dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	LOTS	MONTANT ANNUEL DU MARCHE	
		MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
VELS	2	Sans	Sans
ASSOCIATION REGARDS	2	Sans	Sans
VELS	3	Sans	Sans
ASSOCIATION REGARDS	3	Sans	Sans

**Pour le lot n°2 et n°3 :**

Il s'agit d'un accord-cadre **multi-attributaire (deux titulaires par lot)**, sans minimum et sans maximum en application de l'article R.2162-4, 3° du Code de la commande publique, exécuté au moyen de bons de commande.

Les bons de commandes seront attribués selon la méthode dite « en cascade », c'est-à-dire au titulaire dont l'offre a été classée première ; en cas de défaillance de celui-ci, le bon de commande sera attribué au titulaire dont l'offre a été classée seconde.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les dates seront indiquées dans le bon de commande.

Les bons de commande devront être établis au minimum quatre (4) mois avant la date d'exécution de la prestation.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'accord-cadre peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale ne pouvant excéder quatre (4) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la date anniversaire de l'accord-cadre.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

Les délais d'exécution sont les suivants :

<i><b>Lots</b></i>	<i><b>Délai d'exécution</b></i>
<b>2</b>	8 jours
<b>3</b>	8 jours

**Article 2** : De notifier le présent marché aux adresses suivantes :

<b>LOTS N°</b>	<b>ATTRIBUTAIRES</b>	<b>ADRESSES</b>
<b>2, 3</b>	<b>VELS</b>	18 rue de Trévisse 75009 PARIS
<b>2, 3</b>	<b>ASSOCIATION REGARDS</b>	165 Avenue Henry Ginoux 92120 MONTROUGE

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Article 6042, 60623, 606281, 606310, 60632, 6065, 6067, 60680, 61350 - Fonction 4221.



**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 18 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1725

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - LE NOUVEAU CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE POUR LES ATELIERS ARTISTIQUES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SONS DE L'ORIENT POUR UN MONTANT HT DE 370.83€ SOIT 445.00€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, doit mettre à disposition le matériel nécessaire à la bonne réalisation des spectacles et des ateliers artistiques proposés par le Nouveau CAP ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois propose aux adhérents des ateliers artistiques où l'utilisation d'instruments de musique est indispensable ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SONS DE L'ORIENT ;
- THOMANN ;

**CONSIDÉRANT** que les 2 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société SONS DE L'ORIENT est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SONS DE L'ORIENT	370.83	445.00

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société SONS DE L'ORIENT, à l'adresse suivante : 138 avenue Georges Clémenceau – 78500 SARTROUVILLE.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 33.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 19 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

### DECISION N° 1726

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – ACHAT D'UN CANAPE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE IKEA POUR UN MONTANT DE 415.83€ HT SOIT 499,00€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'activité du Nouveau CAP, la ville d'Aulnay-Sous-Bois, se doit de prendre en charge le mobilier nécessaire pour accueillir les artistes dans de bonnes conditions ;

**CONSIDÉRANT** qu'un certain mobilier existant devient obsolète, il y a lieu d'investir dans un nouveau canapé ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

BUT

IKEA

DARTY

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société IKEA est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

## DECIDE

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
IKEA	415.83	499.00

Ce marché prend effet à la date de notification.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société IKEA à l'adresse suivante : ZAC PARIS NORD 2 BP 20123 – Rue des Buttes – 95 ROISSY EN FRANCE.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 – Article 2188 – Fonction 33.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 19 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1727

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – ECOLE D’ART CLAUDE MONET – TRAVAUX PHOTOS 2021 POUR EXPOSITION « PARCS ET JARDINS D’AULNAY » AVEC NEGATIF + POUR UN MONTANT HT DE 1823.05€ HT SOIT 2 187.65€ TTC.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 22 Octobre 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre de la programmation d'exposition annuelle de son école d'Art Claude Monet organise une série intitulée « Parcs et Jardins d'Aulnay » en 2021-2022 ;

**CONSIDÉRANT** que cette exposition qui mettra en valeur l'ensemble des parcs de la ville aura lieu au nouveau Cap, à la maison des projets et du patrimoine et à l'école d'art.

**CONSIDÉRANT** que cette exposition fera l'objet d'un certain nombre de travaux photos.

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société NEGATIF PLUS a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
NEGATIF PLUS	1823.05	2 187.65

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société NEGATIF PLUS à l'adresse suivante : 100, rue La Fayette – 75010 PARIS.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6233 – Fonction 312.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 19 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1728

Objet : **PÔLE AU DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE- REDACTION TEXTE INTRODUCTION - CATALOGUE DOUBLE FACE -- CONCLUSION DU MARCHE AVEC PIERRE SANNER POUR UN MONTANT HT DE 800.00€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté modificatif n°981/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 20 octobre 2021;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a souhaité combiner deux événements sur le thème du sport, dans un catalogue à double couverture soit l'Exposition « Un, deux, trois ...Partez ! » présentée à l'espace Gainville et la restitution de la résidence d'Amélie DEBRAY « Droite au but » volet 2 ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois, à la demande de l'artiste, doit concevoir la rédaction du texte d'introduction, pour le côté du catalogue relative à la partie de la résidence « Droite au but » volet 2, auprès d'un commissaire d'exposition et conseil pour des événements artistiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à la société Pierre SANNER, spécialisée en la matière ;

**CONSIDERANT** que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été jugée au regard de la spécificité de la prestation ;

### DÉCIDE

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC(NON ASSUJETTI A LA TVA)
PIERRE SANNER	/	800.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2** : De notifier le présent marché à Pierre SANNER à l'adresse suivante : 21, rue de Croulebarre – 75013 PARIS.

**Article 4** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 6233 – Fonction 312.

**Article 5** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 6** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 19 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

### DECISION N°1729

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – PRESTATION D'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE D'UN SPECIALISTE DANS LA THEMATIQUE « DROITS DE L'ENFANT ET PREVENTION DES VIOLENCES » POUR UN MONTANT TTC DE 5 135,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis du 16 mars 2021 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des actions en matière de prévention de la délinquance en lien avec le dispositif Cité Educative, recourir à un intervenant spécialisé dans les droits de l'enfant et la Prévention des violences.

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que l'Association CAMELEON est le seul prestataire disponible aux dates demandées et par ailleurs a répondu favorablement à ce type d'intervention et, notamment en direction d'un public d'enfants d'écoles élémentaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'en regard de la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

## DECIDE

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC(NON ASSUJETTI A LA TVA)
CAMELEON – 16 interventions	/	5 135,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021

**Article 2** : De notifier le présent marché à Caméléon Association France à l'adresse suivante : 32 rue Robert LINDET – 75015 PARIS.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 110.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 19 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1730

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE – ACHAT D’UN NOUVEAU DEFIBRILLATEUR POUR L’EQUIPEMENT JULES VERNE – CONCLUSION D’UN MARCHE AVEC SCHILLER FRANCE S.A.S POUR UN MONTANT DE 657,00€ H.T SOIT 788,40 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date 21 juin 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, renouveler l'équipement de premier secours de l'espace Jules Verne ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SCHILLER FRANCE S.A.S ;
- SECURIMED ;
- DIRECT MEDICAL ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société SCHILLER FRANCE S.A.S est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :



ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SCHILLER FRANCE S.A.S	657,00	788,40

Ce marché prend effet à la date de notification.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'association SCHILLER France S.A.S à l'adresse suivante : 6 rue Raoul Follerau – 77600 BUSSY-SAINT -GEORGES.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 – Fonction 0251.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 19 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1731

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION RESTAURANT MUNICIPAL - MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES ET EQUIPEMENTS DE LA CUISINE CENTRALE – ANNEE 2021/2022 RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2024/2025 - CONCLUSION DU MARCHE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-2 et R2124-1 à R.2124-7, L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et R.2162-14 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

VU le marché public ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Ville de recourir à un prestataire pour la maintenance des installations techniques et équipements de la cuisine centrale – année 2021/2022 reconductible éventuellement jusqu'en 2024/2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

**CONSIDÉRANT** que le présent marché public ne peut être alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes, conformément aux articles L.2113-10, L.2113-11 et R.2113-3 du Code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) à été envoyé le 20 juillet 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis rectificatif a été envoyé le 4 août 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

**CONSIDÉRANT** que vingt-et-une (21) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que une (1) entreprise a déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 6 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de l'unique soumissionnaires a été enregistrée par le groupe technique qui s'est réuni le 6 septembre 2021 à 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre du soumissionnaire a été jugée au regard des critères suivants :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1 -Prix	60%
2 – Délais d'intervention	20%
3-Valeur technique	20%

**1 Le critère « prix », pondéré à hauteur de 60%** a été apprécié:

- **Pour la partie forfaitaire** au regard du montant indiqué dans la décomposition du prix global et forfaitaire pour les prestations périodiques (D.P.G.F.- annexe n°3 de l'acte d'engagement) (50%).

Désignation	Délai d'intervention maximum	Délai d'intervention proposé par la Candidat
Maintenance curative		
Diagnostics	< 5 heures	
Réparation sans pièce à changer ou avec pièce à changer en stock	< 4 heures à compter de la demande d'intervention	
Réparation avec pièces à changer Avec pièce à commander mais disponible chez le fournisseur du Titulaire	24 heures	

Réparation avec pièces à changer Avec pièce à commander mais non disponible chez le fournisseur du Titulaire	Devis à fournir sous 12 heures à compter de la demande d'intervention <b>avec précision du délai de fourniture de la pièce commandée</b>	
---	--	--

- **Pour la partie à prix unitaires** au regard du détail quantitatif estimatif (D.Q.E.) non porté à la connaissance des soumissionnaires, complété à partir des informations contenues dans le Bordereau des prix unitaires (B.P.U. annexe n°4 de l'acte d'engagement). (50%)

**2 – Le critère « délai », pondéré à hauteur de 20%** a été apprécié au regard du cadre de mémoire technique, comprenant les éléments, remplis par le soumissionnaire, suivants :

### 2.1-Délai curative (50%)

**NOTA** : Les délais courent à compter de la demande d'intervention envoyée par courriel ou télécopie ou par téléphone confirmée par courriel ou télécopie. Le titulaire du marché devra disposer de pièces détachées fréquemment utilisées lors de la maintenance afin de respecter les délais fixés.

**Si le titulaire ne s'engageait sur aucun délai, les délais d'intervention seraient les délais maximums indiqués dans le tableau ci-dessus.**

### 2.2-Délai préventive (50%)

<i>Le soumissionnaire indiquera, dans le cadre de mémoire technique, la fréquence de présence sur site</i>						
<input type="checkbox"/> 6 demi-journées (6*3 heures 30)		<b>L</b>	<b>M</b>	<b>M</b>	<b>J</b>	<b>V</b>
	<b>A.M</b>					
	<b>P.M</b>					
<input type="checkbox"/> 1 jour, 4 demi-journées (1*7 heures + 4*3 heures 30)		<b>L</b>	<b>M</b>	<b>M</b>	<b>J</b>	<b>V</b>
	<b>A.M</b>					
	<b>P.M</b>					
<input type="checkbox"/> 2 jours, 2 demi-journée (2*7 heures + 2*3 heures 30)		<b>L</b>	<b>M</b>	<b>M</b>	<b>J</b>	<b>V</b>
	<b>A.M</b>					
	<b>P.M</b>					
<input type="checkbox"/> 3 jours (3*7 heures)		<b>L</b>	<b>M</b>	<b>M</b>	<b>J</b>	<b>V</b>

**A.M : avant midi**

**P.M : après midi**

**NOTA** : Le soumissionnaire proposant une présence sur site par journée entière avec une fréquence la plus adaptée à l'activité obtenait la meilleure note.

**NOTA : Le candidat devait cocher pour chacune des tâches, la fréquence qu'il estimait la plus adapté su le tableau de fréquence gamme de maintenance préventive au format Excel (annexe n°1 du cadre de mémoire technique)**

**Les visites de maintenance et les interventions s'effectueront tous les jours ouvrables de 7h à 17h30 sauf dans le cas d'intervention d'urgence, notamment sur les équipements frigorifiques, qui pourront avoir lieu 7 jours sur 7 et 24h/24h.**

**3- Le critère « valeur technique », pondéré à hauteur de 20%,** a été apprécié au regard du cadre de mémoire technique, comprenant les éléments, remplis par le soumissionnaires, suivants :

- De l'interface du candidat pour le suivi de la maintenance **(25%)**.
- De l'expérience professionnelle et diplôme(s) des techniciens indiqués – **(25%)**
- Des fréquences de la Gamme de maintenance (annexe n°1 du cadre de mémoire technique) **(50%)**

**CONSIDÉRANT** que la candidature de l'attributaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2344-1, et suivants du code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** que, suite à l'analyse, la Commission d'Appel d'offres réunie le 1<sup>er</sup> octobre 2021 a jugé que l'offre de l'opérateur suivant était la mieux-disante :

<i>N° d'enregistrement</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Notes</i>
1	LFC AVOND SERVICES	19

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché public de « **MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES ET EQUIPEMENTS DE LA CUISINE CENTRALE – ANNEE 2021/2022 RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2024/2025** » dans les conditions suivantes :

**Pour la partie unitaire :**

<b>Montant minimum en € H.T.</b>	<b>Montant maximum en € H.T.</b>
<b>Sans minimum</b>	<b>Sans maximum</b>

**Pour la partie forfaitaire**

<b>Attributaires</b>	<b>Montant en € H.T.</b>	<b>Montant en € T.T.C.</b>
LFC AVOND SERVICES	78 500 €	94 200 €

Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa notification.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans, sans que cette durée ne puisse excéder quatre (4) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction

Les délais d'exécution des prestations sont ceux remis par le titulaire à l'appui de son offre (annexe n°5 de l'A..E.), à savoir :

Pour la maintenance curative les délais sont les suivants :

<b>Désignation</b>	<b>Délai d'intervention proposé par le Candidat</b>
Diagnostics	1 heure
Réparation sans pièce à changer ou avec pièce à changer en stock	2 heures
Réparation avec pièces à changer Avec pièce à commander mais disponible chez le fournisseur du Titulaire	12 heures
Réparation avec pièces à changer Avec pièce à commander mais non disponible chez le fournisseur du Titulaire	6 heures

Pour la maintenance préventive, le titulaire a proposé une présence sur site à raison de 3 jours par semaine à une fréquence d'un jour sur deux (lundi-mercredi-vendredi).

**Article 2** : De notifier le présent marché à l'adresse suivante :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>ADRESSE</b>
LFC AVOND SERVICES	179 BOULEVARD JOHN KENNEDY

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

Chapitre :011, Article : 6156, Fonction :Diverses.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1732

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – FOURNITURE, INSTALLATION, REGLAGE ET MISE EN SERVICE D'APPAREILS DE CUISSON MULTIFONCTION – CONCLUSION DU MARCHÉ**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'attribution du marché;

**VU** le marché public ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour la Ville de recourir à un prestataire pour la fourniture, l'installation, le réglage et la mise en service d'appareils de cuisson multifonction ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en oeuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

**CONSIDÉRANT** que le présent marché public ne peut être alloté car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes, conformément aux articles L.2113-10, L.2113-11 et R.2113-3 du Code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C) à été envoyé le 20 juillet 2021 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;

**CONSIDÉRANT** que huit (8) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que trois (3) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée le 16 août 2021 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément aux dispositions de l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 16 août 2021 à 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un courrier de régularisation des offres a été transmis aux soumissionnaires MEDINOX et KLM EQUIPEMENTS le 16 août et le 2 septembre 2021 pour un retour fixé au plus tard le 20 août et le 6 septembre 2021 à 17h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la régularisation, les offres des soumissionnaires MEDINOX et KLM EQUIPEMENTS ont été jugées régulières au regard de l'article R.2152-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants pour l'ensemble des lots

Critères	Pondération
1 – Prix	60%
2 – Valeur technique	20%
3 – Délai et garantie	20%

1- Le critère « prix », pondéré à hauteur de 60% a été apprécié au regard :

- Du montant en € T.T.C. indiqué dans le cadre de la Décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.- Annexe n°2 à l'acte d'engagement).

2- Le critère « valeur technique » pondéré à hauteur de 20% a été apprécié au regard du cadre de mémoire technique remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre, et contenant les éléments suivants .

- Les fiches techniques (50%)
- Les modalités d'installation et de mise en service des appareils (avec indication des différents délais) (25%)
- Un plan de formation indiquant la durée de la formation, l'expérience du formateur, le contenu de formation ainsi que le temps total d'accompagnement des équipes (à titre indicatif le nombre de personnes à former est de 10 au maximum) (25%)

3- Le critère « Délai » et garantie pondéré à hauteur de 20% a été apprécié au regard du bordereau de délai et garantie remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre (Annexe n°3 de l'acte d'engagement).

- Délai :30% ,
- Garantie :70% ;

Le délai d'exécution et de garantie était celui remis par le candidat à l'appui de son offre dans le bordereau de délai et garantie (article 3 de l'acte d'engagement) dans la limite des délais suivants :

Désignation	Délais maximum
-------------	----------------

Délai d'exécution	8 semaines
Délai de garantie	2 ans

**CONSIDÉRANT** qu'après rattrapage, la candidature de l'attributaire pressenti a été jugé recevable au regard des articles R.2344-1 et suivants du Code de la commande publique;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'analyse, l'offre de l'opérateur suivant est la mieux-disante ;

<i>N° d'enregistrement</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Notes</i>
3	LFC AVOND	19,15

### DÉCIDE

**Article 1** : De conclure le marché de « FOURNITURE, INSTALLATION, REGLAGE ET MISE EN SERVICE D'APPAREILS DE CUISSON MULTIFONCTION » –dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € TTC
LFC AVOND	48 367 , 20 €

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 5 mois ferme.

Ce marché ne sera pas reconduit.

Le délai d'exécution est celui remis par le candidat à l'appui de son offre dans le bordereau de délai et garantie (article n° 3 de l'acte d'engagement) à savoir :

<i>Désignation</i>	<i>Délais proposés</i>
Délai d'exécution	20 jours
Délai de garantie	30 mois

**Article 2** : De notifier le présent marché à l'adresse suivante :

ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
LFC AVOND	179 Boulevard John Kennedy 91000 Corbeil-Essones

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 21 article 2188 fonction 251

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.



**Article 5** : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1733

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX — MARCHÉ FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS ET PETITS MATÉRIELS D'ENTRETIEN, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ, ET DE CONDITIONNEMENT ALIMENTAIRE (JETABLES ET NON JETABLES) LOT N°4 – MATÉRIELS JETABLES À USAGE ALIMENTAIRE ANNÉE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024 – CONCLUSION DE L'AVENANT N°1.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2194-5 et R.2194-3 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** la décision n°823 du 01 mars 2021, par laquelle le Maire a attribué le marché de fourniture et livraison de produits et petits matériels d'entretien, d'hygiène et de sécurité, et de conditionnement alimentaire (jetables et non jetables) année 2021 reconductible jusqu'en 2024;

**VU** l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;

**VU** l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 22 octobre 2021;

**VU** le projet d'avenant ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que par décision n°823 en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS a conclu un marché de : « FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS ET PETITS MATÉRIELS D'ENTRETIEN, D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ, ET DE CONDITIONNEMENT ALIMENTAIRE (JETABLES ET NON JETABLES) ANNÉE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024 » ;

**CONSIDÉRANT** que le lot n°4 intitulé « Matériel jetable à usage alimentaire » a été notifié le 12 mars 2021 à la société MR NET sans minimum et avec un montant maximum annuel de 70 000 € H.T ;

**CONSIDÉRANT** que le marché a été conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter du 12 mars 2021, reconductible trois (3) ans ;

**CONSIDERANT** Le présent avenant a pour objet l'augmentation du montant maximum du lot n°4, en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ayant entraîné une distribution massive et inattendue de matériels jetables à usage alimentaire auprès de la population aulnaysienne.

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire d'établir un avenant conformément aux articles R.2194-5 et R.2194-3 du code de la commande publique d'établir un avenant ;

### **DECIDE**

**Article 1** : De conclure l'avenant n°1 au marché de « **FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS ET PETITS MATERIELS D'ENTRETIEN, D'HYGIENE ET DE SECURITE, ET DE CONDITIONNEMENT ALIMENTAIRE (JETABLES ET NON JETABLES) ANNEE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024** »

En outre, l'avenant a pour objet de corriger une erreur matérielle relative à la durée au sein de l'acte d'engagement et du cahier des clauses particulières.

Ainsi, l'article 3.1 de l'accord-cadre de l'acte d'engagement est modifié comme suit :

*« L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification. L'accord-cadre peut être reconduit par période successive d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans »*

L'article 1.5 du cahier des clauses particulières est modifié comme suit :

*« L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification. L'accord-cadre peut être reconduit par période successive d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans »*

Le présent avenant implique une augmentation du montant maximum du lot n°4 de 20% soit :  
70 000,00 € HT X 20 % = 14 000,00 € HT.

<b>Montant maximum annuel en € HT</b>	<b>Montant maximum pour la durée contractuelle en € HT</b>
Montant maximum avant avenant n°1 : <b>70 000</b>	Montant maximum avant avenant <b>280 000</b>
Montant maximum après avenant n°1 : <b>84 000</b>	Montant maximum après avenant n°1 : <b>336 000</b>

**Article 2** : De notifier le présent avenant à la Société Société MR NET, ZA Saint Roch – Rue de la Cimenterie – 95260 Beaumont sur Oise, représentée par Madame Joseline REGNAULT, en qualité de PDG,»,

**Article 3**: De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

Chapitre : 011, Article : 60632, diverses fonctions Budget : Ville, CIAD, CCAS, CEDRES, TAMARIS.

Chapitre : 011, Article : 60680, diverses fonctions Budget : Ville, CIAD, CCAS, CEDRES, TAMARIS.

Chapitre : 011, Article : 606310, diverses fonctions Budget : Ville, CIAD, CCAS, CEDRES, TAMARIS.

Chapitre : 011, Article : 606281, diverses fonctions Budget : Ville, CIAD, CCAS, CEDRES, TAMARIS.

Chapitre : 011, Article : 60622, diverses fonctions Budget : CIAD, CEDRES, TAMARIS

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1734

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE – PRESTATION ANIMATION DAKTARI POUR LE TELETHON 2021 - CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LE PRESTATAIRE DAKTARI POUR UN MONTANT DE 282,92 € H.T FRAIS DE PORT DE 8,75 € SOIT 350,00 € T.T.C**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'organisation du Téléthon 2021 la Ville doit assurer une animation destinée à tout public ;

**CONSIDÉRANT** que le prestataire DAKTARI exerce ce type d'animation destiné à tout public ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

#### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure un marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
DAKTARI	282,92	350,00

Ce marché prend effet à la date de notification.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société DAKTARI à l'adresse suivante : 10 avenue Pasteur – 59130 LAMBERSART.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 - Fonction 0251.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 19 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1735

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE -  
DIRECTION AFFAIRES GÉNÉRALES – SERVICE ELECTIONS – ACHAT  
DE CODES ELECTORAUX – AVEC LA SOCIETE BERGER LEVRAULT  
POUR UN MONTANT DE 140,35€ HT SOIT 148,21€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code Electoral et notamment son article L.63 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 05 novembre 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de commander 3 codes électoraux commentés édition 2022 en vue de l'organisation des élections présidentielles et législatives de l'année 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BERGER LEVRAULT ;
- SEDI EQUIPEMENT ;
- ABPost

**CONSIDÉRANT** que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société BERGER LEVRAULT est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>BERGER LEVRAULT</b>	140,35	148,21

Ce marché prend effet à la date de notification.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société BERGER LEVRAULT à l'adresse suivante : Agence Centre Nord Ouest – 892 rue Yves Kermen – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 - Fonction 0223.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 22 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1736

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE – ACHAT DE MATERIEL AU PROFIT DU PÔLE ACTIONS TRANSVERSALES DANS LE CADRE DE L'ACTION « TOUS A VELO » - PREVENTION ROUTIERE EN FAVEUR DES JEUNES DE 10 A 17 ANS - CONCLUSION DU MARCHÉ**

**AVEC « DECATHLON PRO » POUR UN MONTANT DE 2 559,58€ HT SOIT  
3 071,50 T.T.C**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

**VU** l'attribution du marché ;

**VU** les devis envoyés par le titulaire ci-annexés ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville, par le biais de la Direction Jeunesse, a identifié un réel besoin en matière de sécurité routière auprès des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville souhaite mettre en place, dans le cadre du projet « Prévention Sécurité Routière », un programme à l'attention des jeunes de 10 à 17 ans , s'inscrivant dans une démarche :

- D'information,
- De prévention,
- De sensibilisation

**CONSIDÉRANT** que pour mener à bien ce projet et qu'il devienne pérenne, il est nécessaire d'investir dans du matériel ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés :

- DECATHLON PRO;
- GO SPORT;
- INTERSPORT.

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société DECATHLON PRO constitue l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DECATHLON PRO	2 559,58	3 071,50

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à la société DECATHLON PRO, à l'adresse suivante : 4 boulevard de Mons – TSA 42201 – 59669 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex, ou par mail : [contactpro@decathlon.com](mailto:contactpro@decathlon.com)

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60632 - Fonction 422.

**Article 4 :** d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 22 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1737

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - DROITS D'ENTRÉE AU CIRQUE PHÉNIX AU PROFIT DES CLUBS LOISIRS MITRY ET ÉTANGS/MERISIERS - MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SPECTACLES ET EVENEMENTS - CIRQUE PHENIX EUROPEENNE DE SPECTACLE – POUR UN MONTANT DE 1 076,91€ HT, SOIT 1 104,00€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexés ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que le cirque Phenix propose un cirque inédit en racontant ses voyages, favorisant ainsi la découverte d'autres cultures ;

**CONSIDÉRANT** que ces sorties reposent sur un choix d'animation sélectionné par les Clubs Loisirs Mitry et Étangs/Merisiers pour les vacances de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées à la Société Spectacles et Evénements-Cirque Phenix Européenne de Spectacle- seule à pouvoir assurer cette prestation au complet ;

**CONSIDÉRANT** que les devis de l'entreprise ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère de la spécificité ;

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>STRUCTURE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
Spectacles et Evénements Cirque Phenix Européenne de Spectacle	CL MITRY	312,21	321,00
	CL ETANGS MERISIERS	764,70	783,00
<b>TOTAL</b>		<b>1 076,91</b>	<b>1 104,00</b>

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 30 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à Spectacles et Evénements Cirque Phenix Européenne de Spectacle à l'adresse suivante : 37 avenue des Ternes – 75017 PARIS 17.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 – Article 6042 – Fonction 422.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 22 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*



DECISION N° 1738

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACCES AU COMPLEXE DE LOISIRS AU PROFIT DU CLUB LOISIRS BALAGNY – MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC THE GAME MDB POUR UN MONTANT DE 447,27 € HT, SOIT 492,00€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que THE GAME MDB est un complexe de loisirs intérieurs proposant un espace casino, mission spatiale, avion ;

**CONSIDÉRANT** que la sortie à THE GAME MDB est un choix inscrit au programme d'activité du Club Loisirs Balagny pour les vacances scolaires de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que cette sortie donnera la possibilité aux jeunes de développer stratégie et imagination, d'utiliser sa logique, son sens de l'observation, son esprit de déduction, tout en favorisant la mixité, l'esprit d'équipe, la communication et la coopération ;

**CONSIDÉRANT** qu'en regard à la définition du besoin, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à la société THE GAME MDB ;

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé recevable au regard l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>PRESTATION</b>	<b>MONTANT HT EN €</b>	<b>MONTANT TTC EN €</b>
<b>THE GAME MDB</b>	<b>CL BALAGNY</b>	<b>447,27</b>	<b>492,00</b>

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à la société THE GAME MDB à l'adresse suivante : 51 rue du Cardinal Lemoine, 75005 PARIS.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1739

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- VISITE CULTURELLE DANS PARIS AU PROFIT DU CLUB LOISIRS BALAGNY - MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ FAMILIN' POUR UN MONTANT DE 472,73€ HT SOIT 520,00€ TTC.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution du marché ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexés ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que la sortie pour visiter Paris est un choix d'activité sélection par le Club Loisirs Balagny pour les vacances de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que la Visite est guidée et se fait au moyen d'un Tuk Tuk. Ce tour dans Paris permet de voir la plupart des monuments incontournables, ses grandes avenues, le Paris historique et ses sites emblématiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à la société **FAMILIN'** ;

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>FAMILIN'</b>	472,73	520,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société **FAMILIN'** à l'adresse suivante : 4 rue de Logelbach, 75017 PARIS.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 22 novembre 2021.*

### **DECISION N° 1740**

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – SORTIE TEAM BREAK AU PROFIT DU CLUB LOISIRS NAUTILUS - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ TEAM BREAK UN MONTANT DE 331,20€ HT, SOIT 378,00€**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122 - 8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d’Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d’accompagner et de favoriser l’accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que la sortie à TEAM BREAK est un choix d’activités proposé par le Club Loisirs Nautilus, pour les vacances de fin d’année ;

**CONSIDÉRANT** que l’escape game est une sortie qui donnera la possibilité aux jeunes de se divertir et s’amuser ;

**CONSIDÉRANT** que ce jeu d’évasion permet la cohésion et la coordination en équipe ;

**CONSIDÉRANT** qu’eu égard à la spécificité du contrat, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l’article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à la société TEAM BREAK ;

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé recevable au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
TEAM BREAK	331,20	378,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu’au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le devis à la société TEAM BREAK à l’adresse suivante : Centre Commercial, 30 rue des Buissons – 95700 ROISSY EN France, ou par mail : [aeroville@teambreak.fr](mailto:aeroville@teambreak.fr).

**Article 3 :** D’inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

**Article 4 :** d’adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** de dire que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1741

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 43 RUE DE NONNEVILLE - GROUPE SCOLAIRE NONNEVILLE A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n° 812 du 15 février 2021, consentant à [REDACTED] la prolongation de la mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire et précaire situé au groupe scolaire NONNEVILLE sis 43 rue de la Division Leclerc à Aulnay-sous-Bois, par la signature d'une convention, pour un logement de type F4 de 76 m<sup>2</sup>, jusqu'au 31 décembre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 597 € (+ charges);

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire de type F4 de 76 m<sup>2</sup>, situé au 43 rue de la Division Leclerc du groupe scolaire Nonneville à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 603 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED], à l'adresse suivante : Groupe Scolaire Nonneville 43 rue de la Division Leclerc 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 article 752 fonction 020.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1742

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – ACHAT DE DECORATIONS EXTÉRIEURES POUR LE MARCHÉ DE NOEL 2021 – SIGNATURE DU BON DE COMMANDE DE FOURNITURES POUR UN MONTANT HT DE 3050 € SOIT 3660 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Direction du Développement Economique organise le Marché de Noël les 3, 4 et 5 décembre 2021.

**CONSIDÉRANT** que cet évènement attire un nombre important de visiteurs chaque année et que la décoration des stands contribue à l'ambiance de l'évènement, il convient de décorer les stands de manière harmonieuse.

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la société O BOUQUETS D'AULNAY a été la seule à répondre à la demande de devis pour un montant de 3660€ TTC.

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société O BOUQUETS D'AULNAY a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
O BOUQUETS D'AULNAY	3050.00 €	3660.00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société O BOUQUETS D'AULNAY dont le siège social est au 4 rue de Bondy – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : Chapitre 011 - nature 60680 - fonction 94.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1743

**Objet : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – FINANCES –  
MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA REGIE D'AVANCES AU  
SERVICE LOGISTIQUE**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** L'arrêté municipal n° 102 en date du 19 janvier 1999 ;

**VU** l'avis conforme du Comptable Public Assignataire de Sevran en date du 9 novembre 2021.

#### **DÉCIDE**

**Article 1 :** L'arrêté municipal n° 102 en date du 19 janvier 1999 doit être rectifié comme suit :

**Article 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- numéraire,
- chèque
- carte bancaire

**Article 2 :** Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de la notification.

**Article 3 :** Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans, à la Direction des finances et notifiée aux intéressés.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1744

Objet : **PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – AVENANT N°2 AU MARCHE D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DES LOGICIELS « MELODIE, ADAGIO, ALTO, SOPRANO, IMAGE, REQUIEM » – CONCLUSION DE L'AVENANT N°2 AVEC LA SOCIETE ARPEGE POUR UN MONTANT HT DE DE 2 244,00 € SOIT 2 692,80 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2194-1 et R.2194-7 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** la décision n°1654 en date du 20 novembre 2017 portant sur le renouvellement du contrat de maintenance des logiciels « MELODIE, ADAGIO, ALTO, SOPRANO, IMAGE, REQUIEM » ;

**VU** la décision n°1792 en date du 12 mars 2018, avenant n°1, portant sur l'acquisition de 22 licences supplémentaire du logiciel MELODIE OPUS et module E-DEMAT ;

**VU** le projet d'avenant ci-annexé ;



**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite mettre en place la nouvelle version majeure SOPRANO OPUS Gestion des scrutins électoraux qui remplace l'ancienne version Soprano V5.

**CONSIDÉRANT** que le marché ne peut être confié qu'à la société ARPEGE en raison des droits d'exclusivité des droits détenus par cette société sur le logiciel SOPRANO ;

**CONSIDÉRANT** que la société ARPEGE rend compte de cette situation de monopole de fait par la production de l'attestation ci-annexée ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : de conclure le marché aux conditions financières suivantes :

<b>OBJET</b>	<b>MONTANT HT</b>	<b>MONTANT TTC</b>
Progiciel Soprano Opus	2 244,00	2 692,80
Téléformation	700,00	

**L'avenant n°2 prend effet à sa notification pour la durée restante du marché en vigueur.**

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société ARPEGE sise 13 rue de La Loire 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, Chapitre : 20 - Article : 2051 - Fonction: 020 Chapitre 011 – Nature 6184-Fonction 020

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 23 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1745

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ANIMATION DU SPECTACLE « BIODIVERSITE A TA SANTE ! » LE DIMANCHE 19 DECEMBRE 2021 – CONCLUSION DU**

**MARCHE AVEC LA COMPAGNIE COROSSOL POUR UN MONTANT NET DE TAXES DE 1050 EUROS (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 en date du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis et le contrat ci-annexés.

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement organise régulièrement des animations sous différents formats à destination d'un public varié ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite sensibiliser ses publics à divers thèmes liés à l'environnement à travers la présentation de spectacles adaptés ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que ce marché est passé sans publicité ou mise en concurrence préalable en raison de la spécificité des attentes de la Maison de l'Environnement qui souhaite proposer un spectacle alliant le thème de la biodiversité et celui de Noël. Seule la COMPAGNIE COROSSOL via son spectacle « Biodiversité à ta santé ! » a pu répondre aux exigences de programmation de la Maison De l'Environnement.

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la COMPAGNIE COROSSOL a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant Net de Taxes*
Compagnie COROSSOL	1 050.00 €

\*TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts

Le présent marché a pour objet la représentation du spectacle « Biodiversité à ta santé ! » le dimanche 19 décembre 2021 à la Maison de l'Environnement de 16h à 17h.

Ce spectacle peut accueillir un groupe de 30 personnes maximum adultes et enfants confondus à partir de 6 ans.

En cas d'impossibilité de la tenue de la prestation au regard des prescriptions en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19, ou dans le cas où le nombre de participants inscrits serait

inférieur à 10 personnes, les parties définiront conjointement une nouvelle date de la prestation, par courrier simple ou mail, aux mêmes conditions techniques et financières définies dans le présent contrat sans que le prestataire ne puisse réclamer aucune indemnité.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la COMPAGNIE COROSSOL – 7, allée Vauban – 92320 CHATILLON.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 833.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1746

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACCES A LA SALLE DE LOISIRS LASER AVENTURE AU PROFIT DU CLUB LOISIRS MITRY - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LASER AVENTURE POUR UN MONTANT DE 163,64 € HT, SOIT 180,00€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que la sortie à LASER AVENTURE est un choix d'animation sélectionné par le Club Loisirs Mitry pour les vacances de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que cette sortie donnera la possibilité aux jeunes de développer stratégie et imagination, tout en favorisant la mixité, l'esprit d'équipe, la communication et l'entraide ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition du besoin, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à la société LASER AVENTURE ;  
**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé recevable au regard l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
LASER AVENTURE	163,64	180,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à la société LASER AVENTURE à l'adresse suivante : place du docteur Laennec, 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

**Article 4 :** d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1747

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION JEUNESSE- ACTIONS TRANVERSALES - SORTIES SPECTACLES AU PROFIT DE TOUTES LES STRUCTURES JEUNESSE - MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC IADC- JACQUES PREVERT THEATRE & CINÉMA POUR UN MONTANT DE 1 876,78€ HT SOIT 1 980,00€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-8 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé;

**CONSIDÉRANT** que la ville d’Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d’accompagner et de favoriser l’accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que le pôle action transversales organise régulièrement des spectacles pour toutes les structures de la jeunesse pour les vacances de fin d’année ;

**CONSIDÉRANT** que 99 jeunes souhaitent participer au spectacle « Inès REG » le 19 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu’eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l’article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à IADC- JACQUES PREVERT THEATRE & CINEMA ;

**CONSIDÉRANT** que 99 jeunes pourront profiter de ces divertissements ;

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé recevable au regard de l’article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>IADC JACQUES PREVERT THEATRE &amp; CINEMA</b>	1 876,78	1 980,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu’au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à IADC- JACQUES PREVERT THEATRE & CINEMA à l’adresse suivante : 134 avenue Anatole France, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

**Article 4 :** D’adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 22 novembre 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1748

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – SORTIE  
ACTIVITÉ SPORTIVE ASCENSIONNEL AU PROFIT DU CLUB LOISIRS  
CHANTELOUP - MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN  
CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ IFLY  
PARIS POUR UN MONTANT DE 703,08€ HT, SOIT 843,70€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27/01/2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que la sortie à IFLY PARIS est proposée par le Club Loisirs Chanteloup pour le programme d'activités des vacances de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que cette sortie permet de sensibiliser les jeunes à une nouvelle activité sportive, de leur donner la possibilité de se divertir et de passer un moment unique avec l'équipe d'animation ;

**CONSIDÉRANT** que le fait de passer une journée à IFLY PARIS permettra aux jeunes de travailler leur concentration, l'équilibre et la posture dans le cadre d'une expérience sportive à sensation forte ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition du besoin, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à la IFLY PARIS ;

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé recevable au regard l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
IFLY PARIS	703,08	843,70

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à IFLY PARIS à l'adresse suivante : 30 avenue Corentin Cariou – VILL UP LA VILLETTE – 75019 PARIS ou par mail : [mbenzaid@iflyworld.com](mailto:mbenzaid@iflyworld.com).

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042 – Fonction 422.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1749

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACHAT DE BILLETERIE D'ACCES AU PROFIT DE L'ANTENNE JEUNESSE NAUTILUS – MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE AEROKART POUR UN MONTANT DE 675,00€ H.T, SOIT 810,00€ T.T.C**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que la sortie à AEROKART est un choix d'activités inscrit au programme des activités pour les vacances de fin d'année par l'antenne jeunesse Nautilus ;

**CONSIDÉRANT** que cette sortie donnera la possibilité aux jeunes de se divertir et de s'amuser ;

**CONSIDÉRANT** que le fait de passer une journée à AEROKART permet de profiter de diverses activités et notamment une simulation en chute libre et laser game ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à la société AEROKART ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
AEROKART	675,00	810,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à AEROKART à l'adresse suivante : 119/203 route de Pontoise, 95100 ARGENTEUIL.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 6042– Fonction 4221

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 22 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

### DECISION N°1750

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE ZEBULINE DANS LE CADRE DES REPRESENTATIONS DES SPECTACLES « LA NUIT C'EST CHOUETTE » ET « L'ARBRE DE NOUKY » LES 18/12/2021 ET 22/12/2021 A LA BIBLIOTHEQUE ELSA TRIOLET POUR UN MONTANT TTC DE 1 475,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;



VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 9 novembre 2021;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations culturelles notamment dans le cadre des fêtes de fin d'année 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois a sollicité l'association COMPAGNIE ZEBULINE ;

**CONSIDÉRANT** que l'association COMPAGNIE ZEBULINE propose à cette occasion trois représentations des spectacles « La nuit c'est chouette », spectacle de marionnettes à destination d'un public d'enfants à partir de 1 an et de « L'arbre de Nouky », spectacle d'ombres et de marionnettes à destination d'un public d'enfants à partir de 6 mois ;

**CONSIDÉRANT** que les représentations des spectacles auront lieu à la Bibliothèque ELSA TRIOLET le 18 décembre 2021 à 10h30 et le 22 décembre 2021 à 10h30 et 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

## DÉCIDE

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN €	MONTANT EN € TTC(NON ASSUJETTI A LA TVA)
L'ASSOCIATION COMPAGNIE ZEBULINE	/	1 475,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2** : De notifier le présent marché à l'association Compagnie Zebuline à l'adresse suivante : VILLA MAIS D'ICI – 77, rue des Cités –93300 AUBERVILLIERS ou par courriel : [cie.zebuline@gmail.com](mailto:cie.zebuline@gmail.com).

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil

Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 22 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1751

**Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU  
DES BIBLIOTHÈQUES –  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE  
SOULIER ROUGE DANS LE CADRE DE DEUX REPRESENTATIONS DU  
SPECTACLE « CHAUSSETTES AU VENT » LES 17/12/2021 ET 18/12/2021 A  
LA BIBLIOTHEQUE DUMONT POUR UN MONTANT DE 1 236,82 € (NON  
ASSUJETTI A LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 05 novembre 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations culturelles notamment dans le cadre des fêtes de fin d'année 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois a sollicité l'association COMPAGNIE SOULIER ROUGE ;

**CONSIDÉRANT** que l'association COMPAGNIE SOULIER ROUGE propose à cette occasion deux représentations du spectacle « Chaussettes au Vent », spectacle de marionnettes à destination d'un public d'enfants à partir de 3 ans, suivies d'un atelier de fabrication au sein de la bibliothèque DUMONT ;

**CONSIDÉRANT** que les deux représentations du spectacle auront lieu à la Bibliothèque DUMONT les vendredi 17 et samedi 18 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN €</b>	<b>MONTANT EN € TTC(NON ASSUJETTI A LA TVA)</b>
L'ASSOCIATION COMPAGNIE SOULIER ROUGE	/	1 236,82

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'association COMPAGNIE SOULIER ROUGE à l'adresse suivante : 6, rue Joséphine Souлары 69004 LYON ou par courriel : [soulier.rouge@free.fr](mailto:soulier.rouge@free.fr).

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 321.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 22 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1752

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – SORTIES  
PARC DE LOISIRS AU PROFIT DES CLUBS LOISIRS BALAGNY –  
MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION  
DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE IQ CONCEPT CARRE SENART  
KOEZIO POUR UN MONTANT DE 741,82€ HT SOIT 816,00€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexés ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que la sortie à Koezio est un choix d'activités proposé par le Club loisirs Balagny pour les vacances de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que ce parc de loisirs propose des missions de jeux en réalité virtuelle ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité permettra aux jeunes de travailler leur réflexion, concentration et cohésion d'équipe ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition du besoin, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à la société KOEZIO ;

**CONSIDÉRANT** que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	PRESTATIONS	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
KOEZIO	CL BALAGNY	741,82	816,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à la société IQ CONCEPT CARRE SENART KOEZIO à l'adresse suivante : 4 Allée Lakanal - 59491 VILENEUVE D'ASQ.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042 – Fonction 422.

**Article 4 :** d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1753

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES – SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – RÉGIE DE RECETTES TELESECURITE – APPROBATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE ANNUELLE ANNÉE 2022.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** les dispositions du code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4;

**VU** la décision n°18 du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2018 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire,

**VU** le marché de télésurveillance année 2019-2020, renouvelable éventuellement jusqu'en 2022-2023 avec la société SECURITAS ALERT SERVICES, décision n° 3040 du 31 octobre 2019.

**VU** le contrat d'abonnement ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que le marché susvisé a pour objet la gestion des déclenchements alarmes, permettant à l'abonné de bénéficier de l'intervention de la Police Municipale d'Aulnay-sous-Bois.

**CONSIDÉRANT** que les abonnés (particuliers, entreprises, commerces, sociétés ou activités professionnelles indépendantes) restent contractuellement liés à la Ville, et qu'à ce titre, ils s'acquittent d'une redevance annuelle.

**CONSIDÉRANT** que pour l'année 2021 le montant de la redevance annuelle a été fixé à 264,00 euros (22.00 € mensuel), pour les particuliers.

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé de maintenir le montant de la redevance à 264€ annuel (soit 22 € par mois) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les particuliers.

**CONSIDÉRANT** que pour l'année 2021 le montant de la redevance annuelle a été fixé à 360,00 euros (30.00 € mensuel), pour les entreprises, commerces, sociétés professionnelles indépendantes.

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé de maintenir le montant de la redevance à 360€ annuel (soit 30€ par mois) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les entreprises, commerces, sociétés professionnelles indépendantes.

**DECIDE**

**Article 1** : De maintenir le montant de la redevance annuelle à 264,00 € pour les particuliers et à 360,00€ pour les entreprises, commerces, sociétés ou activités professionnelles indépendantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ce montant sera valable pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2022.

ET

Il pourra ensuite être réévalué chaque année par décision du Maire, dans la limite de la durée du marché.

**Article 2** : Dit que les recettes en résultant seront portées au budget de la Ville : chapitre 70 - article 70688 - fonction 112.

**Article 3 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1754

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PRESTATION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DU STAND DE TIR POUR UNE FORMATION PRÉALABLE A L'ARMEMENT – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE S.E.T POUR UN MONTANT HT DE 666.67€ SOIT 800.00€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du code de la Commande Publique et notamment en son article R2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis DV21012 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les agents de la police municipale doivent réglementairement valider une formation préalable à l'armement en vue de l'obtention d'une autorisation préfectorale de port d'armes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réaliser cette prestation auprès d'un stand de tir agréé ;

**CONSIDÉRANT** que le stand de tir de la société SET situé à Louvres (95) offre une situation géographique privilégiée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
SET	666.67	800.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent devis à l'adresse mail suivante : [stand.SET@outlook.com](mailto:stand.SET@outlook.com)

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61350 - fonction 112.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1755

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE SACS PLASTIQUES POUR LA DISTRIBUTION DES DOTATIONS HABILLEMENT – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE RAJA POUR UN MONTANT DE 498.75€ HT SOIT 598.50€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 08 novembre 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du bon fonctionnement du service Habillement lors des livraisons et des distributions auprès des agents, acheter des sacs plastiques ;

**CONSIDÉRANT** que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- RAJA
- MANUTAN
- GROUPE RG

**CONSIDÉRANT** qu'un seul devis des entreprises a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique en raison de non-réponse des 2 autres sociétés ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix de la prestation ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
RAJA	<b>498.75</b>	<b>598.50</b>

Ce marché prend effet à la date de la livraison.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société RAJA – 16 RUE DE L'ETANGS – ZI PARIS NORD II – 95977 ROISSY CDG CEDEX.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 – Fonction 0201

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 23 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1756

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACES PUBLICS – SERVICE ESPACES VERTS – ACQUISITION DE SAPINS POUR LES DECORS DE NOEL – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ**



**JARDINS DE LA CHARMEUSE POUR UN MONTANT HT DE 1841.50€ SOIT  
2140.05€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis du prestataire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la commune installe des décors de Noël sur le territoire de la ville et notamment à la place Jean-Claude ABRIOUX.

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit réaliser un décor de Noël à base de sapins naturels et floqués à la place Abrioux ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence a été envoyée le 09 novembre 2021 par mail à 3 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 10 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LES PEPINIERES FRANCILIENNES
- JARDINS DE LA CHARMEUSE

**CONSIDÉRANT** que les offres des 2 entreprises ont été jugées recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société JARDINS DE LA CHARMEUSE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
JARDINS DE LA CHARMEUSE	1 841.50	2 140.05

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société JARDINS DE LA CHARMEUSE SAS à l'adresse suivante : 78, Chemin de pontoise - 95540 MERY SUR OISE.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- nature 6068 - fonction 823.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 23 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1757

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS ALLEE DU MERISIER – GROUPE SCOLAIRE MERISIER A AULNAY-SOUS-BOIS – SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire,

**VU** la décision n°2798 du 16 mai 2013 attribuant à Monsieur MESSAOUD Mohammed un logement situé au Groupe Scolaire Merisier – Allée du Merisier – 93600 Aulnay-sous-Bois, à titre temporaire pour une durée de 6 mois à compter du 7 mars 2013, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 555,00 € (+ charges),

**VU** les décisions successives ayant prolongé la mise à disposition du logement jusqu'au 31 octobre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 595,00 € (+ charges afférentes au logement),

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec M. MESSAOUD Mohammed pour une mise à disposition du logement communal de type F3 situé au 2<sup>ème</sup> étage du groupe scolaire Merisier – Allée du Merisier à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation

mensuelle de 601 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à Monsieur MESSAOUD Mohammed, à l'adresse suivante : Groupe Scolaire Merisier – Allée du Merisier à Aulnay-sous-Bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1758

**Objet : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – DIRECTION DES FINANCES – GESTION ACTIVE DE LA DETTE (OUTILS ET CONSEILS) – CONCLUSION DU MARCHE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** la décision n°1641 en date du 29 octobre 2021 déclarant sans suite le lot n°3 du marché pour un motif fondé sur la redéfinition du besoin de l'acheteur ;

**VU** le marché public ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Ville de recourir à un prestataire pour la gestion active de la dette ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

**CONSIDÉRANT** que le marché est divisé en 3 lots comme suit :

Lot	Désignation
1	Gestion de la dette propre
2	Gestion de la dette garantie
3	Expertise de la dette propre

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence a été envoyé le 5 août 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics ;

**CONSIDÉRANT** que cinq (5) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que quatre (4) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 27 août 2021 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 27 août 2021 à 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** que le lot n°3 a fait l'objet d'une déclaration sans suite pour un motif fondé sur la redéfinition du besoin de l'acheteur en raison de la nécessaire redéfinition du périmètre des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que, pour les lots n°1 et n°2, des courriers de négociation ont été envoyés à tous les soumissionnaires auxquels ceux-ci ont répondu dans les délais ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

**Pour le lot n°1 :**

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
<b>1 – Prix</b>	<b>30 %</b>
<b>2 – Valeur technique</b>	<b>60 %</b>
<b>3 – Délais</b>	<b>10 %</b>

**1 – Le critère « prix », pondéré à hauteur de 30 %, a été apprécié au regard du montant en € TTC indiqué dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F. – Annexe n°3 de l'A.E.) complétée par le soumissionnaire et remise à l'appui de l'offre.**

**2 – Le critère « Valeur technique », pondéré à hauteur de 60 %, a été apprécié au regard du Cadre de Mémoire Technique, à compléter et à remettre à l'appui de l'offre, comprenant les éléments suivants :**

- Moyens humains spécifiquement dédiés à l'exécution des prestations (les CV des collaborateurs affectés à la mission doivent être fournis) (30 %) ;
- Exemples de livrables (20 %) ;
- Outils et méthodologie de communication mis en œuvre (20 %) ;
- Moyens techniques spécifiquement dédiés à l'exécution des prestations (30 %).

**3 – Le critère « Délais », pondéré à hauteur de 10 %, a été apprécié au regard du calendrier de réalisation détaillant les étapes de la mission. A été examinée la cohérence de la méthodologie avec le calendrier d'exécution proposé.**

**Pour le lot n°2 :**

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
<b>1 – Prix</b>	<b>30 %</b>
<b>2 – Valeur technique</b>	<b>60 %</b>
<b>3 – Délais</b>	<b>10 %</b>

**1 – Le critère « prix », pondéré à hauteur de 30 %**, a été apprécié au regard du montant en € TTC indiqué dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F. – Annexe n°3 de l’A.E.) complétée par le soumissionnaire et remise à l’appui de l’offre.

**2 – Le critère « Valeur technique », pondéré à hauteur de 60 %**, a été apprécié au regard du Cadre de Mémoire Technique, à compléter et à remettre à l’appui de l’offre, comprenant les éléments suivants :

- Moyens humains spécifiquement dédiés à l’exécution des prestations (les CV des collaborateurs affectés à la mission doivent être fournis) (30 %) ;
- Exemples de livrables (20 %) ;
- Outils et méthodologie de communication mis en œuvre (20 %) ;
- Moyens techniques spécifiquement dédiés à l’exécution des prestations (30 %).

**3 – Le critère « Délais », pondéré à hauteur de 10 %**, a été apprécié au regard du calendrier de réalisation détaillant les étapes de la mission. A été examinée la cohérence de la méthodologie avec le calendrier d'exécution proposé.

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l’article R.2144-3 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur a procédé à l’examen de la candidature du seul attributaire pressenti ;

**CONSIDÉRANT** que la candidature de l’attributaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu’à la suite de l’analyse, l’offre de l’opérateur suivant est jugée la mieux-distante :

Lot N°	N° d’enregistrement	Attributaire	Note globale
1	1	TAELYS	<b>18,80/20</b>
2	1	TAELYS	<b>18,80/20</b>

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché « GESTION ACTIVE DE LA DETTE (OUTILS ET CONSEILS) » dans les conditions suivantes :

LOT N°	Attributaire	Montant forfaitaire annuel en € H.T	Montant forfaitaire annuel en € T.T.C
--------	--------------	-------------------------------------	---------------------------------------

<b>Lot n°1</b>	<b>TAElys</b>	3 400	4080
<b>Lot n°2</b>	<b>TAElys</b>	700	840

Le marché est conclu pour un (1) an à compter de sa notification.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de quatre (4) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société suivante :

<b>Lot N°</b>	<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>ADRESSE</b>
<b>Lot n°1</b>	<b>TAElys</b>	44 rue de la sablière 75014 PARIS
<b>Lot n°2</b>	<b>TAElys</b>	44 rue de la sablière 75014 PARIS

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre : 011 ; Article : 6228 ; Fonction : 020 ; Budget : Ville

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1762

**Objet : RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION – DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DU DISPOSITIF « PLAN DE FRANCE RELANCE »**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'appel à projet de subvention pour un Parcours de cybersécurité,

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite élever le niveau de sécurité des systèmes d'information de ses bénéficiaires via la mise en œuvre de parcours de sécurisation adaptés aux enjeux et aux besoins des organisations,

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a candidaté auprès de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information pour intégrer le parcours de sécurisation proposé;

**CONSIDÉRANT** que la candidature de la Ville d'Aulnay-sous-Bois a été retenue le 19/10/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à :

91 666,67 € HT soit 110 000,00 € TTC (TVA à 20%), incluant le Pack Initial (1ere phase) – Le pack relai (2eme phase),

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser ce projet dans des conditions financières optimales, il apparaît opportun de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du dispositif « PLAN DE FRANCE RELANCE » pour le Parcours de cybersécurité auprès de l'Agence Nationale de la sécurité des systèmes d'information.

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** de solliciter une subvention au titre du dispositif « PLAN DE FRANCE RELANCE » – Parcours de cybersécurité au titre de l'année 2021 et 2022.

**Article 2 :** de signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

**Article 3 :** de dire que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, Chapitre 74 – Article 74718 – Fonction 110.

**Article 4 :** d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1765

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – ACHAT D'EQUIPEMENT DE NETTOYAGE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE CASTORAMA POUR UN MONTANT HT DE 349,42 € SOIT 419,30 € TTC.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du fonctionnement et de l'évolution de la brigade canine du service de la police municipale de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, il est indispensable d'acquérir un équipement permettant d'entretenir et de nettoyer efficacement les installations de la brigade canine, notamment les chenils et les véhicule sérigraphiés.

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société CASTORAMA a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

## **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
CASTORAMA	349.42	419.30

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2** : De notifier le présent marché à CASTORAMA GONESSE – ZI PARIS NORD 2 BP50036 – 95946 ROISSY-CHARLES DE GAULLE.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 112.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 25 novembre 2021*

\*\*\*\*\*



DECISION N°1766

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE BUREAU D'ETUDES – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LA SNCF POUR VISITE DES OUVRAGES D'ART – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SNCF RESEAU POUR UN MONTANT HT DE 5 781,00 € SOIT 6 937,20 € TTC.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-3 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le contrat ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite réaliser des visites de ses ouvrages d'art franchissant les voies SNCF ;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande d'accompagnement doit être faite afin d'assurer la sécurité ferroviaire ;

**CONSIDÉRANT** que la mission consiste en une mise à disposition de personnel pour la visite des ouvrages d'art des passerelles BROSSOLETTE & GALLIENI ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une demande de contrat auprès de la société SNCF RESEAU ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société SNCF RESEAU étant la seule offre possible, la sécurité ferroviaire relevant exclusivement de la société SNCF RESEAU, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
SNCF RESEAU	5 781.00	6 937.20

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'exécution par les parties de la totalité de leurs obligations.

Le marché ne sera pas reconduit.

Il s'agit d'un marché public de prestation intellectuelle, il est donc soumis au CCAG de prestation intellectuelle.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à la société SNCF RESEAU – 15/17, Rue Jean-Philippe Rameau - 93200 SAINT DENIS.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 - article 2031 - fonction 8223

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1767

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE MOYENS OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES - ACQUISITION DE BLOCS ANTI-INTRUSION – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE SOPRAGGLO ESCLES POUR UN MONTANT HT DE 6 927 € SOIT 8 312,40 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le service des Moyens Opérationnels et Logistiques de la Direction de l'Espace Public procède à la pose de blocs anti-intrusion sur l'espace public ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer ces travaux, pour lutter contre les dépôts sauvages, les occupations illégales, les stationnements illicites pour la propreté de la ville, il est nécessaire d'acquérir des blocs anti-intrusion ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence a été envoyée le 28 octobre 2021 par mail à trois entreprises et que deux candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 04 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des entreprises SOPRAGGLO ESCLES et PROZON ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres de ces entreprises ont été jugées au regard du critère unique suivant :

- Prix pour 100 %

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société SOPRAGGLO ESCLES est l'offre économiquement la plus avantageuse.

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>SOPRAGGLO ESCLES</b>	<b>6 927.00</b>	<b>8 312.40</b>

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société SOPRAGGLO ESCLES – 1, route de Fouilloy - 60220 ESCLES-ST-PIERRE.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 2188 - fonction 821.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1769

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE MOYENS OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES - ACQUISITION DE CLOTURES DE CHANTIER – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SPE POUR UN MONTANT HT DE 7 029.48 € SOIT 8 435.38 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le service des Moyens Opérationnels et Logistiques de la Direction de l'Espace Public procède au barriérage et balisage de l'espace public ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer ces travaux de balisage indispensable pour la sécurité des usagers, il est nécessaire d'utiliser des clôtures de chantier ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence a été envoyée le 28 octobre 2021 par mail à trois entreprises et que deux candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 04 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des entreprises SPE et POINT P ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du critère unique suivant :

- Prix pour 100 %

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société SPE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>SPE</b>	<b>7 029.48</b>	<b>8 435.38</b>

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société SPE à l'adresse suivante : 20, rue de Madrid - Z.I. des Estroublans - 13127 VITROLLES.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 2188 - fonction 821.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1770

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION TRANQUILLITE SECURITE PUBLIQUES - PÔLE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – PRESTATION D'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE D'UN SPECIALISTE SOUS FORME D'ATELIERS AUTOUR DE LA PARENTALITE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION « LA VUE DEVANT SOI » POUR UN MONTANT HT DE 1250.00€ SOIT 1500.00 TTC.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis du 17/05/2021 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des actions en matière de prévention de la délinquance, recourir à un intervenant spécialisé autour de la mise en place d'actions de parentalité ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que l'association « LA VUE DEVANT SOI » est le seul prestataire disponible pour répondre favorablement à une intervention en direction des parents ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDERANT** que le devis a été jugé admis au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Association « La Vue devant soi »	1250,00	1500.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'Association « La Vue devant soi » 10 rue Boulay – 75017 PARIS

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 110.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 25 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1771

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSIION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE SOIRÉE CABARET « DANSEURS » – CONCLUSION DU MARCHE AVEC PASION FLAMENCO POUR UN MONTANT TTC DE 4200.00€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°981/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la société propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « SOIRÉE CABARET » le vendredi 17 décembre 2021 ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer le contrat de droit d'exploitation avec :

SOCIETE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PASION FLAMENCO	/	4 200.00

**Article 2** : De notifier le contrat à l'association PASION FLAMENCO, à l'adresse suivante - 10 allée de l'Yonne – 21000 DIJON .

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228- Fonction 33.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 24 novembre 2021.*

### DECISION N°1772

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES – SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PENSION CANINE ANNÉE 2021 – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE CENTRE D'INSTRUCTION ET D'ENTRAINEMENT CYNOPHILE SEVERINE LESOURD (CIEC) POUR UN MONTANT DE 120.00 € NON ASSUJETTI A LA TVA.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;  
**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;  
**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;  
**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;  
**VU** le devis adressé par le prestataire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que les agents auxiliaires canins du service de la police municipale doivent être placés en pension sécurisée lors des congés annuels des maîtres-chien.

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas équipée pour la garde de ces chiens de police en dehors de la présence de leurs maîtres respectifs et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** le caractère particulier des chiens de police, et le refus d'autres chenils de répondre à la demande ;

**CONSIDÉRANT** que la société Centre d'Instruction et d'Entraînement Cynophile SEVERINE LESOURD (CIEC) dispose des équipements adéquats, notamment des boxs sécurisés ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société Centre d'Instruction et d'Entraînement Cynophile SEVERINE LESOURD (CIEC) a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

## **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € NON ASSUJETTI A LA TVA</b>
<b>CIEC</b>	<b>120 €</b>

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Les commandes de prestation de pension canine seront exprimées au fur et à mesure pendant la période du 01 novembre au 31 décembre 2021, en fonction des congés annuels des maîtres-chiens :

L'exécution des prestations est prévue en box sécurisé. La nourriture sera fournie par la police municipale.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société CIEC Severine LESOURD « LES GRANGES » Route de Lesches – 77420 TRILBARDOU.

**Article 3** : De régler les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 112.



**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 25 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1773

Objet: **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'ÉVENEMENTIEL - ACHAT DE MATÉRIEL POUR LES DÉCORS DANS LE CADRE DES JOURNÉES DU PATRIMOINE - MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ SCENOTEX POUR UN MONTANT DE 1185.00 € HT SOIT 1422.00 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 14 septembre 2021;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des journées du patrimoine, acquérir du matériel complémentaire nécessaire à la réalisation de décors ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société SCENOTEX a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

## DÉCIDE

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
--------------	-----------------	------------------

SCENO TEX	1185	1422
-----------	------	------

Article 1 : **De conclure le marché avec :**

**Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.**

**Article 2 :** De notifier le présent marché à SCENO TEX – 3 rue du Fer à Cheval – 95200 SARCELLES

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Fonction 024 – Nature 2188.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 25 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1774

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – SORTIES AU PROFIT DES CLUBS LOISIRS MITRY, ETANGS MERISIERS ET BALAGNY – MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE JUMP CITY POUR UN MONTANT DE 474,99 € H.T SOIT 570,00 € T.T.C**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que le trampoline JUMP CITY est un choix d'activité inscrit au programme des vacances scolaires de fin d'année des Clubs Loisirs Mitry, Étangs Merisiers et Balagny ;

**CONSIDÉRANT** que cet espace de trampolines de toutes tailles et tous formats, permettra aux jeunes de se défouler en toute sécurité ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition du besoin, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à la société JUMP CITY ;

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé recevable au regard l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	PRESTATIONS	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
JUMP CITY	<b>CL MITRY</b>	<b>170,83</b>	<b>205,00</b>
	<b>CL BALAGNY</b>	<b>133,33</b>	<b>160,00</b>
	<b>CL ÉTANGS MERISIERS</b>	<b>170,83</b>	<b>205,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>474,99</b>	<b>570,00</b>

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à JUMP CITY à l'adresse suivante : 74 rue de la Belle Etoile- 95700 ROISSY EN France, ou par mail à [contact@jumpcity.fr](mailto:contact@jumpcity.fr).

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

**Article 4 :** d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1775

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – ACCES AU COMPLEXE DE LOISIRS AU PROFIT DU CLUB LOISIRS MITRY – MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC ESCAPE FACTORY POUR UN MONTANT HT DE 150,00 € SOIT 180,00€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** les devis ci-annexés ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que l'ESCAPE FACTORY est un complexe de loisirs intérieurs proposant un espace fitness, bowling, laser et billard ;

**CONSIDÉRANT** que la sortie à ESCAPE FACTORY est un choix inscrit au programme d'activité du Club Loisirs Mitry pour les vacances scolaires de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition du besoin, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à la société ESCAPE FACTORY ;

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé recevable au regard l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>PRESTATION</b>	<b>MONTANT HT EN €</b>	<b>MONTANT TTC EN €</b>
<b>ESCAPE FACTORY</b>	<b>CL MITRY</b>	<b>150,00</b>	<b>180,00</b>

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2** : De notifier le présent contrat à la société ESCAPE FACTORY à l'adresse suivante : route de Vemars – Zone commerciale Intermarché – 77230 MOUSSY LE NEUF ou par mail : [contact.escapefactory@gmail.com](mailto:contact.escapefactory@gmail.com).

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1776

Objet : **POLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – SORTIES PARC DE LOISIRS AU PROFIT DES JEUNES DE LA STRUCTURECHANTELOUP, LES CLUBS LOISIRS MITRY ET ÉTANGS MERISIERS – MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE IQ CONCEPT CARRE SENART KOEZIO POUR UN MONTANT DE 1 410,90€ HT SOIT 1 552,00€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

**VU** les devis envoyés par le titulaire ci-annexés ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que la sortie à Koezio est un choix d'activités proposé par la structure Chanteloup et les Clubs loisirs de Mitry et Étangs Merisier pour les vacances de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que ce parc de loisirs propose des missions de jeux en réalité virtuelle ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité permettra aux jeunes de travailler leur réflexion, concentration et cohésion d'équipe ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition du besoin, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à la société KOEZIO ;

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé recevable au regard l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

## DÉCIDE

Article 1 : **De conclure le marché avec :**

ATTRIBUTAIRE	PRESTATIONS	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
KOEZIO	CHANTELOUP	836,36	920,00
	CL MITRY	327,27	360,00
	CL ÉTANGS MERISIERS	247,27	272,00
TOTAL		1 410,90	1 552,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à la société IQ CONCEPT CARRE SENART KOEZIO à l'adresse suivante : 4 Allée Lakanal - 59491 VILENEUVE D'ASQ.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

**Article 4 :** d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

### DECISION N° 1777

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – PRESTATION DE SERVICES AVEC UN CONFÉRENCIER – AU PROFIT DU CLUB LOISIRS MITRY – MARCHÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ CHOCO STORY POUR UN MONTANT DE 250,09€ HT, SOIT 282,60€ TTC.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

**VU** l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que la sortie au musée du chocolat, est un choix d'animation sélectionné par le Club Loisirs Mitry pour les vacances de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** que cette sortie permet de découvrir l'histoire du chocolat et les plus célèbres monuments parisiens représenté en sculptures imposantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à la société CHOCO STORY ;

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### DÉCIDE

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	PRIX UNITAIRE EN €	MONTANT HT EN €
CHOCO STORY	250,09	282,60

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 30 décembre 2021.

**Article 2** : De notifier le présent contrat à la société CHOCO STORY, à l'adresse suivante : 28 boulevard de Bonne Nouvelle, 75010 PARIS.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042- Fonction 422.

**Article 4** : d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1778

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION JEUNESSE - ACTIONS TRANSVERSALES – FOURNITURE ET ACHAT DE TITRES DE TRANSPORT POUR TOUTES LES STRUCTURES JEUNESSE - DISPOSITIF « EDUCAP CITY » - MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE RATP POUR UN MONTANT DE 2 024,55€ H.T SOIT 2 227,00 € TTC.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

**VU** l'attribution du marché ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois a pour mission de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville organise, le jeudi 28 octobre 2021, une Journée Citoyenne « Educap'City » ;

**CONSIDÉRANT** que pour mener à bien cet évènement « Educap City » par les structures, des titres de transports sont indispensables pour les déplacements ;

**CONSIDÉRANT** que l'achat de tickets de bus, de métro sont nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que cet achat recouvre l'ensemble des besoins des structures jeunesse de la Ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que cette prestation de service ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé du fait de l'existence de droits d'exclusivité ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de mise en concurrence est justifiée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à la société RATP ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>RATP</b>	<b>2 024,55</b>	<b>2 227,00</b>

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2** : De notifier le présent contrat à la société RATP - 54 Quai de la Rapée -75515 PARIS CEDEX 12.



**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042. – Fonction 422.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 25 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1779

**Objet : PÔLE EENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE-MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE- CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE CENTRE AQUALUDIQUE « L'ODYSSEE » - ESPACEO AULNAY-SOUS-BOIS POUR UN MONTANT DE 5 285,25€ HT, SOIT 6 342,30€ TTC.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

**VU** les devis ci-annexés ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

**CONSIDÉRANT** que la sortie au centre aqualudique « L'ODYSSEE » est un choix d'activité proposé par l'ensemble des structures jeunesse de la ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le centre aqualudique « L'ODYSSEE » est situé sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**CONSIDÉRANT** que la piscine est une activité sportive qui permet d'entretenir sa forme physique ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité favorise un temps ludique et de détente ;

**CONSIDÉRANT** que les devis de l'entreprise ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT HT EN €</b>	<b>MONTANT TTT EN €</b>
<b>ESPACEO AULNAY- AULNAY-SOUS- BOIS JUILLET 2021</b>	1 640,25	1 968,30
<b>ESPACEO AULNAY-SOUS- BOIS AOÛT 2021</b>	3 645,00	4 374,00
<b>TOTAL</b>		<b>6 342,30</b>

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 30 décembre 2021.

**Article 2** : De notifier le présent contrat à ESPACEO AULNAY-SOUS-BOIS, à l'adresse suivante : 2 – 4 rue Victor Noir, 92521 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX ou par mail à : [contact@lodysee-aulnaysousbois.fr](mailto:contact@lodysee-aulnaysousbois.fr)

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042- Fonction 422.

**Article 4** : d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

**DECISION N°1780**

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX –  
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – INTERVENTION SUR  
COFFRE-FORT DE LA DIRECTION JEUNESSE – CONCLUSION DU  
MARCHÉ AVEC LA SOCIETE HARTMANN TRESORE FRANCE EN DATE**

**DU 17 NOVEMBRE 2021 POUR UN MONTANT DE 394.00€ HT SOIT 472.80€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 17 novembre 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, suite à une perte de clé unique, procéder en urgence à l'ouverture du coffre-fort installé au sein de la Direction Jeunesse afin de pouvoir y récupérer l'intégralité de la billetterie réservée aux familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée aux sociétés suivantes :

- HARTMANN TRESORE RANCE
- FICHET SECURITY SOLUTIONS FRANCE

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la non réponse d'une société, seul 1 devis d'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été jugée au regard du seul critère délai d'intervention ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société HARTMANN TRESORE FRANCE est un devis satisfaisant ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
HARTMANN TRESORE FRANCE	<b>394.00</b>	<b>472.80</b>

Ce marché prend effet à la date de l'intervention.

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société HARTMANN TRESORE FRANCE à l'adresse suivante : 3 rue de la Louvière – 78120 RAMBOUILLET

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Nature 61558 – Fonction 020.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 25 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N° 1781

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS RUE DE LA BALANCE - GROUPE SCOLAIRE LES PERRIERES A AULNAY-SOUS - BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

**VU** la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** la décision n° 344 du 14 novembre 2014 consentant à Monsieur HSAINA Abdelloihed la mise à disposition temporaire d'un logement communal F3 de 79 m<sup>2</sup> situé Groupe Scolaire Perrière – rue de la Balance – 93600 Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 6 mois à compter du 23 octobre 2014, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 584,60 € (+charges) ;

**VU** les avenants successifs ayant prolongé la mise à disposition du logement jusqu'au 31 octobre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 626,00€ (+ charges afférentes au logement) ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec Monsieur HSAINA Abdelloihed pour une mise à disposition d'un logement communal de type F 3 situé au rez-de-chaussée gauche du groupe scolaire Perrière rue de la Balance à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 632,00 € (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à Monsieur HSAINA Abdelloihed, à l'adresse suivante : Groupe Scolaire PERRIERES – rue de la Balance à AULNAY-SOUS-BOIS.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le, 25 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

## DECISION N° 1782

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE –  
DIRECTION SANTE DEPENDANCE HANDICAP - SERVICE MAINTIEN A  
DOMICILE – ACHAT DE GANTS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA  
SOCIETE REVEL POUR UN MONTANT DE 159.10€ HT SOIT 167.85€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis du titulaire ci-annexé ;

**VU** l'attribution en date du 09 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l'activité du maintien à domicile, acheter des gants ;

**CONSIDERANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- REVEL,
- PARAMAT,
- BASTIDE,
- SANIZER

**CONSIDÉRANT** que les devis des entreprises ont été jugés recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la Société REVEL est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT EN €	MONTANT TTC EN €
Société REVEL	159.10	167.85

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 30 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la Société REVEL, à l'adresse suivante :117 avenue Maréchal Leclerc 93330 NEUILLY SUR MARNE.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : Chapitre : 11 - Article : 60680 - Fonction : 614

**Article 3 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 4 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 25 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

### DECISION N°1783

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE – RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS RESIDENCE DES PERSONNES AGEES «LES TAMARIS» AU 99 RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU la décision n°693 du 10 décembre 2020, consentant à Monsieur Hamed GHENIMI, la prolongation de la mise à disposition d'un logement communal de type F3 de 69 m<sup>2</sup> à titre temporaire et précaire, au 1<sup>er</sup> étage d'une résidence pour personne âgée "Les Tamaris" située 99 rue Maximilien Robespierre à Aulnay-sous-Bois, jusqu'au 30 novembre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 536 € et d'un montant forfaitaire mensuel de charges de 130 € (+ réparations locatives telles que mentionnées dans le décret n°87-712 du 26 août 1987) ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec Monsieur Hamed GHENIMI pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire de type F3 de 69 m<sup>2</sup>, situé au 1<sup>er</sup> étage d'une résidence pour personne âgée "Les Tamaris" située 99 rue Maximilien Robespierre à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 542 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme, la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à Monsieur GHENIMI Hamed, à l'adresse suivante : Résidence pour personne âgée "Les Tamaris" située 99 rue Maximilien Robespierre - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1784

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS ALLEE DU MERISIER - GROUPE SCOLAIRE MERISIER A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire,

VU la décision n°441 du 30 mars 2015 attribuant à [REDACTED] à titre temporaire un logement F3 sis au groupe scolaire Merisier, Allée du Merisier à Aulnay sous Bois, pour une durée d'un an à compter du 9 mars 2015, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 444,00 € (+charges) ;

VU les décisions successives ayant prolongé la mise à disposition du logement jusqu'au 31 octobre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 478 € (+ les différentes charges afférentes au logement) ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal de type F3 (3<sup>ème</sup> étage) situé Allée du Merisier - Groupe scolaire Merisier à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 484 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme, la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : Allée du Merisier - Groupe scolaire Merisier (3<sup>ème</sup> étage) à AULNAY-SOUS-BOIS.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville Chapitre 70 article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

### **DECISION N°1785**

**Objet : PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS - PRESTATION D'URGENCE POUR L'ELAGAGE DES ARBRES SITUÉS DANS L'EMPRISE DU CHAMP DE VISION DES CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SMDA POUR UN MONTANT HT DE 28 347,00 € SOIT 34 016,40 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;



**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis du titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dispose d'un dispositif de vidéosurveillance permettant de lutter contre l'insécurité et toute forme de délinquance dans les quartiers de ville ;

**CONSIDÉRANT** que la végétation des arbres implantés place Edgar Degas et dans d'autres lieux en ville, fait obstacle au visionnage des caméras dans ces lieux et gêne en appui, l'efficacité des patrouilles de police sur le terrain ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin de maintenir d'urgence la sécurité et la tranquillité publique dans ces quartiers de ville en lien avec le dispositif de vidéosurveillance existant ;

**CONSIDÉRANT** que les services municipaux ne disposent pas des matériels techniques spécifiques et adaptés pour réaliser cette prestation ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence a été envoyée le 02 novembre 2021 à 3 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 04 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des entreprises SMDA et TERIDEAL ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Le Prix pour 100 %

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société SMDA est l'offre économiquement la plus avantageuse.

## **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
SMDA	28 347,00	34 016,40

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réalisation des prestations objet de la consultation.

La durée d'exécution de la prestation est prévue sur 15 jours à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution de la prestation.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société SMDA – 28, rue Roger Hennequin - 78190 TRAPPES.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- article 615231 – fonction 8221.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois 29 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1786

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – PRESTATION D'URGENCE POUR LA MISE EN SECURITE ET L'ELAGAGE DES ARBRES ENDOMMAGES LORS DU PASSAGE DE LA TEMPETE AURORE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ SMDA POUR UN MONTANT HT DE 14 576,00 € SOIT 17 491,20 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a subi de plein fouet le passage de la tempête Aurore dans la nuit du 20 octobre 2021 avec pour conséquence des ruptures de charpentières et des chutes d'arbres sur le domaine public communal ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin de mettre en sécurité d'urgence les biens et les personnes à proximité des arbres tombés ou endommagés, par des interventions d'élagage et de dégagement immédiates ;

**CONSIDÉRANT** que les services ne disposent pas des matériels techniques spécifiques et adaptés pour réaliser cette prestation ;

**CONSIDÉRANT** que le marché de taille et d'élagage sur la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas encore notifié à la date d'exécution de ces prestations ;

**CONSIDERANT** qu'eu égard à la définition de ces besoins, la société SMDA, titulaire sortant du marché de taille des arbres sur la commune, a été mandatée d'urgence pour l'exécution de ces prestations ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
SMDA	14 576,00	17 491,20

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réalisation des prestations objet de la consultation.

La durée d'exécution de la prestation est prévue sur 5 journées à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution de la prestation.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société SMDA – 28, rue Roger Hennequin - 78190 TRAPPES.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- article 615231 - fonction 8221

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois 29 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

### **DECISION N° 1789**

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 1 RUE DU DOCTEUR CLAUDE BERNARD - GROUPE SCOLAIRE ANDRE MALRAUX A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

**VU** la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n° 880 du 8 mars 2016, consentant à [REDACTED] gardienne logée au groupe scolaire André Malraux, lors de son entrée en retraite, le maintien du logement communal de type F4 de 77 m<sup>2</sup> à titre temporaire et précaire, situé au 1 rue du Docteur Claude Bernard – groupe scolaire André Malraux à Aulnay-sous-Bois, par la signature d'une convention pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit jusqu'au 30 juin 2018, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 636,50 €, charges comprises ;

VU les décisions successives prolongeant la mise à disposition du logement à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 669 €, charges comprises,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour la mise à disposition du logement communal à titre temporaire de type F4 de 77 m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée du groupe scolaire André Malraux à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 675 euros, charges comprises et révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : Groupe Scolaire André Malraux – 1 rue du Docteur Claude Bernard – 93600 Aulnay-sous-bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 article 752 fonction 020.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

### DECISION N° 1790

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE – MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTÉE – SEJOUR SKI A CHÂTEL POUR LES JEUNES DE 18 A 25 ANS» CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION « REGARDS » POUR UN MONTANT DE 21 832,00€ TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA).**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

**VU** l'attribution du marché ;

**VU** les devis envoyés par le titulaire ci-annexés ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville souhaite favoriser l'acquisition de l'autonomie et la prise d'initiatives, contribuer à la création de lien social et à la mixité, et faire découvrir un environnement nouveau à des jeunes durant la période hivernale ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville souhaite organiser un séjour ski pour un groupe de 25 jeunes fréquentant les structures J. Verne et Moulin de la Ville et 5 animateurs, pour un séjour du 24 décembre au 31 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'implication des jeunes dans les activités proposées et le projet pédagogique présenté par l'équipe d'animation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés :

- VELS ;
- ASSOCIATION « REGARDS » ;

**CONSIDÉRANT** que les devis des entreprises ont été jugés admis au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de l'Association « REGARDS » est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### **DECIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>PRESTATION</b>	<b>MONTANT EN € TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA)</b>
<b>ASSOCIATION « REGARDS »</b>	Du 24/12/21 au 31/12/21	<b>21 832,00</b>

Ce  
marché  
prend  
effet à la

date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à l'Association « Regards », à l'adresse suivante : 165 avenue Henri Ginoux, 92120 MONTROUGE, ou par mail : info@asso-regards.org.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042- Fonction 422.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1791

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE  
PRESTATION DE SERVICES – FORMATION BREVET D'APTITUDE AUX  
FONCTIONS D'ANIMATEUR – APROFONDISSEMENT - MARCHÉ PASSÉ  
EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'I.F.A.C  
POUR UN MONTANT DE 9 840,00€ HT (NON ASSUJETTI A LA T.V.A)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le présent contrat a pour objet la formation Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A) pour la « Formation Approfondissement » ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de son projet « B.A.F.A Citoyen, 2<sup>ème</sup> édition », souhaite organiser une session « Approfondissement » ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de ce projet les candidats s'engagent à consacrer 70 heures de bénévolat auprès d'une association locale en contrepartie du financement de la formation par la Ville ;

**CONSIDÉRANT** que ces sessions de formation d'approfondissement sont prévues pour 2 groupes :

- 1<sup>er</sup> groupe de 26 jeunes : du samedi 18 décembre au jeudi 23 décembre 2021

- 2<sup>ème</sup> groupe de 27 jeunes : du dimanche 26 décembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que pour mettre en place ces sessions de formation d'approfondissement B.A.F.A, la Ville doit solliciter un organisme extérieur ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés,

- LÉO LAGRANGE ;
- FRANCAS
- IFAC ;
- UCPA.

**CONSIDÉRANT** que seule la société IFAC a répondu à la demande de devis ;

**CONSIDÉRANT** que les devis de l'entreprise ont été jugés admis au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	PRESTATIONS	PRIX HT UNITAIRE EN €	MONTANT HT EN € (NON ASSUJETTI A LA T.V.A)
IFAC	<b>Formation Approfondissement BAFA - 2<sup>ème</sup> édition</b> – <b>du 18 au 23 décembre 2021</b> <b>1<sup>er</sup> Groupe - 26 jeunes dont 6 gratuités</b>	<b>240,00</b>	<b>4 800,00</b>
	<b>Formation Approfondissement BAFA - 2<sup>ème</sup> édition</b> – <b>du 26 au 31 décembre 2021</b> <b>2<sup>ème</sup> Groupe - 27 jeunes dont 6 gratuités</b>	<b>240,00</b>	<b>5 040,00</b>

TOTAL	9 840,00
-------	----------

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2** : De notifier le présent contrat à l'I.F.A.C, à l'adresse suivante : 53 rue du RPC Gilbert, 92600 ASNIERES SUR SEINE.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042- Fonction 422.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 29 novembre 2021.*

\*\*\*\*\*

## DECISION N° 1792

Objet : **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE – REDACTION ET RELECTURE DES PIÈCES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DE CONSULTATIONS (DC) ET ASSISTANCE POUR LA PUBLICATION, LA RECEPTION ET L'ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES - ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE EN 2023 – PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DEFI PUBLIC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions de l'article L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-3 du Code de la Commande Publique ;

**VU** la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'attribution du marché ;

**VU** le marché public ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville a besoin de recourir à des prestations de rédaction et de relecture des pièces constitutives des dossiers de consultations et d'assistance pour la publication, la réception et l'analyse des candidatures et des offres ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C) a été envoyé le 7 octobre 2021 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;



**CONSIDÉRANT** que onze (11) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que trois (3) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 29 octobre 2021 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément aux articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 29 octobre 2021 à 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un courrier de régularisation des offres a été transmis aux soumissionnaires AGRIATE CONSELS SAS et CABINET PEYRICAL & SABATTIER ASSOCIES le 10 et le 17 novembre pour un retour fixé au plus tard pour le 18 novembre 2021 à 17h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la régularisation, l'offre du soumissionnaire AGRICATE CONSELS SAS est demeurée irrégulière au regard de l'article R.2152-1 du Code de la Commande Publique ;

N°	Soumissionnaire	Motif
01	<b>AGRIATE CONSEIL SAS</b>	Le soumissionnaire n'a pas transmis les trois annexes au Cadre de Mémoire Technique exigées à l'article 4.2 du Règlement de la consultation.

**CONSIDÉRANT** que les offres régulières ont été jugée au regard des critères suivants :

<i>Critères</i>	<i>Pondération</i>
1-Valeur technique de l'offre	60%
2-Prix des prestations	40%

**1-La valeur technique, pondérée à 60%**, a été appréciée au regard du Cadre de mémoire technique (Annexe n°5 à l'A.E) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre et comprenant les éléments suivants :

- 1) **La méthodologie de travail proposée** au regard des missions détaillées dans le CCP (25%) ;
- 2) **La réalisation de trois cas pratiques annexés au Cadre de Mémoire Technique** le candidat devra remettre les trois annexes à l'appui de son offre (60 %) ;
- 3) **Composition de l'équipe dédié(s) à l'exécution des prestations avec production de curriculum vitae (CV)** (15%).

**2-Le Prix des prestations, pondéré à 40%**, a été jugé au regard du Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) non communiqué aux candidats et complété à partir des prix renseignés par le soumissionnaire dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU – Annexe n°3 de l’AE) et remis à l’appui de son offre.

**CONSIDÉRANT** que suite au courrier de négociation transmis à l’ensemble des soumissionnaires à la date du 10 et du 17 novembre, les soumissionnaires **DEFI PUBLIC** et **CABINET PEYRICAL & SABATTIER ASSOCIES** ont répondu à la négociation en modifiant leur offre initiale ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l’analyse après négociation, l’offre de l’opérateur ci-après est la mieux disante :

N°	Attributaires	Notes
01	<b>DEFI PUBLIC</b>	17,41
02	<b>DEFI PUBLIC</b>	17,41
03	<b>DEFI PUBLIC</b>	17,41

**CONSIDÉRANT** qu’à l’issue du rattrapage de la candidature de l’attributaire **DEFI PUBLIC**, sa candidatue a été jugée recevable au regard des articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché **REDACTION ET RELECTURE DES PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DE CONSULTATIONS (DC) ET ASSISTANCE POUR LA PUBLICATION, LA RECEPTION ET L’ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES - ANNEE 2022 RECONDUCTIBLE EN 2023** dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	LOTS	MONTANT ANNUEL DU MARCHE	
		MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
<b>DEFI PUBLIC</b>	1	Sans	30 000
<b>DEFI PUBLIC</b>	2	Sans	50 000
<b>DEFI PUBLIC</b>	3	Sans	20 000

Le marché est conclu pour une période initiale d’un (1) an à compter de la notification du marché.

Le marché peut être reconduit une fois pour une période d’un (1) an.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n’est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

**Article 2** : De notifier le présent marché à l'adresse suivante :

ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
DEFI PUBLIC	63 rue Amédée Etienne Signoret 13770 VENELLES

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 – Fonction 020 – Collectivité : Ville.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 30 novembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1793

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION – SEJOURS DE CLASSES AVEC NUITEES DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR LES ENFANTS DE 4 A 12 ANS – ANNEE SCOLAIRE 2020/2021, RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2023/2024 – CONCLUSION DU MARCHE SUBSEQUENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 AVEC EVASION 78 ET CAP MONDE**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions de l'article L.2123-1, R.2123-1 3° à R.2123-7 du Code de la Commande Publique ;

**VU** la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** la décision n°283 du 27 Août 2020 relative à la signature de l'accord cadre passé par les séjours de classes nuitées de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour les enfants de 4 à 12 ans – année scolaire 2020/2021 reconductible éventuellement jusqu'en 2023/2024 ;

**VU** le marché subséquent ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville souhaite organiser des séjours de classes avec nuitées pour les enfants de 4 à 12 ans d'Aulnay-sous-Bois ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville a conclu un accord cadre multi attributaire le 27 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, il y'a lieu de prévoir un marché subséquent entre les titulaires de l'accord-cadre pour chaque lot concerné ;

**CONSIDÉRANT** que l'accord cadre se décompose en quatre (4) lots désignés ci-dessous :

Numéro du lot	Désignation du lot
1	Equitation et nature
2	Découverte du patrimoine culturel
3	Découverte du milieu montagnard
4	Milieu marin et patrimoine maritime

**CONSIDÉRANT** que les lettre de consultations ont été envoyées le 21 septembre 2021 pour le lot n°1, n°3 et n°4 et le 13 octobre 2021 pour le lot n°2 aux différents titulaires de l'accord-cadre ;

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	<b>Equitation et nature.</b> Période : entre mars et au plus tard le 15 juin. Durée : 5 jours. Lieux : France (ex. : Bourgogne ou Normandie).
2	<b>Découverte du patrimoine culturel.</b> Période : entre mars au plus tard le 15 juin. Durée : 5 jours Lieux : France (ex. : Région Centre – Val de Loire)
3	<b>Découverte du milieu montagnard</b> Période : entre février et avril. Durée : 5 jours. Lieux : France (ex. : Auvergne-Rhône-Alpes)
4	<b>Milieu marin et patrimoine maritime</b> Période : entre mai au plus tard le 15 juin. Durée : 5 jours. Lieux : Littoral français (ex. : Côte Atlantique)

**CONSIDÉRANT** que les deux titulaires de l'accord-cadre ont déposé leurs offres avant la date limite de remise des plis fixée au 13 octobre 2020 à 12h00 pour le lot n°1, n°3 et n°4 et le 4 novembre 2021 à 12h00 pour le lot n°2 ;

<b>TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE</b>	<b>LOT 1</b>	<b>LOT 2</b>	<b>LOT 3</b>	<b>LOT 4</b>
EVASION 78	X			

CAPMONDE	X	X	X	X
----------	---	---	---	---

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 13 octobre 2020 à 15h00 pour le lot n°1, n°3 et n°4 et le 4 novembre 2021 à 15h00 pour le lot n°2 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un courrier de régularisation des offres a été transmis au soumissionnaire CAP MONDE le 28 octobre 2021 pour un retour fixé au plus tard pour le 4 novembre 2021 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la régularisation, l'offre de chaque soumissionnaire a été jugée régulière au regard de l'article R2152-1 du Code de la commande publique et a été admise à l'analyse ;

**CONSIDÉRANT** les offres régulières ont été jugées au regard des critères suivants :

Critères	Pondération
1 – La valeur technique de l'offre	60%
2 – Le prix des prestations	40%

1 – Le critère « La valeur technique de l'offre » a été apprécié au regard du dossier technique remis par le titulaire à l'appui de son offre.

➤ **La Qualité pédagogique des activités proposées (50 %) a été jugée au regard du descriptif du programme proposé, avec le détail des temps de classe, des visites, excursions et animations. L'analyse tiendra compte :**

- De la finalité pédagogique des sorties (50%) ;
- Du détail de leur contenu (50 %).

➤ **L'Organisation générale du séjour (40 %) a été jugée au regard des éléments suivants :**

- Le respect des séances et temps de classe (50%) ;
- La précision du planning d'activités (50%).

➤ **La Qualité de la prestation de restauration proposée (10 %) a été jugée au regard de la fiche présentant les menus et pique-niques sur la durée du séjour. L'analyse tiendra compte :**

- De la variété et de la qualité nutritionnelle des menus (50%) ;
- De l'équilibre nutritionnel des repas viande et sans viande (25%) ;
- De l'équilibre nutritionnel des pique-niques (25%).

2 – Le critère « Le prix de l'offre » a été apprécié au regard du prix unitaire par journée pour chacun des participants tel que renseigné sur l'Annexe n°2 du marché subséquent, pour le séjour présenté.

**CONSIDÉRANT** que suite à l'analyse des offres, les offres suivantes sont les mieux disantes :

<b>LOTS</b>	<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>NOTE GLOBALE</b>
1	EVASION78	20
2	CAP MONDE	19.40
3	CAP MONDE	17.15
4	CAP MONDE	19.40

### **DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché subséquent de séjours de classes avec nuitées de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour les enfants de 4 à 12 ans - année 2021/2022 dans les conditions suivantes :

<b>LOTS</b>	<b>PRESTATAIRES</b>	<b>P.U PAR JOUR ET PAR ENFANT EN € H.T</b>	<b>DUREE DU SEJOUR</b>	<b>TOTAL PAR ENFANT POUR LA DUREE DU SEJOUR EN € H.T</b>
1	EVASION 78	Séjour 1 : 85.60 € Séjour 2 : 87,00 €	5	Séjour 1 : 428 € Séjour 2 : 435 €
2	CAP MONDE	101.00€	5	505.00€
3	CAP MONDE	Séjour 1 : 110 € Séjour 2 : 115 €	5	Séjour 1 : 550 € Séjour 2 : 575 €

4	CAP MONDE	103 €	5	Séjour : 515 €
---	-----------	-------	---	----------------

**Article 2** : De notifier le présent marché à l'adresse suivante :

LOTS	ATTRIBUTAIRES	ADRESSES
1	EVASION78	1 bis Chemin du moulin à vent 78280 GUYANCOURT
2,3,4	CAP MONDE	11 quai Conti 78430 LOUVECIENNES

Le marché est conclu, pour une période d'un an (1) à compter de sa notification.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Le délai contractuel d'exécution est fixé comme suit pour chaque lot :

Les délais d'exécution minimum et maximum des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-seront fixés dans chacun des marchés subséquents.

Ce délai d'exécution comprend notamment la durée du séjour, à savoir 5 jours pour chacun des lots.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 article 6042 fonction Ville 255.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 01 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1794

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – DIRECTION DE L'INGENIERIE - MARCHÉ D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX - CONCLUSION DU MARCHÉ**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-2 et R.2124-2 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 novembre 2021;

**VU** le marché public ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour la Ville de recourir à un prestataire pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

**CONSIDÉRANT** que le marché public est divisé en deux lots comme suit :

<i>Lots</i>	<i>Désignation</i>
1	Bâtiments communaux -ERP
2	Logements de fonction et Patrimoine privé communal

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le 30 juillet 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

**CONSIDÉRANT** que quatre avis rectificatifs ont été envoyés le 10 et le 19 août 2021, puis le 10 septembre et le 22 septembre 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

**CONSIDÉRANT** que cinquantes (50) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que quatre (4) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 30 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 30 septembre 2021 à 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** que pour le lot n°1 l'offre du soumissionnaire MARLIER CHAUFFAGE CLIM a été déclarée irrégulière car le soumissionnaire n'a pas rempli les documents contractuels PSE ;



**CONSIDÉRANT** que l'offre de base, la PSE 1, la PSE 2 et la PSE 3 ont été jugées au regard des critères suivants :

	<i>Pondération</i>
1 – Valeur technique de l'offre	50%
2 -Prix des prestations	50%

**1. Le critère « Valeur technique de l'offre » pondéré à hauteur de 50%** a été apprécié au regard de :

#### **Lot 1**

##### **Pour juger l'offre de Base seule**

- 20% Présentation de l'organisation pour la gestion du contrat
- 15% Pertinence des engagements de programmation P2
- 25% Qualité et niveau des gammes de maintenance sur les équipements et leur planification
- 15% Pertinence du prévisionnel P3
- 10% Qualité de l'outil de GMAO proposé, ergonomie et facilité d'utilisation
- 10% Modélisation des suivis des performances techniques
- 5% Proposition d'installation de solution de capteurs et d'outil de GTC interopérable avec le SIG de la ville et le futur outil de GMAO des services techniques.

##### **Pour juger l'offre PSE**

- 20% Présentation de l'organisation pour la gestion du contrat
- 10% Pertinence des engagements de programmation P2
- 20% Qualité et niveau des gammes de maintenance sur les équipements et leur planification
- 10% Pertinence du prévisionnel P3
- 15% Pertinence et qualité de la proposition de renouvellement des équipements fioul sur la durée du contrat en P3
- 10% Qualité de l'outil de GMAO proposé, ergonomie et facilité d'utilisation
- 10% Modélisation des suivis des performances techniques
- 5% Proposition d'installation de solution de capteurs et d'outil de GTC interopérable avec le SIG de la ville et le futur outil de GMAO des services techniques.

#### **Lot 2**

- 40% Présentation de l'organisation pour la gestion du contrat
- 20% Pertinence des engagements de programmation P2
- 20% Qualité et niveau des gammes de maintenance sur les équipements et leur planification
- 10% Pertinence du prévisionnel P3
- 10% Qualité de l'outil de GMAO proposé, ergonomie et facilité d'utilisation

**2. Le critère « prix des prestations » pondéré à hauteur de 50%**, a été apprécié au regard de :

#### **Lot 1**

### **Pour juger l'offre de Base seule**

Le prix des prestations a été jugé sur la base de la décomposition du Prix Global et Forfaitaire et du Bordereaux des Prix Unitaires pour les 4 éléments suivants :

- 50% Coût annuel des prestations par sites pour le P2
- 40% Coût annuel des prestations par sites pour le P3
- 5% Coûts unitaires des prestations, coefficients d'entreprise pour le poste P5 pour les prestations hors forfait
- 5% Analyse du DQE sur l'opération de travaux-type transmis

### **Pour juger l'offre de Base avec PSE**

Le prix des prestations a été jugé sur la base de la décomposition du Prix Global et Forfaitaire et du Bordereaux des Prix Unitaires pour les 4 éléments suivants :

- 40% Coût annuel des prestations par sites pour le P2
- 30% Coût annuel des prestations par sites pour le P3
- 20% Proposition de renouvellement des chaudières fioul sur l'ensemble du marché
- 5% Coûts unitaires des prestations, coefficients d'entreprise pour le poste P5 pour les prestations hors forfait
- 5% Analyse du DQE sur l'opération de travaux-type transmis

### **Lot 2**

- 50% Coût annuel des prestations par sites pour le P2
- 30% Coût annuel des prestations par sites pour le P3
- 10% Coûts unitaires des prestations, coefficients d'entreprise pour le poste P5 pour les prestations hors forfait
- 10% Analyse du DQE sur l'opération de travaux-type transmis

**CONSIDÉRANT** que l'acheteur a décidé en vue de l'attribution dudit marché, de retenir que l'offre de base ;

**CONSIDÉRANT** que pour chaque lot, la candidature de l'attributaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2344-1 et suivants du code de la commande publique.

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'analyse, la Commission d'Appel d'offres réunie le 26 novembre 2021 a jugé que l'offre de l'opérateur suivant était la mieux-disante :

<i>Lots</i>	<i>N° d'enregistrement</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Notes</i>
1	07	ENGIE ENERGIE SERVICES	16,78/20
2	09	MARLIER CHAUFFAGE CLIM	13,10/20

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché public « **MARCHE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION**

**D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX** » dans les conditions suivantes :

**Pour la partie à prix unitaire :**

Lot n°	Montant minimum annuel en € HT	Montant maximum annuel en € HT
1	Sans minimum	100 000 €
2	Sans Minimum	30 000 €

Lot n°	Attributaire	Coût annuel des prestations P2 pour l'ensemble des sites	Coût annuel des prestations P3 pour l'ensemble des sites	TOTAL
1	ENGIE ENERGIE SERVICES	356 669,60 € HT	192 260,15 € HT	548 929,75 € HT
		428 003,52 € TTC	230 712,18 € TTC	658 715,70 € TTC
2	MARLIER CHAUFFAGE CLIM	8 000 € HT	3 000 € HT	11 000 € HT
		9 600 € TTC	3 600 € TTC	13 200 € TTC

**Pour la partie forfaitaire :**

Les lots n°1 et 2 du marché sont conclus pour 5 ans fermes à compter du 20 février 2022.

Les prestations objet du présent marché seront exécutées dans le cadre de 5 exercices annuels commençant à la date de notification du marché et se terminant le 31 décembre de chaque année jusqu'au 31 décembre de l'année N+5.

Les délais d'exécution des prestations sont les suivants :

La saison de chauffage débute le 15 septembre de l'année N et se termine le 15 mai de l'année N+1.

Le délai d'exécution des travaux programmés (P3) part de la date indiquée sur l'ordre de service fixant le délai contractuel d'exécution, par dérogation à l'article 13.1.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'adresse suivante :

LOT	ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
1	ENGIE ENERGIE SERVICES	4 rue de l'Eclipse 95800 CERGY
2	MARLIER CHAUFFAGE CLIM	20 rue Hector Berlioz 93150 LE BLANC MESNIL

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

Chapitre : 011, Nature : 6156, Fonction : divers, Collectivité : Ville, Budget : Ville

Chapitre : 21, Natures : 21311, 21312, 21318, Fonction : divers, Collectivité : Ville, Budget Ville

Chapitre : 016, Nature 61568, Collectivité : Ville, Budget : Résidence autonomie Les Cèdres

Chapitre 21, Nature : 2181, Collectivité : Ville, Budget : Résidence autonomie Les Cèdres

Chapitre : 016, Nature 61568, Collectivité : Ville, Budget : Résidence autonomie Les Tamaris

Chapitre 21, Nature : 2181, Collectivité : Ville, Budget : Résidence autonomie Les Tamaris

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 02 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1795

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE KERY JAMES – LE VENDREDI 21 JANVIER 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ASTERIOS SPECTACLES POUR UN MONTANT HT DE 12500.00€ SOIT 13187.50€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°981/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la société propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « KERY JAMES ACOUSTIQUE » pour le vendredi 21 janvier 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer le contrat de droit d'exploitation avec :

SOCIETE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SARL ASTERIOS SPECTACLES	12 500.00	13 187.50

**Article 2 :** De notifier le contrat à la société ASTERIOS SPECTACLES, à l'adresse suivante - 35 Rue du Chemin Vert – 75011 PARIS .

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228- Fonction 33.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 01 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

### DECISION N°1796

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - RECHERCHE DE PANNE ET REMPLACEMENT DE L'AUTOMATE DU PORTIQUE DE LAVAGE DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE INTERDISTRIBUTEUR POUR UN MONTANT HT DE 1265.00€ SOIT 1518.00€**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit réparer le portique de lavage du Centre Technique Municipal de la Ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'effectuer une recherche de panne pour déterminer les réparations nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la recherche de panne, il est impératif de remplacer l'automate et d'intégrer un programme spécifique pour la bonne utilisation du portique ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

**CONSIDÉRANT** que la société INTERDISTRIBUTEUR est la société qui a installé l'automate lors de l'acquisition du portique ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent une mise en concurrence est impossible, que seule la société a été consultée ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes

<b>Attributaire</b>	<b>Montant en € HT</b>	<b>Montant en € TTC</b>
<b>INTERDISTRIBUTEUR</b>	<b>1 265.00 €</b>	<b>1 518.00 €</b>

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des prestations objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de service et de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS

**Article 2 :** De notifier le présent marché à INTERDISTRIBUTEUR résidant 80 Route de Roissy 93290 TREMBLAY EN FRANCE ;

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61558 - fonction 020 opération 5509.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 01 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1797

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION- DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – ACHAT DE MEDAILLES POUR CEREMONIES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AU**

**TRESOR DE PARIS POUR UN MONTANT HT DE 901.40€ SOIT 1081.68€  
TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire,

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27/01/2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 02 novembre 2021 ;

**VU** le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville doit, dans le cadre des cérémonies de remise de médailles à ses agents, acquérir ledit matériel ;

**CONSIDÉRANT** que ce besoin ne peut être satisfait en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- MOURET
- STADIUM
- AU TRESOR DE PARIS

**CONSIDÉRANT** que les trois devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société AU TRESOR DE PARIS est l'offre économiquement la plus avantageuse.

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec la société AU TRESOR DE PARIS pour un montant de 901, 40€ HT (neuf cent un euro et quarante centimes).

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à la société AU TRESOR DE PARIS à l'adresse suivante 6 rue BOUCHARDON – 75010 PARS.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6714 - Fonction 020.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 01 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1798

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE LES COMEDIES MUSICALES – LE MARDI 18 JANVIER 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ASJ PRODUCTION POUR UN MONTANT DE 8440.00€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la société propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « LES COMEDIES MUSICALES » pour le mardi 18 janvier 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer le contrat de droit d'exploitation avec :

SOCIETE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN €TTC
SARL ASJ PRODUCTIONS	8 000.00	8 440.00



**Article 2 :** De notifier le contrat à la société ASJ PRODUCTIONS, à l'adresse suivante - 27 Rue Alphonse de Lamartine – 44880 SAUTRON .

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228- Fonction 33.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 01 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1799

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSIION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE SOIRÉE CABARET « MUSICIENS » – LE VENDREDI 17 DECEMBRE 2021 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION MUSICIENS 2.0 POUR UN MONTANT NET DE TAXES DE 2200.00€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la société propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « SOIRÉE CABARET » pour le vendredi 17 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer le contrat de droit d'exploitation avec :

SOCIETE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MUSICIENS 2.0	/	2 200.00

**Article 2 :** De notifier le contrat à l'association MUSICIENS 2.0, à l'adresse suivante : 08 Rue de L'esperance – 92140 CLAMART.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228- Fonction 33.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 01 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1800

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSIION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE SOIRÉE CABARET « HUMOUR » – LE VENDREDI 17 DECEMBRE 2021 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION AUTOUR DU RIRE POUR UN MONTANT NET DE TAXES DE 3200.00€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition

d'une performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la société propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « SOIRÉE CABARET » pour le vendredi 17 décembre 2021 ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer le contrat de droit d'exploitation avec :

<b>SOCIETE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
AUTOUR DU RIRE	/	3 200.00

**Article 2 :** De notifier le contrat à l'association AUTOUR DU RIRE, à l'adresse suivante - Résidence Terra Calea – 89 Avenue Marcel Pagnol – 13127 VITROLLE .

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228- Fonction 33.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 01 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

### **DECISION N° 1801**

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE –  
DIRECTION DE LA SANTE – CENTRE DE VACCINATION CONTRE LE  
COVID-19– SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 RELATIVE AU  
FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE VACCINATION DE LA VILLE  
D'AULNAY-SOUS-BOIS CONTRE LE COVID-19 – ANNEE 2021**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, L.3131-15, L.3131-16 et R.1435-16 à R.1435-36,

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4,

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisation la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé du 5 février 2021 portant modification de l'arrêté du 10 juillet 2020,

VU la délibération municipale n°4 du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire,

VU la décision n°986 du 23 avril 2021 relative à la signature d'une convention avec l'A.R.S déterminant d'une part les conditions dans lesquelles les parties apportent leur concours à la mise en place et au fonctionnement d'un centre de vaccination ambulatoire dans le cadre de la campagne de vaccination contre le SARS-COV-2 et d'autre part le montant de la contribution financière de l'ARS au titre de l'amorçage du fonctionnement du centre de vaccination soit la somme de 50000,00€ ;

VU la décision n°1395 du 16 août 2021 relative à la signature d'une convention avec l'A.R.S portant sur le fonctionnement du centre de vaccination d'Aulnay-sous-Bois (1692) contre la COVID-19 ainsi que l'attribution d'une subvention d'un montant de 170 546,19 conformément au budget prévisionnel pour la période de mars à juin 2021 ;

VU la décision n°1606 du 21 octobre 2021 relative à la signature de l'avenant n°1 pour la période de juillet à août 2021 ;

VU le projet d'avenant N°2, à cette convention, ci-annexé ;

**CONSIDERANT** que dans le contexte de la crise sanitaire du COVID-19, l'offre de vaccination portée par la Mairie d'Aulnay-sous-Bois a été prolongée, engendrant de nouvelles dépenses sur les mois de septembre et octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 8 de la convention susvisée, stipulant que des modifications peuvent être apportées par voie d'avenant afin de prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées et de revoir l'accompagnement financier consenti par l'ARS destiné à la réalisation des orientations de la convention.

**CONSIDÉRANT** le budget correspondant aux dépenses du centre, éligibles à une prise en charge sur le FIR dans les conditions précisées à l'article 7 de la convention initiale, pour la période de septembre à octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'ARS propose la signature de l'avenant n°2 portant sur une subvention complémentaire d'un montant 43 800.83 euros conforme au budget prévisionnel annexé pour la période de septembre à octobre 2021 ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** De signer l'avenant n°2 de l'ARS ainsi que tout document y afférent, relatif à l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 43 800.83 euros pour la période de septembre et octobre 2021.

**Article 2 :** Cet avenant prendra effet à la date de la signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 3 :** D'inscrire les recettes afférentes au budget de la Ville - Chapitre 74 – Article 74718 – Fonction 512

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 01 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1802

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - REMPLACEMENT DE L'AUTOMATE GAZOLE DE LA STATION-SERVICE DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ INTERDISTRIBUTEUR POUR UN MONTANT HT DE 2 590.00 € SOIT 3 108.00 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite d'un vandalisme, l'automate gazole de la station-service du Centre Technique Municipal de la Ville d'Aulnay-sous-Bois est devenu défectueux.

**CONSIDÉRANT** que pour assurer le bon fonctionnement et la bonne utilisation de l'ensemble des véhicules de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, il est impératif de procéder rapidement au remplacement de l'automate gazole ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de l'urgence de la situation une mise en concurrence est impossible et qu'un seul prestataire éventuel spécialiste sur l'installation et l'entretien des stations-service a été consulté ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société INTERDISTRIBUTEUR a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100 %

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>INTERDISTRIBUTEUR</b>	<b>2 590.00 €</b>	<b>3 108.00 €</b>

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des prestations objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de service et de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à INTERDISTRIBUTEUR résidant 80 Route de Roissy 93290 TREMBLAY EN FRANCE ;

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 2188 - fonction 020 opération 5509.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 2 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1803

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – DIRECTION DE L'INGENIERIE - MARCHE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX - CONCLUSION DU MARCHE**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-2 et R2124-2 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 novembre 2021;

**VU** le marché public ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour la Ville de recourir à un prestataire pour l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

**CONSIDÉRANT** que le marché public est divisé en deux lots comme suit :

<i>Lots</i>	<i>Désignation</i>
1	Bâtiments communaux -ERP
2	Logements de fonction et Patrimoine privé communal

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le 30 juillet 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

**CONSIDÉRANT** que quatre avis rectificatifs ont été envoyés le 10 et le 19 août 2021, puis le 10 septembre et le 22 septembre 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

**CONSIDÉRANT** que cinquantes (50) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que neuf (9) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 30 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 30 septembre 2021 à 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** que pour le lot n°1 l'offre du soumissionnaire MARLIER CHAUFFAGE CLIM a été déclarée irrégulière car le soumissionnaire n'a pas rempli les documents contractuels PSE ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de base, la PSE 1, la PSE 2 et la PSE 3 ont été jugées au regard des critères suivants :

	<i>Pondération</i>
1 – Valeur technique de l'offre	50%
2 -Prix des prestations	50%

**3. Le critère « Valeur technique de l'offre » pondéré à hauteur de 50% a été apprécié au regard de :**

**Lot 1**

**Pour juger l'offre de Base seule**

- 20% Présentation de l'organisation pour la gestion du contrat
- 15% Pertinence des engagements de programmation P2
- 25% Qualité et niveau des gammes de maintenance sur les équipements et leur planification
- 15% Pertinence du prévisionnel P3
- 10% Qualité de l'outil de GMAO proposé, ergonomie et facilité d'utilisation

- 10% Modélisation des suivis des performances techniques
- 5% Proposition d'installation de solution de capteurs et d'outil de GTC interopérable avec le SIG de la ville et le futur outil de GMAO des services techniques.

#### **Pour juger l'offre PSE**

- 20% Présentation de l'organisation pour la gestion du contrat
- 10% Pertinence des engagements de programmation P2
- 20% Qualité et niveau des gammes de maintenance sur les équipements et leur planification
- 10% Pertinence du prévisionnel P3
- 15% Pertinence et qualité de la proposition de renouvellement des équipements fioul sur la durée du contrat en P3
- 10% Qualité de l'outil de GMAO proposé, ergonomie et facilité d'utilisation
- 10% Modélisation des suivis des performances techniques
- 5% Proposition d'installation de solution de capteurs et d'outil de GTC interopérable avec le SIG de la ville et le futur outil de GMAO des services techniques.

#### **Lot 2**

- 40% Présentation de l'organisation pour la gestion du contrat
- 20% Pertinence des engagements de programmation P2
- 20% Qualité et niveau des gammes de maintenance sur les équipements et leur planification
- 10% Pertinence du prévisionnel P3
- 10% Qualité de l'outil de GMAO proposé, ergonomie et facilité d'utilisation

**4. Le critère « prix des prestations » pondéré à hauteur de 50%, a été apprécié au regard de :**

#### **Lot 1**

##### **Pour juger l'offre de Base seule**

Le prix des prestations a été jugé sur la base de la décomposition du Prix Global et Forfaitaire et du Bordereaux des Prix Unitaires pour les 4 éléments suivants :

- 50% Coût annuel des prestations par sites pour le P2
- 40% Coût annuel des prestations par sites pour le P3
- 5% Coûts unitaires des prestations, coefficients d'entreprise pour le poste P5 pour les prestations hors forfait
- 5% Analyse du DQE sur l'opération de travaux-type transmis

##### **Pour juger l'offre de Base avec PSE**

Le prix des prestations a été jugé sur la base de la décomposition du Prix Global et Forfaitaire et du Bordereaux des Prix Unitaires pour les 4 éléments suivants :

- 40% Coût annuel des prestations par sites pour le P2
- 30% Coût annuel des prestations par sites pour le P3
- 20% Proposition de renouvellement des chaudières fioul sur l'ensemble du marché



- 5% Coûts unitaires des prestations, coefficients d'entreprise pour le poste P5 pour les prestations hors forfait
- 5% Analyse du DQE sur l'opération de travaux-type transmis

### Lot 2

- 50% Coût annuel des prestations par sites pour le P2
- 30% Coût annuel des prestations par sites pour le P3
- 10% Coûts unitaires des prestations, coefficients d'entreprise pour le poste P5 pour les prestations hors forfait
- 10% Analyse du DQE sur l'opération de travaux-type transmis

**CONSIDÉRANT** que l'acheteur a décidé en vue de l'attribution dudit marché, de retenir que l'offre de base ;

**CONSIDÉRANT** que pour chaque lot, la candidature de l'attributaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2344-1 et suivants du code de la commande publique.

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'analyse, la Commission d'Appel d'offres réunie le 26 novembre 2021 a jugé que l'offre de l'opérateur suivant était la mieux-disante :

<i>Lots</i>	<i>N° d'enregistrement</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Notes</i>
1	07	ENGIE ENERGIE SERVICES	16,78/20
2	09	MARLIER CHAUFFAGE CLIM	13,10/20

### DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché public « **MARCHE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX** » dans les conditions suivantes :

**Pour la partie à prix unitaire :**

Lot n°	Montant minimum annuel en € HT	Montant maximum annuel en € HT		
1	Sans minimum	100 000 €		
2	Sans Minimum	30 000 €		
Lot n°	Attributaire	Coût annuel des prestations P2 pour l'ensemble des sites	Coût annuel des prestations P3 pour l'ensemble des sites	TOTAL

1	ENGIE ENERGIE SERVICES	356 669,60 € HT	192 260,15 € HT	548 929,75 € HT
		428 003,52 € TTC	230 712,18 € TTC	658 715,70 € TTC
2	MARLIER CHAUFFAGE CLIM	8 000 € HT	3 000 € HT	11 000 € HT
		9 600 € TTC	3 600 € TTC	13 200 € TTC

**Pour la partie forfaitaire :**

Les lots n°1 et 2 du marché sont conclus pour 5 ans fermes à compter du 20 février 2022.

Les prestations objet du présent marché seront exécutées dans le cadre de 5 exercices annuels commençant à la date de notification du marché et se terminant le 31 décembre de chaque année jusqu'au 31 décembre de l'année N+5.

Les délais d'exécution des prestations sont les suivants :

La saison de chauffage débute le 15 septembre de l'année N et se termine le 15 mai de l'année N+1.

Le délai d'exécution des travaux programmés (P3) part de la date indiquée sur l'ordre de service fixant le délai contractuel d'exécution, par dérogation à l'article 13.1.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à l'adresse suivante :

LOT	ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
1	ENGIE ENERGIE SERVICES	4 rue de l'Eclipse 95800 CERGY
2	MARLIER CHAUFFAGE CLIM	20 rue Hector Berlioz 93150 LE BLANC MESNIL

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

Chapitre : 011, Nature : 6156, Fonction : divers, Collectivité : Ville, Budget : Ville

Chapitre : 21, Natures : 21311, 21312, 21318, Fonction : divers, Collectivité : Ville, Budget Ville

Chapitre : 016, Nature 61568, Collectivité : Ville, Budget : Résidence autonomie Les Cèdres

Chapitre 21, Nature : 2181, Collectivité : Ville, Budget : Résidence autonomie Les Cèdres

Chapitre : 016, Nature 61568, Collectivité : Ville, Budget : Résidence autonomie Les Tamaris

Chapitre 21, Nature : 2181, Collectivité : Ville, Budget : Résidence autonomie Les Tamaris

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 02 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

## DECISION N° 1804

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 137 TER ROUTE DE MITRY - GROUPE SCOLAIRE ORMETEAU A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire,

VU la décision n° 2377 du 27 juillet 2012 autorisant la mise à disposition du logement sis groupe scolaire Ormeteau 137 Ter Route de Mitry à Aulnay-S-Bois, à [REDACTED] pour une durée de 6 mois à compter du 20 juillet 2012, soit jusqu'au 19 janvier 2013.

VU les avenants successifs ayant prolongé la mise à disposition du logement jusqu'au 30 octobre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 403 € (+ charges afférentes au logement),

### DECIDE

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition du bien de type F4 situé au 1<sup>er</sup> étage du groupe scolaire Ormeteau 137 Ter Route de Mitry à Aulnay-S-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 409 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : Groupe Scolaire Ormeteau – 137 Ter Route de Mitry à Aulnay-sous-Bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville Chapitre 70 article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

**Article 6** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 02 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

## DECISION N° 1805

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – ATTRIBUTION POUR MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 1 RUE DES LILAS - GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY A AULNAY-SOUS- BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer une convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire de type F4 de 78 m<sup>2</sup>, situé au 2<sup>ème</sup> étage du groupe scolaire Savigny – à Aulnay-sous-Bois (93600).

**Article 2** : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 6 décembre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 611 euros (+ les différentes charges locatives afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années. Le locataire versera un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer à l'entrée dans les lieux, soit pour un montant de 611 euros.

**Article 3** : De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : groupe scolaire Savigny, 1 rue des Lilas à Aulnay-sous-Bois.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 article 752 fonction 020 et Chapitre 16 article 165 fonction 01.

**Article 6** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Aulnay-sous-Bois le 02 décembre 2021.

\*\*\*\*\*

DECISION N°1807

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - PROPOSITION D'ANIMATIONS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE NOEL 2021 POUR UN MONTANT DE 3700.00 € NON ASSUJETTI A LA TVA.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Direction du Développement Economique organise le Marché de Noël les 3, 4 et 5 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que pour répondre à la demande de la population, il est nécessaire d'ajouter des animations supplémentaires « Atelier maquillage » et « pêche aux canards » ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société M EVENTS a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € NON ASSUJETI A LA TVA
M EVENTS	3.700 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 2 :** De notifier le présent engagement à la société M EVENTS - 87 route de Bondy - 93600 Aulnay-sous-bois, représentée par monsieur Moïse BENIZRI.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : Chapitre 011 - nature 6228 - fonction 94.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 02 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1808

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PROPOSITION D'ANIMATIONS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA FÊTE DES VENDANGES ET DES TERROIRS, LES 20 ET 21 NOVEMBRE 2021 SUR LA PLACE ABRIOUX.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Direction du Développement Economique organise la fête des « Vendanges et des Terroirs » les 20 et 21 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que pour répondre à la demande de la population, il est nécessaire d'ajouter une animation supplémentaire « Animation Déambulation Frenchy » ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la société UNDERSHOW SARL a été la seule à répondre à notre besoin pour un montant de 2384.30 € TTC.

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure un contrat d'achat de prestation de service, animations « Animation Déambulation Frenchy », avec la société UNDERSHOW SARL dont le siège social est au 80 avenue Anatole France 93600 Aulnay-sous-Bois, pour un montant de 2384.30 € TTC.

**Article 2 :** De notifier le présent engagement à la société UNDERSHOW SARL - 80 avenue Anatole France 93600 Aulnay-sous-Bois, représentée par monsieur Yann DUBOIS.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : Chapitre 011 - nature 6228 - fonction 94.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site [Internet www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 06 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

## DECISION N° 1809

Objet : **PÔLE RH ET MODERNISATION – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – ACHAT DE VACCINS CONTRE LA LEPTOSPIROSE AVEC LA SOCIETE IMAXIO POUR UN MONTANT HT DE 368.76 SOIT 376.50 TTC.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 18 octobre 2021 ;

**VU** le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit acquérir des vaccins contre la leptospirose ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique.

**CONSIDÉRANT** qu'une demande de devis a été envoyée le 29/09/2021 à la société IMAXIO ;

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé admis au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### **DECIDE**

**Article 1** : De conclure le marché avec la société IMAXIO pour un montant de 368,76€ HT (trois cent soixante-huit euros et 76 centimes).

**Article 2** : De notifier le présent contrat à la société IMAXIO à l'adresse suivante 99, rue de Guerland 69007 LYON.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 606281 - Fonction 02041.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 6 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

### **DECISION N°1810**

**Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – ACHAT D'UN SERVICE D'HEBERGEMENT ET DE DISTRIBUTION DE PODCAST POUR LA RADIO - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AUSHA POUR UN MONTANT DE 615.00€ HT 738.00€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

**VU** le Code de la Commande Publique et son article R.2122-8,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé ;



**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'achat d'un hébergement et de distribution de podcast pour la radio ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé admis au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### **DECIDE**

**Article 1** : De conclure le marché « hébergement et de distribution de podcast » avec :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
AUSHA	615.00 €	738.00 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

**Article 2** : De notifier le présent contrat à AUSHA 99B Boulevard Constantin.Descat – 59200 TOURCOING

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 65 - article 6512 - fonction COM.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 6 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

### **DECISION N°1811**

**Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – ACHAT DE PIN' S BUTTON ROUND POUR LA CHASSE AU TRESOR- CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CAMALIZE POUR UN MONTANT HT DE 122.97€ SOIT 142.41€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

**VU** le Code de la Commande Publique et son article R.2122-8,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'achat de pin's button round pour la chasse au trésor ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé admis au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure le marché « Pin's button » dans les conditions suivantes :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
CAMALIZE	122.97€	142.41 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à CAMALIZE – PI – CATALUNYA 9 – PLANTA 1 – 08002 BARCELONA.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60680 - fonction COM.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 06 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

### DECISION N°1812

**Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – FABRICATION DE BACHE FERREUX MDPP - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DUPLIGRAFIC POUR UN MONTANT 402.09€ HT SOIT 482.51€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU le Code de la Commande Publique et son article R.2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit faire l'acquisition de bâche ferreux pour la maison des projets et du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé admis au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### DECIDE

**Article 1** : De conclure le marché « Fabrication de bâche ferreux » avec :

Attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
DUPLIGRAFIC	402.09 €	482.51 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

**Article 2** : De notifier le présent contrat à DUPLIGRAFIC – 20 avenue Graham Bell BP33 – 77 600 BUSSY-SAINT-GEORGES.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6238 - fonction COM.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 06 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1813

**Objet : DIRECTION EDUCATION JEUNESSE – PRESTATIONS D'ORGANISATION DES ACTIVITES ET SEJOURS EXTRASCOLAIRES DE LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS - ANNEE 2022 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2025 – PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHE POUR LE LOT N°1**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions de l'article L.2123-1 et R.2123-1 3°, R.2162-4 2° et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution du marché ;

VU le marché public ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville a besoin de recourir à des prestations d'organisation des activités et séjours extrascolaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'en regard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

**CONSIDÉRANT** que le marché public est divisé en neuf (9) lots comme suit :

<i>Lot(s)</i>	<i>Désignation</i>
01	<b>Organisation de l'accueil de loisir sans hébergement pour le public de 10 à 17 ans en temps extrascolaire</b>
02	<b>Séjour avec hébergement : Hiver ski pour le public de 6-10 ans ou 11-14 ans et 15-17 ans</b>
03	<b>Séjour avec hébergement : Linguistique – révisions et remise à niveau pour le public de 6-10 ans et 11-14 ans ou 15-17 ans</b>
04	<b>Séjour avec hébergement : Eté France pour le public de 6-10 ans et 11-14 ans ou 15-17 ans</b>
05	<b>Séjour avec hébergement : Eté Etranger pour le public de 6-10 ans et 11-14 ans ou 15-17 ans</b>
06	<b>Séjour avec hébergement : Eaux vives pour le public de 6-10 ans ou 11-14 ans et 15-17 ans</b>

<i>Lot(s)</i>	<i>Désignation</i>
07	<b>Séjour avec hébergement : Multi-activités pour le public de 6-10 ans et 11-14 ans ou 15-17 ans</b>
08	<b>Séjour avec hébergement : Découverte pour le public de 6-10 ans ou 11-14 ans et 15-17 ans</b>
09	<b>Séjour avec hébergement : Multi-activités pour le public de 6-10 ans et 11-14 ans ou 15-17 ans</b>

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C) a été envoyé le 2 septembre 2021 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;

**CONSIDÉRANT** que vingt-huit (28) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que huit (8) ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 4 octobre 2021 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément aux articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 4 octobre 2021 à 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'urgence du présent marché, le pouvoir adjudicateur a décidé de notifier en premier lieu le lot n°2 et n°3 faisant l'objet d'une autre décision et en second lieu le lot n°1 aux attributaires retenus, les lots n°4 à n°9 étant en cours d'analyse ;

**CONSIDÉRANT** que pour le lot n°1, un courrier de régularisation a été transmis au soumissionnaire IFAC le 25 octobre 2021 pour un retour fixé au plus tard pour le 29 octobre 2021 à 12h00.

**CONSIDÉRANT qu'à** l'issue de la régularisation, l'offre du soumissionnaire IFAC a été jugé régulière au regard de l'article R.2152-1 du Code de la Commande Publique et a été admise à l'analyse ;

**CONSIDÉRANT** que pour le lot n°1 l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

<b>Libellé</b>	<b>%</b>
1- Qualité des prestations	40
2- Prix des prestations	60

- **La « qualité des prestations », pondérée à 40 % de la note totale**, a été appréciée au regard du Cadre de Mémoire Technique (C.M.T – Annexe n°5-a de l'A.E) complété et remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. Les éléments qu'il contient seront notés selon ce qui suit :
  - La qualité du projet pédagogique proposé, les moyens humains mobilisés (avec la répartition de l'encadrement et des animateurs) (sont attendus les profils des animateurs, le CV des encadrants et référent pré identifié, les diplômes) **40%**
  - Les modalités de fonctionnement (en fonction des horaires d'ouverture) **20%**
  - Les moyens techniques mis à disposition **10%**
  - Les modalités mises en œuvre pour assurer la continuité du service et la sécurité, notamment des usagers en période de crise **10%**
  - Les moyens de communication (aux jeunes, aux familles) **10%**
  - Les éléments de gouvernance du marché (permettant les échanges avec la ville) **10%**

Chaque sous-critère fera l'objet d'une note sur 20, et sera ensuite pondérée tel que décrit *supra*.

- Le « prix des prestations », pondéré à 60 % de la note totale, a été apprécié au regard du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir des prix du Bordereaux des prix unitaires (B.P.U. Annexe n°3-a de l'A.E) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. **Le D.Q.E. ne sera pas communiqué aux soumissionnaires.**

**CONSIDERANT** qu'à la suite de l'analyse, les offres des opérateurs ci-après sont les mieux disantes :

Lot n°	Attributaires	Notes
1	IFAC	20

### DÉCIDE

**Article 1:** De conclure le marché **PRESTATIONS D'ORGANISATION DES ACTIVITES ET SEJOURS EXTRASCOLAIRES DE LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS - ANNEE 2022 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2025** dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	LOTS	MONTANT ANNUEL DU MARCHE	
		MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
IFAC	1	100 000	Sans

Le lot n°1 est un accord-cadre **mono-attributaire**, avec un minimum de 100 000 € H.T. et sans maximum en application de l'article R. 2162-4, 2° du Code de la commande publique, exécuté au moyen de bons de commande.

Les prestations feront l'objet de bons de commande en application des articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les bons de commande devront être établis au minimum une (1) semaine avant l'exécution de la prestation.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'accord-cadre peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale ne pouvant excéder quatre (4) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la date anniversaire de l'accord-cadre.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

**Article 2** : De notifier le présent marché aux adresses suivantes :

LOT N°	ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
1	IFAC	53 rue du Révérend Père Christian Gilbert 92600 ASNIERES

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 11 article 6042, 60623, 606281, 606310, 60632, 6065, 6067, 60680, 61350, fonction 4221 ;

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 7 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1814

**Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – DEVELOPPEMENT DE PHOTOS- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ TLCR CAMERA 93 POUR UN MONTANT HT DE 74.38 € SOIT 89.26 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin de développement de photos ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société TLCR CAMERA 93 a été admis au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>TLCR CAMERA 93</b>	74.38 €	89.26 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à TLCR CAMERA 93 6/8 rue Isidore Nerat 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 – article 6238 – fonction : 023

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 07 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

### **DECISION N°1815**

**Objet : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHÉ – REPARATION DU MATERIEL CANON- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ TLCR CAMERA 93 POUR UN MONTANT HT DE 510.25 € SOIT 606.50 € TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;



VU le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'une réparation de matériel CANON ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société TLCR CAMERA 93 a été admis au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
TLCR CAMERA 93	510.25 €	606.50 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification.

**Article 2 :** De notifier le présent contrat à TLCR CAMERA 93 6/8 rue Isidore Nerat 93600 AULNAY-SOUS-BOIS

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 – article 61558 – fonction : 023

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 07 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

### DECISION N°1818

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – ACQUISITION DE REVOLVERS MANURHIN.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article R 3211-38 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU que le décret n° 2020-1775 du 29 décembre 2020 modifiant les dispositions de l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure, permet aux communes d'acquérir jusqu'au 31 décembre 2021 les revolvers de calibre 357 magnum qui leur avaient été remis temporairement par l'État, conformément au décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser ces armes à titre expérimental ;

VU les modalités d'acquisition et de restitution des revolvers Manurhin définies sur le courrier joint en annexe ;

VU le modèle de convention de cession des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum joint en annexe ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, se porte acquéreur de cinq (5) armes identifiées comme suit :

- E096851
- E096480
- E096805
- E096444
- E096491

Le prix d'acquisition du revolver est fixé à 50€ auquel s'ajoute une taxe domaniale de 6 %, soit un prix total unitaire de 53€.

**Article 2 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2188 – Fonction 112.

**Article 3 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 4 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 14 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1819

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – ESPACE PUBLIC  
– TRAVAUX DE CREATION D'UN TERRAIN DE RUGBY EN GAZON  
SYNTHETIQUE, EQUIPEMENTS CLOTURES ET PARE-BALLONS,  
ECLAIRAGE SPORTIF – LOT 1 TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE ET SOL  
SPORTIF, LOT 2 INSTALLATION DE CLOTURES ET PARE-BALLONS, LOT 3  
ECLAIRAGE SPORTIF E3 300 LUX - CONCLUSION DES AVENANTS N°1**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2194-1 et suivants et les articles R.2194-2 et R.2194-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°1077 du 17 juin 2021 relative à la signature du contrat ayant pour objet les travaux de création d'un terrain de rugby en gazon synthétique, équipements, clôtures et pare-ballons, éclairage sportif et notamment ses lots n°1 et n°3 relatifs respectivement aux « travaux d'infrastructures et sol sportif » et « éclairage sportif E3 300 lux » ;

VU la décision n°1255 du 22 juillet 2021 relative à la signature du contrat ayant pour objet les travaux de création d'un terrain de rugby en gazon synthétique, équipements, clôtures et pare-ballons, éclairage sportif et notamment son lot n°2 relatif à l'installation de clôtures, pare-ballons ;

VU les projets d'avenants ci-annexés ;

**CONSIDÉRANT** que par décision n°1077 du 17 juin 2021, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a conclu le lot n°1 ayant pour objet « les travaux d'infrastructures et sol sportif » comme suit :

Lot	Attributaire	Montant en € H.T.	Montant en € T.T.C.
1	ART DAN IDF	1 069 117,71 €	1 282 941,25 €

**CONSIDÉRANT** que pour mener à bien l'achèvement de ces travaux et parce que les prestations sont indivisibles des précédentes, il est nécessaire que le titulaire actuel réalise des travaux supplémentaires devenus indispensables à la réalisation de l'ouvrage, démolition et évacuation en urgence de massifs de fondation en béton armé, vestige d'un ancien éclairage sportif non identifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la continuité des travaux et de respecter le planning et l'échéance de réception du terrain de Rugby ;

**CONSIDÉRANT** que, en conséquence, il est nécessaire d'établir un avenant au marché ;

**CONSIDÉRANT** que cet avenant représente une augmentation de 51 424, 85 € HT par rapport au montant initial dudit marché fixé à 1 069 117,71 € HT ;

**CONSIDÉRANT** que le montant dudit marché est porté à 1 120 542,56 € HT soit une augmentation de 4,81 % par rapport au montant initial prévu ;

**CONSIDÉRANT** ensuite, que par décision n°1255 du 22 juillet 2021, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a conclu le lot n°2 ayant pour objet « l'installation de clôtures, pare-ballons » comme suit :

Lot	Attributaire	Montant en € H.T.	Montant en € T.T.C.
2	ART DAN IDF	120 935.67 €	145 122,80 €

**CONSIDÉRANT** que pour mener à bien l'achèvement de ces travaux et parce que les prestations sont indivisibles des précédentes, il est nécessaire que le titulaire actuel réalise des travaux supplémentaires devenus indispensables à la réalisation de l'ouvrage, demande de modification du tracé initial de la clôture séparative entre le terrain de Rugby et la commune de Sevran, ayant entraîné une fourniture et pose de linéaire de clôture supplémentaire, ainsi que de la dépose / repose de la clôture séparative entre le terrain de Rugby et l'aire de lancé de marteau.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la continuité des travaux et de respecter le planning et l'échéance de réception du terrain de Rugby.

**CONSIDÉRANT** que, en conséquence, il est nécessaire d'établir un avenant au marché ;

**CONSIDÉRANT** que cet avenant représente une augmentation de 15 727, 23 € HT par rapport au montant initial dudit marché fixé à 120 935,67 € HT ;

**CONSIDÉRANT** que le montant dudit marché est porté à 136 662,90 € HT soit une augmentation de 13% par rapport au montant initial prévu ;

**CONSIDÉRANT** enfin, que par décision n°1077 du 17 juin 2021, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a conclu le lot n°3 ayant pour objet « l'éclairage sportif E3 300 lux » comme suit :

<b>Lot</b>	<b>Attributaire</b>	<b>Montant en € H.T.</b>	<b>Montant en € T.T.C.</b>
3	R2 L'ENERGIE D'ECLAIRER	243 031.50 €	291 637.80 €

**CONSIDÉRANT** que pour mener à bien l'achèvement de ces travaux et parce que les prestations sont indivisibles des précédentes, il est nécessaire que le titulaire actuel réalise des travaux supplémentaires devenus indispensables à la réalisation de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet initial prévoyait le raccordement électrique de l'ensemble de l'éclairage public depuis une armoire existante. La section de câble alimentant cette armoire n'était pas suffisamment dimensionnée pour permettre l'alimentation des nouveaux projecteurs. Une nouvelle liaison entre cette armoire et le nouveau branchement ENEDIS a dû être réalisée. Ces travaux ont nécessité la réalisation d'une tranchée et la pose de fourreaux et de nouveaux câbles sur une longueur de 220m, ainsi que la pose de 5 chambres de tirage, la pose d'une seconde armoire de commande et d'un départ TGBT ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la continuité des travaux et de respecter le planning et l'échéance de réception du terrain de Rugby ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte il est nécessaire d'établir un avenant au marché de base ;

**CONSIDÉRANT** que cet avenant représente une augmentation de 36 454,73€ HT par rapport au montant initial dudit marché fixé à 243 031,50 € HT ;

**CONSIDÉRANT** que le montant dudit marché est porté à 279 486,23 € HT soit une augmentation de 15 % par rapport au montant initial prévu ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure les avenants n°1 au marché «TRAVAUX DE CREATION D'UN TERRAIN DE RUGBY EN GAZON SYNTHETIQUE, EQUIPEMENTS CLOTURES ET PARE-BALLONS, ECLAIRAGE SPORTIF – LOT 1 TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE ET SOL SPORTIF - LOT 2 INSTALLATION DE CLOTURES ET PARE-BALLONS - LOT 3 ECLAIRAGE SPORTIF E3 300 LUX » afin de modifier le montant initial du marché.

**Article 2 :** De dire que cette modification a un impact financier sur le montant du marché comme suit :

Lot	Attributaire	Montant initial du marché avant avenant n°1 en € HT
1	ART DAN IDF	1 069 117,71 €
		<b>Nouveau montant du marché après avenant n°1 en € HT</b>
		1 120 542,56 €
<b>Augmentation de 51 424,85 € HT soit 4,81 % du montant initial du marché</b>		

Lot	Attributaire	Montant initial du marché avant avenant en € HT
2	ART DAN IDF	120 935.67 €
		<b>Nouveau montant du marché après avenant en € HT</b>
		136 662.90 €
<b>Augmentation de 15 727,23 € HT soit 13 % du montant initial du marché</b>		

Lot	Attributaire	Montant initial du marché avant avenant n°1 en € HT
3	R2 L'ENERGIE D'ECLAIRER	243 031.50 €
		<b>Nouveau montant du marché après avenant n°1 en € HT</b>
		279 486.23 €
<b>Augmentation de 36 454,73 € HT soit 15 % du montant initial du marché</b>		

**Article 3 :** De notifier les avenants n°1 aux sociétés suivantes et de régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

LOT(S) N°	ATTRIBUTAIRE	ADRESSE	Budget de la Ville
1	ENTREPRISE ART DAN IDF	4 Allée des Vergers, 78240 AIGREMONT	chapitre 23, article 23128, fonction 412

<b>2</b>	ENTREPRISE ART DAN IDF	4 Allée des Vergers, 78240 AIGREMONT	chapitre 23, article 23128, fonction 412
<b>3</b>	R2 L'ENERGIE D'ECLAIRER	80 Route de Blois, 41140 NOYERS SUR CHER	chapitre 23, article 2315, fonction 814

**Article 4 :** Adresser la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

### DECISION N°1820

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - TRAVAUX DE TAILLE DES ARBRES D'ORNEMENT ET AUTRES INTERVENTIONS REPARTIES SUR VOIRIE ET DIVERS SITES DE LA COMMUNE – ANNEE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024 - CONCLUSION DU MARCHE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2124-1 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2021 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**VU** l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 novembre 2021 ;

**VU** le marché public ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville souhaite recourir à un prestataire pour des travaux de taille des arbres d'ornement et autres interventions réparties sur voirie et divers sites de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'en regard de la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

**CONSIDÉRANT** que le marché public est divisé en trois (3) lots comme suit :

<b>Lots</b>	<b>Désignation</b>
1	Taille architecturée des arbres conduits en rideau sur les trottoirs plantés en alignement et autres interventions.
2	Taille et abattage des arbres conduits en forme libre sur espaces verts et divers équipements de la commune.
3	Travaux divers d'entretien des jeunes plantations d'arbres et suivi sanitaire des structures arborées.

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le 19 juillet 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

**CONSIDÉRANT** que trois avis rectificatifs ont été envoyés le 26 juillet, 28 juillet et le 3 août au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

**CONSIDÉRANT** que vingt (20) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que six (6) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 3 septembre 2021 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 3 septembre 2021 à 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** que, pour le lot n°1, les offres des soumissionnaires EDFSA et SAMU SA ont été déclarées irrégulières, le BPU joint à leur offre étant incomplet ;

**CONSIDÉRANT** que les offres régulières ont été jugées au regard des critères suivants :

<b>Critères</b>	<b>Pondération</b>
1 – Prix des prestations	45%
2 – Valeur technique	55%

**Pour le lot n° 1 :**

- 1- Le critère Prix, pondéré à hauteur de 45% a été apprécié au regard du Bordereau des Prix Unitaires (annexe n°4a de l'AE) remis par les soumissionnaires. Le pouvoir adjudicateur a computed un Détail Quantitatif Estimatif (non porté à la connaissance des entreprises), qu'il a renseigné à partir des éléments figurant au B.P.U. pour chacun des soumissionnaires admis à l'enregistrement des offres, afin de comparer les offres entre elles

2- Le critère Valeur technique de l'offre, pondéré à hauteur de 55% a été apprécié au regard du mémoire technique (annexe n°7-a de l'AE) et jugé au vu des sous-critères suivants :

- Descriptif des moyens humains que le candidat mettra à disposition spécifiquement pour la réalisation des prestations du présent marché : 30 %
  - Nombre d'équipes techniques dédiées à l'exécution des prestations ;
  - Composition des effectifs et la répartition des missions par agent au sein de l'équipe ; le candidat identifiera un responsable de chantier (nom, coordonnées, compétences) ;

Le personnel qui exécutera la prestation devra être formé au métier de la taille architecturée des arbres d'alignement. Sur chaque chantier de taille, le candidat devra obligatoirement garantir la présence d'un effectif compétent possédant à minima les qualifications suivantes pour au moins 2 (deux) membres de l'équipe d'intervention :

- Licence et agrément des utilisateurs de nacelles (de type CACES) ou leurs équivalents) ;
- Certificat SSTA (sauveteur secouriste travaux agricoles) ou bien un certificat de sécurité élagage délivré par un organisme habilité et avec une date de moins de 3 ans ;
- Formation balisage et sécurité sur le chantier ;
- Formation AIPR niveau encadrant et opérateur pour toute intervention à proximité des réseaux ;
- Certificat de qualification H221 et H0B0 pour justifier des compétences en sécurité nécessaires dès lors que les agents travaillent dans un environnement électrique potentiellement dangereux.

*Chacun des certificats précités pouvait faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pouvaient quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur pays.*

- Descriptif des moyens matériels mis en œuvre sur la commune d'Aulnay-sous-Bois : 30 %.

Le candidat était invité à décrire précisément tout l'équipement technique dont il dispose pour la réalisation et la qualité des prestations du marché en indiquant notamment :

- Nombre et caractéristiques des matériels mécanisés spécifiques pour la taille en rideau (a minima 2 nacelles automotrices et 2 élagueuses ...) avec indications des hauteurs de travail maxi et numéro d'homologation ;
  - Nombre et caractéristiques des matériels lourds (a minima 2 camions de 15 tonnes équipés d'une grue forestière, 2 broyeurs, 2 chargeurs ...) ;
  - Nombre et caractéristiques des matériels annexes (souffleurs à dos, à roues, tronçonneuses ...).
- A travers une étude de cas qualitative et objective, les dispositions en mode opératoire du candidat pour assurer l'exécution, le suivi de la qualité des prestations demandées : 40%



Elles seront consignées sous forme d'une note établie au format A4 (3 pages maximum), dans laquelle le candidat est invité à démontrer sa capacité de travail et d'organisation :

- En établissant un planning prévisionnel d'intervention pour l'exécution d'une campagne de taille en rideau de 7800 arbres (30% platanes, 40% tilleuls, 30% divers) sur la période du 15 juin au 15 novembre 2021 inclus ;
- En expliquant la stratégie d'intervention qu'il compte mettre en œuvre pour répondre aux enjeux du résultat escompté (stratégie d'adaptation, de communication, de performances, de ressources mises en œuvre et de tout autre indicateur, permettant au candidat d'agir pour atteindre l'objectif demandé.

**Pour le lot n°2 :**

- 1- Le critère Prix, pondéré à hauteur de 45% a été apprécié au regard du Bordereau des Prix Unitaires (annexe n°4b de l'AE) remis par les soumissionnaires. Le pouvoir adjudicateur a computed un Détail Quantitatif Estimatif (non porté à la connaissance des entreprises), qu'il a renseigné à partir des éléments figurant au B.P.U. pour chacun des soumissionnaires admis à l'enregistrement des offres, afin de comparer les offres entre elles.
- 2- Le critère Valeur technique de l'offre, pondéré à hauteur de 55% a été apprécié au regard du mémoire technique (annexe n°7-b de l'AE) et jugée au vu des sous-critères suivants :
  - Descriptif des moyens humains spécifiquement affectés et dédiés à l'exécution des prestations du présent marché, ainsi que leurs qualifications : 35 %

Sur chaque chantier de taille, la composition de l'équipe d'intervention devra obligatoirement garantir la présence d'un effectif compétent possédant à minima les qualifications suivantes pour au moins 2 (deux) membres de l'équipe d'intervention :

- Le(s) titre(s) de qualification des monteurs élagueurs (C.S. certificat de spécialisation élagage et soins aux arbres) visés par l'arrêté du 10 juillet 2000 ;
- Le(s) attestation(s) de perfectionnement « Monteur élagueur » de moins de 3 ans ;
- Le certificat « SSTA » (sauveteur secouriste travaux agricoles) ou un certificat de sécurité élagage délivré par un organisme habilité et avec une date de validité de moins de 3 ans ;
- Le(s) habilitation(s) BOV et HOV, ou attestation(s) équivalente(s), conformes au respect de la Réglementation électrique UTE C 18-510 relative à la prévention des risques électriques pour les opérations d'élagage et d'abattage d'arbres réalisées à proximité des réseaux électriques ;
- La formation AIPR niveau encadrants et opérateurs pour toute intervention à proximité des réseaux.

*Chacun des certificats précités pouvait faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pouvaient quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur Etat d'origine.*

- Descriptif des moyens matériels spécifiquement affectés à l'exécution des prestations du présent marché : 25 %
- Etude de cas portant sur l'exécution de travaux d'abattage de 29 platanes implantés sur trottoirs compris entre les sections de voies Marcel Duthet et d'Orléans de la route de Bondy à Aulnay-sous-Bois, dans une zone fortement infestée par le Phellin tacheté : 40 %

**Pour le lot n°3 :**

- 1- Le critère Prix, pondéré à hauteur de 45% a été apprécié au regard du Bordereau des Prix Unitaires (annexe n°4c de l'AE) remis par les soumissionnaires. Le pouvoir adjudicateur a computed un Détail Quantitatif Estimatif (non porté à la connaissance des entreprises), qu'il a renseigné à partir des éléments figurant au B.P.U. pour chacun des soumissionnaires admis à l'enregistrement des offres, afin de comparer les offres entre elles.
- 2- Le critère Valeur technique de l'offre, pondéré à hauteur de 55% a été apprécié au regard du mémoire technique (annexe n°7-c de l'AE) et jugée au vu des sous-critères suivants :
  - Descriptif des moyens humains spécifiquement affectés à l'exécution des prestations du lot n°3, ainsi que leurs qualifications : 30 %
    - Le nombre d'équipes techniques dédiés à l'exécution des prestations ;
    - La composition des effectifs et la répartition des missions par agent au sein de l'équipe avec identification d'un responsable de chantier (nom, coordonnées, compétences) ;
    - Les certificats de qualifications professionnelles : Qualipaysage H-125, E-140, AIPR niveau encadrants et opérateurs, les formations réalisées sur la maladie des arbres ou leurs équivalents.
  - Moyens matériels affectés à des prestations et travaux ainsi que ceux mis en œuvre pour sécuriser le(s) chantier(s) d'interventions sur la voie publique : 30 %
  - Note établie au format A4 (3 pages maximum) sur la méthodologie et les techniques employées par le candidat pour s'assurer de la qualité des prestations à réaliser : 40 %

<b>Lots</b>	<b>N° d'enregistrement</b>	<b>Attributaires</b>	<b>Notes</b>
1	3	<b>SAS TERIDEAL-MABILLON (mandataire) SMDA (co-traitant) : groupement d'entreprises solidaire</b>	19,63/20
2	3	<b>SMDA SAS</b>	20/20

Lots	N° d'enregistrement	Attributaires	Notes	CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse, la Commission
3	2	<b>SMDA SAS (mandataire solidaire) SAS TERIDEAL-MABILLON (co-traitant, travaux divers d'entretien) : groupement conjoint</b>	19,12/20	

on d'Appel d'offres réunie le vendredi 26 novembre 2021, a jugé que les offres les mieux-disantes sont les suivantes :

### DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché public « TRAVAUX DE TAILLE DES ARBRES D'ORNEMENT ET AUTRES INTERVENTIONS REPARTIES SUR VOIRIE ET DIVERS SITES DE LA COMMUNE – ANNEE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024 » dans les conditions suivantes :

Lots	Attributaires	Montants annuels de l'accord cadre en € HT		Montants pour la durée totale de l'accord cadre en € HT	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1	<b>SAS TERIDEAL-MABILLON (mandataire) SMDA (co-traitant) : groupement d'entreprises solidaire</b>	230 000	Sans	920 000	Sans
2	<b>SMDA SAS</b>	150 000	Sans	600 000	Sans
3	<b>SMDA SAS (mandataire solidaire) SAS TERIDEAL-MABILLON (co-traitant, travaux divers d'entretien) : groupement conjoint</b>	30 000	Sans	120 000	Sans
Totaux		410 000	Sans	1 640 000	Sans

Le marché est conclu pour un (1) an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an, pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Pour chacun des lots, les délais d'exécution des prestations sont fixés par ordre de service prescrivant au titulaire du ou des lots, le début d'exécution des prestations.

**Pour le lot n°1** : Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

D'une manière générale et à titre indicatif, les prestations de taille sont réparties pour chaque année de la manière suivante :

- Taille en vert des arbres conduits en forme architecturée : de juin à décembre environ ;
- Taille en sec des arbres conduits en forme architecturée : durant le repos de végétation, de novembre à mars environ ;
- Taille de recalibrage des arbres conduits en forme architecturée : durant le repos de végétation, de novembre à mars environ ;

En tout état de cause, en cas d'indisponibilité d'une élagueuse, celle-ci devra être impérativement remplacée dans les 24 heures au maximum à compter de la survenance de l'incident à l'origine de l'indisponibilité de l'équipement.

**Pour le lot n°2** : Pour toute intervention classique : le délai sera indiqué sur chaque bon de commande conformément aux stipulations du présent marché.

Pour les interventions d'urgence, les délais d'exécution ne pourront excéder 24 heures à compter de l'envoi de la demande d'intervention par courrier électronique au titulaire. Cette demande sera ensuite régularisée par les services techniques de la Ville suivant une procédure formalisée avec l'envoi d'un bon de commande spécifique correspondant aux prestations réalisées.

En cas de force majeure (intempérie exceptionnelle : tempête, coup de vent violent), une obligation d'astreinte est imposée au titulaire du lot n°2 pour les interventions d'urgence. Elle fonctionne tous les jours de l'année, 24h/24h et 7 jours sur 7 à dater de la transmission du numéro de téléphone spécifique d'astreinte communiqué par le titulaire au représentant du pouvoir adjudicateur dès la notification du marché.

Cette obligation d'astreinte impose au titulaire du présent marché d'intervenir :

- En semaine et sur site dans les 60 minutes maximum à compter de l'appel émis par les services techniques de la Ville au numéro de téléphone spécifique d'astreinte ;
- De nuit, durant le week-end et les jours fériés, sur site dans les 90 minutes maximum à compter de l'appel émis par les services techniques de la ville au numéro de téléphone spécifique d'astreinte.

**Pour le lot n°3** : Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

- Entretien et taille de formation des jeunes plantations d'arbres : durant le repos de végétation, de novembre à la fin avril environ.
- Suivi sanitaire des structures arborées : d'avril à fin septembre.

**Article 2** : De notifier le présent marché aux adresses suivantes :

<b>LOTS</b>	<b>ATTRIBUTAIRES</b>	<b>ADRESSES</b>
<b>1</b>	<b>SAS TERIDEAL-MABILLON (mandataire)  SMDA (co-traitant) : groupement d'entreprises solidaire</b>	4 boulevard Arago 91320 WISSOUS
<b>2</b>	<b>SMDA SAS</b>	28 rue Roger Hennequin 78190 TRAPPES
<b>3</b>	<b>SMDA SAS (mandataire solidaire) SAS TERIDEAL-MABILLON (co- traitant, travaux divers d'entretien) : groupement conjoint</b>	28 rue Roger Hennequin 78190 TRAPPES

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

Chapitre : 011 - Nature : 61523 - Fonctions : 026, 064, 112, 212 et 8221 - Collectivité : Ville

Chapitre : 011 - Nature : 61521 - Fonctions : 412 et 823 - Collectivité : Ville

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 décembre 2022*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1821

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DU PATRIMOINE – SERVICE REGIE/BATIMENTS - MARCHE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIELS ET DE MATERIAUX DE BATIMENTS – ANNEE 2019 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2022 – LOT N°2 – RESILIATION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

**VU** les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25.I-1° et 66 à 68 ;

VU l'Arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services et notamment ses articles 31.1 et 34 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n° 2160 du 17 décembre 2018 ;

VU l'article 13 du cahier des clauses particulières du présent marché ;

**CONSIDÉRANT** que par décision n°2160 du 17 décembre 2018 la Ville d'Aulnay-sous-Bois a conclu un marché avec la société ETS GEORGES VILATTE pour la « fourniture et livraison de matériels et de matériaux de bâtiments – année 2019 reconductible jusqu'en 2022 », lot n° 2 « Menuiserie/Bois » ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 24 septembre 2021 l'entreprise ETS GEORGES VILATTE a fait part à la Ville d'Aulnay-sous-Bois de sa volonté de résilier le marché, en raison des augmentations importantes des prix des matières premières et ce depuis le début de l'année 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise ETS GEORGES VILATTE est dans l'incapacité financière de pouvoir livrer les commandes de la Ville aux prix contractuels du marché ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article, 31.1 du C.C.A.G.F.C.S. approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 applicable au marché, en cas de difficulté d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y'a lieu de résilier le marché conformément à l'article 31.1 susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville établira un décompte de résiliation qui sera notifié au titulaire dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-FCS ;

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** De résilier le lot n°2 – Menuiserie / Bois du marché de « FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATÉRIELS ET MATÉRIAUX DE BÂTIMENTS – ANNÉE 2019 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2022 » à compter de la notification de la présente décision au motif de « l'impossibilité financière pour la société de livrer les commandes aux prix contractuels du marché en raison des augmentations importantes des prix des matières premières ».

**Article 2 :** De notifier la décision de résiliation ainsi que le décompte de résiliation à la société ETS GEORGES VILATTE : 57-59-61 avenue de la République – BP 66 - 92320 Châtillon cedex.

**Article 3 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 4 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1822

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DU PATRIMOINE – SERVICE REGIE/BATIMENTS - MARCHÉ D'ACQUISITION DE FOURNITURES DE FAUX-PLAFOND ET ACCESSOIRES – RESILIATION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article L2123-1;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°133 du 22 juillet 2020 ;

VU l'article 13 du contrat ;

**CONSIDÉRANT** que par décision n° 133 du 22 juillet 2020 susvisée, la Ville d'AULNAY-SOUS-BOIS a conclu un marché avec la société ETS GEORGES VILATTE pour « l'acquisition de fournitures de faux-plafond et accessoires » ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier du 24 septembre 2021, l'entreprise ETS GEORGES VILATTE a fait part à la Ville de sa volonté de résilier le marché, en raison des augmentations importantes des prix des matières premières et ce depuis le début de l'année 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise ETS GEORGES VILATTE est dans l'incapacité financière de pouvoir livrer les commandes aux prix contractuels du marché ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article, 31.1 du C.C.A.G.F.C.S. approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 applicable au marché, en cas de difficulté d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y'a lieu de résilier le marché conformément à l'article 31.1 susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville établira un décompte de résiliation qui sera notifié au titulaire dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-FCS ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De résilier le marché « D'ACQUISITION DE FOURNITURES DE FAUX PLAFONDS ET ACCESSOIRES » à compter de la notification de la présente décision au motif de « l'impossibilité financière pour la société de livrer les commandes aux prix contractuels du marché en raison des augmentations importantes des prix des matières premières.

**Article 2 :** De notifier la décision de résiliation ainsi que le décompte de résiliation à la société ETS GEORGES VILATTE : 57-59-61 avenue de la République – BP 66 – 92320 Châtillon cedex.

**Article 3 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 4 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1823

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS - FOURNITURE DE FLEURS COUPEES, PLANTES VERTES ET FLEURIES, ARTICLES DE FLEURISTERIE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE FLORIS ILE DE FRANCE – ANNEE 2022 POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 14 000 €**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a besoin de fleurs coupées, plantes vertes et fleuries ainsi que des articles de fleuristerie pour assurer la décoration des halls et lieux d'accueil du public, des réceptions et manifestations municipales et monuments commémoratifs ;

**CONSIDÉRANT** que ces prestations sont réalisées en régie et qu'en égard à la définition des besoins, la Ville doit s'approvisionner chez un grossiste dont les arrivages varient en fonction de la météo et dont les prix varient en fonction du cours national de fleurs de gros ;

**CONSIDÉRANT** qu'en fonction de ces deux spécificités, les fleuristes de la Ville d'Aulnay-sous-Bois sélectionnent sur place les plantes ornementales et articles nécessaires à la réalisation des compositions florales ;

**CONSIDÉRANT** que les seules sociétés en capacité de répondre aux besoins de la ville sont FLORIS ILE DE FRANCE et LE MARCHÉ D'INTERET NATIONAL DE RUNGIS et que,



pour préserver la fraîcheur des articles, les commandes sont passées auprès de la société la plus proche, FLORIS ILE DE FRANCE ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de l'entreprise FLORIS ILE DE FRANCE a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT ANNUEL DU MARCHÉ	
	MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
FLORIS ILE DE FRANCE	SANS	14 000

Le marché est conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2022.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société FLORIS ILE DE France – rue des Lactaires – 60520 La Chapelle en Serval.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6068 - fonction 024.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1824

**Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - SERVICE A LA POPULATION- DIRECTION SANTE –MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC ALLIATECH DENTAL –2022 RENOUVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION JUSQU'EN 2024 POUR UN MONTANT DE 278 € NON ASSUJETTI A LA TVA**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 01 décembre 2021 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre de l'activité dentaire, doit assurer une collecte et retraitement des déchets mercuriels au sein de ses centres de santé dentaire :

- CMES L. PASTEUR - 8/10 avenue Coullemont
- CMS EMMAUS - 10 rue de Lisbonne

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122.8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le prestataire ALLIATECH DENTAL est le seul à effectuer cette prestation en région parisienne ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
ALLIATECH DENTAL		<b>278.00</b>

Ce marché prend effet du 1er janvier au 31 décembre 2022 renouvelable 3 fois, par tacite reconduction.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société ALLIATECH DENTAL à l'adresse suivante : 813 rue, Augustin Blanchet – 38690 COLOMBE ;

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 512

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, 14 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1825

**Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE –SIGNATURE  
D’UNE CONVENTION DE RESIDENCE ARTISTIQUE DU DISPOSITIF « IN  
SITU » AVEC LE DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS ET L’  
INSTITUT DE RECHERCHE ET D’INNOVATION (IRI)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l’arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** la convention envoyée par le Département de Seine-Saint-Denis ci-annexée ;

**CONSIDÉRANT** que l’organisation d’interventions d’éducation artistique et culturelle à destination du jeune public sur les temps scolaires et extra-scolaires est une des missions de la Direction des Affaires Culturelles ;

**CONSIDÉRANT** que le Département de Seine-Saint-Denis a la gestion des collèges et qu’il organise dans ce cadre des interventions d’éducation artistique et culturelle notamment sous forme de résidences d’artistes et que la Commission Permanente du Département a adopté, lors de sa séance du 25 novembre 2021, la délibération n° 08-02 : RÉSIDENCES IN SITU DANS LE CADRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL « LA CULTURE ET L’ART AU COLLÈGE » – ÉDITION 2021-2022 — SUBVENTIONS ET CONVENTIONS.

**CONSIDÉRANT** que cette année le Département de Seine-Saint-Denis propose un nouveau dispositif de résidence dit de territorialisation nommée « In Situ » qui s’implantera dans les collèges de la Cité Éducative, Pablo Neruda et Debussy ;

**CONSIDÉRANT** que cette résidence pilotée par l’Institut de Recherche et d’Innovation (IRI) accompagné du collectif BAM permet d’inclure dans ce nouveau dispositif des interventions de pratique artistique et culturelle à destination des classes de CM2 des écoles ainsi qu’à un centre social du périmètre de la cité Educative ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer la convention tripartite avec le Département de Seine Saint Denis et l’Institut de Recherche et d’Innovation (IRI).

**Article 2 :** De notifier la convention au département de Seine-Saint-Denis à l’adresse suivante : Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis Hôtel du Département D.C.P.S.L. - Service Culture Art et Territoire A l’attention de Mme Ghislaine Baraglioli - 93006 BOBIGNY Cedex ;

**Article 3 :** D’inscrire les dépenses en résultant au budget de la Ville, Chapitre 011 - article 6228 (prestations interventions scolaires et extra scolaires).

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1826

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - APPUI A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE FUTURE OPERATION D'AMENAGEMENT AU CENTRE GARE- CONTRAT CONCLU ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LE GROUPEMENT COMPOSE DE LA SOCIÉTÉ CITALLIOS, TU-DU ET GUILLAUME BICHERON POUR UN MONTANT TOTAL DE 38 500 € HT SOIT 46 200 € TTC – DECISION MODIFICATIVE A LA DECISION N° 1610**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R2123-1 ;

**VU** la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n° 81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire M. Stéphane FLEURY ;

**VU** la décision N°1610 en date du 22 octobre 2021 ;

**VU** le devis ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que par décision n°1610 en date du 22 octobre 2021 la Ville d'Aulnay-sous-Bois a conclu un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société CITALLIOS dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération d'aménagement sur le secteur du Centre gare.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier ladite décision n°1610 afin d'y ajouter l'ensemble des prestataires qui effectueront cette assistance à maîtrise d'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une consultation a été engagée au mois de septembre 2021, et que 1 entreprise a répondu ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre du groupement composé de CITALLIOS, TU-DU, GUILLAUME BICHERON et dont CITALLIOS est le mandataire répond aux besoins du projet au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT HT</b>	<b>MONTANT TTC</b>
<b>CITALLIOS 65 rue des Trois Fontanot 92024 NANTERRE CEDEX</b>	10 000 €	12 000 €
<b>TU-DU 95 rue de la Roquette 75011 PARIS</b>	21 000 €	25 200 €
<b>GUILLAUME BICHERON 81 rue de la Réunion 75020 PARIS</b>	7 500 €	9 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>38 500 €</b>	<b>46 200 €</b>

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au l'achèvement de la prestation.

**Article 2 :** De procéder au règlement de ces prestations qui s'élèvent à un total de 38 500 € HT soit 46 200 € TTC.

**Article 3 :** De notifier le présent marché aux entreprises citées ci-dessus.

**Article 4 :** D'inscrire les dépenses en résultant au budget de la Ville : Chapitre 20 - Article 2031 - Fonction 824.

**Article 5 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1827

**Objet : PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – AVENANT N°1 AU MARCHE DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'HEBERGEMENT DES PROGICIELS AGDE, FITER-E, FITER-TH– CONCLUSION DE L'AVENANT N°1 AVEC LA SOCIETE A6CMO**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2194-1 et suivants et les articles R.2194-2 et R.2194-3 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** la décision n°639 en date du 26 novembre 2020 portant sur le renouvellement du contrat d'hébergement des progiciels AGDE, FITER-E, FITER-TH ;

**VU** le projet d'avenant ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la Direction du Développement Economique utilise le logiciel AGDE de recensement de données des acteurs économiques de la Ville à des fins d'analyse pour son observatoire économique communal ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'avoir des données fiables il est nécessaire de mettre en place des mises à jour régulières de la base de données économique du logiciel AGDE ;

**CONSIDÉRANT** que la société A6CMO qui détient l'exclusivité des droits sur le progiciel AGDE propose une prestation annuelle de mise à jour de la base de données économique du logiciel précité ;

**CONSIDÉRANT** que la société A6CMO rend compte de cette situation de monopole de fait par la production de l'attestation ci-annexée ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer l'avenant n°1 pour un montant annuel supplémentaire de 3 000,00 € HT soit 3 600,00 € TTC, portant donc le montant annuel de 2 820,00 € HT soit 3 384,00 € TTC à 5 820,00 € HT soit 6 984,00 € TTC (auquel s'ajoute le montant de la révision de prix majorée à l'indice SYNTEC).

Que l'avenant n°1 prend effet au 01 janvier 2022 pour la durée restante du marché en vigueur.

**Article 2 :** De notifier le présent marché A6CMO, 21 Quai des Salinières, 33000 BORDEAUX.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, Chapitre : 20 - Article : 2051 - Fonction : 020.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1828

**Objet : PÔLE RH ET MODERNISATION DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE POUR LA SOLUTION DE RADIOTELEPHONIE DE LA POLICE MUNICIPALE - ANNEE 2022 RENOUEVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2025 - MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE AVEC LA SOCIETE DESMAREZ**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 Janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le projet de marché ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le marché actuel visé en objet arrive à échéance le 31 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite renouveler le marché de maintenance et d'assistance pour la solution de radiotéléphonie de la Police Municipale, jusqu'en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que cette prestation se compose d'un lot unique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une lettre de consultation a été envoyée 18 novembre 2021 à la société DESMAREZ ;

**CONSIDÉRANT** que suite à divers échanges avec la société DESMAREZ, cette dernière a déposé son offre avant la date limite de remise des plis fixée au 24 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que sa candidature a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que son offre a été jugée au regard des critères suivants :

CRITERES	PONDERATION
1-Valeur technique	60%
2-Prix	40%

Le critère « Valeur technique » étant lui-même subdivisé en deux sous-critères la composition de l'équipe (40%) et les délais d'intervention et de remise en fonctionnement (60%) ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société DESMAREZ qui obtient la note globale de 17/20 propose un tarif en rapport avec le marché, une très bonne qualité de prestation ainsi qu'une équipe d'intervenants compétents et correspond donc totalement à nos besoins.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

MAINTENANCE	PARTIE FORFAITAIRE ANNUELLE	
	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DESMAREZ	8 550 ,00	10 260,00

avec une prise d'effet au 01 janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

PARTIE A BONS DE COMMANDE EN € HT	
MINIMUM	MAXIMUM
SANS	5 000,00

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société DESMAREZ sise 249 rue Irène Joliot Curie BP20014 60477 COMPIEGNE.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

Chapitre 011 - articles 6228, 6156 – Fonction 020

Chapitre 21-article 2188-fonction 020.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 16 décembre 2021*

\*\*\*\*\*



DECISION N°1829

**Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES- ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA GESTION ET LE CONTROLE DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR, ET POUR LE SUIVI DU MARCHE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX- ANNEE 2021, RENOVELABLE JUSQU'EN 2024- CONCLUSION DU MARCHE**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 septembre 2021;

VU le marché public ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour la Ville de recourir à un prestataire pour une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion et le contrôle de l'exploitation du réseau de chaleur, et pour le suivi du marché d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux pour l'année 2021 renouvelable jusqu'en 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

**CONSIDÉRANT** que le marché public est divisé en deux lots comme suit :

<i>Lots</i>	<i>Désignation</i>
1	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion et le contrôle de l'exploitation du réseau de chaleur
2	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du marché d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (A.A.P.C.) à été envoyé le 19 avril 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

**CONSIDÉRANT** que vingt-trois (23) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que neuf (9) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 18 mai 2021;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 18 mai 2021 à 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les offres ont été admises à l'analyse ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

	<i>Pondération</i>
1 - Prix	50%
2 - Valeur technique	35%
3- Délai	15%

**5. Le critère « Prix » pondéré à hauteur de 50% a été apprécié :**

- Au regard du montant indiqué dans la décomposition du prix global et forfaitaire du soumissionnaire propre à chaque lot (D.P.G.F- annexe n°3-a (lot n°1) et annexe n°3-b (lot n°2) de l'acte d'engagement)-(95%)
- **Au regard du détail quantitatif estimatif (D.Q.E) complété par le pouvoir adjudicateur à partir des prix du bordereau de prix unitaire (annexe n°4-a (lot n°1) et annexe n°4-b (lot n°2) de l'acte d'engagement) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. Le D.Q.E. ne sera pas communiqué aux soumissionnaires (5%).**

**6. Le critère « Valeur technique » pondéré à hauteur de 35%, a été apprécié au regard du cadre de mémoire technique (annexe n°7 de l'acte d'engagement) comprenant les éléments suivants :**

- La méthodologie (organisation et planification) mise en œuvre pour assurer l'ensemble des visites de sites, et indication de l'équipe dédiée aux visites avec précision du ou des chefs de projet (50%).
- La méthodologie (organisation et planification) mise en œuvre pour assurer l'ensemble des autres prestations, et indication de l'équipe dédiée avec curriculum vitae (CV) justifiant d'une expérience en lien avec l'objet du marché et précision du chef ou des chefs de projet (50%).

**7. Le critère « délai », pondéré à hauteur de 15%, a été apprécié au regard du bordereau de délai d'exécution (annexe n°8 de l'acte d'engagement) remis à l'appui de l'offre du soumissionnaire.**

**CONSIDÉRANT** que, pour le lot n°2, l'offre de la société OTEIS a été déclarée irrégulière, en raison de l'absence de réponse à la demande de justification des prix de son offre anormalement basse, en application des dispositions des articles L2152-5, R2152-1 et 2 du Code de la Commande publique ;

**CONSIDÉRANT** que pour chaque lot, la candidature de l'attributaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2344-1 et suivants du code de la commande publique.

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'analyse, la Commission d'Appel d'offres réunie le 17 septembre 2021 a jugé que l'offre de l'opérateur suivant était la mieux-disante :

<i>Lot s</i>	<i>N° d'enregistrement</i>	<i>Attributaire</i>	<i>Notes</i>
1	01	BEST ENERGIES	17,94/20
2	06	SAGE SERVICES ENERGIE	18,24/20

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché public « **ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA GESTION ET LE CONTROLE DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR, ET POUR LE SUIVI DU MARCHE D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX- ANNEE 2021 , RENOVELABLE JUSQU'EN 2024** » dans les conditions suivantes :

**Pour la partie unitaire :**

<b>Lots</b>	<b>Montant minimum annuel en € HT</b>	<b>Montant maximum annuel en € HT</b>
1	Sans minimum	30 000 €
2	Sans Minimum	30 000 €
<b>Total</b>	Sans minimum	60 000 €

**Pour la partie forfaitaire :**

<b>Lots</b>	<b>Attributaire</b>	<b>Montant en € H.T</b>
1	BEST ENERGIES	18 260 €
2	SAGE SERVICES ENERGIE	18 000 €

Le marché est conclu pour un (1) an à compter de sa notification.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Pour chacun des lots, les délais sont ceux fournis par le titulaire dans le bordereau de délai d'exécution (annexe n°8 à l'A.E) remis à l'appui de son offre à savoir :

**Pour le lot n°1 : 236 heures**

**Pour le lot n°2 : 300 heures**

Le début d'exécution court à compter de la date d'envoi du premier ordre de service notifié au titulaire.

En outre, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des délais indiqués au C.C.T.P. du présent marché.

**Article 2** : De notifier le présent marché à l'adresse suivante :

LOT	ATTRIBUTAIRE	ADRESSE
1	BEST ENERGIES	36 RUE BEAUMARCHAIS 93100 MONTREUIL
2	SAGE SERVICES ENERGIE	174 AVENUE CHARLES DEGAULLE – 92200 NEUILLY SUR SEINE

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

Chapitre : 011, Nature : 6228, Fonction : 020, Gestionnaire : Ville, Budget : Ville

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois 14 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1830

Objet : **PÔLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE TRANSPORTS – FOURNITURE ET LIVRAISON D'UN VEHICULE NEUF UTILITAIRE LEGER DE TYPE FOURGONNETTE ESSENCE EQUIPE POLICE MUNICIPALE – CONCLUSION DU MARCHE**

**OU DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE MAXIAVENUE POUR UN  
MONTANT HT DE 28 489,00 € SOIT 34 032,80 €**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre à la Police Municipale d'assurer ses missions, il est nécessaire d'acheter un véhicule équipé type « Police Municipale » ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfait en régie et donc il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise en concurrence a été envoyée le 30 septembre 2021 à 2 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 11 octobre 2021 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de l'entreprise MAXIAVENUE a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix pour 60%
- Délais pour 30%
- Garantie pour 10%

**CONSIDÉRANT** que l'offre de la société MAXIAVENUE est l'offre la plus avantageuse.

**DÉCIDE**

**Article 1** : De conclure le marché dans les conditions suivantes

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
MAXIAVENUE	28 489,00 €	34 032,80 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception de la prestation objet du marché.

Le délai de livraison prévu par le fournisseur est de deux mois à compter de la notification du marché.

La garantie constructeur véhicule est de 24 mois, la sérigraphie est garantie 48 mois.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la société MAXIAVENUE – 2, avenue de la Mare – ZI des Bethunes – 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE.

**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 021 - article 2182 - fonction 020.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1831

**Objet : DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN APPEL D'OFFRES OUVERT – APPROVISIONNEMENT DE VETEMENTS DE TRAVAIL POUR L'ENSEMBLE DES AGENTS COMMUNAUX – ANNEE 2018, RENOVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2021 – SIGNATURE D'UN AVENANT N°2**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

**VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 139, 6° ;

**VU** la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** la décision n°1760 du 30 janvier 2018 en vertu de laquelle le marché cité a été conclu avec la société FIPROTEC, pour les lots n° 1 à 6 ;

**VU** la décision n°65 du 25 juin 2020, par laquelle un avenant n°1 a été conclu pour un ajout de lignes budgétaires pour l'ensemble des lots ;

**VU** l'avis de la commission d'appel d'offre en date du 26 novembre 2021 ;

**VU** le projet d'avenant ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que le marché arrive à son terme le 31 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au-delà de cette date et jusqu'à la notification du nouveau marché, il est nécessaire de garantir la continuité des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit passer par un organisme extérieur pour obtenir une validation de l'ensemble des normes de sécurité inscrites au cahier des charges, faute de référent qualifié au sein du service Hygiène et Sécurité, pour le renouvellement du marché ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des délais inhérents et des contraintes techniques à la procédure de renouvellement en cours, la notification du prochain marché ne pourra intervenir avant le mois d'avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il est nécessaire de prolonger la durée du marché en cours d'exécution jusqu'au 31 mars 2022, d'une part, et d'augmenter les montants maximums du marché, d'autre part ;

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure un avenant n°2 au marché « APPROVISIONNEMENT DE VETEMENTS DE TRAVAIL POUR L'ENSEMBLE DES AGENTS COMMUNAUX – ANNEE 2018, RENOVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2021 » afin de prolonger son exécution jusqu'au 31 mars 2022

<b>DETAIL LOTS</b>	<b>Montant maximum annuel initial en € HT</b>	<b>Augmentation du montant maximum en € HT</b>	<b>Montant maximum annuel en € HT à la suite de l'avenant n°2</b>
<b>Lot n°1 – Vêtements de travail personnalisés</b>	35 000	1 000	36 000
<b>Lot n°2 – Chaussures de travail</b>	35 000	7 000	42 000
<b>Lot n°3 – Articles de sécurité</b>	18 000	4 000	22 000
<b>Lot n°4 – Articles jetables</b>	30 000	Aucune incidence financière	Aucune incidence financière
<b>Lot n°5 – Vêtements sport swear</b>	35 000	1 000	36 000
<b>Lot n°6 – Vêtements de restauration et santé</b>	25 000	2 000	27 000
<b>TOTAL ANNUEL</b>	<b>178 000</b>	<b>15 000</b>	<b>193 000</b>

**Article 2 :** De dire que cette modification a un impact en plus-value sur le montant du marché comme suit :

À la suite du présent avenant, le montant maximum total annuel du marché est augmenté de 8,43%.

**Article 3 :** De notifier l'avenant n° 2 à la Société FIPROTEC, 74 Rue du Docteur Lemoine, 51722 REIMS, représentée par M. Patrick TORTOLING, en qualité de Directeur d'Agence pour les lots n° 1, 2, 3, 5 et 6 ;

**Article 4 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

. Chapitre: 011, Article: 60632, Fonction: 0201, Budget: Ville, Collectivité: Ville

. Chapitre: 011, Article: 60636, Fonction: 0201, Budget: Ville, Collectivité: Ville

. Chapitre: 011, Article: 60680, Fonction: 0201, Budget: Ville, Collectivité: Ville

. Chapitre: 011, Article: 60636, Fonction: 02, Budget: CCAS, Collectivité: Ville

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 6 :** De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1832

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n° 1460 du 22 juin 2017 autorisant la mise à disposition d'un bien communal à [REDACTED] par la signature d'une convention de mise à disposition d'un logement de type F3 de 61,25 m<sup>2</sup> à titre temporaire et précaire, situé au Groupe Scolaire Fontaine des Prés 81, rue de Balagny à Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, soit jusqu'au 30 novembre 2017, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 533 € (+ charges afférentes au logement et réparations locatives telles que fixées par le décret n°87-712 du 26 août 1987) ;



VU les décisions successives prolongeant la mise à disposition du logement communal jusqu'au 30 novembre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 557 € (+ charges) ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition du logement communal de type F3 situé au rez-de-chaussée du groupe scolaire Fontaine des Prés – 81, rue de Balagny à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 563 euros (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : Groupe Scolaire Fontaine des Prés – 81, rue de Balagny à Aulnay-sous-Bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 14 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1833

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT-PROPRIETE COMMUNALE – RENOUELEMENT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 48 RUE AUGUSTE RENOIR - GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire,

VU la décision n° 1629 du 19 octobre 2017, autorisant la mise à disposition à titre temporaire d'un logement communal F4 de 84m<sup>2</sup>, situé 48 rue Auguste Renoir – Groupe Scolaire Jules Ferry à Aulnay-sous-Bois, à [REDACTED] pour une

durée de 6 mois à compter du 8 septembre 2017, soit jusqu'au 28 février 2018, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 772 € (+charges).

VU les avenants successifs ayant prolongé la mise à disposition du logement jusqu'au 31 août 2020,

**CONSIDÉRANT** que [REDACTED] ont chacun respectivement exprimé leur volonté, par courriers du 5 août 2019, de ne mentionner que le nom [REDACTED] dans la convention, [REDACTED] ayant décidé de quitter le logement, il y a lieu d'établir une nouvelle convention au nom de [REDACTED]

VU la décision n° 3136 du 22 novembre 2020 accordant une nouvelle convention d'occupation pour l'attribution dudit logement à [REDACTED] pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, soit jusqu'au 31 octobre 2020, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 777 € (+charges),

VU les avenants successifs ayant prolongé la mise à disposition du logement au nom de [REDACTED] jusqu'au 31 octobre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 782 € (+ charges afférentes au logement).

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer une nouvelle convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition du bien communal de type F4 situé au 1<sup>er</sup> étage du groupe scolaire Jules Ferry – 48 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois.

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 788 euros, révisable annuellement (+ les différentes charges afférentes au logement). A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : Groupe Scolaire Jules Ferry - 48 rue Auguste Renoir à Aulnay-sous-Bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville Chapitre 70 article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 article 752 fonction 020.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 20 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1834

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - ATTRIBUTION MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU 13 RUE CALMETTE ET GUERIN - GROUPE SCOLAIRE LOUIS ARAGON A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De signer une convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal à titre temporaire de type F5 de 90 m<sup>2</sup>, situé au RDC du groupe scolaire Louis Aragon sis 13 rue Calmette et Guérin à Aulnay-sous-Bois (93600).

**Article 2 :** D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 736 € (+ les différentes charges afférentes au logement), révisable annuellement. A son terme la convention pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder une durée totale de 12 années. Le locataire versera un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer à l'entrée dans les lieux, soit 756 €.

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : groupe scolaire Louis Aragon sis 13 rue Calmette Guérin à Aulnay-sous-Bois.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020, Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – article 165 – fonction 01.

**Article 6 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 20 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1835

Objet : **PÔLE RH ET MODERNISATION DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE – ACQUISITION DE L'INTERFACE CIVIL \_NET FINANCE / GIMAWEB - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ INETUM SOFTWARE France POUR UN MONTANT DE 3 025,57 € HT SOIT 3 630,68 € TTC.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions des articles L. 2194-1 et R.2194-7 du Code de la Commande Publique ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite procéder à la mise en production de l'interface CIVIL\_FINANCE / GIMA et à l'intégration du Code Antenne suite au changement de la structure budgétaire dans le logiciel CIRIL ;

**CONSIDÉRANT** que la Société INETUM SOFTWARE France éditeur du progiciels GIMA est la seule en mesure d'effectuer cette mise en production;

**CONSIDÉRANT** que la société INETUM SOFTWARE France détient l'exclusivité des droits ;

**CONSIDÉRANT** que la société INETUM SOFTWARE France rend compte de cette situation de monopole de fait par la production de l'attestation ci-annexée ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : de conclure le marché aux conditions financières suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN EUROS HT</b>	<b>MONTANT EN EUROS TTC</b>
INETUM SOFTWARE France	3 025,57 €	3 630,68 €

**Article 2** : De notifier le présent marché à la société INETUM SOFTWARE France sise : 145 Bd Vitor Hugo – 93400 SAINT-OUEN.

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 – Article 2051 – Fonction 020.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De Dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le

Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 20 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1836

**Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DE L'ÉVÉNEMENTIEL – ACQUISITION ET LOCATION DE MATÉRIEL SCÉNIQUE POUR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - ANNÉE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024 - DÉCLARATION SANS SUITE POUR INFRUCTUOSITÉ.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2124-2 et R.2161-2, R2162- 13, R2162-14 et R.2185-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** le marché public ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Ville d'Aulnay-sous-Bois de recourir à un prestataire pour l'acquisition et la location de matériel scénique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

**CONSIDÉRANT** qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) à été envoyé le 26 octobre 2021 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

**CONSIDÉRANT** que huit (8) entreprises ont retiré le dossier de consultation et qu'aucune entreprise n'a déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au mercredi 24 novembre 2021 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'absence de dépôt d'offre et de candidature, le marché est infructueux et doit être déclaré sans suite, conformément à l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De déclarer sans suite le marché « **ACQUISITION ET LOCATION DE MATÉRIEL SCÉNIQUE POUR LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - ANNÉE 2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2024** » ;

**Article 2 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 3 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

## DECISION N°1837

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONSTAT D'ETAT DE HUIT ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES PRETEES PAR LE CENTRE POMPIDOU - CONCLUSION DU MARCHE AVEC GAËL QUINTRIC – POUR UN MONTANT HT DE 260.00€ SOIT 312.00€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

**VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 25 septembre 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois organise une exposition à l'Espace Gainville « Un, deux, trois ... Partez ! » du 02 novembre au 05 décembre 2021 où huit œuvres photographiques de différents artistes tels que Pierre BOUCHER, André STEINER, Charles LAPICQUE entre autres, appartenant au Musée National d'Art Moderne - Centre POMPIDOU, seront présentées ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois à la demande du Musée National d'art moderne doit effectuer un constat d'état de ces œuvres avant l'exposition ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de devis a été adressée à Gaël QUINTRIC ;

**CONSIDÉRANT** que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix de la prestation ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché dans les conditions suivantes :

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € TTC</b>
<b>Gaël QUINTRIC</b>	<b>260.00</b>	<b>312.00</b>

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à Gaël QUINTRIC, 115 avenue Daumesnil – 75012 PARIS

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6233 - Fonction .312.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1838

Objet **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES- DIRECTION JEUNESSE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX AU SEIN DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU BOURG 1 AU PROFIT DE L'IFAC POUR LA FORMATION B.A.F.A FORMATION APPROFONDISSEMENT**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

**VU** l'article L.212-15 du Code de l'Education ;

**VU** la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** la convention ci-annexée.

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois propose de mettre à disposition une partie des locaux de l'école élémentaire du Bourg 1, définie dans la convention ci-annexée ;

**CONSIDÉRANT** que cet usage par l'I.F.A.C sera exclusivement réservé pour la formation d'approfondissement du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A);

**CONSIDÉRANT** que cette formation se déroulera en deux sessions :

- 1<sup>er</sup> groupe de 26 jeunes : du samedi 18 décembre au vendredi 24 décembre 2021
- 2<sup>ème</sup> groupe de 27 jeunes : du dimanche 26 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022

**CONSIDÉRANT** que l'I.F.A.C utilisera les locaux mis à disposition par l'école du Bourg 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'I.F.A.C s'engage, pendant son usage, à faire respecter les règles de sécurité et assumer la responsabilité du matériel utilisé.

### **DÉCIDE**

Article 1 : DE SIGNER une convention de mise à disposition de l'école élémentaire du Bourg 1 à Aulnay-sous-Bois, à titre gratuit, au profit de l'I.F.A.C.

Article 2 : DE NOTIFIER la présente convention à l'association IFAC à l'adresse suivante : 53 rue R.P.C. Gilbert, 92665 ASNIERES-SUR-SEINE Cedex.

Article 3 : D'ADRESSER ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

**Article 4 : DE DIRE** que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

### DECISION N°1839

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE – PROGRAMME D'APPRENTISSAGE DE L'ANGLAIS, DANS LE CADRE DES CITES EDUCATIVES, A DESTINATION DES JEUNES DE 16 A 25 ANS - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION ENGLISH LINE INSTITUTE POUR UN MONTANT DE 6 450,00€ TTC (NON ASSUJETTI A LA T.V.A)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** la délibération N°19 du Conseil Municipal du 18 décembre 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la Cité Educative ;

**VU** la convention ci-annexée ;



VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite promouvoir la continuité et la réussite éducative ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans le cadre des « Cités Educatives » et par le biais du RIJ Tabarly, de mettre en place un programme d'apprentissage de la langue anglaise à l'attention des jeunes de 16 à 25 ans, ayant pour objectif : de réconcilier les jeunes avec la pratique de la langue, de favoriser les chances d'acquérir, de développer de nouvelles bases pour se former, pouvoir prétendre aux multiples offres d'emplois, donner l'opportunité de partir étudier, travailler à l'étranger ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes de devis ont été adressées à :

- ENGLISH LINE INSTITUTE ;
- CENTRE DEVELOP'MENT ;

**CONSIDÉRANT** que les devis de l'entreprise ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

**CONSIDÉRANT** que l'offre de l'association « ENGLISH LINE INSTITUTE » est économiquement la plus avantageuse ;

## DECIDE

**Article 1** : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT TTC EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
ENGLISH LINE INSTITUTE	6 450,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 30 juin 2022.

**Article 1** : De signer une convention avec l'association ENGLISH LINE INSTITUTE.

**Article 2** : De notifier le présent contrat à l'association ENGLISH LINE INSTITUTE, à l'adresse suivante : 8, rue Auguste Renoir, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, ou par mail : [englishlineinst@free.fr](mailto:englishlineinst@free.fr)

**Article 3** : De régler les dépenses, correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 422.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 22 décembre 2021.*

DECISION N° 1840

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSIION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DESORDRE – LE MERCREDI 24 ET JEUDI 27 JANVIER 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L’ASSOCIATION LA COMPAGNIE DU BAZAR AU TERMINUS POUR UN MONTANT DE 2500.00€ TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la société propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « DESORDRE » pour le mercredi 26 et jeudi 27 janvier 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer le contrat de droit d'exploitation avec :

SOCIETE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN €TTC(NON ASSUJETTI A LA TVA)
LA COMPAGNIE DU BAZAR AU TERMINUS	/	2 500.00

**Article 2 :** De notifier le contrat à l'association LA COMPAGNIE DU BAZAR AU TERMINUS, à l'adresse suivante - Le Bourg – 42114 MACHEZAL .

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6047- Fonction 33.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 22 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1841

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE FRED WESLEY – LE VENDREDI 11 FEVRIER 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CARAMBA CULTURE LIVE POUR UN MONTANT DE 5802.50€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la société CARAMBA CULTURE LIVE propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « FRED WESLEY » le vendredi 11 février 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer le contrat de droit d'exploitation avec :

SOCIETE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN €TTC
CARAMBA CULTURE LIVE	5 500.00	5 802.50

**Article 2 :** De notifier le contrat à la société CARAMBA CULTURE LIVE, à l'adresse suivante - 91 Avenue de la République – 75011 PARIS .

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6047- Fonction 33.

**Article 4** : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5** : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 22 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1842

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE  
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE A RAYONNEMENT  
DEPARTEMENTAL – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE –  
ENTRETIEN ET ACCORD DES PIANOS DU CONSERVATOIRE POUR UN  
MONTANT HT DE 4735.50€ SOIT 5682.60€ TTC**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au maire ;

**VU** l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 14 décembre 2021 ;

**VU** les devis envoyés par le titulaire ci-annexés ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois possède un parc instrumental constitué de pianos qui doivent être entretenus et accordés régulièrement ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur COPIN est le seul à pouvoir assurer l'entretien et l'accord des pianos dans la globalité des prestations attendues ;

**CONSIDÉRANT** que les devis de Monsieur COPIN ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
<b>Philippe COPIN</b>	<b>861.00</b>	<b>1033.20</b>
Philippe COPIN	<b>645.75</b>	<b>774.90</b>
Philippe COPIN	<b>861.00</b>	<b>1033.20</b>
Philippe COPIN	<b>645.75</b>	<b>774.90</b>
Philippe COPIN	<b>861.00</b>	<b>1033.20</b>
Philippe COPIN	<b>861.00</b>	<b>1033.20</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4735.50</b>	<b>5682.60</b>

Ce marché prend effet à la date de notification.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à Philippe Copin, à l'adresse suivante : Villa Victoria, 19 avenue Edourd Vaillant – 92150 SURESNES.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011– Article 61558 - Fonction 311.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 22 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1843

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'ÉVÉNEMENTIEL -  
INSTALLATION DE CABINES SANITAIRES AUTONOMES DANS LE  
CADRE DE LA FÊTE DES VENDANGES ET TERROIRS SUR LA PLACE  
ABRIOUX. MARCHÉ CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ PSV POUR UN  
MONTANT DE 1112,13 € HT SOIT 1334,56 € TTC.**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire octroyée au Maire ;

**VU** l'arrêté modificatif N°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

**VU** l'attribution en date du 19 novembre 2021 ;

**VU** le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l'animation « Fête des vendanges et terroirs », sur la place Abrioux, procéder à l'installation provisoire de cabines sanitaires autonomes ;

**CONSIDÉRANT** que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le devis de la société PSV a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

### **DÉCIDE**

<b>ATTRIBUTAIRE</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>	<b>MONTANT EN € HT</b>
PSV	1112.13 €	1334.56 €

**Article 1 :** De conclure le marché avec :

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** De notifier le présent marché à la SOCIETE PSV – 79 rue Julian Grimau – 93 700 DRANCY

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Nature 61350 – Fonction 024.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 22 décembre 2021

\*\*\*\*\*

DECISION N° 1844

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE SOIRÉE CABARET « PIANO » – LE VENDREDI 17 DECEMBRE 2021 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION MUSICIENS 2.0 POUR UN MONTANT TTC 300.00€ (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°081/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une performance artistique unique conformément à l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la société propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « SOIRÉE CABARET » pour le vendredi 17 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** : De signer le contrat de droit d'exploitation avec :

SOCIETE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN €TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA)
MUSICIENS 2.0	/	300.00

**Article 2** : De notifier le contrat à l'association MUSICIENS 2.0, à l'adresse suivante - 08 Rue de L'esperance – 92140 CLAMART .

**Article 3** : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6047- Fonction 33.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 23 décembre 2021.*

#### DECISION N° 1845

**Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION JEUNESSE –  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN  
BUREAU DE L'ANTENNE JEUNESSE MITRY A L'ASSOCIATION « MILLE  
ESPOIRS » - 2022**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire ;

**VU** le projet de convention ci-annexé ;

**CONSIDÉRANT** qu'un bureau de l'antenne jeunesse Mitry de la Ville d'Aulnay-sous-Bois peut être utilisé par l'association « Mille Espoirs » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de conclure, avec l'association « Mille Espoirs », une convention de mise à disposition aux fins, notamment, de préciser les obligations pesant sur celle-ci en termes de règles de sécurité et de responsabilités.

#### DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un bureau de l'antenne jeunesse Mitry, avec l'association « Mille Espoirs » ;

**Article 2 :** De notifier la présente convention à l'Association « Mille Espoirs » représentée par son président, Monsieur Amara CISSE, à l'adresse suivante : 3, rue des Frères Lumière, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS ou par courriel à [cisse\\_amara@hotmail.fr](mailto:cisse_amara@hotmail.fr)

**Article 3 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 7 janvier 2021*

\*\*\*\*\*



DECISION N° 1846

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE CATCH IMPRO – LE MERCREDI 05 JANVIER 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE CENTRE SOCIAL ACSA LES TROIS QUARTIERS**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la société propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « CATCH IMPRO» pour le mercredi 05 janvier 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer la convention de partenariat avec le centre social ACSA LES TROIS QUARTIERS.

**Article 2 :** De notifier la convention au centre social ACSA LES TROIS QUARTIERS, à l'adresse suivante - 2 Allée d'Athènes – 93600 AULNAY SOUS BOIS .

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6047- Fonction 33.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 24 Décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1847

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA DOCUMENTATION - SERVICE ARCHIVES – DEMANDE DE SUBVENTION – TRAVAUX DE RELIURE ET DE RESTAURATION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES – ANNEE 2022**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de compétence octroyée au Maire,

**CONSIDÉRANT** que les missions des Archives municipales consistent à collecter, classer, conserver, communiquer et valoriser les documents produits par les services municipaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de restaurer en 2022 cinq registres de matrices mobilières dégradées afin d'assurer leur conservation sur le long terme et leur mise à disposition au public,

**CONSIDÉRANT** que pour réaliser ce projet dans des conditions financières optimales, il est dans l'intérêt de la collectivité de solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-De-France.

**DECIDE**

**Article 1 :** De solliciter l'attribution d'une subvention pour travaux de reliure et de restauration de documents d'archives auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France et de signer tous les documents complémentaires afférents à ce dispositif.

**Article 2 :** D'inscrire la recette correspondante au budget de la ville : Chapitre – 74 – Article 74718 – Fonction 020.

**Article 3 :** D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 4 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

DECISION N°1848

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN BIEN FORMANT LE LOT 107 SITUE 1**

## **RUE LOUIS SAILLANT DANS LA ZONE D'ACTIVITE DE LA FOSSE A LA BARBIERE A AULNAY-SOUS-BOIS**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et L 300-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 47 en date du 15/05/2008 qui procède à l'institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur certains secteurs et du Droit de Préemption Simple sur le restant de la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** la délibération n°50 du conseil de l'EPT « PARIS TERRES D'ENVOL » en date du 11 juillet 2020 portant sur la délégation du Droit de Préemption Urbain et du droit de Priorité à la commune d'Aulnay-sous-Bois, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 par transmission à la Préfecture,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 20 en date du 14 octobre 2020 portant sur l'acceptation de la délégation du Droit de préemption Urbain simple et renforcé par « PARIS TERRES D'ENVOL »,

**VU** la convention d'intervention foncière conclue le 14/10/2008 entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et l'EPPFIF, avec ses 5 avenants,

**VU** la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 27/10/2021 concernant la vente d'un ensemble immobilier déclaré libre situé 1 rue Louis Saillant , formant le lot de copropriété n°107 ( bâtiment I ), à savoir un local d'activité d'un superficie de 1119 m<sup>2</sup> environ et les 2057/100000 des parties communes, cadastré section DY 1,2,3,4 à Aulnay-sous-Bois appartenant à la SAS ARBURG domiciliée 1 rue Louis Saillant 93600 AULNAY SOUS BOIS représentée par son gérant en exercice, au prix de 1 460 000 euros, auquel s'ajoutera la commission d'agence d'un montant de 122640 € à la charge pour moitié du vendeur et de l'acquéreur,

**VU** la demande de pièces complémentaires formulée par la commune par LR avec AR conformément aux articles L213-2 et R213-7 du Code de l'Urbanisme en date du 09/11/2021,

**VU** la réponse du notaire en date du 22/11/2021,

**VU** l'avis des domaines en date du 17/12/2021

**VU** la visite effectuée le 07/12/2021

**CONSIDÉRANT** que les Zones d'Activités sont concernées par les enjeux métropolitains du Grand Paris, car desservies prochainement par une Gare de la ligne 16 du Grand Paris Express  
**CONSIDÉRANT** que le PLU porte avec son PADD une attention particulière à la dynamique économique du territoire, en veillant au maintien et à l'évolution des Zones d'Activités Economiques et à l'organisation du maillage communal et intercommunal, en particulier dans un objectif de désenclavement de ces Zones d'activités Nord,

**CONSIDÉRANT** que les terrains objet de la DIA sont compris dans le périmètre d'un projet d'aménagement de grande ampleur en lien avec le foncier de l'ancien site de PSA maîtrisé par

l'EPFIF et qu'il est nécessaire d'encadrer les mutations qui risquent de compromettre ou à rendre plus onéreux ledit projet,

**CONSIDÉRANT** que ce foncier fait l'objet d'une orientation d'aménagement inscrite au PLU et approuvée le 16/12/2015 à savoir "requalification et restructuration des Zones d'Activités Economiques de la Garenne, les Marelles, de la Fosse à la Barbière et de Balagny".

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune de maîtriser le devenir de ce secteur par un aménagement global de la Fosse à la Barbière,

**CONSIDÉRANT** que dans cet objectif il y a lieu de donner la possibilité à la commune aidée en cela par l'EPFIF de s'assurer la maîtrise foncière des locaux d'activités avec les parties communes qui sont en cours de mutation,

## **DÉCIDE**

**Article 1 :** D'exercer le droit de préemption sur cette Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente d'un ensemble immobilier déclaré libre situé 1 rue Louis Saillant , formant le lot de copropriété n°107, à savoir un local d'activité d'un superficie de 1119 m environ et les 2057/100000 des parties communes, cadastré section DY 1,2,3,4 à Aulnay-sous-Bois appartenant à la SAS ARBURG domiciliée 1 rue Louis Saillant 93600 AULNAY SOUS BOIS représentée par son gérant en exercice

**Article 2 :** de préempter au prix total de 900 000 € commission à la charge de l'acquéreur incluse

**Article 3 :** Précise que la SAS ARBURG domiciliée 1 rue Louis Saillant 93600 AULNAY SOUS BOIS représentée par son gérant en exercice , dispose d'un délai de deux mois pour notifier au titulaire du droit de préemption à compter de la réception de l'offre d'acquérir faite en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) :

a) Soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposés en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) ;

b) Soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

c) Soit qu'il renonce à l'aliénation.

Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner,

**Article 4 :** Indique que la SAS ARBURG domiciliée 1 rue Louis Saillant 93600 AULNAY SOUS BOIS représentée par son gérant en exercice , ainsi que son notaire François Xavier BEAUCHET 71-73 avenue de saint Mandé 75012 Paris, l'acquéreur, la SCI BDP 8 rue Primo Levi 93000 Bobigny disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision de préempter pour exercer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex,

Tout intéressé peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche qui prolonge le délai doit alors être introduite dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** De dire que l'acte authentique sera dressé par le notaire de la Commune en collaboration avec le notaire du vendeur,

**Article 6 :** De dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville, , Chapitre 21 - article 2115- fonction 824,

**Article 7:** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 8:** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N°1849

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – DECLARATION SANS SUITE DE LA MISSION DE PROGRAMMATION D'UN EQUIPEMENT COMMERCIAL A LA ZAC DES AULNES**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 et suivants, R.2185-1 et R.2185-2 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune d'Aulnay-sous-Bois a lancé une mission de programmation pour un futur équipement commercial ;

**CONSIDÉRANT** qu'une consultation a été envoyé le 22 octobre 2021 à trois prestataires ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune (0) entreprise n'a déposé d'offre avant la date limite de remise des plis fixée au 3 novembre 2021 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article R. 2185-1 du code de la commande publique susvisé, la procédure doit être déclarée sans suite pour motif d'infructuosité du fait de l'absence d'offre de la part des soumissionnaires ;

**CONSIDÉRANT** que cette décision est motivée par l'absence d'offre de la part des soumissionnaires ;

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De déclarer sans suite la « MISSION DE PROGRAMMATION POUR D'UN EQUIPEMENT COMMERCIAL A LA ZAC DES AULNES ».

**Article 2 :** De notifier la présente décision aux soumissionnaires :

N° enr.	SOUMISSIONNAIRE
1	IDA CONCEPT
2	MOTT MACDONALD
3	SOCIETE EMBASE

**Article 3 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 4 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 décembre 2022*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1850

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE – DECLARATION SANS SUITE DE LA MISSION DE PROGRAMMATION D'UN EQUIPEMENT REGROUPANT LES SERVICES SOCIAUX A LA ZAC DES AULNES**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 et suivants, R.2185-1 et R.2185-2 ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune d'Aulnay-sous-Bois a lancé une mission de programmation pour la future Maison des Solidarités ;

**CONSIDÉRANT** qu'une consultation a été envoyée le 22 octobre 2021 à trois prestataires ;

**CONSIDÉRANT** qu'une (1) entreprise a déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 3 novembre 2021 à 12h00 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article R. 2185-1 du code de la commande publique susvisé, la procédure doit être déclarée sans suite pour motif que l'estimation du prix envisagé a été dépassée par l'offre du soumissionnaire et nécessite une redéfinition du besoin de l'acheteur ;

**CONSIDÉRANT** que cette décision est motivée par la nécessaire redéfinition du périmètre des prestations ;

## DECIDE

**Article 1 :** De déclarer sans suite la « MISSION DE PROGRAMMATION D'UN EQUIPEMENT REGROUPANT LES SERVICES SOCIAUX A LA ZAC DES AULNES ».

**Article 2 :** De notifier la présente décision aux soumissionnaires :

N° enr.	SOUSSIONNAIRE
1	ALPHAVILE
2	ECO PROGRAMMATION
3	MENIGHETTI PROGRAMMATION

**Article 3 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 4 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*

## DECISION N° 1851

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE DE LA VILLA SIENNA SIS 11 BIS RUE D'ALIGRE A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU la délibération n° 46 du 12 juillet 2021, approuvant la cession du bien immobilier sis 11 bis rue d'Aligre à Aulnay-sous-Bois ;

VU la délibération n° 30 du 6 octobre 2021, approuvant la cession du bien immobilier sis 11 bis rue d'Aligre à Aulnay-sous-Bois, cadastré section CD 20 et 21 pour 963 m<sup>2</sup> environ au prix de 540 000 € ;

**CONSIDERANT** que dans l'attente de la signature de l'acte authentique de vente du bien, la Commune accorde aux futurs acquéreurs, une jouissance anticipée du bien afin de leur permettre de sécuriser et réaliser les études préalables à la réhabilitation des lieux ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un bien communal nommé Villa Sienna situé au 11 bis rue d'Aligre à Aulnay-sous-Bois, d'une contenance de 963 m<sup>2</sup> comprenant : une maison à usage d'habitation élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages, avec un jardin, une cour et une bâtisse au fond du jardin, comprenant un WC, douche et cuisine ouverte sur la pièce à vivre au rez-de-chaussée avec une mezzanine à l'étage à usage de chambre.

**Article 2 :** D'attribuer le bien communal à titre temporaire et précaire pour une durée maximale de 3 mois à compter du 21 décembre 2021, dans l'attente de la réalisation définitive de la cession du bien, à titre gracieux (sauf les charges locatives afférentes au logement).

**Article 3 :** De notifier la nouvelle convention à [REDACTED] à l'adresse suivante : 10 rue de l'Epargne à Aulnay-sous-Bois (93600).

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 décembre 2021*

\*\*\*\*\*

#### DECISION N° 1852

**Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE AU DELA CONCERT SOUS HYPNOSE – LE VENDREDI 18 FEVRIER 2022 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GPRODUCTION POUR UN MONTANT DE 5000,00€ NET DE TAXES (NON ASSUJETTIA LA TVA)**

---

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence octroyée au Maire ;

VU l'arrêté modificatif n°81/2021 du 27 janvier 2021 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

**CONSIDÉRANT** que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service LE NOUVEAU CAP ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet l'acquisition d'une



performance artistique unique conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que la société propose la réalisation d'une représentation d'un spectacle nommé « AU DELA, CONCERT SOUS HYPNOSE » pour le vendredi 18 février 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer le contrat de droit d'exploitation avec :

SOCIETE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC(NON ASSUJETTI A LA TVA)
GPRODUCTION	/	5 000.00

**Article 2 :** De notifier le contrat à la société GPRODUCTION, à l'adresse suivante - 50 Chemin des Monnet, Les Barals – 73100 PUGNY CHATENOD.

**Article 3 :** De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6047- Fonction 33.

**Article 4 :** D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

**Article 5 :** De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait à Aulnay-sous-Bois, le 28 décembre 2021.*

\*\*\*\*\*